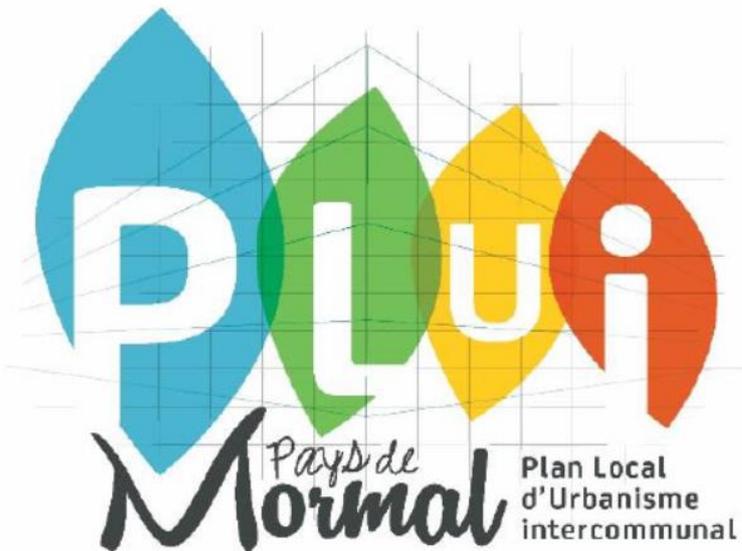


Communauté de Communes du
PAYS DE MORMAL



Révision Allégée n°1 du PLUi



Avis des Personnes
Publiques Associées et
Corrections apportées
suite à l'Enquête
Publique

Vu pour être annexé à la délibération du 24/11/2021
approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à : Le Quesnoy
Le Président,

19/11/2021

réalisé par EP



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes du

PAYS DE MORMAL

Révision Allégée n°1 du PLUi

Avis des Personnes
Publiques Associées et
Corrections apportées
suite à l'Enquête
Publique

Version	Date	Description
Avis des Personnes Publiques Associées et Corrections apportées suite à l'Enquête Publique	19/11/2021	Révision allégée n°1 du PLUi

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction – V1	PIMBERT Eloïse– Urbaniste - Cheffe de projets	19/11/2021	

MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE, AUX CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi et suite :

- à la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées et aux avis des PPA ;
- à l'enquête publique ;
- aux conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Il a été décidé de procéder aux adaptations ci-dessous détaillées :

	NOTICE	ETUDE LOI BARNIER	REGLEMENT ECRIT
CROIX-CALUYAU	Le projet de recul de 25 m et les préconisations apportées sont adaptés et demeureront inchangés.		-
ENGLEFONTAINE	Le projet de recul de 25 m et les préconisations apportées sont adaptés et demeureront inchangés.		-
LOUVIGNIES-QUESNOY	Le projet est localisé au sein d'un site urbanisé avec une densité significative de constructions proches. Il ne nécessite donc pas de dérogation à la règle de recul des 75 m puisqu'elle ne s'applique pas. L'étude sera retirée du dossier.	L'étude sera retirée du dossier.	-
JENLAIN	Le projet de recul de 25 m et les préconisations apportées sont adaptés et demeureront inchangés.		-
LA LONGUEVILLE	Le projet de recul de 25 m et les préconisations apportées sont adaptés et demeureront inchangés. Toutefois, afin de tenir compte des remarques du Département du Nord relatives au projet d'élargissement de la RD649, la procédure de révision allégée n°2 adaptera la temporalité d'aménagement de la bande comprise entre les 25 m et les 75 m à partir de 2023.		-
VILLERS-POL	La levée de l'inconstructibilité n'impacterait que quelques mètres carrés du site. Au sein de la procédure conjointe de révision allégée n°3, le STECAL Ae3 sera supprimé au profit de la zone agricole A, la bande de 75 m inconstructible est donc maintenue.	L'étude est maintenue au sein du dossier car particulièrement vertueuse, notamment pour l'insertion paysagère du site.	La bande non constructible de 75 m est maintenue le long de la RD934. Adaptation du règlement écrit.

Concernant les réserves du Commissaire Enquêteur :

- Commune de Croix-Caluyau : avis favorable ;
- Commune d'Englefontaine : avis favorable ;
- Commune de Louvignies-Quesnoy : avis favorable (toutefois, l'étude loi Barnier sera retirée du dossier) ;
- Commune de Jenlain : avis favorable avec réserves :
 1. Le renforcement des normes acoustiques des bâtiments industriels : les aménagements paysagers préconisés peuvent avoir des effets d'atténuation sur la propagation du bruit et diminuer ainsi l'exposition. A noter que l'étude loi Barnier préconise la mise en place d'une isolation phonique renforcée des bâtiments du projet. Aussi, des mesures de réductions s'imposent au porteur de projet pour certaines constructions situées à moins de 250 m des voies concernées (isolations acoustiques) ;
 2. La création de voies douces pour relier la ZAC à la commune de Jenlain : Le projet intègre un principe de continuité piétonne à créer. A noter également que des réflexions sont d'ores et déjà en cours pour l'aménagement de trottoirs permettant de faciliter les déplacements doux entre la zone d'activités et la commune de Jenlain.
- Commune de La Longueville : avis favorable avec réserves :
 1. La bande inconstructible sera définie par rapport au tracé définitif de la RD649 : suite aux échanges réalisés avec le Département du Nord, les études n'apparaissent pas suffisamment avancées à ce jour (absence de plans précis permettant d'appréhender le futur tracé intégrant l'élargissement de la RD649), et ne permettent pas de définir le périmètre nécessaire à l'élargissement de la route départementale. Toutefois, la procédure conjointe de révision allégée n°2 intégrera au sein de l'OAP une temporalité d'aménagement de la bande comprise entre les 25 m et les 75 m à partir de 2023, afin de tenir compte des remarques du Département du Nord et de ne pas entraver le projet. A noter également que le projet économique intègre la démarche régionale Rev3 (Troisième Révolution Industrielle).
- Commune de Villers-Pol : avis défavorable : La levée de l'inconstructibilité n'impacterait que quelques mètres carrés du site. La bande de 75 m inconstructible est donc maintenue. Aussi, au sein de la procédure conjointe de révision allégée n°3, le STECAL Ae3 sera supprimé au profit de la zone agricole A, permettant ainsi de limiter les incidences potentielles du projet.

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Compte-rendu - Réunion d'Examen Conjoint des Personnes Publiques Associées

Le 16/06/2021 à 09h30 à Maroilles

Etaient présents :

Communauté de Communes du Pays de Mormal :

M. DELCROIX Sébastien Chef du Service Urbanisme

Elus de la Communauté de Communes du Pays de Mormal :

M. MICHAUX Alain Maire de Louvignies-Quesnoy

M. YZANIC Olivier Maire de Villers-Pol

DDTM du Nord :

M. APPLINCOURT Frédéric Référent Territorial Avesnois – DDTM 59

Département du Nord :

Mme FAGOT Nathalie Chargée de Mission Aménagement

Parc Naturel Régional de l'Avesnois :

Mme BURY Corinne Responsable du pôle urbanisme

Syndicat Intercommunal et mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois :

M. BERLAND Pascal Chargé du suivi du SCoT et PDU

Bureau d'études Auddicé :

Mme PIMBERT Eloïse Cheffe de projet en urbanisme

Votre interlocutrice :

SCHMITT Julie

Cheffe de projet en urbanisme
julie.schmitt@auddice.com
Port : 07 86 98 67 09

AUDDICE URBANISME
ZAC du Chevalement - Rue des Molettes
59286 ROOST WARENDIN
Tél : 03 27 97 36 39 - Fax : 03 27 97 36 11

Introduction

M. DELCROIX précise que sont excusés Monsieur le Président du Pays de Mormal, M. BAJEUX Antoine chargé de mission au sein de la Chambre d'Agriculture et Mme TREVAUX Sylvie de la Direction Immobilière de la SNCF.

M. DELCROIX remercie les participants et rappelle que l'objet de cette réunion d'examen conjoint est de présenter le projet de Révision Allégée n°1 du PLUi du Pays de Mormal portant sur les études paysagères réalisées afin de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur 6 communes.

Après avoir réalisé un tour de table, M. DELCROIX laisse la parole à Mme PIMBERT, qui remplace Mme Julie SCHMITT, du bureau d'études Auddicé Urbanisme, qui accompagne la collectivité dans le cadre des révisions allégées du PLUi.

Le Bureau d'Etudes rappelle les différentes phases de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi du Pays de Mormal, à savoir :

- La délibération initiale prescrivant la révision allégée du PLUi a été prise en Conseil Communautaire le 14 octobre 2020 ;
- Une première phase technique a permis de réaliser les études paysagères ainsi que la notice ;
- Une phase de concertation a été réalisée durant toute la durée de la procédure, celle-ci comprenait notamment : la mise en place d'un registre de concertation dans les mairies concernées, la mise à disposition des documents dans les mairies concernées ainsi qu'au sein de la CC du Pays de Mormal et la mise à disposition sous format dématérialisé sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- L'arrêt de projet de la révision allégée n°1 et du bilan de la concertation a été pris par délibération en date du 24 mars 2021 ;
- En parallèle le dossier a été transmis à l'Autorité Environnementale ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées ;
- La présente réunion porte sur l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, dont le compte-rendu sera annexé au dossier d'Enquête Publique.

Pour rappel, la procédure de révision allégée n°1 a pour objet de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur les 6 communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers-Pol. La loi Barnier n°95-101 du 02 février 1995 a introduit l'interdiction de construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et déviations au sens du Code de la Voirie Routière, et 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Toutefois, l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ». La présente procédure a donc pour objet de présenter les études paysagères justifiant de l'absence d'impact induit par le futur projet afin de lever l'inconstructibilité dans la bande des 75 m de part et d'autre des voies à grande circulation, et de régulariser les dispositions du PLUi actuel portant un recul de 25 m.

A noter, cette procédure n'a pas d'incidence sur les volets suivants : le milieu physique, la ressource en eau, les risques naturels et industriels, l'occupation des sols et la consommation foncière, la mobilité, le contexte énergétique et carbone et le milieu humain. Les enjeux portent sur les nuisances sonores, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité urbaine et paysagère.

Le bureau d'études déroulera la présentation en étudiant les communes les unes après les autres en suivant la présentation ci-après :

- Présentation générale de la commune et du site concerné par la Loi Barnier ;
- Analyse succincte des enjeux identifiés au regard des nuisances sonores, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- Présentation de la carte de synthèse et des conclusions relatives aux mesures d'accompagnement.

1. Commune de Croix-Caluyau

Le Bureau d'Etudes indique que la commune de Croix-Caluyau est traversée par la Route Départementale 932 (RD932) identifiée comme route à grande circulation. La présente étude porte sur une parcelle à vocation d'habitat identifiée en zone à urbaniser et localisée en second front bâti.

Les conclusions sont les suivantes : le site présente très peu d'enjeux, car localisé en retrait de 55m de la RD, et l'espace de recul permet de préserver un noyer adulte. Afin d'améliorer l'inscription paysagère de la poche de stationnement nouvellement créée, il est préconisé l'implantation d'une haie basse avec quelques arbrisseaux et la conservation de la haie existante.

- Remarque de Monsieur le Maire de Villers-Pol : Les études paysagères concernent-elles l'intégralité des dents creuses identifiées sur la Commune ?

- Réponse du Département du Nord : La bande d'inconstructibilité de 75 m ne s'applique pas en zone urbaine.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : L'étude porte également sur les zones localisées en entrée d'agglomération. Concernant Croix-Caluyau, une réflexion a été portée avec un promoteur immobilier concernant l'implantation d'un béguinage. Sauf erreur de ma part, la parcelle est propriété de la Municipalité.

- Réponse du Bureau d'études : Les études paysagères peuvent également permettre de mener une réflexion sur les zones localisées en entrée de bourg dans le cadre de l'Amendement Dupont (L111-6 du Code de l'Urbanisme).

- Remarque de la DDTM du Nord : Les parcelles concernées par la présente révision allégée sont d'ores et déjà inscrites en zone à urbaniser du PLUi. Il s'agit simplement de régulariser la situation en réalisant les études paysagères nécessaires.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : La présente procédure a effectivement pour objectif de réaliser les études paysagères nécessaires dans le cadre de la loi Barnier, cette régularisation a pour objet d'éviter tout recours.

Les PPA n'ayant pas d'autres remarques, le bureau d'études passe à la commune suivante.

2. Commune de Louvignies-Quesnoy

Le Bureau d'Etudes indique que la commune de Louvignies-Quesnoy est traversée par la RD934 identifiée comme route à grande circulation. La présente étude porte sur une parcelle à vocation d'habitat identifiée en zone à urbaniser et localisée en recul de la zone actuellement urbanisée.

Les conclusions sont les suivantes : le site est localisé en zone urbanisée avec une densité significative des constructions proches. Il ne nécessite donc pas en l'état un dossier de dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75 mètres car la présente règle ne s'applique pas ici. Les conditions sont donc réunies pour que le site concerné soit ouvert rapidement à l'urbanisation.

Toutefois afin d'améliorer l'inscription paysagère de la zone 1AU dans l'espace environnant, il est préconisé l'implantation d'une haie diversifiée selon le module du PNR de l'Avesnois, la conservation des haies existantes ainsi que de la vue remarquable identifiée.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : La zone à urbaniser 1AU n'étant pas concernée, le site ne présente donc pas d'incidence. Le dossier sera présenté comme tel à l'enquête publique, toutefois, au regard de la situation, et conformément à la délibération communale du 26/03/2021, il a été décidé de ne pas l'intégrer au dossier d'approbation.

- Remarque de la DDTM du Nord : Le retrait fait-il écho à la personne s'étant manifestée lors de l'enquête publique relative au PLUi ?

- Réponse de Monsieur le Maire de Louvignies-Quesnoy : Cette personne se manifeste régulièrement sur la commune, toutefois, ici, le site n'est pas concerné, d'autant que l'accès se fera depuis la voie communale Hector Frison.

- Remarque du Département du Nord : De manière générale, pour des raisons de sécurité, nous vous recommandons d'éviter la création d'accès sur les routes départementales.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : Comme précisé à l'enquête publique du PLUi et par souci d'apaisement, aucun accès ne sera créé sur la route départementale, mais depuis la rue Hector Frison.

L'étude paysagère sur la commune ne figurera pas au dossier d'approbation.

Les PPA n'ayant pas d'autres remarques, le bureau d'études passe à la commune suivante.

3. Commune d'Englefontaine

Le Bureau d'Etudes indique que la commune d'Englefontaine est traversée par deux routes départementales classées à grande circulation : les RD932 et 934. La présente étude porte sur une parcelle à vocation d'habitat identifiée en zone à urbaniser 1AUp, accessible depuis la RD932 et localisée au sein de la zone actuellement urbanisée.

Les conclusions sont les suivantes : le site est localisé en zone urbanisée avec une densité significative des constructions proches. Il ne nécessite donc pas en l'état un dossier de dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75 mètres car la présente règle ne s'applique pas ici. Les conditions sont donc réunies pour que le site concerné soit ouvert rapidement à l'urbanisation.

Toutefois afin d'améliorer l'inscription paysagère de la zone 1AU dans l'espace environnant, il est préconisé l'implantation d'une haie locale diversifiée selon le module du PNR de l'Avesnois, ainsi que la conservation des haies existantes.

- Remarque du Département du Nord : Le Département note que projet prévoit une entrée depuis la RD932 et une sortie rue de la Cense.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : La zone a d'ores et déjà été étudiée lors de l'élaboration du PLUi. Il a été souhaité de ne pas trop figer les aménagements sur les Orientations

d'Aménagement et de Programmation. Un projet de bégainage devait initialement voir le jour mais le projet a évolué. La zone est relativement bien située et pourrait faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les PPA n'ayant pas d'autres remarques, le bureau d'études passe à la commune suivante.

4. Commune de Villers-Pol

Le Bureau d'Etudes indique que la commune de Villers-Pol est traversée par une route départementale classée à grande circulation : la RD 934. La présente étude porte sur une parcelle à vocation d'activités. En effet, cette parcelle fait l'objet d'un STECAL, c'est-à-dire un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées « Ae3 » pour une activité de pépiniériste. Ce site fait également l'objet d'une procédure de révision allégée (se référer à la révision allégée n°3).

Le site est accessible depuis la RD129 rue René Cenez, en entrée de bourg, en dehors de la zone urbanisée.

Les conclusions sont les suivantes : le site est localisé en entrée de village, au cœur de la zone agricole. Les reculs d'inconstructibilité de 75 mètres ne grèvent pas la possibilité de construire sur le site. Afin d'améliorer l'inscription paysagère du site dans l'espace environnant, il est préconisé de planter une haie locale diversifiée en double rang, notamment au regard du contexte local, à savoir ici un paysage d'openfield.

- Remarque du Département du Nord : Il conviendra de veiller à ce que les plantations soient suffisamment en recul de la RD129 car l'accotement est particulièrement étroit.

- Remarque de Monsieur le Maire de Villers-Pol : Serait-il possible d'implanter plutôt une haie basse pour faciliter la visibilité du site ?

- Réponse du Bureau d'études : Il s'agit ici de mesures d'accompagnement, selon le contexte, les possibilités peuvent être étudiées plus en détail, notamment pour des questions de sécurité routière ou de visibilité du site. Des sujets de strates moyennes peuvent éventuellement être positionnés en fonction des préconisations qui ont été intégrées à l'étude et des recommandations du PNRA.

- Remarque de la DDTM du Nord : Cela pourra être étudié en fonction de la destination qui sera affectée à la zone.

Les PPA n'ayant pas d'autres remarques, le bureau d'études passe à la commune suivante.

5. Commune de Jenlain

Le Bureau d'Etudes indique que la commune de Jenlain est traversée par plusieurs routes départementales classées à grande circulation : les RD934, 649, 2649 et 50A. La présente étude porte sur une portion de la zone d'activités en cours d'aménagement, et implantée sur les communes de Wagnies-le Grand et Jenlain. La zone UEz à vocation d'activités se localise entre les voies départementales RD649 et 2649.

Les enjeux ont été qualifiés de faibles à modérés au regard des nuisances sonores, de la sécurité ainsi que de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Les conclusions sont les suivantes : Le confortement Sud des plantations par une bande boisée en bordure de RD649 permettra de parfaire l'inscription paysagère du projet de zone d'activités économiques depuis la voie express 2x2 voies. Cette inscription paysagère simple et locale avec la mise en place d'une isolation phonique renforcée des bâtiments du projet permet d'envisager un recul d'inconstructibilité de 25 mètres à l'axe de la RD649. L'accès mutualisé, les parkings en place avec un souci d'exemplarité environnementale font que ce site apparaît directement urbanisable pour la petite extension de ZAE située sur le territoire communal de Jenlain.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : Pour recontextualiser, la zone se localise sur la commune de Jenlain dans la continuité d'une zone déjà bien aménagée sur Wagnies-le Grand. Il s'agit d'une ZAC. Environ 4 ha ont été aménagés sur Wagnies-le Grand et des investisseurs sont sur le point d'aménager le reste de la zone. Seule la partie localisée sur Jenlain n'a pas fait l'objet d'une étude paysagère dans le cadre de la loi Barnier. Le site fait l'objet de nombreuses demandes d'implantation de la part d'entreprises. En outre, la collectivité souhaiterait favoriser une densification des activités à l'intérieur de la zone. Dans cette optique, la communauté demande, concernant les voies publiques internes à la ZAC, de diminuer le recul d'implantation des façades (actuellement de 10 m) à 1 m par rapport aux voies et emprises publiques.

- Réponse du Bureau d'études : Cette proposition de recul pourra être étudiée.

- Remarque du Département du Nord : Il conviendra d'être vigilant au recul, un minimum de 5 m est souvent imposé pour éviter les stationnements sur le domaine public.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : Le stationnement est interdit sur le domaine public, il doit être implanté sur la parcelle. Imposer une implantation avec un recul de 10 m génère une perte d'espace alors qu'il pourrait être intéressant de densifier davantage la zone. Une modification du règlement écrit sera réalisée en ce sens concernant la zone UEz.

- Remarque du Département du Nord : Concernant la RD 649, il paraît cohérent d'autoriser ici un recul de 25 m d'autant que cela a d'ores et déjà été autorisé sur la zone de Wagnies-le Grand. L'accès à la zone serait éventuellement à revoir.

- Remarque du PNR de l'Avesnois : Le Parc n'a pas de remarques particulières à faire mais souhaite participer au suivi des indicateurs d'évolution dans sa mise en œuvre opérationnelle. L'études reprend bien les préconisations apportées par le PNR et le cite dans la notice. Des travaux d'aménagement sont menés pour faciliter les déplacements piétons.

- Remarque du Département du Nord : Les déplacements piétons et cycles.

- Remarque du PNR de l'Avesnois : Il existe un appel à projet pour travailler sur les entrées de communes, cela pourrait être intéressant pour accompagner Jenlain et mieux intégrer les bâtiments agricoles dans le paysage.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : Des travaux ont été engagés pour la voirie avec le Département. L'aménagement de cette zone économique est un enjeu d'envergure intercommunale.

6. Commune de La Longueville

Le Bureau d'Etudes indique que la commune de La Longueville est traversée par plusieurs routes départementales classées à grande circulation, dont la RD 649. La présente étude porte sur une parcelle à vocation économique 1AUE. Ce site fait également l'objet d'une procédure de révision allégée (se référer à la révision allégée n°2) afin d'en redéfinir le périmètre. L'étude paysagère intègre d'ores et déjà le futur périmètre. Le site est accessible depuis la rue des Chasseurs à pied. Les conclusions sont les suivantes : Le paysagement de la frange Nord-Est du site avec une bande boisée réalisée dans le respect des prescriptions du PNR Avesnois est adapté pour déroger à la règle de recul qui s'applique à l'axe de la voie classée à grande circulation de la RD649. Le recul pourra ainsi être ramené de 75 mètres à 25 m de l'axe de la RD649. Fort de cet amendement de recul à l'axe routier, les réflexions préalables sont en effet suffisamment avancées pour que les zones concernées soient ouvertes rapidement à l'urbanisation.

- Remarque du Département du Nord : Les parcelles cadastrées 1081 et 1082 sont concernées par le projet de contournement Nord de Maubeuge, à savoir un élargissement de voirie. Au regard de la situation, il n'apparaît pas possible au Département du Nord d'accorder un recul de 25 m.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : La Communauté de Communes n'a pas eu connaissance de ce projet de Contournement à cet emplacement. De plus, le périmètre identifié fait d'ores et déjà l'objet d'une demande de financement dans le cadre de la 3^{ème} Révolution Industrielle (REV3).

- Remarque du Département du Nord : Le projet de contournement engendrera probablement une mise en compatibilité de votre PLUi.

- Remarque de la DDTM du Nord : Le contournement ne devait-il pas passer vers Mons ? Pourquoi des Emplacements Réservés n'ont-ils pas été institués lors de l'élaboration du PLUi ?

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : Nous n'avons pas été informés de ce projet sur La Longueville et aucune demande n'a été déposée pour la création d'ER.

- Remarque du Département du Nord : En tout état de cause et au regard des informations qui m'ont été transmises, l'avis du Département sera défavorable.

- Remarque de la DDTM du Nord : Il conviendra d'être attentif pour savoir si les études sont bien avancées.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : Dans la bande de 25 m inconstructible ne reste-t-il pas des possibilités d'élargissement de chaussée pour le Département ?

- Réponse du Bureau d'études : Le site est concerné par de nombreux enjeux. D'une part, la réflexion portée sur le nouveau périmètre de 1AUE est motivée par des enjeux agricoles, à savoir la préservation des parcelles dans le cadre d'une activité de maraichage menée par l'ESAT des Papillons Blancs, d'autre part, le projet d'aménagement de la future zone économique intègre l'action régionale REV3 pour l'économie durable et connectée. Peut-être serait-il possible d'en savoir davantage sur l'avancement du projet de contournement ?

- Remarque de Monsieur le Maire de Villers-Pol : Serait-il envisageable d'élargir en partie Nord de la RD649 ?

-
- Remarque de la DDTM du Nord : Cela peut s'avérer délicat, il s'agit en général d'études techniques très pointues qui doivent définir précisément et respecter des rayons de courbures.
 - Remarque de la CC du Pays de Mormal : La Communauté de Communes en prend bonne note, toutefois, cet avis remet en cause le périmètre du projet de la future zone économique. Si cela est possible, nous souhaiterions disposer d'un avis technique écrit afin d'analyser en détail la situation.
 - Réponse du Bureau d'études : Il apparaît urgent que le Département du Nord se rapproche de l'Intercommunalité afin de trouver une solution, voire éventuellement un compromis si cela s'avère possible.

Conclusion

Le Bureau d'Etudes rappelle que cette procédure de Révision allégée n°1 a pour objet de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier relative à l'interdiction de construire dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Les conclusions de l'étude paysagère font apparaître des enjeux qualifiés de faibles à modérés avec des projets peu impactant assortis de mesures d'accompagnement. Ainsi, Au regard de l'état initial, des mesures ont été définies afin de limiter les incidences des projets d'urbanisation envisagés.

Ces mesures, principalement de réduction, concernent :

- L'insertion paysagère et la qualité architecturale de ces différents sites,
- La sécurisation des accès à ces différents sites proches de voies classées à grande circulation, pour tous les usagers,
- La prise en compte des nuisances sonores.

L'objectif étant de tendre vers une démarche vertueuse, la présente révision n'entraîne donc pas de modification des pièces réglementaires du PLUi.

Le présent compte-rendu sera annexé au dossier d'enquête publique.

M. DELCROIX remercie les participants et précise que l'enquête publique devrait se dérouler à l'automne.

Ce compte-rendu a été réalisé par Mme PIMBERT Eloïse, cheffe de projets au sein d'Auddicé Urbanisme, relu par Mme SCHMITT Julie, cheffe de projets au sein d'Auddicé Urbanisme et validé par M. DELCROIX Sébastien, Responsable du Service Urbanisme de Communauté de Communes du Pays de Mormal.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

C.C.P.M.
25 JUN 2021
N° 502243

Gérard KAWECY
Commissaire enquêteur
Nord-Pas de Calais

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes du Pays
De Mormal

18 Rue Chevray,
59530 Le Quesnoy

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL

Tél. 03 21 60 48 60

N/Réf. CD/AB/IM N° 21.442

St-LAURENT-BLANGY, le 21 juin 2021

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex
SIRET 130 013 543 00025

**OBJET : Révision allégée PLUi du Pays de Mormal. Réunions d'examen
conjoint du 16 juin 2021**

Tél. : 03 21 60 57 57
Email : contact@npdc.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Suite à l'échange téléphonique qui s'est tenu entre nos services le 15 juin 2021, je vous prie de trouver ci-dessous les remarques de notre Compagnie relatives aux réunions d'examen conjoint qui se sont tenues le 16 juin dernier.

S'agissant des révisions N° 1 et 3, notre Compagnie précise qu'elle n'a aucune observation d'ordre agricole à formuler.

Concernant la révision n°2 : Notre Compagnie note une modification du zonage qui conduit à ouvrir à l'urbanisation des terrains, à ce jour occupés par l'activité agricole, pour l'agrandissement de la zone d'activité existante sur la commune de La Longueville.

Il semble que certains terrains classés au PLUi du Pays de Mormal en zone 1AUe, seront reclassés en zone Agricole pour les besoins d'une association d'insertion présente sur site, développant une activité de maraichage.

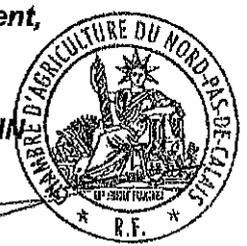
La Chambre d'Agriculture souhaite s'assurer qu'une information et une négociation a été initiée auprès des exploitants agricoles concernés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Président Pôle 2
DGS Pôle 3
Pôle 1 Pôle 4

Le Président,

C. DURLIN



Siège Social
299 Boulevard de Laeste
59000 Lille
Pôle 1
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31 07 1984
Siret 130 013 543 00033
APE 9112Z
www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL



CONCLUSIONS ET AVIS

O B J E T : Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) concernant les communes de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville.

REFERENCES :

- Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille N° E21000051/59 en date du 1^{er} juillet 2021.
- Arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 28/2021 du 23 juillet 2021.
- Arrêté complémentaire à l'arrêté N°28/2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 29/2021 du 27 juillet 2021.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Gérard KAWECKI

SOMMAIRE

- 1° Cadre général
- 2° Déroulement de l'enquête
- 3° Conclusions
- 4° Conclusions spécifiques à chaque commune
- 5° Avis

1° CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

La communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM) est une intercommunalité frontalière avec la Belgique, le Valenciennois et le Cambrésis. Composée de 53 communes, elle préfigure l'entrée de l'Avesnois.

D'une superficie de 46692 ha, elle comptait 48292 habitants en 2018. Elle est située au cœur du parc naturel régional de l'Avesnois et comprend, notamment, la forêt de Mormal.

La CCPM a été créée le 1er janvier 2014 pour faire suite à la fusion des Communautés de Communes du Quercitain (CCQ), du Bavaisis (CCB), du Pays de Mormal et de Maroilles (2C2M). Elle résulte de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

En 2017, elle comptait plus de 8000 établissements économiques relevant des secteurs de l'artisanat, de l'industrie, du commerce et de la construction.

L'intercommunalité exerce les compétences qui lui ont été transférées par les communes membres dans les conditions déterminées par le code général des collectivités territoriales. Les documents d'urbanisme des 53 communes du territoire de la communauté étaient des PLU communaux, des POS ou des cartes communales. Depuis le 27 mars 2017, la compétence du plan local d'urbanisme relève de la décision du conseil communautaire.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal approuvé le 29/01/2020. Celui-ci n'a pas connu de procédure visant à le faire évoluer depuis son approbation, toutefois :

- La 1ère modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été prescrite par arrêté de son Président en date du 12/05/2020. Deux arrêtés modificatifs ont été pris par le Président le 16/06/2020 et le 17/07/2020, afin de rectifier à la marge les points faisant l'objet d'une procédure actuellement en cours.
- La 1ère révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°87/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Elle a pour objectif de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur plusieurs communes.
- La 2ème révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°86/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Elle a pour objectif de réorganiser réglementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville.
- La 3ème révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°85/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Elle a pour objectif de modifier un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Villers-Pol.

La pression économique, essentiellement d'ordre commercial, fait que l'on constate le long des voies routières des aberrations urbaines. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle «l'effet vitrine». De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation de leur établissement le long des routes ayant une circulation de véhicules élevée. Ce processus se traduit par la prolifération de constructions, implantées de façon linéaire, en méconnaissance des préoccupations de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage.

La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme l'interdiction de construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express, des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.

Après l'analyse de l'ensemble des servitudes et des obligations diverses transmises par les services de l'État, il apparaît, au terme de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, que certaines voiries classées à grande circulation sur le territoire de la CCPM sont frappées d'inconstructibilité sur une partie de leurs axes.

Plusieurs communes de la CCPM sont concernées par cette disposition légale d'inconstructibilité dans une bande de 75m des axes routiers classés à grande circulation. Il s'agit des communes de Croix-Caluyau, d'Englefontaine, de Louvignies-Quesnoy, de Jenlain, de La Longueville et de Villers-Pol.

Le code de l'urbanisme prévoit cependant la possibilité de lever cette contrainte au terme d'une étude spécifique (article L 111-8). L'objectif de la révision allégée est donc de réaliser, sur chaque site, impacté une étude permettant de confirmer le recul de 25 mètres .

Le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'objectif de cette révision allégée est de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur plusieurs communes du territoire.

2° DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La décision N°E 2100051/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 30 juin 2021 investit Gérard KAWECKI, officier de Gendarmerie au groupement de la Somme, retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur. Cette désignation a pour objet la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Cette révision concerne les communes de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville.

L'enquête, d'une durée de 31 jours, s'est déroulée du mercredi 15 septembre 2021 à 08H00 au vendredi 15 octobre 2021 à 17H00 dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à BAVAY 59.

L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture des bureaux de la CCPM à Bavay (59) et durant toute la période citée ci dessus. La personne chargée de l'accueil du public orientait les personnes intéressées par l'enquête soit vers le bureau de M. Delcroix chargé de l'urbanisme afin de remettre les dossiers en version papier, soit vers la salle de réunion afin de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

En raison des mesures adoptées par le Gouvernement pour faire face à la pandémie de la Covid 19, toutes les dispositions sanitaires ont été prises par la CCPM.

L'essentiel du dossier a été fourni au Commissaire Enquêteur le 20 juillet 2021 par M. DELCROIX chargé de l'urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Le 07 septembre 2021, le dossier complet, tel qu'il a été porté à la connaissance du public a été coté et paraphé.

Il est composé des pièces suivantes :

- un extrait du registre des délibérations de la CCPM du 14 octobre 2020,
- un extrait du registre des délibérations de la CCPM du 24 mars 2021,
- le règlement écrit,
- le règlement graphique,
- la notice de présentation,
- les études d'amendement à la loi Barnier,
- le résumé non technique,
- le procès-verbal de réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées,
- l'avis de l'autorité environnementale et de la chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais,
- le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, un ordinateur avec un accès internet a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux de la CCPM.

Le dossier a également été mis en ligne sur le site internet de la CCPM à compter du 1^{er} septembre 2021. Du 15 septembre 2021 à 08H00 au 15 octobre 2021 à 17H00, un lien direct sur le site de la CCPM et une adresse internet permettaient à tout à chacun de mentionner ses observations ou ses propositions.

Les observations écrites sur le registre papier et les documents reçus par la CCPM ont été mis, au fil de l'eau, sur le site internet de la CCPM. Les courriels reçus par la CCPM ont été inscrits de la même manière dans le registre papier. Le commissaire enquêteur s'est assuré, pendant toute la durée de l'enquête, que toutes les observations figuraient aussi bien sur le site internet de la CCPM que dans le registre papier (Annexe 19)

Par ailleurs le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les créneaux suivants :

- le mercredi 15 septembre 2021 de 08H00 à 12H00,
- le jeudi 30 septembre 2021 de 14H00 à 17H00,
- le lundi 11 octobre 2021 de 08H00 à 12H00,
- le vendredi 15 octobre 2021 de 14H00 à 17H00.

Le Commissaire Enquêteur a privilégié les horaires habituels d'ouverture des bureaux de la CCPM plus larges que ceux des autres communes. Le choix des locaux à Bavay correspond à l'épicentre de la CCPM ce qui limite les déplacements des personnes désirant consulter les dossiers et permet de constituer un dossier unique.

3° CONCLUSIONS

3.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

L'étude du dossier disponible plus de deux mois avant le début de l'enquête publique, les réunions techniques avec M. Delcroix responsable de l'urbanisme auprès de la Communauté de Communes du Pays de Mormal, les visites effectuées

sur les différents sites concernés par la présente enquête, les recherches effectuées par internet sur les différents sites institutionnels, les demandes de renseignements complémentaires auprès des services de l'État et les réponses aux questions posées au pétitionnaire permettent de tirer les conclusions suivantes :

- les choix d'évolution approuvés par le conseil communautaire de la CCPM sont compatibles avec tous les documents supra-communaux,
- la composition du dossier est conforme à la réglementation en vigueur,
- le rapport de présentation est complet, facilement compréhensible,
- les documents mis à la disposition du public sont précis et bien renseignés. Ils montrent clairement la volonté de la CCPM de respecter la réglementation en vigueur,
- les documents graphiques sont clairs et présentés à une échelle convenable,
- tous les documents et les avis écrits sur le registre en version papier sont consultables sur le site internet de la CCPM,
- le projet permet d'améliorer l'attractivité économique et résidentielle des communes concernées par la procédure de révision simplifiée,
- le projet permet d'avoir une dimension paysagère avec un rôle écologique et de développer les liens avec les quartiers environnants,
- cette procédure n'a pas d'incidence sur le milieu physique, la ressource en eau, les risques naturels et industriels, l'occupation des sols, la consommation foncière, la mobilité, le contexte énergétique et carbone et sur le milieu humain.

En résumé on peut conclure que le projet de révision simplifiée du PLUi de la CCPM présenté au public s'impose face aux obligations réglementaires. Il constitue, compte-tenu des éléments précités, un outil concret permettant un aménagement et une évolution favorable à l'environnement économique et local.

3.2 Conclusion partielle relative à la concertation

La concertation, en amont de la procédure, a été réalisée dans le respect des règlements.

Les personnes présentes aux réunions n'ont pas remis en cause le projet sauf pour la commune de La Longueville où le Département a émis un avis défavorable en raison de l'élargissement de la RD649.

La consultation des PPA ne remet pas en cause l'ensemble du projet. Aucun avis défavorable n'a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur.

3.3 Conclusion partielle relative à la contribution publique

Le public s'est peu exprimé lors des permanences et pendant les 31 jours de l'enquête publique. Au cours des permanences, le commissaire enquêteur a reçu 21 personnes :

- 17 remarques ou observations mentionnées sur le registre,
- 11 lettres et documents contenant 123 observations,
- 1 message électronique.

On peut regrouper les personnes qui se sont exprimées en trois catégories :

- la première : des personnes non concernées par le projet et qui étaient à la recherche de zones constructibles,
- la deuxième : des personnes non concernées par le projet qui désiraient porter des observations sur le zonage du PLUi de 2020,
- la troisième : des personnes opposées au projet à Louvignies-Quesnoy dans le but d'éviter la construction d'un lotissement derrière leur habitation ainsi que le propriétaire du STECAL à Villers-Pol.

Le pétitionnaire a répondu, au fil de l'eau, à toutes les demandes de renseignements sollicitées par le commissaire enquêteur. Le procès-verbal de synthèse n'entraînant pas de mémoire en réponse a été rédigé contradictoirement entre M. Delcroix responsable de l'urbanisme de la CCPM et le commissaire enquêteur.

Celui-ci a commenté tous les points soulevés par la contribution publique ayant pour objet la révision simplifiée du PLUi.

3.4 Conclusion générale

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Le public a pu s'exprimer librement. Le dossier, bien préparé, est conforme à l'esprit du code de l'environnement et de l'urbanisme.

Des rectifications et d'autres compléments d'informations doivent être apportés. Leurs absences n'altèrent pas l'information sur les projets de la CCPM.

La révision simplifiée du PLUi doit permettre d'atteindre les objectifs que la CCPM s'est fixés, tout en préservant les paysages naturels et les zones agricoles en assurant la sécurité des personnes et des biens.

Le commissaire enquêteur estime ce projet de révision adapté aux besoins de la Communautés de Communes du Pays de Mormal et des communes de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, de La Longueville, de Jenlain et d'Englefontaine. Par contre, ce projet est inadapté pour la commune de Villers-Pol.

4° Conclusions spécifiques à chaque commune

4.1 : CROIX-CALUYAU

La commune de Croix-Caluyau s'étend sur 4 km² et compte 252 habitants. Il existe un projet de lotissement suffisamment avancé pour que les terrains concernés soient ouverts rapidement à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser.

Le projet de lotissement qui ne devrait comporter que deux habitations est situé derrière une bâtisse à une distance de 55m de la RD932.

Les enjeux et la sensibilité de la zone AU vis-à-vis des nuisances, de la sécurité, de la qualité environnementale, de la qualité urbaine et paysagère sont jugés faibles.

4.2 : ENGLEFONTAINE

La commune d'Englefontaine, d'une superficie de 462 hectares, compte une population de 1328 habitants. Sur cette commune, il existe un projet de lotissement suffisamment avancé pour que les terrains concernés soient ouverts à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser.

Le projet est situé dans le village d'Englefontaine. Il se trouve à un kilomètre de l'entrée « urbaine » de la commune. Éloigné de 40 m de l'axe de la RD932, le projet sera desservi par les réseaux publics. L'augmentation de la circulation engendrée par l'implantation d'habitations n'aura aucune incidence tant sur le plan environnemental que sécuritaire.

Les enjeux et la sensibilité de la zone 1AUp vis-à-vis des nuisances sonores, de la sécurité, de la qualité environnementale, de la qualité urbaine et paysagère sont jugés faibles.

4 . 3 : JENLAIN

Les 1141 habitants du village de Jenlain vivent sur une superficie totale de 600 ha avec une densité de 193 habitants par km².

Sur la commune de Jenlain, l'ouverture à l'urbanisation est motivée par la volonté d'achever la ZAC en cours d'aménagement à Wagnies-le-Grand. L'aménagement des derniers terrains potentiellement constructibles est une priorité pour la communauté de communes .

Le recul de la bande inconstructible qui s'applique sur la RD649 (2x2 voies) est de 100 mètres à partir de l'axe de l'infrastructure. Le site d'aménagement concerné se situe sur la commune de Jenlain. Il s'articule dans la continuité de la ZAC récemment construite de Wagnies-le-Grand.

Le complément et le renforcement des plantations en bordure de la RD649 permettront de parfaire la qualité paysagère du projet de la ZAC depuis la voie express 2x2 voies. Cette prescription paysagère devrait être complétée par la mise en place d'une isolation phonique renforcée des bâtiments du futur projet . Ces mesures permettraient d'envisager un recul d'inconstructibilité de l'axe de la RD649 de 25 mètres.

La création de voies douces sur la RD936 augmenterait la sécurité des piétons et des cyclistes se dirigeant vers le centre du village.

Les enjeux et sensibilités de la zone Uez de Jenlain vis-à-vis des nuisances sonores, de la sécurité et de la qualité paysagère sont jugés modérés. Ceux de la qualité environnementale sont qualifiés faibles.

4 . 4 : La Longueville

Le territoire de la commune de La Longueville d'une superficie de 1 764 hectares, dont 544 hectares de bois, compte 2094 habitants.

La levée de l'inconstructibilité sur la bande de 75m jouxtant la RD649 (loi Barnier) est liée au projet de réorganisation réglementaire de la zone 1AUE de La Longueville. Ce projet concerne une zone d'activités d'intérêt communautaire dont l'urbanisation est prioritaire pour les élus dans le cadre de la procédure REV3 initiée par la région des Hauts de France.

Cette procédure de révision allégée est conjointe avec la présente enquête publique.

Le département du Nord a émis un avis défavorable eu égard à l'élargissement de la RD649.

Le commissaire enquêteur estime que, si le département transforme la RD649 en 2X2 voies, l'emprise sur la parcelle 1AUE sera d'environ 3,80m. Elle ne porterait pas atteinte au projet. Une bande boisée réalisée dans le respect des prescriptions du PNR de l'Avesnois serait adaptée pour déroger à la règle de recul qui s'applique à l'axe de la voie classée à grande circulation de la RD649.

Le bruit provenant de la RD649 serait atténué l'implantation de végétaux. Néanmoins, il est nécessaire que l'insonorisation des futurs bâtiments soit renforcée.

Afin de limiter l'impact visuel à partir de la route départementale, les enseignes des entreprises devraient être orientées uniquement vers la rue des Chasseurs à Pieds.

Les enjeux et les sensibilités de la zone 1AUE de La Longueville sont jugés faibles pour la sécurité, la qualité architecturale, la qualité paysagère et urbaine. Ils sont jugés modérés pour les nuisances sonores.

4.5 : LOUVIGNIES-QUESNOY

La commune de Louvigny-Quesnoy, d'une superficie de 843ha, compte une population de 959 habitants. Sur cette commune, il existe un projet de lotissement dont les parcelles ont été placées en zone 1AU (constructibles) par la mise en place du PLUi de la CCPM le 29/01/2020.

Le projet se situe en zone urbanisée avec une certaine densité d'habitations. L'entrée de cette zone, située dans le bourg de Louvignies-Quesnoy, s'effectue par la rue Frison à une distance de 208m de la Mairie. Les équipements de la rue Frison, permettront l'alimentation des différents réseaux publics de la zone 1AU.

La partie Est la plus proche de la zone 1AU se situe à une distance de 64m de la RD934. Cette zone est séparée de la RD934 par des haies et une zone inconstructible classée Nb.

Des mesures de sécurité pourraient être envisagées dans la rue Frison pour la circulation des piétons.

La gestion du ruissellement des eaux de pluie vers la rue Frison devrait être prise en compte lors de la réalisation du futur projet.

Les enjeux et sensibilités de la zone 1AU de Louvignies-Quesnoy vis-à-vis des nuisances sonores, de la qualité architecturale, de la qualité urbaine et paysagère sont jugés faibles. Ceux relatifs à la sécurité sont jugés faibles à modérés.

Dans le cas où la CCPM reviendrait sur sa décision de retirer du dossier d'approbation l'étude paysagère concernant Louvigny-Quesnoy, le commissaire enquêteur estime que toutes les conditions seraient réunies pour ramener la bande inconstructibilité de 75 à 25m.

4.6 : VILLERS-POL

La commune de Villers-Pol, d'une superficie de 1280 hectares comptait une population de 1284 habitants en 2018.

Le Maire commune de Villers-Pol, demande de faciliter la diversification d'activités sur le secteur de la zone Ae3 située rue René Cenez, à vocation unique afin d'éviter l'installation d'une friche en bordure de la RD934. La rue René Cenez constitue la principale entrée du territoire de Mormal. Ce secteur a vocation à être classé en Ae1 dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi déjà est en cours et menée parallèlement à la présente procédure. Le projet se trouve à une distance de 346m de la première habitation en direction du centre du village de Villers-Pol. La zone étudiée est située hors agglomération, en milieu strictement agricole.

Le projet de révision du PLUi de la zone 1Ae3 ne mentionne ni le type d'activité possible, ni le type de bâtiment que l'on peut construire. L'emprise au sol et la hauteur des constructions ne sont pas précisées. Le type d'activité prévu est trop large et pourrait sortir du monde agricole.

Le dossier de présentation ne prend pas en compte la servitude de passage d'un gazoduc sur la zone 1Ae3.

Le site d'aménagement est localisé au milieu des champs, à 346m de l'entrée de village de Villers-Pol. La limite de constructibilité de 75m (Loi Barnier) impacterait le STECAL de quelques mètres carrés. Elle ne grèverait pas la possibilité de mutation du site.

Le commissaire enquêteur ne peut donc pas évaluer l'impact du projet sur la sécurité, sur les nuisances, sur la qualité urbaine, la qualité architecturale et paysagère.

5 ° AVIS

Pour les motifs suivants

Vu :

- l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,
- les articles L 151-1 à L 153-60 du code de l'urbanisme,
- les articles R 151-1 à R 151-22 du code de l'urbanisme,
- les articles L 123-1 à L 123-19 du code de l'environnement,
- les articles R 123-1 à R 123-33 du code de l'environnement,
- la délibération du conseil communautaire N°87/2020, en date du 14 janvier 2020 portant sur la prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur les communes de Croix-Caluyau, d'Englefontaine, de Louvignies-Quesnoy, de Jenlain, de La Longueville et de Villers-Pol,
- la décision N° E21000051/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 30 juin 2021, désignant Monsieur Gérard KAWECKI en qualité de commissaire enquêteur,
- l'arrêté N° 28/2021 du 23 juillet 2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal prescrivant l'enquête publique conjointe aux procédures de révisions allégées du PLUi du territoire de la communauté de communes,
- l'arrêté N°29/2021, complémentaire à l'arrêté N°28/2021, du 27 juillet 2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal prescrivant une enquête publique conjointe relative aux procédures de révisions du PLUi.

- l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, permettant que cette enquête soit menée conjointement :
 - 1* avec la procédure simplifiée de révision du PLUi concernant la modification d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées. Celle-ci étant conduite conformément aux délibérations du conseil communautaire de la CCPM du 14 décembre 2020 et du 24 mars 2021,
 - 2* avec la procédure simplifiée de révision du PLUi concernant la réorganisation réglementaire de la zone 1AUE de la commune de La Longueville. Celle-ci étant conduite conformément aux délibérations du conseil communautaire de la CCPM du 14 décembre 2020 et du 24 mars 2021.

Attendu

- que les éléments fournis par la CCPM sont conformes à la réglementation,
- que le concours apporté par les services de l'urbanisme de la CCPM au commissaire enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis est satisfaisant,
- que l'enquête s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des arrêtés de la CCPM,
- que l'information du public, la consultation du projet et des avis sont conformes à la réglementation,
- que le rapport de présentation montre clairement la volonté de la CCPM de préserver l'identité et la spécificité de chaque commune concernée par le projet de révision,
- que les éléments du dossier mis à la disposition du public sont conformes à la réglementation,
- que le public a pu émettre librement ses remarques, observations et contre-propositions,
- que le commissaire enquêteur a pris en compte l'avis défavorable des services de l'État,
- qu'une attention particulière a été apportée à la situation géographique et au raccordement aux réseaux publics de chaque site ainsi qu'aux enjeux et sensibilités vis-à-vis des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité urbaine et paysagère.
- que cette procédure n'a pas d'incidence sur : le milieu physique, la ressource en eau, les risques naturels et industriels, l'occupation des sols et la consommation foncière, la mobilité, le contexte énergétique et carbone et le milieu humain.

Considérant

Pour la commune de CROIX-CALUYAU

- que le projet se trouve derrière une bâtisse située dans le bourg de Croix-Caluyau,
- que l'accès aux réseaux publics est facilement réalisable,
- qu'il n'y aura aucune nuisance supplémentaire apportée par le projet,
- que la sécurité des usagers de la route n'est pas remise en cause,
- que les habitations incluses dans le projet conserveront la logique architecturale du village,
- que la qualité urbaine et paysagère sera respectée.

J'émet un AVIS FAVORABLE

pour la dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75m prévue par la Loi Barnier

Pour la commune d'ENGLEFONTAINE

- que le projet se trouve dans le bourg d'Englefontaine, dans une zone comprenant une densité significative de constructions,
- que le projet est accessible aux réseaux publics,
- qu'il n'y aura aucune nuisance supplémentaire apportée par le projet,
- que la sécurité des usagers de la route n'est pas remise en cause,
- que les habitations faisant partie du projet conserveront la logique architecturale du village,
- que la qualité urbaine et paysagère sera respectée.

J'émet un AVIS FAVORABLE

pour la dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75m prévue par la Loi Barnier.

Pour la commune de JENLAIN

- que le projet se situe dans la continuité d'une ZAC de WARGNIES-le-GRAND, en cours d'achèvement,
- que le projet bénéficiera des réseaux publics desservant la ZAC,
- que la ZAC de WARGNIES-le-GRAND bénéficie déjà de la dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75m prévue par la loi Barnier,
- que les nuisances phoniques et celles relatives aux eaux de pluie ont été prises en compte,
- que la sécurité des usagers à l'intérieur et à l'extérieur du projet est prise en compte,
- que la qualité urbaine n'est pas remise en cause par la construction de bâtiments homogènes à l'existant sur la ZAC de WARGNIES-le-GRAND,
- que la qualité architecturale et paysagère sera préservée par l'implantation d'une bande boisée en bordure de la RD649.

J'émet un AVIS FAVORABLE

pour la dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75m prévue par la Loi Barnier avec les **RÉSERVES** suivantes :

- le renforcement des normes acoustiques des bâtiments industriels,
- la création de voies douces pour relier la ZAC à la commune de Jenlain.

Pour la commune de LA LONGUEVILLE

- que le projet concerne une zone d'activités d'intérêts communautaires dont l'urbanisation entre dans le cadre de la procédure REV3 initiée par la région des Hauts de France,
- que l'accès aux réseaux publics est facilement réalisable par la rue des Chasseurs à Pieds de la Longueville.
- que les bâtiments de l'ESAT, jouxtant le projet, bénéficient déjà de la dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75m prévue par la Loi Barnier,
- que l'élargissement de la RD649 aura une consommation foncière limitée sur le projet,
- que les enjeux et sensibilités vis-à-vis des nuisances sonores seront modérés,
- que les enjeux et sensibilités vis-à-vis de la sécurité, de la qualité

architecturale, la qualité urbaine et paysagère sont faibles.

J'émet un AVIS FAVORABLE

pour la dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75m prévue par la Loi Barnier avec la **RESERVE** suivante :

La bande inconstructible de 25m sera définie par rapport au tracé définitif de la RD649.

Pour la commune de LOUVIGNIES-QUESNOY

- que le projet se trouve dans le bourg de Louvignies-Quesnoy, dans une zone comprenant une densité significative de constructions,
- que l'entrée du projet se situe à 208m de la Mairie dans une zone entièrement urbanisée,
- que l'accès aux réseaux publics est facilement réalisable par la rue Frison.
- que le projet situé en zone 1AU a été ouvert à l'urbanisation par le PLUi de la CCPM, approuvé le 29/01/2020,
- que le projet n'est pas accessible par la RD649,
- que la partie la plus proche du projet par rapport à la RD640 est à 64m,
- que la zone 1AU est séparée de la RD649 par une haie et une zone inconstructible,
- que les nuisances sonores sont estimées modérées,
- que les nuisances dues aux ruissellements des eaux de pluie seront prises en compte par le porteur de projet,
- que les enjeux et les sensibilités vis-à-vis de la qualité architecturale, de la qualité urbaine et paysagère sont jugés faibles,
- que les enjeux et les sensibilités vis-à-vis de la sécurité sont jugés faibles à modérés,
- que le projet est accessible aux réseaux publics.

J'émet un AVIS FAVORABLE

pour la dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75m prévue par la Loi Barnier.

Pour la commune de VILLERS-POL

- que le projet se situe en rase campagne,
- que la levée du recul d'inconstructibilité de la bande de 75m prévue par la loi Barnier ne concerne que quelque mètres carrés du STECAL d'une superficie de 15000m²,
- que le projet de modification du STECAL est imprécis et ne permet pas de déterminer le type d'activité, ni de décrire précisément le type de bâtiments pouvant être construits,
- que l'emprise au sol et la hauteur des bâtiments ne sont pas clairement définies et peuvent permettre des abus,
- que le passage d'un gazoduc sur le STECAL n'a pas été pris en compte,
- que le commissaire enquêteur n'a pas pu estimer les enjeux et les sensibilités vis-à-vis des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité urbaine et paysagère.

J'émet un AVIS DÉFAVORABLE

Fait et clos à Râches le 27 octobre 2021

Gérard KAWECKI

Commissaire Enquêteur

original signé



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL



R A P P O R T
D'ENQUÊTE PUBLIQUE

O B J E T : Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) concernant les communes de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville.

REFERENCES :

- Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille N° E21000051/59 en date du 1^{er} juillet 2021.
- Arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 28/2021 du 23 juillet 2021.
- Arrêté complémentaire à l'arrêté N°28/2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 29/2021 du 27 juillet 2021.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Gérard KAWECKI

LEXIQUE

Abréviation	Définition
CE	Commissaire Enquêteur
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PDPG59	Plan Départemental du Nord pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
PDU	Plan de Déplacements Urbains
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
CCPM	Communauté de Communes Pays de Mormal
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DDTM	Direction Départementale des territoires et de la Mer
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
PPA	Personnes Publiques Associées
ARS	Agence Régionale de Santé
Obs	Observations
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PCET	Plan Climat Énergie Territoriale
PNR	Parc Naturel Régional
PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondation
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

BASES DE DONNEES CONSULTEES

<https://www.georisques.gouv.fr>

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

<https://www.legifrance.fr>

<https://www.insee.fr>

<https://www.geoportail.gouv.fr>

<https://www.cadastre.gouv.fr>

SOMMAIRE

numérotation	Lexique	Page
	Glossaire	3
1	Présentation de la procédure	
1.1	Préambule.....	5
1.2	Objet de l'enquête.....	6
1.3	Cadre juridique.....	7
1.4	Caractéristiques générales du projet soumis à enquête	8
2	Croix-Caluyau	
2.1	Préambule.....	8
2.2	Nature de la révision.....	9
2.3	Nuisances.....	11
2.4	Sécurité.....	11
2.5	Qualité urbaine.....	11
2.6	Qualité architecturale et paysagère.....	11
2.7	Conclusion.....	12
3	Englefontaine	
3.1	Préambule.....	12
3.2	Nature de la révision.....	12
3.3	Nuisances.....	15
3.4	Sécurité.....	15
3.5	Qualité urbaine.....	15
3.6	Qualité architecturale et paysagère.....	15
3.7	Conclusion.....	15
4	Jenlain	
4.1	Préambule.....	16
4.2	Nature de la révision.....	17
4.3	Nuisances.....	18
4.4	Sécurité.....	19
4.5	Qualité urbaine.....	19
4.6	Qualité architecturale et paysagère.....	19
4.7	Conclusion.....	20
5	La Longueville	
5.1	Préambule.....	20
5.2	Nature de la révision.....	21
5.3	Nuisances.....	23
5.4	Sécurité.....	23
5.5	Qualité urbaine.....	23
5.6	Qualité architecturale et paysagère.....	23
5.7	Conclusion.....	23
6	Louvignies-Quesnoy	
6.1	Préambule.....	24

6.2	Nature du Projet.....	25
6.3	Nuisances.....	27
6.4	Sécurité.....	28
6.5	Qualité urbaine.....	28
6.6	Qualité architecturale et paysagère.....	28
6.7	Conclusion.....	29
7	Villers-Pol	
7.1	Préambule.....	29
7.2	Nature de la révision.....	30
7.3	Nuisances.....	32
7.4	Sécurité.....	32
7.5	Qualité urbaine.....	32
7.6	Qualité architecturale et paysagère.....	32
7.7	Conclusion.....	33
8	Concertation - Consultation	
8.1	Concertation.....	33
8.2	Consultation.....	42
8.3	Consultation de l’Autorité Environnementale.....	42
8.4	Bilan.....	42
8.5	Conclusion.....	42
9	Organisation de l’Enquête	
9.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	43
9.2	Préparation du commissaire enquêteur.....	43
9.3	Organisation de la contribution publique.....	43
9.4	Composition du dossier d’enquête.....	44
9.5	Publicité.....	45
9.6	Chronologie de la procédure.....	46
9.7	Climat de l’enquête.....	47
9.8	Clôture de l’enquête.....	47
10	Contribution publique	
10.1	Bilan comptable des observations.....	47
10.2	Analyse des observations.....	47
10.3	Observations du public.....	48
10.4	Conclusions.....	57
11	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse	
11.1	P.V de synthèse.....	57
11.2	Mémoire en réponse.....	57
12	Conclusion du rapport	57
13	Liste des annexes	59

1 : PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 : Préambule

La communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM) est une intercommunalité frontalière avec la Belgique, le Valenciennois et le Cambrésis. Composée de 53 communes, elle préfigure l'entrée dans l'Avesnois.

D'une superficie de 46692 Ha, elle comptait 48292 habitants en 2018. Elle est située au cœur du parc naturel régional de l'Avesnois et comprend, notamment, la forêt de Mormal.

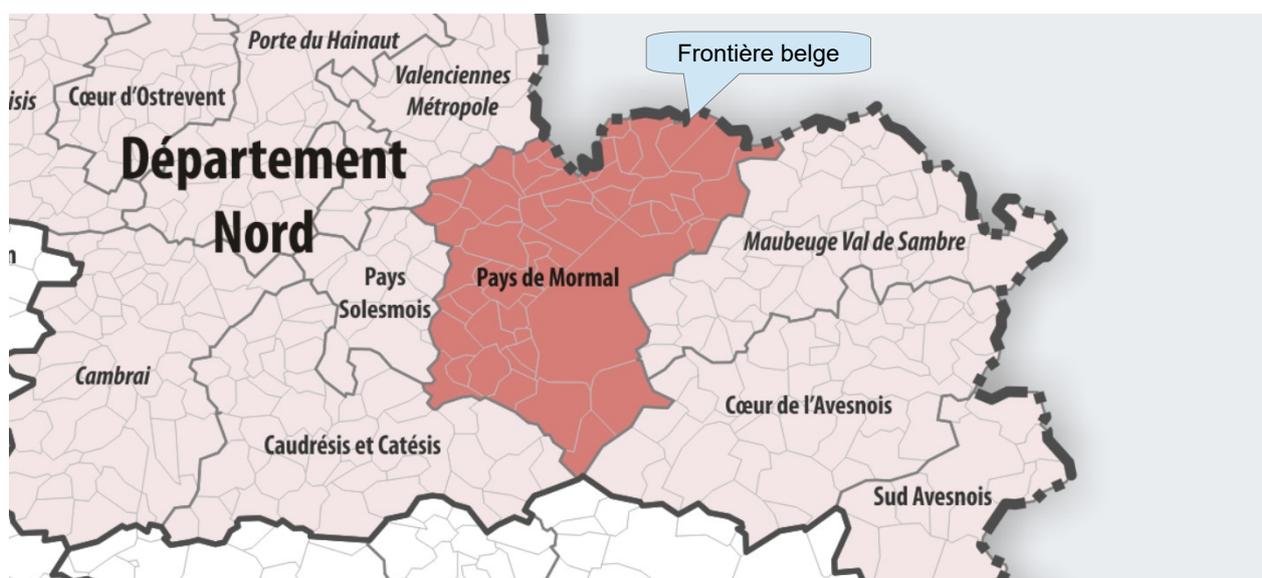
Trois communes se détachent du territoire de la CCPM: Le Quesnoy, Bavay et Landrecies. Bavay se situe dans le « Bavaisis », Le Quesnoy appartient au « Plateau Quercitain » et Landrecies constitue l'épicentre de l'entité « le territoire de Mormal et ses auréoles bocagères ».

La CCPM, Communauté de Communes du Pays de Mormal, a été créée le 1er janvier 2014 pour faire suite à la fusion des Communautés de Communes du Quercitain (CCQ), du Bavaisis (CCB), du Pays de Mormal et de Maroilles (2C2M). Elle est le résultat de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

En 2017, elle compte plus de 8000 établissements économiques, relevant des secteurs de l'artisanat, de l'industrie, du commerce et de la construction. L'intercommunalité exerce les compétences qui lui ont été transférées par les communes membres dans les conditions déterminées par le code général des collectivités territoriales. Celles-ci se répartissent entre compétences obligatoires, que toute communauté de communes doit exercer, et compétences optionnelles choisies par les communes dans une liste imposée.

Les documents d'urbanisme des 53 communes du territoire de la communauté étaient des PLU communaux, des POS ou des cartes communales.

Depuis le 27 mars 2017, la compétence du plan local d'urbanisme relève de la décision du conseil communautaire.



La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 29/01/2020.

Celui-ci n'a pas connu de procédure visant à le faire évoluer depuis son approbation, toutefois :

- La 1ère modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été prescrite par arrêté de son Président en date du 12/05/2020. Deux arrêtés modificatifs ont été pris par son Président le 16/06/2020 et le 17/07/2020, afin de rectifier à la marge les points faisant l'objet d'une procédure actuellement en cours.
- La 1ère révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°87/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Elle a pour objectif de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur plusieurs communes.
- La 2ème révision allégée du PLUi, a été prescrite par délibération (n°86/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Elle a pour objectif de réorganiser réglementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville.
- La 3ème révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°85/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Elle a pour objectif de modifier un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Villers-Pol.

1.2 : Contours de l'enquête

La pression économique, essentiellement d'ordre commercial, fait que l'on constate le long des voies routières des aberrations urbaines. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle «l'effet vitrine».

De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation de leur établissement le long des routes ayant une circulation de véhicules élevée.

Ce processus se traduit par la prolifération de constructions, implantées de façon linéaire, en méconnaissance des préoccupations de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage.

L'activité commerciale et la fréquentation de la voie créent de nombreux dysfonctionnements en matière de circulation et de sécurité routière.

La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.

Après l'analyse de l'ensemble des servitudes et des obligations diverses transmises par les services de l'État, il apparaît, au terme de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, que certaines voiries classées à grande circulation sur le territoire de la CCPM sont frappées d'inconstructibilité sur une partie de leurs axes.

Plusieurs communes de la CCPM sont concernées par cette disposition légale d'inconstructibilité dans une bande de 75m des axes routiers classés à grande circulation. Il s'agit des communes de Croix-Caluyau, d'Englefontaine, de Louvignies-Quesnoy, Jenlain, de La Longueville et de Villers-Pol.

Le code de l'urbanisme prévoit cependant la possibilité de lever cette contrainte au terme d'une étude spécifique (article L 111-8). L'objectif de la révision allégée est donc de réaliser sur chaque site impacté une étude permettant de confirmer le recul de 25 mètres .

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'objectif de cette révision allégée est de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur plusieurs communes du territoire.

1 . 3 : Cadre juridique

Le PLUi est soumis à une révision simplifiée à l'initiative de M. le Président de la Communauté de Communes des Pays de Mormal. Cette opération consiste à modifier le recul de la marge d'inconstructibilité des axes routiers classés à grande circulation de 75 à 25m.

La procédure de révision se justifie par les dispositions de l'article L 153-31 du code de l'urbanisme en raison de la réduction d'une protection de nuisances, d'un espace boisé, d'une zone agricole ou d'une zone forestière. Elle est conduite conformément aux prescriptions :

- de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,
- des articles L 151-1 à L 153-60 du code de l'urbanisme,
- des articles R 151-1 à R 151-22 du code de l'urbanisme,
- des articles L 123-1 à L 123-19 du code de l'environnement,
- des articles R 123-1 à R 123-33 du code de l'environnement,
- de la délibération du conseil communautaire N°87/2020, en date du 14 janvier 2020 portant sur la prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur les communes de Croix-Caluyau, d'Englefontaine, de Louvignies-Quesnoy, de Jenlain, de La Longueville et de Villers-Pol,
- de la décision N° E21000051/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 30 juin 2021, désignant Monsieur Gérard KAWECKI en qualité de commissaire enquêteur,
- de l'arrêté N° 28/2021 du 23 juillet 2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal prescrivant l'enquête publique conjointe aux procédures de révisions allégées du PLUi du territoire de la communauté de communes,
- de l'arrêté N°29/2021, complémentaire à l'arrêté N°28/2021, du 27 juillet 2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal prescrivant une enquête publique conjointe relative aux procédures de révisions du PLUi.
- de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, permettant de cette enquête soit menée conjointement :
 1. avec la procédure simplifiée de révision du PLUi concernant la modification d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées. Cette procédure étant conduite conformément aux délibérations du conseil communautaire de la CCPM du 14 décembre 2020 et du 24 mars 2021,
 2. avec la procédure simplifiée de révision du PLUi concernant la réorganisation réglementaire de la zone 1AUE de la commune de La Longueville. Cette procédure est conduite conformément aux délibérations du conseil communautaire de la CCPM du 14 décembre 2020 et du 24 mars 2021.

1 . 4 : Objectifs

L'objectif de la révision allégée est de réaliser sur chaque site impacté l'étude mentionnée à l'article L 111-8 du code de l'urbanisme. Celle-ci permet de confirmer le recul de 25 mètres qui a été fixé le long des axes concernés, au moment de l'élaboration du PLUi.

Cette procédure n'a pas d'incidence sur les volets suivants :

- le milieu physique,
- la ressource en eau,
- les risques naturels et industriels,
- l'occupation des sols et la consommation foncière,
- la mobilité,
- le contexte énergétique et carbone
- le milieu humain.

La délimitation des secteurs concernés par la procédure de révision a été réalisée et justifiée :

- dans le cadre de l'élaboration du PLUi (Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain),
- dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi (nouveau périmètre de la zone 1AUe à La Longueville),
- dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi (évolution du secteur Ae3 à Villers-Pol, en secteur Ae1, sans changement de périmètre).

Ces secteurs ont été délimités et définis en tenant compte des enjeux environnementaux locaux et des risques observés sur le territoire (rapport de présentation et planche B du règlement graphique du PLUi, notices de présentation et évaluation environnementale des révisions allégées n°2 et 3 du PLUi).

Les enjeux sur ces volets sont donc jugés très faibles, voire nuls.

En revanche, pour ces 6 dossiers d'entrée de ville, les enjeux portent sur :

- les nuisances sonores,
- la sécurité,
- la qualité architecturale,
- la qualité urbaine et paysagère.

2 : CROIX CALUYAU

2. 1 : Préambule

Croix-Caluyau est une commune située le long de la Chaussée Brunehaut qui relie Bavay à Vermand. Elle porte le nom de Croix-Caluyau depuis le décret du 31 octobre 1922 car la commune est formée par la réunion du village de Croix et du hameau Excaluyaux. En associant les deux noms la confusion avec la ville de CROIX située près de LILLE est évitée.

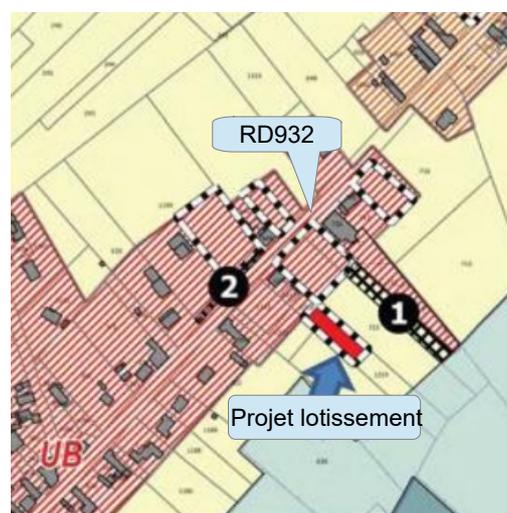
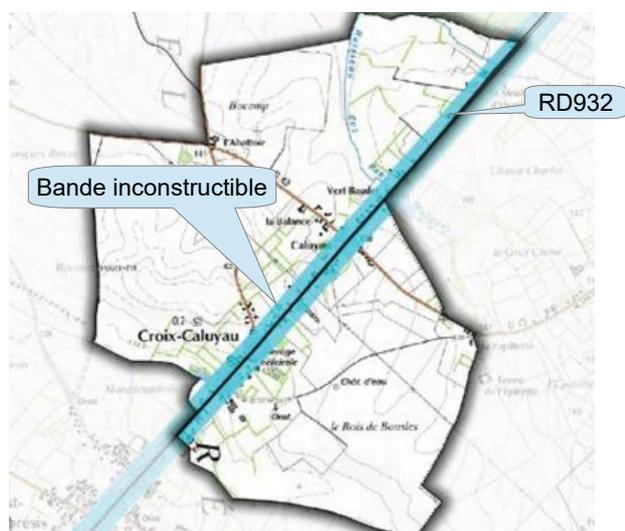
Croix-Caluyau est un village situé dans le département du Nord et dans la région des Hauts de France. La commune, proche de la frontière avec la Belgique, s'étend sur 4 km² et comptait 252 habitants lors du dernier recensement de la population datant de 2018. Avec une densité de 62,8 habitants par km², Croix-Caluyau a connu une nette hausse de sa population de 1990 à 2013 avant d'amorcer une baisse.

Entourée par les communes de Forest-en-Cambrasis, de Bousies et de Pommereuil, Croix-Caluyau est située à 12 km au nord-est de Caudry. Située à 136 mètres d'altitude, le ruisseau des Harpies et le ruisseau des Prés Moignet sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune.

En 2018, celle-ci comptait 117 habitations sur son territoire. Ce chiffre se décompose de la manière suivante: 110 résidences principales, 1 résidence secondaire et 6 logements vacants.

2.2 : Nature de la révision

Sur la commune de Croix-Caluyau, il existe un projet de lotissement suffisamment avancé pour que les terrains concernés soient ouverts rapidement à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser de la commune.



Le projet de lotissement se situe derrière une bâtisse à une distance de 55 m de la RD 932.

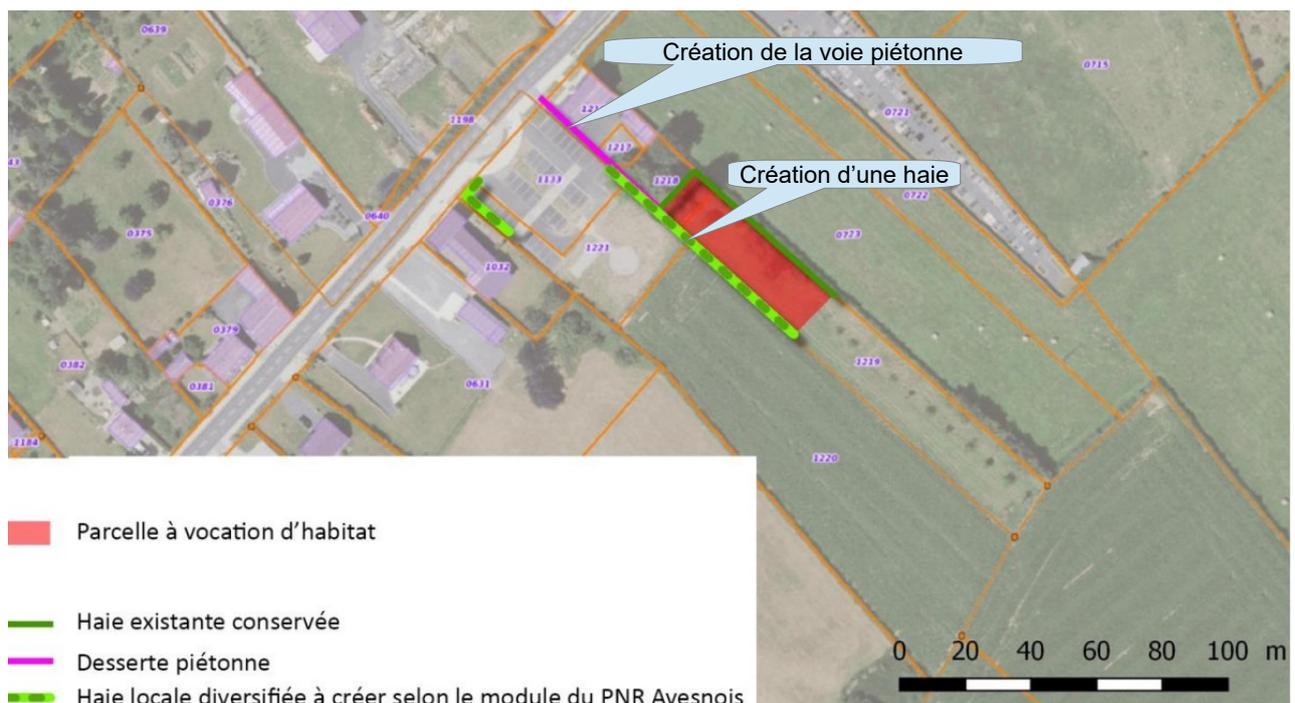


Vue de l'entrée du parking et de l'église.



Vue de l'entrée de parking et de la mairie.

Projet de lotissement avec la création d'une voie piétonne et d'une haie selon les normes prescrites par le PNR de l'Avesnois.



2 . 3 : Nuisances

Le projet se situe à 55 mètres de l'axe de la RD932.

Les véhicules respectent bien la limitation à 50km/h du fait de l'aménagement récent de la route départementale qui donne une image de village rural de qualité. Le dispositif mis en place, caniveaux en pierre naturelle, permet de diminuer visuellement l'emprise de la voie de circulation, ce qui pourrait avoir pour effet de faire ralentir les véhicules et de diminuer le bruit de la circulation. La création du lotissement n'augmentera aucune nuisance.

2 . 4 : Sécurité

Le projet n'engendre pas de problème de sécurité.

Aucun nouvel accès n'est envisagé. Le parking existant permet de séparer le flux des piétons du flux des automobiles. La surface vouée à la densification urbaine sur le site considéré ne concerne tout au plus que deux habitations.

2 . 5 : Qualité urbaine

Les futurs bâtiments à usage d'habitation seront dans la logique architecturale du noyau villageois ancien (forme, couleur, volumétrie, matériaux).

2 . 6 : Qualité architecturale et paysagère

L'espace de recul permet de préserver un noyer adulte présent dans la parcelle 1218. Les arbres sur l'emprise du projet sont des conifères juvéniles sans intérêt paysager particulier. Afin d'améliorer l'inscription paysagère de la poche de stationnement il est préconisé l'implantation d'une haie basse avec quelques arbrisseaux comme illustré sur la proposition ci-dessous.



2.7 : Conclusion

Le projet est situé dans le village entre l'église et la mairie de Croix-Caluyau. La parcelle, éloignée de 55m de la RD932, sera desservie par des équipements collectifs et l'augmentation de la circulation engendrée par l'implantation d'habitations n'aura aucune incidence tant sur le plan environnemental que sécuritaire.

Les enjeux et la sensibilité de la zone AU vis-à-vis des nuisances, de la sécurité, de la qualité environnementale, de la qualité urbaine et paysagère sont jugés faibles.

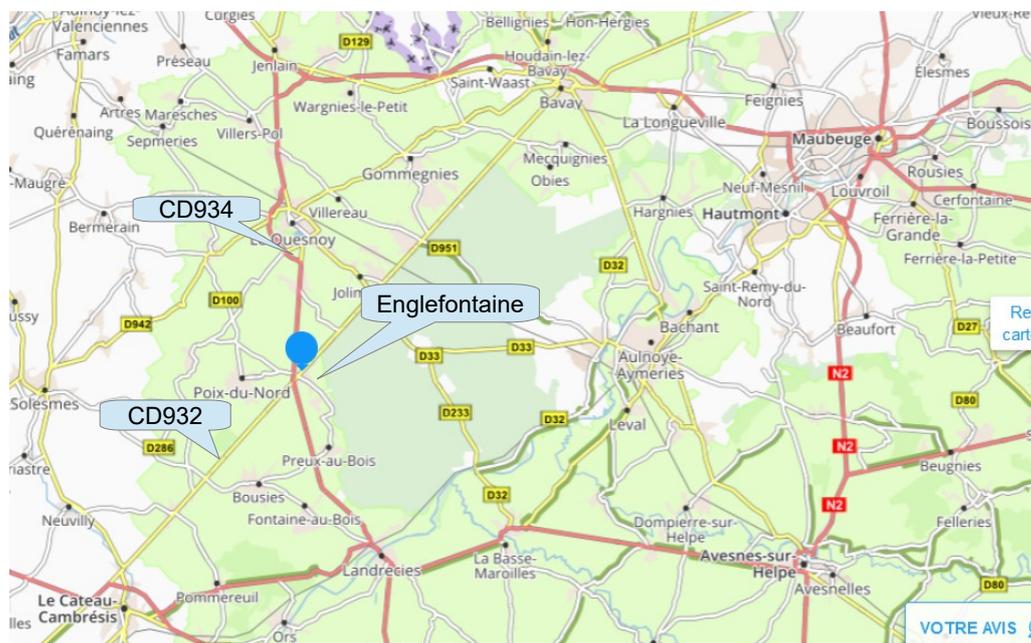
3 : ENGLEFONTAINE

3.1 Préambule

La commune d'Englefontaine, d'une superficie de 462 hectares comptait une population de 1328 habitants en 2008 et de 1293 en 2018. Cette commune du département du Nord se situe plus précisément dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

Englefontaine est une commune rurale, car elle fait partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'INSEE. Elle appartient à l'unité urbaine de Poix-du-Nord, une agglomération intra-départementale regroupant 5 communes et 4 895 habitants en 2017.

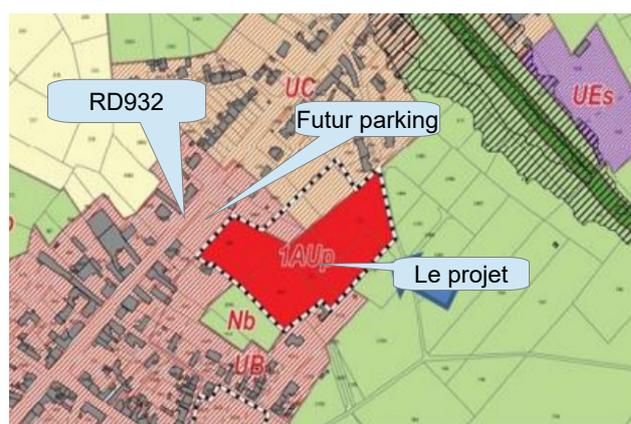
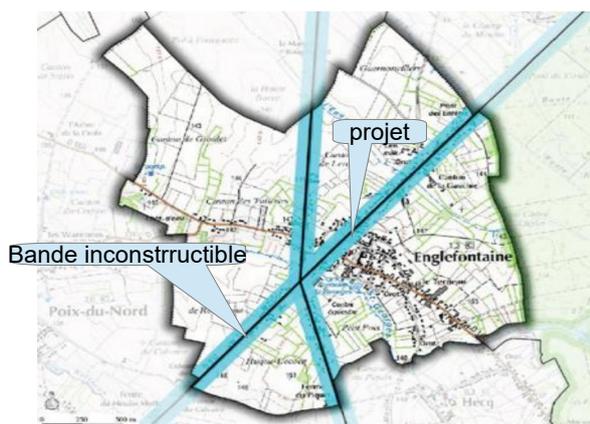
Englefontaine se trouve au carrefour de la RD934 reliant Le Quesnoy à Landrecies et de la RD932 reliant Bavay à Le Cateau en Cambrasis.



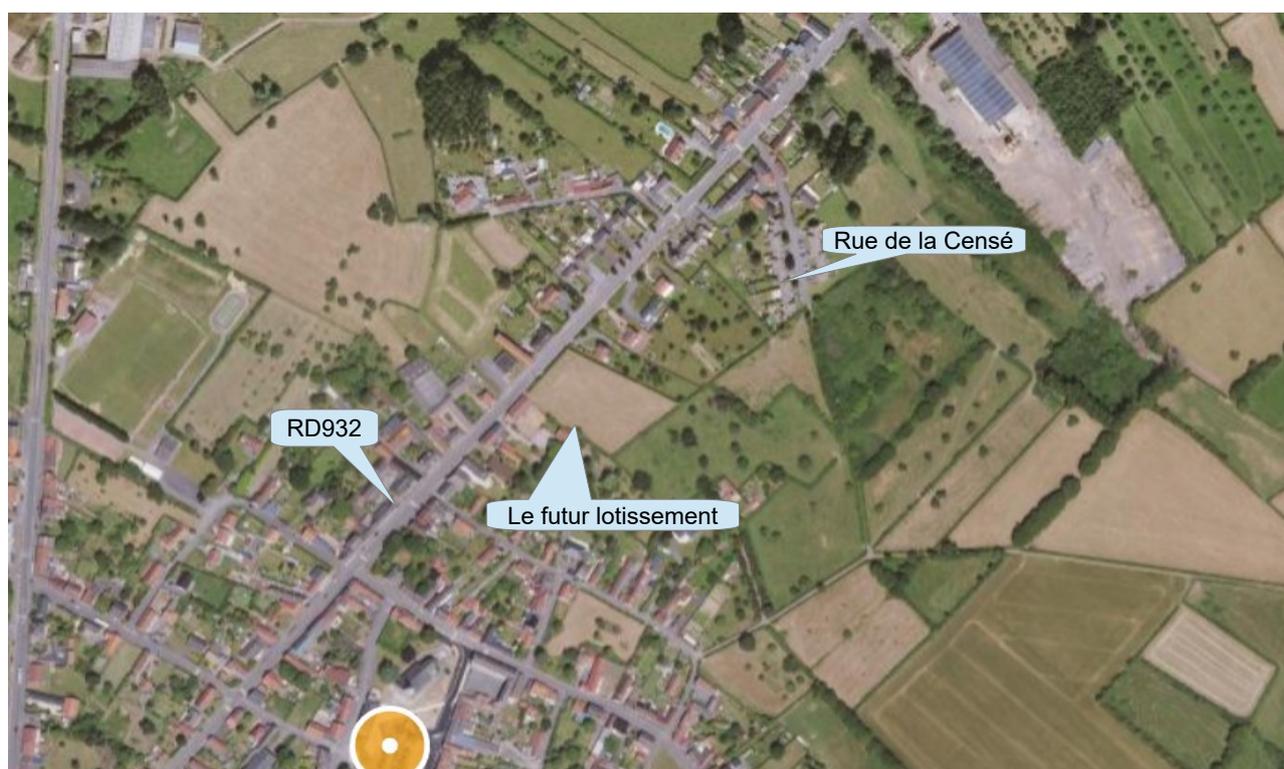
La commune se situe sur un axe structurant. La RD932 correspond au déclassement de la RN32. Cette voie couramment appelée « chaussée Brunehaut » est héritière de l'époque gallo-romaine.

3.2 : Nature de la révision.

Sur la commune d'Englefontaine, il existe un projet de lotissement suffisamment avancé pour que les terrains concernés soient ouverts à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser de la commune.



Le projet du futur lotissement se trouve à proximité du centre du village. L'accès peut se faire soit par la RD932 soit par le rue de la Censé. Un parking sera réalisé entre la RD932 et le futur lotissement. Ce qui aura pour effet d'accroître le nombre de places de stationnement dans le village, d'assurer une meilleur visibilité aux automobilistes qui désirent s'engager sur RD932 et de réduire l'impact du niveau sonore provenant de l'axe principal.



Vue de l'emplacement du futur projet (parking prolongé d'un lotissement). La distance séparant les deux habitations voisine à la parcelle est de 50m. Cette parcelle se situe à un kilomètre de l'entrée du village et des premières habitations.



Photographies prises sur la RD 932 face au projet. On remarque la présence d'habitations de part et d'autre de la RD932.



Vue du futur projet : parking et lotissement



2 . 3 : Nuisances

Le projet est considéré dans le cœur de village car le site est localisé à 1 kilomètre au sud-ouest de l'entrée de la commune d'Englefontaine en venant de Bavay. La nuisance phonique est faible. Elle est uniquement liée au trafic automobile.

Le recul de 40 mètres par rapport à l'axe de la D932 du fait de la création d'un parking permet de limiter les nuisances phoniques pour les habitations qui vont se créer sur le lotissement.

Les trottoirs gravillonnés et les parties enherbées de la RD932 sont des atouts pour la gestion alternative des eaux pluviales par infiltration.

Les matériaux filtrants sont privilégiés de manière à retarder et à prévenir l'engorgement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

2 . 4 : Sécurité

Concernant l'accès sur le projet, il est proposé une entrée et une sortie sur la RD932 qui désenclavera la rue de la Censé se terminant en impasse.

Le stationnement longitudinal, ponctuellement supprimé côté RD932, permettra d'élargir les trottoirs afin qu'ils soient conformes avec les normes PMR. L'offre de stationnement sera déplacée à l'intérieur de l'opération.

2 . 5 : Qualité architecturale

Les futurs bâtiments à usage d'habitation seront dans la logique architecturale du noyau villageois ancien de la commune (forme, couleur, volumétrie, matériaux).

2 . 6 : Qualité urbaine et paysagère

Une haie locale en bordure de la RD932 participe au verdissement de la voirie sera maintenue.

Les trottoirs enherbés participant à l'ambiance rurale annoncent aussi la progression vers la campagne (gradation du centre villageois minéral vers sortie de village plus champêtre).

L'espace de recul minimum des constructions est de 40 mètres. Il est imposé en effet par la limite de l'opération. Ce recul est dans la logique des habitations du tissu pavillonnaire.

2 . 7 : Conclusion

Le projet est situé dans le village d'Englefontaine. Il se trouve à un kilomètre de l'entrée urbaine de la commune. Éloigné de 40 m de l'axe de la RD932, le projet sera desservi par des équipements collectifs. L'augmentation de la circulation engendrée par l'implantation d'habitations n'aura aucune incidence tant sur le plan environnemental que sécuritaire.

Les enjeux et la sensibilité de la zone 1AUp vis-à-vis des nuisances sonores, de la sécurité, de la qualité environnementale, de la qualité urbaine et paysagère sont jugés faibles.

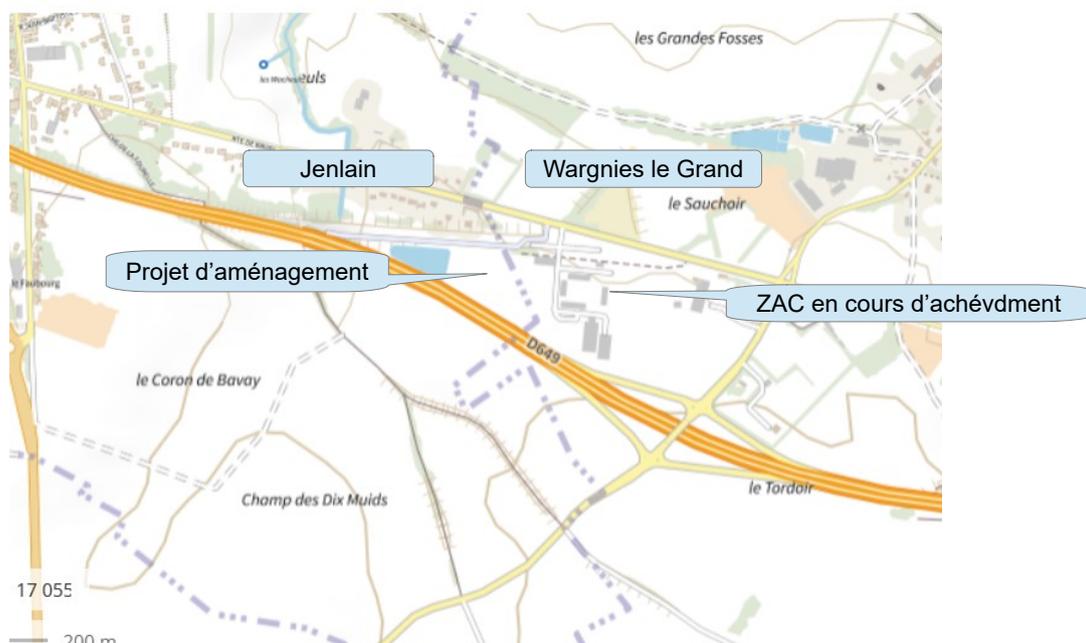


4.2 : Nature de la révision

Sur la commune de Jenlain, l'ouverture à l'urbanisation est motivée par la volonté d'achever la ZAC en cours d'aménagement à Wagnies-le-Grand. C'est une priorité d'aménager les derniers terrains potentiellement constructibles situés en continuité avec Jenlain.

Le recul de la bande inconstructible qui s'applique sur la RD649 (2x2 voies) est de 100 mètres mesuré par rapport à l'axe de l'infrastructure. Le site d'aménagement concerné se situe sur la commune de Jenlain. Il s'articule dans la continuité de la ZAC récemment construite.





Vue aérienne du site à aménager



4.3 : Nuisances

La nuisance majeure est phonique pour le futur site. Elle provient de la RD649 à double voies. La haie végétale en place incite à ne pas créer un merlon afin de la préserver dans son état actuel. De plus un merlon aurait tendance à artificialiser davantage le site. Les bâtiments présenteront des normes phoniques d'isolation adaptées à une nuisance phonique importante, celui de la RD649 (**Réserve**).

Remarque du commissaire enquêteur

La mise en place de merlon végétalisé permettrait de réduire le bruit de la circulation provenant de la RD649. Celle-ci qui est une 2X2 voies, la vitesse est réglementée 110Km/h dans une courbe située à proximité de la ZAC. En cas d'accident avec des véhicules de transport de matières dangereuses ce merlon réduirait les risques chimiques majeurs **(Recommandation)**.

La partie de la ZAC située sur la commune de Wagnies-le-Grand intègre déjà une gestion alternative efficace des eaux pluviales (noues paysagées, parking filtrant, cheminement piéton filtrant). Les matériaux filtrants utilisés pour le projet objet de l'enquête publique, seront les mêmes que ceux installés dans la ZAC de Wagnies-le-Grand.

4 . 4 : Sécurité

Le site n'est pas desservi directement par la RD649 2x2 voies. La desserte a lieu par la RD936. L'accès à la zone d'aménagement est envisagé par cette voie dans un principe de mutualisation.

Une réflexion mérite d'être menée en parallèle au projet pour relier de manière douce et sécurisée le pôle économique au centre du village de Jenlain **(Réserve)**.



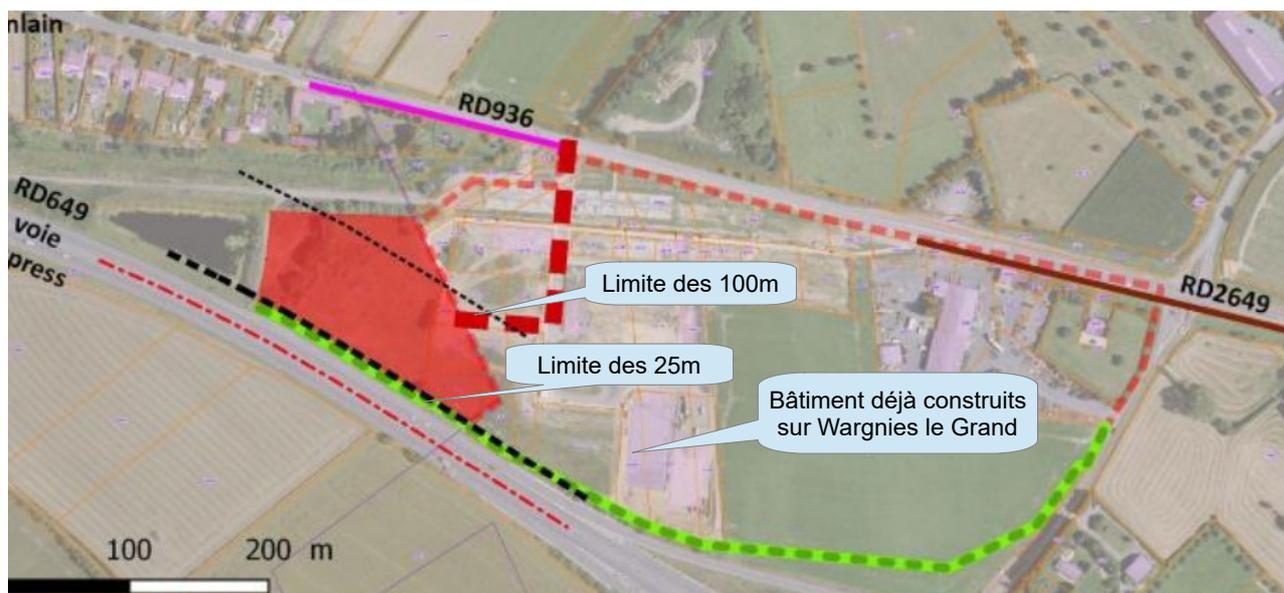
Une liaison douce permettrait aux habitants de Jenlain de venir y travailler en privilégiant les modes de déplacements doux (piétons, cyclistes). L'accès à la ZAC se fait uniquement par la RD936. Celle-ci qui n'a ni trottoir, ni piste cyclable pour rejoindre Jenlain.

4 . 5 : Qualité architecturale

Dans un souci d'harmonie des bâtiments voisins (forme, volume, matériaux et couleurs) les futurs bâtiments s'inspireront de la zone économique du territoire communal de Wagnies-le-Grand. Le mobilier urbain obéira à la même palette.

4 . 6 : Qualité urbaine et paysagère

L'application stricte de la marge d'inconstructibilité de 100 mètres grèverait de 90% la surface envisagée pour le projet. De ce fait, le recul souhaité par rapport à l'axe de la RD649 est de 25 mètres. Ce recul sera en effet suffisant pour renforcer la haie existante en bordure de RD649 avec un panel végétal local. Les sections manquantes ou malvenues seront renforcées par une bande boisée en utilisant le module de plantation prévu par le PNR de l'Avesnois.



4.7 : Conclusion

Le complément et le renforcement des plantations de bandes boisées en bordure de RD649 permettront de parfaire la qualité paysagère du projet de ZAC depuis la voie express 2x2 voies. Cette prescription paysagère devrait être complétée avec la mise en place d'une isolation phonique renforçant les bâtiments du projet. Ces mesures permettraient d'envisager un recul d'inconstructibilité de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD649.

La création de voies douces sur la RD936 augmenterait la sécurité des piétons et cyclistes se dirigeant vers le centre du village.

Les enjeux et sensibilités de la zone Uez de Jenlain vis-à-vis des nuisances sonores, de la sécurité et de la qualité paysagère sont jugés modérés. Ceux de la qualité environnementale sont qualifiés faibles.

5 . LA LONGUEVILLE

5.1 : Preamble

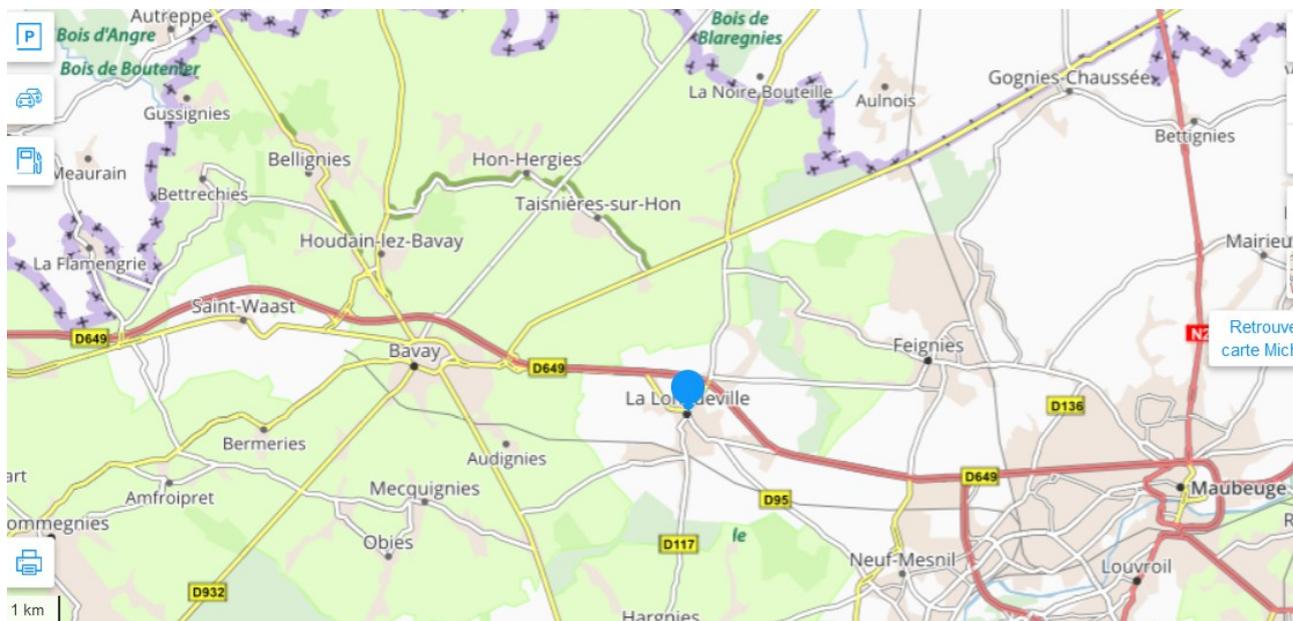
La commune de La Longueville se situe dans le département du Nord, plus précisément dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Hephe. La commune fait partie du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

L'Avesnois est connu pour ses prairies, son bocage et son relief vallonné dans sa partie sud-est.

Le territoire de la commune de La Longueville d'une superficie de 1 764 hectares, dont 544 de bois, est partagé entre pâturages et terres labourables qui ont tendance à s'étendre au détriment des herbages. Vue du ciel, La Longueville présente le double aspect d'un village de bocage avec un habitat groupé au chef lieu et une dispersion dans plusieurs hameaux.

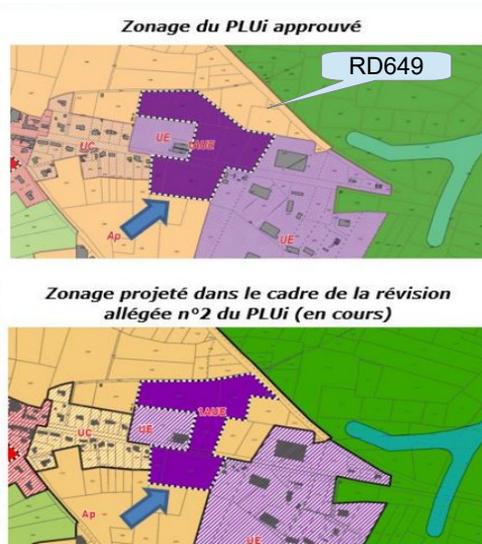
Les habitations de la commune se regroupent d'abord autour de la place (mairie), puis dans des hameaux : Les Lanières, le Gros Chêne, Les Mottes et Malgarni. Viennent enfin les écarts, comme les Petites Mottes, le Château de Bassus (château blanc), le Baron Vinaigre. Cependant, le développement de l'habitat au cours de ces dernières années tend à relier plusieurs hameaux au centre de la commune.

La Longueville se situe sur une voie romaine (Chaussée Brunehaut), l'actuelle RD 649 mise à 2 x 2 voies. La commune est située à 5 km du chef lieu du canton (Bavay), à 6 km d'Haumont, à 9 km de Maubeuge, à 25 km de Valenciennes et à 75 km de Lille.

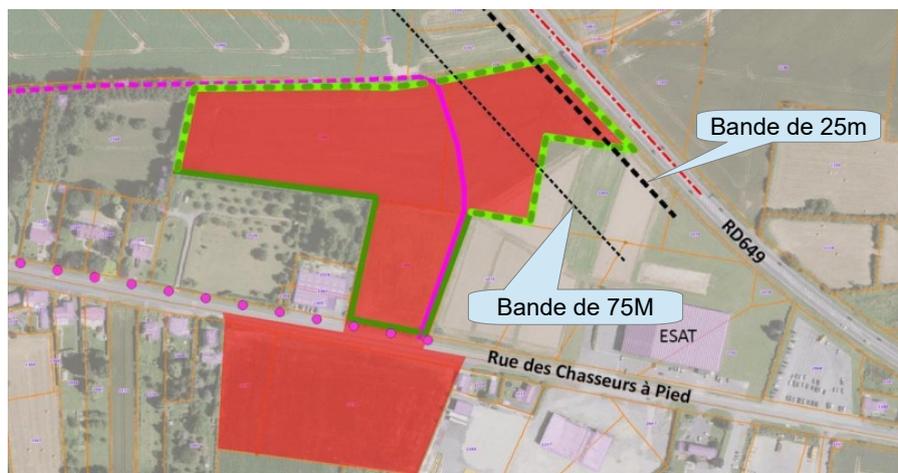


5.2 : Nature de la révision

La levée de l'inconstructibilité sur la bande de 75m jouxtant la RD649 (loi Barnier) est liée au projet de réorganisation réglementaire de la zone 1AUE de La Longueville. Ce projet concerne une zone d'activités d'intérêt communautaire dont l'urbanisation est prioritaire pour les élus dans le cadre de la procédure REV3 initiée par la région des Hauts de France. Cette procédure de révision allégée est conjointe avec la présente enquête publique.



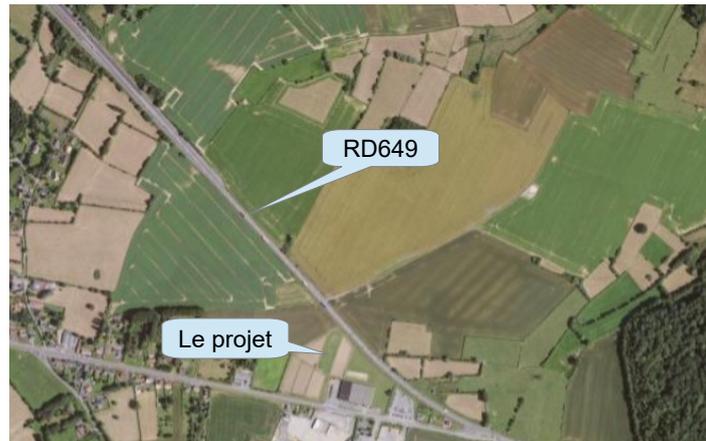
La diminution de la bande inconstructible est une condition principale de la modification de la zone d'activité. Sans cette modification, la zone perdrait un hectare de terrain constructible et rendrait l'opération de modification de la zone d'activité sans intérêt.



Le site faisant l'objet du projet se situe en « entrée de ville » à 90m de la première habitation de la rue des Chasseurs à Pieds. Il est le prolongement d'une zone d'activité qui jouxte les bâtiments de l'ESAT (Papillon Blancs) implantés à une quarantaine de mètres de la RD649.



La RD649 est bordée de champs.



Vue du projet et de l'ESAT



vue du projet



5 . 3 : Nuisances

La proximité de la RD649 est génératrice de nuisances phoniques qui seront prises en compte dans la réalisation du projet d'agrandissement de la zone d'activités.

Les matériaux filtrants sont privilégiés pour permettre l'infiltration de l'eau et retarder l'engorgement des réseaux d'évacuation des eaux de pluie.

Remarques du commissaire enquêteur

Les parcelles, objet de la révision du zonage de la ZAC, sont en cours d'acquisition. De ce fait, aucun projet d'implantation d'entreprise n'est connu à ce jour. L'évaluation des nuisances dues aux bruits, à l'eau et à l'urbanisation ne peut être réalisée qu'en tenant compte des prescriptions du règlement écrit du PLUi.

5 . 4 : Sécurité

L'aménagement ne nécessite pas de travaux de sécurité puisque l'entrée principale de la parcelle n'est pas envisagée par la RD649.

Une réflexion communale doit être engagée pour conforter un accès P.M.R. depuis le noyau villageois jusque la zone d'activités.

Les continuités piétonnes existantes seront valorisées.

5 . 5 : Qualité architecturale

Le volume des constructions sera maîtrisé dans la logique des recommandations du PNR de l'Avesnois mentionnées dans la fiche thématique « Intégrer les bâtiments d'activités dont les exploitations agricoles ».

L'utilisation du végétal arboré est recommandé pour diminuer l'effet massif des bâtiments.

5 . 6 : Qualité urbaine et paysagère

L'espace de recul envisagé entre les parcelles de projet par rapport à l'axe de la RD649 est de 25 mètres. Cet espace laisse la possibilité de créer une bande boisée en utilisant le module de plantation préconisé par le PNR de l'Avesnois. « une haie en double rang en quinconce espacé de 75 cm ».

Cette haie diversifiée et multistrates permet d'accueillir une faune variée et utile.

Remarque du commissaire enquêteur

Afin de limiter l'impact visuel du aux enseignes des entreprises à partir de la RD649, celles-ci devraient être orientées vers la rue des Chasseurs à Pieds, voie d'accès à la ZAC.
(Recommandation)

5 . 7 : Conclusion

Une bande boisée réalisée dans le respect des prescriptions du PNR de l'Avesnois est adaptée pour déroger à la règle de recul qui s'applique par rapport à l'axe de la voie classée à grande circulation de la RD649.

Le bruit provenant de la RD649 sera atténué par cette implantation de végétaux. Néanmoins, il est nécessaire que l'insonorisation des futurs bâtiments soit renforcée.

Afin de limiter l'impact visuel à partir de la route départementale, les enseignes des entreprises pourront être orientées uniquement vers la rue des Chasseurs à Pieds.

Les enjeux et les sensibilités de la zone 1AUe de La Longueville sont jugés faibles pour la sécurité, la qualité architecturale, la qualité paysagère et urbaine. Ils sont jugés modérés pour les nuisances sonores.

6 : LOUVIGNIES – QUESNOY

6 . 1 : Préambule

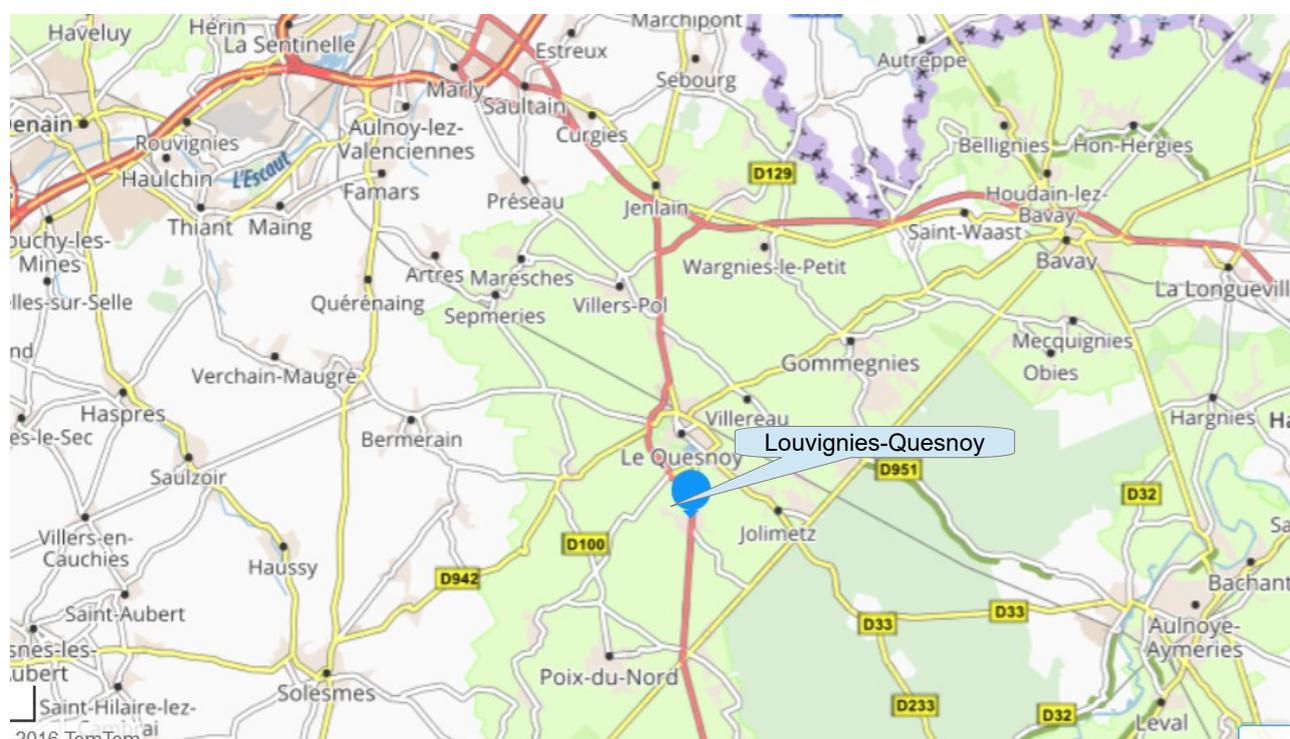
La commune de Louvigny-Quesnoy, d'une superficie de 843 ha, comptait une population de 959 habitants en 2008 et de 843 en 2018. Cette commune du département du Nord se situe plus exactement dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

Il s'agit d'une commune rurale. Elle fait partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'INSEE. Par ailleurs la commune bénéficie de l'aire d'attraction de Valenciennes. Elle fait partie de sa couronne. Cette aire, qui regroupe 102 communes, est catégorisée dans les aires de 200 000 à moins de 700 000 habitants.

La commune est traversée par la RD934 qui relie Valenciennes à Landrecies via Le Quesnoy. Cette route départementale est un axe structurant, hérité de l'époque gallo-romaine. Elle relie le nord et le sud du pays de Mormal de Jenlain à Landrecies.

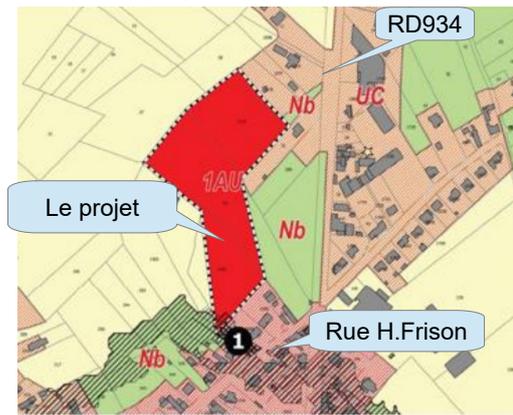
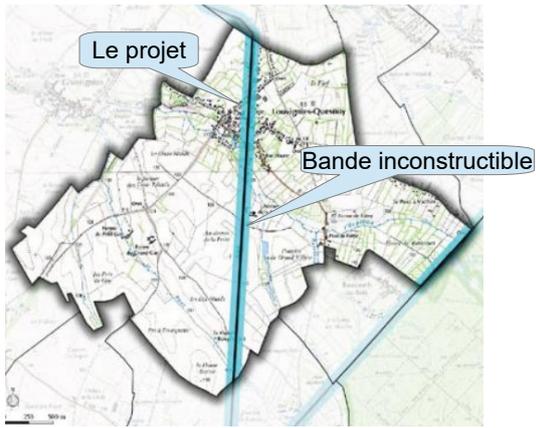
La RD934 présente la particularité d'accueillir un trafic poids-lourd important (10% de son trafic). Cela peut s'expliquer par le fait que la RD934 fait office de raccourci et de contournement des autoroutes payantes A2 et A26 en direction du sud-est de la France. Elle se trouve à 24 km de Valenciennes, à 3 km de Le Quesnoy, à 15 Km de Bavay et à 12 Km de Landrecies.

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols est marquée par l'importance des territoires agricoles (93,4 % en 2018), la proportion est sensiblement équivalente à celle de 1990 (94 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : terres arables (48,6 %), prairies (44,8 %), zones urbanisées (6,6 %).



6 . 2 : Nature de la révision

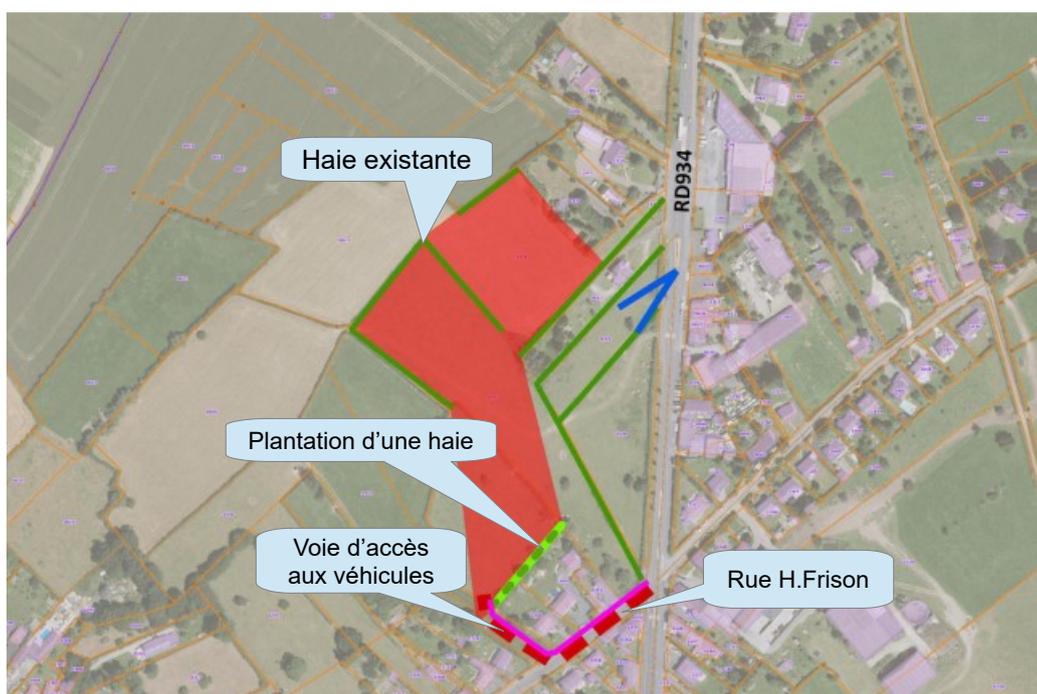
Il existe un projet de lotissement suffisamment avancé sur la commune de Louvignies-Quesnoy pour que les terrains concernés soient ouverts rapidement à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser de cette commune.



Le projet se situe en zone urbanisée avec une densité significative d'habitations.



Vue de la zone à urbaniser dont l'entrée se trouve à 66m de la RD 934



La zone à urbaniser se trouve à 64m de retrait de l'axe de la RD934. Elle est séparée par une haie qui sera conservée et par une zone classée N, inconstructible.

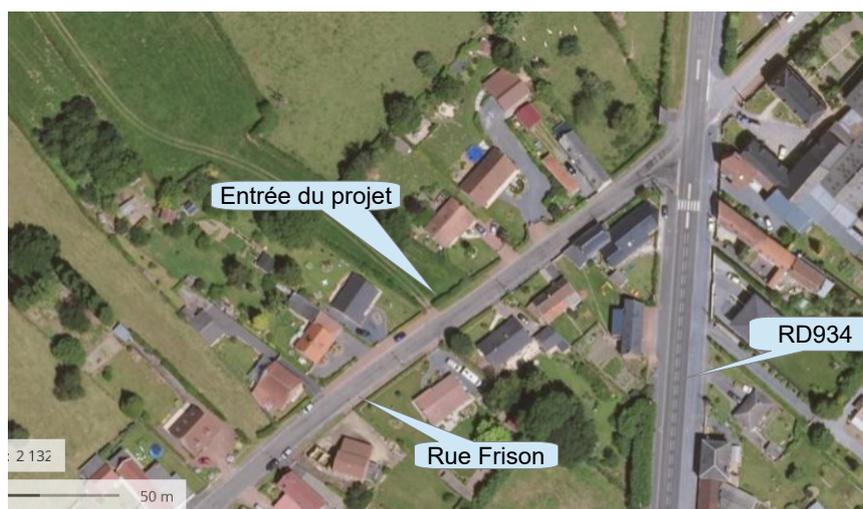
Vues réalisées à partir de la RD934



Vues de l'entrée du projet à partir de la rue H.Frison et de l'urbanisation environnante



vue aérienne démontrant l'urbanisation de la rue H.Frison



6 . 3 : Nuisances

L'angle nord-est de la parcelle 1918 (le plus proche de la RD934) est à 64 mètres de l'axe de la RD934 dont la vitesse est limitée à 50km/h d'où une atténuation du bruit.

Les matériaux filtrants sont privilégiés de manière à retarder et à prévenir l'engorgement des réseaux d'évacuation des eaux de pluie.

Dans l'esprit d'éloignement du noyau villageois plus minéral, les surfaces enherbées préservées pourront assurer un rôle de filtration.

Remarques du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur a constaté sur une carte IGN une différence de deux mètres entre la hauteur la zone 1AU et celle des parcelles 1422 et 1423. Ce devers va entraîner des ruissellements vers la rue Frison en cas de pluies centennales.

L'augmentation de la circulation due à la création d'un lotissement aura un impact insignifiant sur les usagers de la RD934 eu égard à la vitesse limitée à 50 km/h. Cette augmentation de circulation dans la rue Frison a été prise en compte par un aménagement de voirie.

Aucune autre nuisance n'a été identifiée.

En ce qui concerne le ruissellement des eaux de pluie provenant de la zone 1AU, le commissaire enquêteur recommande, en plus de la prise en compte par le lotisseur de la gestion des eaux de pluie, de mettre en place une voirie permettant l'infiltration et son stockage sous la voie de circulation (procéder déjà utilisé dans des secteurs humides).

6 . 4 : Sécurité

Il n'y aura aucun accès direct sur la route classée à grande circulation.

En créant une entrée dans la rue H.Frison il y aura une légère augmentation de la circulation dans cette rue. Celle-ci débouche sur la RD934 dont la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Le trottoir nord de la rue Frison est étroit (< 1,40m) et ne correspond pas aux normes PMR (> 1,40 m). Cette mise en conformité est prévue dans le projet.

Sur la RD934, une réflexion doit être envisagée pour assurer une meilleure lisibilité des stationnements par la création de poches de stationnement.

6 . 5 : Qualité architecturale

Les futurs bâtiments à usage d'habitation seront dans la logique architecturale du quartier afin d'assurer une cohérence de forme, de volume, de style et d'implantation.

6 . 6 : Qualité urbaine et paysagère

Le projet envisagé maintient les couloirs visuels de l'état existant. Il permet aussi la conservation des haies en bordure de la RD934. Deux arbres fruitiers proposés au classement dans le PLUi sont maintenus. Cet ensemble participe en effet à la singularité paysagère de Louvignies-Quesnoy. Toutes les haies envisagées dans l'opération respecteront les modules de haies préconisés par le PNR de l'Avesnois.

Remarque du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que les qualités urbaines et paysagères seront très peu impactées car la zone 1AU est séparée de la RD934 par des haies et une zone classée Nb (non constructible) d'une profondeur d'environ 64m.

6 . 8 : Conclusion

Le site se trouve à une distance de 208m de la Mairie. Il est localisé sur une partie de la commune présentant une certaine densité d'habitations.

Des mesures de sécurité pourraient être envisagées dans la rue Frison pour la circulation des piétons.

La gestion du ruissellement des eaux de pluie vers la rue Frison devrait être prise en compte lors de la réalisation du futur projet.

Les enjeux et sensibilités de la zone 1AU de Louvignies-Quesnoy vis-à-vis des nuisances sonores, de la sécurité, de la qualité architecturale, la qualité urbaine et paysagère sont jugés faibles.

7 : VILLERS-POL

7 . 1 : Préambule

La commune de Villers-Pol, d'une superficie de 1280 hectares comptait une population de 1284 habitants en 2018, avec un taux de variation de 0,8 % entre 2013 et 2018 (source Insee). Elle est située dans le département du Nord et plus précisément dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

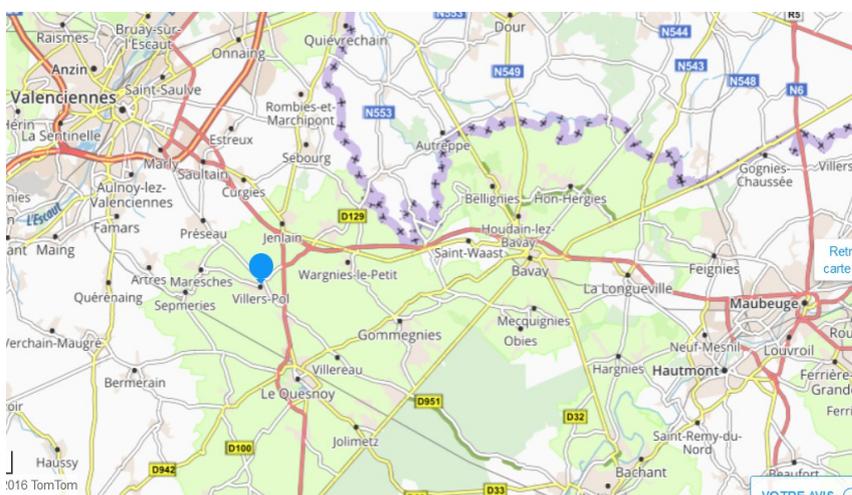
La commune fait partie du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Celui-ci est connu pour ses prairies, son bocage et son relief vallonné dans sa partie sud-est.

Villers-Pol est une commune rurale. Elle fait partie des communes peu ou très peu denses, selon la grille communale de densité de l'Insee.

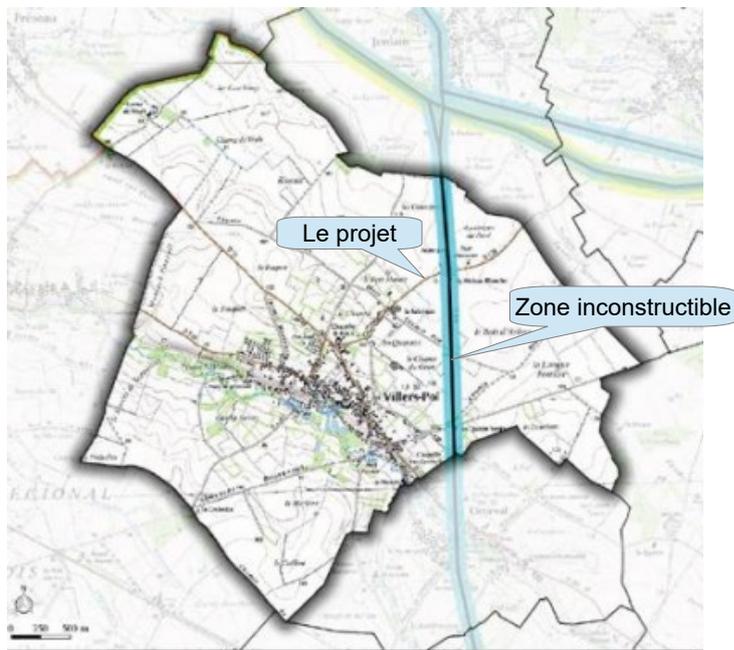
Elle appartient à l'unité urbaine du Quesnoy, une agglomération intra-départementale regroupant 5 communes et 8 020 habitants en 2017. La commune étant dans la couronne de Valenciennes, bénéficie de son attractivité. Cette couronne, qui regroupe 102 communes, est catégorisée dans les aires de 200 000 à moins de 700 000 habitants.

La commune se trouve à 65 km de Lille (préfecture du Nord), à 109 km de Bruxelles (Belgique), à 15 km de Valenciennes, à 6 km de Le Quesnoy, à 30 km de Maubeuge et à 36 km d'Avesnes-sur-Helpe.

Villers-Pol est située à proximité du CD 649 reliant Valenciennes à Bavay et du CD 934 permettant de rejoindre Le Quesnoy. La commune est coupée dans le sens Nord-Ouest / Sud-Est par le CD 73.



7.2 : Nature de la révision



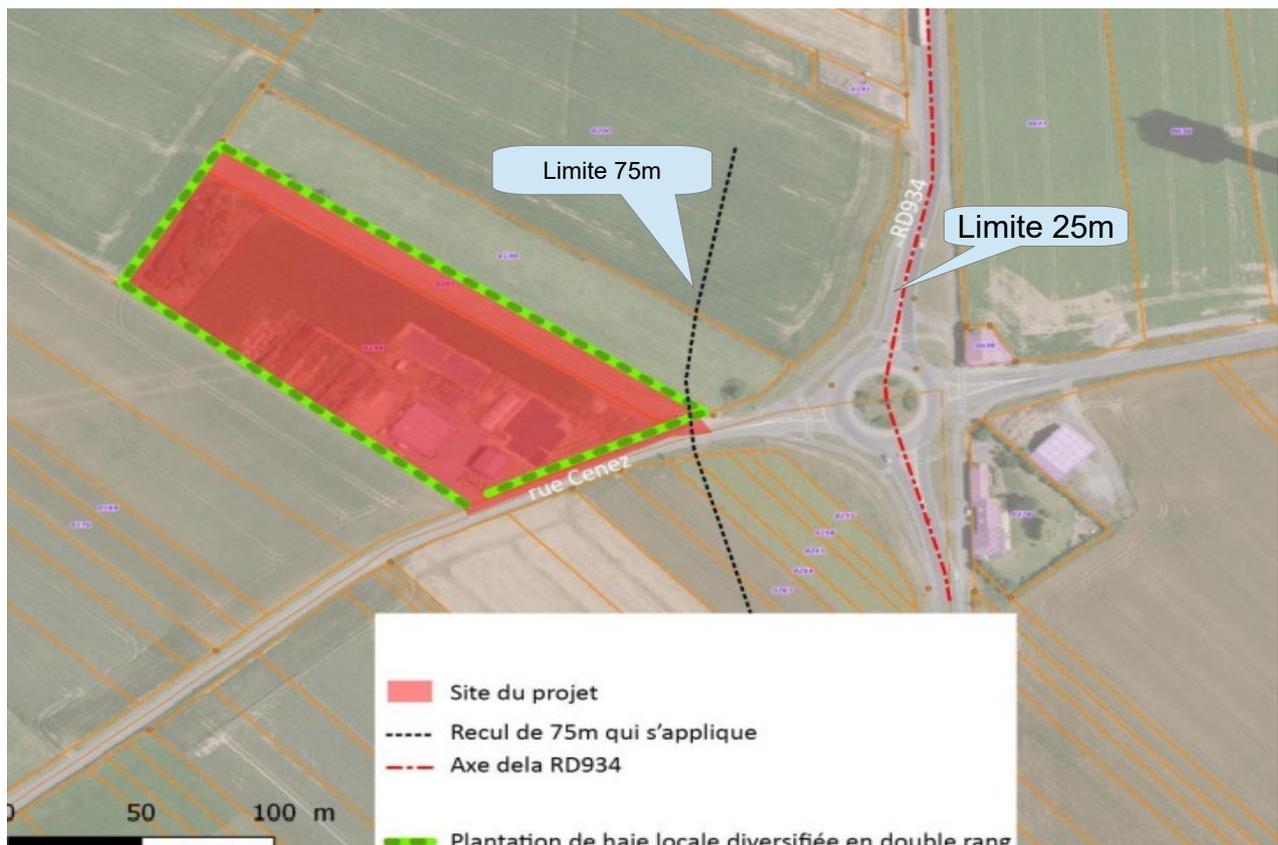
Sur la commune de Villers-Pol, il est nécessaire de faciliter la diversification d'activités sur le secteur de la zone Ae3 située rue René Cenez, à vocation unique et d'éviter ainsi le développement d'une friche en bordure de RD 934. La rue René Cenez constitue le principal point d'entrée routier du territoire de Mormal. Ce secteur a vocation à être classé en Ae1 dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi qui est en cours et menée parallèlement à la présente procédure. Le projet se trouve dans la rue Cenez à une distance de 346m de la première habitation en direction du centre du village de Villers-Pol. La zone étudiée se trouve hors agglomération, en milieu agricole.



Vue de la zone 1Ae3 à partir de la RD934



vue du projet par rapport à la bande inconstructible de 75m



Sur le plan ci-dessus, on remarque que la bande inconstructibilité des 75m de la loi Barnier ne concerne que quelques mètres carrés d'une parcelle d'environ 15000M2

7 . 3 : Nuisances

Pour la reconversion du site, il est préconisé le renforcement de l'isolation phonique du bâti au vu du contexte d'openfield encourageant la propagation des sons à proximité de la RD934.

7 . 4 : Sécurité

Le projet n'appelle pas de dispositions de sécurité particulières.

Remarque du commissaire enquêteur

Le dossier de présentation ne prend pas en compte la servitude de passage d'un gazoduc sur la zone 1Ae3.

7 . 5 : Qualité architecturale

Le bâtiment actuel présente des coloris qui s'intègrent bien au paysage.

7 . 6 : Qualité urbaine et paysagère

L'absence de transition paysagère sera très facilement résolue par l'implantation d'une haie locale suivant le modèle préconisé par le PNRA de l'Avesnois.

Remarques du commissaire enquêteur

Le projet de révision du PLUi de la zone 1Ae3 ne mentionne pas le type d'activité qu'on peut exercer, ni le type de bâtiment qu'on peut construire. L'emprise au sol et la hauteur des constructions ne sont pas précises. Le type d'activité prévu est trop vaste et peu sortir du domaine du monde agricole.

7 . 8 : Conclusion

Le site d'aménagement est localisé au milieu des champs, à 346m de l'entrée de village de Villers-Pol. La limite de constructibilité de 75m (Loi Barnier) impacte le STECAL de quelques mètres carrés. Elle ne grève pas la possibilité de mutation du site.

Le projet de révision relatif au changement de la zone 1Ae3 et du règlement écrit est imprécis et ouvre l'artificialisation de ses parcelles pour des activités qui peuvent n'avoir aucun rapport avec le monde agricole. **Le commissaire enquêteur ne peut donc pas estimer l'impact du projet sur la sécurité, sur les nuisances et sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère.**

De plus le passage d'un gazoduc sur cette zone n'a pas été pris en compte.

La mise en place de haies diversifiées en pourtour de parcelle s'avère nécessaire pour diminuer la présence visuelle d'un projet sur le site. En effet, le contexte d'openfield est particulièrement sensible.

Le cabinet AUDICCE estime que les enjeux et sensibilités de la zone 1Ae3 de Villers-Pol vis-à-vis de la sécurité et de la qualité architecturale sont jugés faibles. Ceux relatifs aux nuisances sonores et à la qualité urbaine et paysagère sont estimés faibles à modérés.

8 : CONCERTATION – CONSULTATION

8 . 1 : Concertation

8 . 1 . 1 : Concertation avec le public

Par délibération N°87/2020 du 14 octobre 2020, la Communauté de Communes du Pays de Mormal a défini les modalités de concertation avec le public :

- mise à disposition du public du dossier numérique sur le site internet du pays de Mormal,
- mise à disposition du dossier en version papier dans les communes concernées, accompagné d'un registre,
- mise à disposition du dossier en version papier à la CCPM, site de Bavay, accompagné d'un registre,
- envoi possible par courrier de toutes observations ou remarques pendant la procédure adressée à M. Le Président de la CCPM, 18 Chevray 5950 LE QUESNOY.

Les dossiers et les registres ont été mis à la disposition du public du 15 février 2021 au 15 mars 2021 dans les mairies de Croix-Cayau, d'Englefontaine, de Jenlain, de La Longueville, de Louvigny-Quesnoy, de Villers-Pol et à l'annexe de la CCPM à Bavay.

Aucune observation n'a été mentionnée sur les registres.

Le 10 mars 2021, une lettre émanant de M. LEFEBRE et de M. BOIS demeurant tous deux à LOUVIGNIES-QUESNOY est remise à la CCPM.

extrait de la lettre :

1 ° « Nous avons découvert qu'un accès est envisagé au principal projet par les parcelles A1422 et A1423 entre nos deux habitations (parcelles A1898 et A1716). Depuis dix ans,

plusieurs projets de lotissements ont déjà été annoncés par M. Le Maire mais à chaque fois ces projets ont reçu des avis défavorables des commissaires enquêteurs au cours des enquêtes publiques ou annulés par le tribunal. Nous comprenons bien que tout est fait pour que les terrains situés derrière nos habitations deviennent constructibles par son propriétaire ».

Réponse du pétitionnaire

Lors de la concertation M. et Mme Bois, M. Lefebvre et M. Bertrand ont transmis des courriers relatifs aux procédures en cours.

Leurs courriers ainsi que les réponses formelles de la CCPM leur ont été envoyés. Ces courriers ainsi que les réponses de la CCPM ont été joints au registre de concertation sur Louvignies-Quesnoy. (Annexe N°5, courrier de la CCPM à Mme la Sous-préfète de d'Avesnes sur Helpe).

Remarque du commissaire enquêteur

L'objet de la présente enquête publique ne concerne pas le changement de zonage des parcelles OA1918 et OA1920, ni la modification de la zone 1AU à Louvignies-Quesnoy. Une enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal a été réalisée du 23 avril au 24 mai 1999. A l'issue de celle-ci le PLUi a été approuvé le 29/01/2020. Il est actuellement opposable aux citoyens.

2° « Nous nous étions également intéressés lors de l'enquête publique en 2016 pour le plan de prévention du risque inondation de l'Ecaillon et avons appris que les deux parcelles A1422 et A1423 entre nos deux habitations sont classées en zone inondables.... Les derniers épisodes pluvieux de janvier et février ont saturé en eaux la pâture entre nos deux habitations..... Ces parcelles ne joueraient plus de rôle tampon et entraîneraient une majoration du risque inondation pour nos maisons et celles du village en aval du lit de l'Ecaillon »

Réponse du pétitionnaire

La carte des servitudes et celle des obligations diverses ne mentionnent pas les parcelles de la zone 1AU comme étant concernées par un arrêté de catastrophe naturelle.

Remarque du commissaire enquêteur

La partie des parcelles A1422 et A1423 jouxtant la rue Frison de Louvignies-Quesnoy est classée en zone Ub (urbanisable) en raison du risque faible d'inondation. La partie la plus éloignée de ces parcelles et la zone située derrière l'habitation de M. Bois, sont soumises à un risque d'inondation classé « moyen ». C'est pour cette raison qu'elles ont fait l'objet d'un classement en zonage Nb. Ce zonage correspond au règlement écrit suivant : sont autorisées les constructions, installations des constructions, installations agricoles et forestières existantes à la date d'approbation du PLUi, à condition de ne pas porter atteinte au caractère de la zone, d'être implantées à proximité des bâtiments d'exploitation ou sur des parcelles attenantes et à une distance maximale de 100 mètres de ces bâtiments, sauf contraintes justifiées.

De l'avis du commissaire enquêteur, le PLUi en vigueur sur la commune de Louvignies-Quesnoy autorise, sur les parcelles 1422 et 1423 situées dans le zonage Ub, la construction d'habitations et la création de voies d'accès à un lotissement.

3° « Ainsi par courrier, nous tenons à vous exprimer notre ferme opposition quant à la réalisation d'un projet de lotissement derrière nos habitations avec comme accès principal la parcelle inondable située entre nos deux habitations et nous considérons que la CCPM engage dès à présent sa responsabilité sur les conséquences pour nos biens et notre sécurité en cas d'inondations »

Remarque du commissaire enquêteur

La présente enquête ne concerne pas le classement en zone urbanisable du secteur délimité 1AU.

Les constatations effectuées par le commissaire enquêteur déterminent que les parcelles incriminées forment une « cuvette » à un niveau plus bas d'un mètre par rapport à la rue Frison. Lors de pluies intenses, le ruissellement de l'eau s'accumule dans cette cuvette qui ne peut s'évacuer que par infiltration et évaporation. Les habitations de M. Blois et Lefebvre étant à un niveau supérieur à la route n'encourent pas de risque d'inondation.

Le 15 mars 2021, dernier jour de la consultation publique, la CCPM reçoit une lettre du cabinet d'avocats BIGNON-LEBAY de Lille soutenant les intérêts de M. et de Mme BERTRAND demeurant Route Nationale à Louvignies-Quesnoy.

Cette correspondance a pour objet des observations dans le cadre **des procédures de révision et de modification simplifiées du PLUi**, commune de Louvignies-Quesnoy.

Remarque du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur n'est pas saisi d'une procédure de révision du PLUi de la CCPM concernant le classement des parcelles OA1918, OA1920 et de la zone 1AU de Louvignies-Quesnoy. Il conçoit les démarches des époux Bertrand à s'opposer à la construction d'un lotissement derrière leur propriété.

Trois demandes sont réalisées.

1° Le retrait du projet de création d'un emplacement réservé sur la parcelle cadastrée OA1920 sur le territoire de la commune de Louvignies-Quesnoy, prévu dans la procédure de modification simplifiée du PLUi.

Remarque du commissaire enquêteur

Suite aux différents recours administratifs, la CCPM a retiré de son projet l'utilisation de la parcelle OA1920 comme voie d'accès à la zone 1AU ainsi que son utilisation en servitude de passage de réseaux publics (Arrêté 18/2021 du 13 avril 2021 de la CCPM, annexe14).

2° Le retrait du projet d'amendement à la loi Barnier concernant la commune de Louvignies-Quesnoy, prévu dans la procédure de révision allégée du PLUi.

Réponse du pétitionnaire

En effet, cette levée d'inconstructibilité est rendue inutile par le fait que, par sa localisation la zone 1AU n'est pas concernée par cette contrainte posée par la Loi Barnier comme le démontre l'étude paysagère. (Annexe N°15).

Remarques du commissaire enquêteur

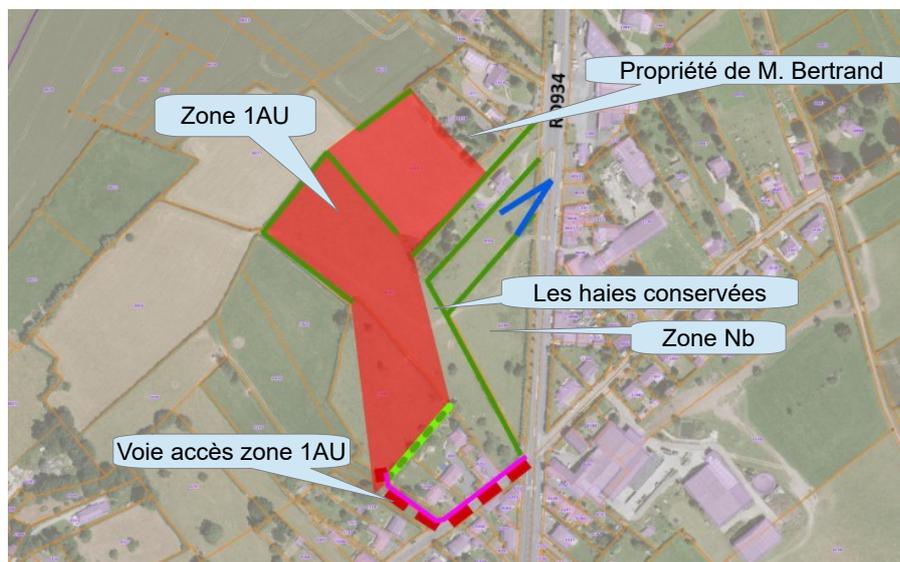
Le 13 avril 2021, le président de la CCPM a adressé une lettre au cabinet d'avocats BIGNON LEBAY mentionnant : « après examen avec la commune, nous avons le plaisir de pouvoir donner une suite favorable à votre demande pour les raisons suivantes :

1° la commune a décidé par délibération de privilégier un accès voirie et réseaux exclusivement depuis la rue Hector Frison, et non depuis la RD934. La commune demande donc à la communauté de retirer ce point de la procédure. Ce point a fait l'objet d'un arrêté modificatif du Président (Annexe 14).

2° la commune demande que soit retiré le point relatif à l'étude paysagère liée à la Loi Barnier de la procédure révision allégée. Nous inviterons la commune à exprimer formellement cette demande lors de la réunion d'examen conjoint prévue par cette procédure et en conformité avec cette demande, nous retirerons ce point avant le dossier définitif d'approbation du PLUi (Annexe 15 : Réponse de la CCPM et délibération du conseil municipal de Louvignies-Quesnoy) .

Le commissaire enquêteur estime :

- Que la zone 1AU est urbanisable en application du PLUi qui a été adopté le 29/01/2020. Après vérifications, les observations émises lors de cette enquête publique ont été prises en compte par la commission d'enquête et les engagements pris par M. Le Président de la CCPM ont été respectés.
- Que la levée de l'inconstructibilité est compatible avec la qualité paysagère (annexe 15).
- Que le fait d'être en ZNIEFF n'entraîne pas l'inconstructibilité de la zone. Lors de l'enquête publique concernant ce classement ni le SCoT, ni le PNR de l'Avesnois ne sont opposés à ce projet, ni émis de réserve.
- Que sur le plan de la sécurité, les mesures ont été prises en compte. Pour la sécurité routière avec la création d'une voie d'accès par la rue Frison. La zone 1AU n'est concernée par un risque d'inondation que sur une très petite partie située au sud de ses parcelles. Cette partie de terrain classée en aléas faibles et moyens ne concerne que la voie d'accès à la zone 1AU.
- Que les parties les plus proches de la zone 1AU se trouvent pour la première à 64m et pour la deuxième à 67m de la RD 934.
- Que la zone 1AU est séparée de la RD934 par des haies, celles-ci seront conservées lors de la réalisation du projet et par une zone non constructible classée Nb.



3° La modification de la zone 1AU dans le respect de la zone d'inconstructibilité par les articles L111-6 du code de l'urbanisme en privilégiant la réduction d'une zone à urbaniser et sa localisation sur des secteurs hors ZNIEFF 2 présentant moins d'enjeux environnementaux et sécuritaires.

Réponse du pétitionnaire

La zone 1AU est constructible et le restera. La loi Barnier ne s'applique pas à Louvignies-Quesnoy comme le démontre l'étude paysagère.

La constructibilité de la zone 1AU a été validée par le PLUi. La demande de l'avocat ne correspond pas à l'objet de la procédure.

8 . 1 . 2 : Concertation avec les P.P.A

En application de l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées a eu lieu le 16 juin 2021 à 09 heures 30 à Maroilles.

Participaient à cette réunion :

- M. Delcroix, chef du service urbanisme de la CCPM,
- M. Michaux, Maire de la commune de Louvigny-Quesnoy,
- M. Yzanic, Maire de la commune de Villers-Pol,
- M. Applincourt, référent de la DDTM59,
- Mme Fagot, chargée de mission au département du Nord ,
- Mme Bury, du PNR de l'Avesnois,
- M. Berland, chargé du SCoT et du PDU,
- Mme Pimbert du cabinet Auddicé.

En introduction, M. Delcroix précise que cette procédure n'a pas d'incidence sur les volets suivants : le milieu physique, la ressource en eau, les risques naturels et industriels, l'occupation des sols, la consommation foncière, la mobilité, le contexte énergétique et carbone et le milieu humain. Les enjeux portent sur les nuisances sonores, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité urbaine et paysagère.

1° commune de Croix-Caluyau

Remarque de Monsieur le Maire de Villers-Pol :

Les études paysagères concernent-elles l'intégralité des dents creuses identifiées sur la Commune.

Réponse du Département du Nord :

La bande d'inconstructibilité de 75 m ne s'applique pas en zone urbaine.

Remarque de la DDTM du Nord :

Les parcelles concernées par la présente révision allégée sont d'ores et déjà inscrites en zone à urbaniser du PLUi. Il s'agit simplement de régulariser la situation en réalisant les études paysagères nécessaires.

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

La présente procédure a effectivement pour objectif de réaliser les études paysagères nécessaires dans le cadre de la loi Barnier, cette régularisation a pour objet d'éviter tout recours.

Remarque du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ne formule aucune remarque.

2° Commune de Louvigny-Quesnoy

Le bureau d'études indique que la commune de Louvignies-Quesnoy est traversée par la RD934 identifiée comme route à grande circulation. La présente étude porte sur une parcelle à vocation d'habitat identifiée en zone à urbaniser et localisée en recul de la zone actuellement urbanisée. Les conclusions sont les suivantes : le site est localisé en zone urbanisée avec une densité significative des constructions proches. Il ne nécessite donc pas en l'état un dossier de dérogation à la **règle de recul d'inconstructibilité de 75 mètres car la présente règle ne s'applique pas ici**. Les conditions sont donc réunies pour que le site concerné soit ouvert rapidement à l'urbanisation. Toutefois, afin d'améliorer l'inscription paysagère de la zone 1AU dans l'espace environnant, il est préconisé l'implantation d'une haie diversifiée selon le module du PNR de l'Avesnois, la conservation des haies existantes ainsi que de la vue remarquable identifiée.

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

La zone à urbaniser 1AU n'étant pas concernée, le site ne présente donc pas d'incidence. Le dossier sera présenté comme tel à l'enquête publique. Toutefois, au regard de la situation, et conformément à la délibération communale du 26/03/2021, il a été décidé de ne pas l'intégrer au dossier d'approbation.

Remarque de la DDTM du Nord :

Le retrait fait-il écho à la personne s'étant manifestée lors de l'enquête publique relative au PLUi ?

Réponse de Monsieur le Maire de Louvignies-Quesnoy :

Cette personne se manifeste régulièrement sur la commune. Toutefois, ici, le site n'est pas concerné, d'autant que l'accès se fera depuis la voie communale Hector Frison.

Remarque du Département du Nord :

De manière générale, pour des raisons de sécurité, nous vous recommandons d'éviter la création d'accès sur les routes départementales.

Remarque du commissaire enquêteur

Les remarques du commissaire enquêteur sont intégrées dans le chapitre 8.1.1 concertation avec le public.

3° Commune d'Englefontaine

Le bureau d'étude indique que le site est localisé en zone urbanisée avec une densité significative des constructions proches du projet. Il ne nécessite donc pas en l'état un dossier de dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75 mètres car la présente règle ne s'applique pas ici. Les conditions sont donc réunies pour que le site concerné soit ouvert rapidement à l'urbanisation. Toutefois afin d'améliorer l'inscription paysagère de la zone 1AU dans l'espace environnant, il est préconisé l'implantation d'une haie locale diversifiée selon le module préconisé par le PNR de l'Avesnois, ainsi que la conservation des haies existantes.

Remarque du Département du Nord :

Le Département note que projet prévoit une entrée depuis la RD932 et une sortie rue de la Cense.

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

La zone a d'ores et déjà été étudiée lors de l'élaboration du PLUi. Il a été souhaité de ne pas trop figer les aménagements sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Un projet de béguinage devait initialement voir le jour mais le projet a évolué. La zone est relativement bien située et pourrait faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.

4° Commune de Villers-Pol

Le Bureau d'études indique que la commune de Villers-Pol est traversée par une route départementale classée à grande circulation : la RD 934.

La présente étude porte sur une parcelle à vocation d'activités. En effet, cette parcelle fait l'objet d'un STECAL, c'est-à-dire d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées « Ae3 » pour une activité de pépiniériste.

Ce site fait également l'objet d'une procédure de révision allégée (se référer à la révision allégée n°3). Le site est accessible depuis la rue René Cenez, en entrée de village, en dehors de la zone urbanisée. Les conclusions sont les suivantes : le site est localisé en entrée de village, au cœur de la zone agricole. Les reculs d'inconstructibilité de 75 mètres ne grèvent pas la possibilité de construire sur le site. Afin d'améliorer l'inscription paysagère du site dans l'espace environnant, il est préconisé de planter une haie locale diversifiée en double rang, notamment au regard du contexte local, à savoir ici un paysage d'openfield.

Remarque du Département du Nord :

Il conviendra de veiller à ce que les plantations soient suffisamment en recul de la RD129 car l'accotement est particulièrement étroit.

Remarque de Monsieur le Maire de Villers-Pol :

Serait-il possible d'implanter plutôt une haie basse pour faciliter la visibilité du site ?

Réponse du bureau d'études :

Il s'agit ici de mesures d'accompagnement. Selon le contexte, les possibilités peuvent être étudiées plus en détail, notamment pour des questions de sécurité routière ou de visibilité du site. Des sujets de strates moyennes peuvent éventuellement être positionnés en fonction des préconisations qui ont été intégrées à l'étude et des recommandations du PNR.

Remarque de la DDTM du Nord :

Cela pourra être étudié en fonction de la destination qui sera affectée à la zone.

Remarque du commissaire enquêteur :

La bande de 75m de la Loi Barnier ne concerne qu'une infime partie de la zone 1Ae3 de la commune et ne porte pas atteinte à son éventuelle constructibilité. Il est dommage que le dossier ne mentionne pas le passage d'un gazoduc créant ainsi des servitudes.

5° Commune de Jenlain :

Le bureau d'étude précise que la commune de Jenlain est traversée par plusieurs routes départementales classées à grande circulation : les RD936, 649, 2649 et 50A. La présente étude porte sur une portion de la zone d'activités en cours d'aménagement et implantée sur les communes de Wagnies-le Grand et de Jenlain. La zone UEz à vocation d'activités se localise entre les voies départementales RD649 et 936. Les enjeux ont été qualifiés de faibles à modérés au regard des nuisances sonores, de la sécurité ainsi que de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

Pour recontextualiser, la zone est localisée sur la commune de Jenlain dans la continuité d'une zone déjà bien aménagée sur Wagnies-le-Grand. Il s'agit d'une ZAC. Environ 4 ha ont été aménagés sur Wagnies-le-Grand et des investisseurs sont sur le point d'aménager le reste de la zone. Seule la partie localisée sur Jenlain n'a pas fait l'objet d'une étude paysagère dans le cadre de la loi Barnier. Le site fait l'objet de nombreuses demandes d'implantation de la part d'entreprises. En outre, la collectivité souhaiterait favoriser une densification des activités à l'intérieur de la zone. Dans cette optique, la communauté demande, concernant les voies publiques internes à la ZAC, de diminuer le recul d'implantation des façades (actuellement de 10 m) à 1 m par rapport aux voies et emprises publiques.

Remarque du Département du Nord :

Il conviendra d'être vigilant au recul, un minimum de 5 m est souvent imposé pour éviter les stationnements sur le domaine public.

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

Le stationnement est interdit sur le domaine public, il doit être implanté sur la parcelle. Imposer une implantation avec un recul de 10 m génère une perte d'espace alors qu'il pourrait être intéressant de densifier davantage la zone. Une modification du règlement écrit sera réalisée en ce sens concernant la zone Uez.

Remarque du Département du Nord :

Concernant la RD 649, il paraît cohérent d'autoriser ici un recul de 25 m d'autant que cela a d'ores et déjà été autorisé sur la zone de Wagnies-le-Grand. L'accès à la zone serait éventuellement à revoir.

Remarque du Département du Nord :

Les déplacements piétons et cycles.

Remarque du PNR de l'Avesnois :

Il existe un appel à projet pour travailler sur les entrées de communes, cela pourrait être intéressant pour accompagner Jenlain et mieux intégrer les bâtiments agricoles dans le paysage.

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

Des travaux ont été engagés pour la voirie avec le Département. L'aménagement de cette zone économique est un enjeu d'envergure intercommunale.

Remarques du commissaire enquêteur :

Le dossier de présentation ne comporte aucun plan ni description de l'agrandissement de la zone d'activité. L'attention est rappelée sur la sécurité des piétons et cyclistes se déplaçant sur la RD 936, sur le stationnement des véhicules à l'intérieur de la zone et sur la largeur des voies de circulation. Celles-ci devant permettre le croisement de deux véhicules et être conforme avec la réglementation en vigueur permettant la circulation des véhicules de secours.

6° Commune de La Longueville

Le bureau d'études précise que la commune de La Longueville est traversée par plusieurs routes départementales classées à grande circulation, dont la RD 649. La présente étude porte sur une parcelle à vocation économique 1AUE. Ce site fait également l'objet d'une procédure de révision allégée (se référer à la révision allégée n°2) afin d'en redéfinir le périmètre. L'étude paysagère intègre d'ores et déjà le futur périmètre.

Les conclusions sont les suivantes : Le paysage de la frange Nord-Est du site avec une bande boisée réalisée dans le respect des prescriptions du PNR de l'Avesnois est adapté pour déroger à la règle de recul qui s'applique à l'axe de la voie classée à grande circulation de la RD649. Le recul pourra ainsi être ramené de 75 mètres à 25 m de l'axe de la RD649. Fort de cet amendement de recul à l'axe routier, les réflexions préalables sont en effet suffisamment avancées pour que les zones concernées soient ouvertes rapidement à l'urbanisation.

Remarque du Département du Nord :

Les parcelles cadastrées 1081 et 1082 sont concernées par le projet de contournement Nord de Maubeuge, à savoir un élargissement de voirie. Au regard de la situation, **il n'apparaît pas possible au Département du Nord d'accorder un recul de 25 m.**

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

La Communauté de Communes n'a pas eu connaissance de ce projet de Contournement à cet emplacement. De plus, le périmètre identifié fait d'ores et déjà l'objet d'une demande de financement dans le cadre de la 3ème Révolution Industrielle (REV3).

Remarque du Département du Nord :

Le projet de contournement engendrera probablement une mise en compatibilité de votre PLUi.

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

Nous n'avons pas été informés de ce projet sur La Longueville et aucune demande n'a été déposée pour la création « d'ER ».

Remarque du Département du Nord :

En tout état de cause et au regard des informations qui m'ont été transmises, **l'avis du Département sera défavorable.**

Remarque de la DDTM du Nord :

Il conviendra d'être attentif pour savoir si les études sont bien avancées.

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

Dans la bande de 25 m inconstructible ne reste-t-il pas des possibilités d'élargissement de chaussée pour le Département ?

Réponse du bureau d'études :

Le site est concerné par de nombreux enjeux. D'une part, la réflexion portée sur le nouveau périmètre de 1AUE est motivée par des enjeux agricoles, à savoir la préservation des parcelles dans le cadre d'une activité de maraîchage menée par l'ESAT des Papillons Blancs, d'autre part, le projet d'aménagement de la future zone économique intègre l'action régionale REV3 pour l'économie durable et connectée. Peut-être serait-il possible d'en savoir davantage sur l'avancement du projet de contournement ?

Remarque de la DDTM du Nord :

Cela peut s'avérer délicat, il s'agit en général d'études techniques très pointues qui doivent définir précisément et respecter des rayons de courbures.

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

La Communauté de Communes en prend bonne note, toutefois, cet avis remet en cause le périmètre du projet de la future zone économique. Si cela est possible, nous souhaiterions disposer d'un avis technique écrit afin d'analyser en détail la situation.

Réponse du bureau d'études :

Il apparaît urgent que le Département du Nord se rapproche de l'Intercommunalité afin de trouver une solution, voire éventuellement un compromis si cela s'avère possible.

Remarques du commissaire enquêteur

Le département du Nord n'a pas, à la date de rédaction du présent rapport, communiqué le tracé précis de la RD649. La direction départementale chargée de l'équipement du territoire n'est pas en mesure de déterminer la nature de la voie de circulation 2X2 voies ou trois voies ni l'emplacement précis de cet axe de circulation. Sur le site internet du Département du Nord, on constate que le projet remplace l'actuelle RD649. Il s'agit en fait d'un élargissement de l'actuelle route départementale.

Suivant les données extraites de la DREALE la largeur d'une voies expresse 2X2 voies devrait être 2X8,50m + 4X3,50m soit 31 mètres auxquels il faut ajouter la largeur d'un terre-plein central.

Les mesures du CD 649 effectuées, au droit de la zone 1AUE, sur le site Géoportail donnent une largeur de chaussée de 10,78m et une largeur totale de 23,52m avec les accotements herbeux.

Le commissaire enquêteur estime que si le département transforme la RD649 en 2X2 voies, l'emprise sur la parcelle 1AUE sera minime $(31-23,52):2 = 3,74m$. Elle ne portera pas atteinte au projet.

Le commissaire enquêteur estime que le recul pourrait être ramené de 75 à 25m par rapport à l'axe de la RD649 sous réserve de la mise en place du nouveau tracé de cette voie.

Lorsque le Département du Nord aura arrêté définitivement son projet, une enquête de déclaration d'utilité publique et parcellaire seront réalisées pour l'acquisition de l'emprise au sol.

8 . 2 : Consultation des P.P.A

La chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais n'a aucune observation à formuler. Aucun autre avis n'a été remis au commissaire enquêteur.

8 . 3 : Consultation de la mission régionale de l'autorité environnementale

Le 02 juillet 2021, l'avis suivant : « Aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été formellement produit dans le délai réglementaire, le présent courrier vous informe de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet. Il devra être joint au dossier d'enquête »

8 . 4 : Bilan

La notification du révision simplifiée du PLUi de la CCPM n'appelait pas systématiquement une réponse des PPA. Seule la chambre de l'agriculture du Nord – Pas-de-Calais a émis un avis.

Des riverains de la zone 1AU de Louvignies-Quesnoy ne désirant pas de lotissement derrière leur propriété sont opposés au projet de révision.

8 . 5 : Conclusion

La consultation et la concertation ont été conduites conformément à la réglementation. La contribution des PPA est faible mais favorable au projet, sauf pour la commune de La Longueville où le Département a émis un avis défavorable.

Les contributions des personnes publiques et organismes associés n'ont pas été prises en compte dans le projet eu égard à l'information tardive de l'élargissement de la voie express à deux fois deux voies de la RD649 à La Longueville.

9 : ORGANISATION DE L'ENQUETE

9 . 1 : Désignation du Commissaire Enquêteur

La décision N°E 2100051/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 30 juin 2021 investit Gérard KAWECKI, officier de Gendarmerie au groupement de la Somme, retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur. Cette désignation a pour objet la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Cette révision concerne les communes de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville.

9 . 2 : Préparation du Commissaire Enquêteur

La préparation du Commissaire Enquêteur n'a posé aucune difficulté pour l'étude du dossier.

Six déplacements ont été nécessaires :

- le mardi 20 juillet 2021, réunion avec M. Delcroix responsable de l'urbanisme à la CCPM pour la remise des dossiers et les modalités d'exécution de l'enquête
- le mardi 20 juillet 2021, déplacement sur les sites concernés par la révision allégée,
- le mardi 07 septembre 2021, validation des dossiers présentés au public à la CCPM et vérification de l'affichage sur l'ensemble des communes concernées par le projet,
- le mercredi 06 octobre 2021, constatations sur le site de Louvignies-Quesnoy,
- le vendredi 15 octobre 2021, vérification de l'affichage sur l'ensemble des communes concernées par le projet,
- le lundi 18 octobre 2021, pour l'établissement du procès-verbal de synthèse.

9 . 3 : Organisation de la contribution publique

L'enquête, d'une durée de 31 jours, s'est déroulée du mercredi 15 septembre 2021 à 08H00 au vendredi 15 octobre 2021 à 17H00 dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à BAVAY 59.

L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture des bureaux de la CCPM à Bavay (59) et durant toute la période citée ci dessus. La personne chargée de l'accueil du public orientait les personnes intéressées par l'enquête soit vers le bureau de M. Delcroix chargé de l'urbanisme afin de remettre les dossiers en version papier, soit vers la salle de réunion afin de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ces permanences.

En raison des mesures adoptées par le Gouvernement pour faire face à la pandémie de la Covid 19, toutes les dispositions sanitaires ont été prises par la CCPM :

- port du masque obligatoire,
- lavage des mains à l'entrée de la CCPM,
- respect de la distanciation sociale,
- désinfection du bureau et des dossiers après chaque passage devant le commissaire enquêteur,
- ouverture des fenêtres entre les réceptions de personnes,
- le commissaire enquêteur imposait aux personnes d'utiliser leur stylo personnel pour noter des observations sur le registre.

Pendant toute la durée de l'enquête, un ordinateur avec un accès internet a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux de la CCPM.

Le dossier a également été mis en ligne sur le site internet de la CCPM à compter du 1^{er} septembre 2021. Du 15 septembre 2021 à 08H00 au 15 octobre 2021 à 17H00, une adresse internet et un lien direct permettaient tout à chacun de mentionner ses observations ou ses propositions.

Les observations écrites sur le registre papier et les documents reçus par la CCPM ont été mis sur le site internet au fil de l'eau. Les courriels reçus par la CCPM ont également été placés de la même manière dans le registre papier. Le commissaire enquêteur s'est assuré, pendant toute la durée de l'enquête, que toutes les observations figuraient aussi bien sur le site internet de la CCPM que dans le registre papier (Annexe 19)

Par ailleurs le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les créneaux suivants :

- le mercredi 15 septembre 2021 de 08H00 à 12H00,
- le jeudi 30 septembre 2021 de 14H00 à 17H00,
- le lundi 11 octobre 2021 de 08H00 à 12H00,
- le vendredi 15 octobre 2021 de 14H00 à 17H00.

Le Commissaire Enquêteur a privilégié les horaires habituels d'ouverture des bureaux de la CCPM qui sont plus larges que ceux des autres communes. Le choix des locaux à Bavay correspond à l'épicentre de la CCPM ce qui limite les déplacements des personnes et de constituer un dossier unique.

9 . 4 : Composition du dossier d'enquête

L'essentiel du dossier a été fourni au Commissaire Enquêteur le 20 juillet 2021 par M. DELCROIX, chargé de l'urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Le 07 septembre 2021, le dossier complet, tel qu'il a été porté à la connaissance du public a été coté et paraphé.

Il est composé des pièces suivantes :

- un extrait du registre des délibérations de la CCPM du 14 octobre 2020,
- un extrait du registre des délibérations de la CCPM du 24 mars 2021,
- le règlement écrit,
- le règlement graphique,
- la notice de présentation,
- les études d'amendement à la loi Barnier,
- le résumé non technique,
- le procès-verbal de réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis de la chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais,
- le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

9 . 5 : Publicité

L'avis d'enquête publique, dans sa forme réglementaire, a été publié au siège de la CCPM 18 rue de Chevray à Le Quesnoy, à l'antenne de la communauté de communes 59 rue Pierre Mathieu à Bavay, siège de l'enquête publique, à l'hôtel de ville des communes et sur les sites concernés de La Longueville, de Villers-Pol, de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, de Jenlain et d'Englefontaine.

Un procès-verbal de constatations a été rédigé et fait l'objet de l'annexe N°20.

Une information par voie de presse (annexe N°5) a été diffusée :

- le 28 août 2021, dans La Voix du Nord,
- le 27 août 2021, dans L'observateur de l'Avesnois,
- le 20 septembre 2021 dans La Voix du Nord,
- le 17 septembre 2021 dans l'Observateur de l'Avesnois

Cette information est conforme à la réglementation.

A la demande du commissaire enquêteur, la CCPM a sollicité les municipalités de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaire, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville de faire paraître un avis dans leurs bulletins municipaux ainsi que sur leur site internet. Ce mode d'information qui n'est pas prévu par le code de l'environnement n'a pas été utilisé.

Le commissaire enquêteur estime que cette absence de diffusion de l'avis d'enquête ne porte pas atteinte à la procédure.

9.6 : CHRONOLOGIE DE LA PROCÉDURE

Évènements	Dates	Observations
Désignation du CE	01/07/2021	Ordonnance du TA de Lille
Échange téléphonique avec le porteur de projet prévision de réunion	01/07/2021	Prise de rendez-vous pour la présentation du projet
Échange de courriels avec le porteur de projet	02/07/2021	Réception d'une partie des pièces composant le dossier d'enquête publique
Réunion avec la communauté de communes de Mormal	20/07/2021	Présentation du projet, remise des dossiers au commissaire enquêteur et établissement du projet d'arrêt d'organisation de l'enquête
Déplacement sur site	20/07/2021	Visite des sites concernés par la révision
Échange de courriels avec le porteur de projet	14/08/2021	Demande de compléter les dossiers de présentations au public en version papier et sur le site internet
Réception de courriels de la CCPM	26/08/2021	Réception des photographies de l'affichage de l'avis d'enquête sur différents sites
Réception de courriel de la communauté de communes de Mormal	30/08/2021	Transmission des avis de parution dans la presse de l'avis d'enquête publique
Échange de courriels avec la CCPM	31/08/2021	Demande de modification des articles de presse car il manque l'adresse courriel où le public peut déposer ses observations. La CCPM va faire la modification pour la deuxième parution.
Déplacement au siège enquête	07/09/2021	Réunion avec M. DELCROIX, validation des dossiers en version papier à présenter au public.

Déplacements sur différents sites	07/09/2021	Vérification de l'affichage sur les sites concernés et aux mairies concernées par l'enquête
Déplacement à la CCPM	15/09/2021	Permanence à l'annexe de la CCPM à Bavay
Échange de courriels avec CCPM	18/09/2021	Demande de renseignements sur un site polluant de la parcelle 1AUE à La Longueville et réponse de la CCPM
Courriel adressé à la CCPM	01/10/2021	Question relatives au projet de Louvignies-Quesnoy
Réception de courriel de la CCPM	04/10/2021	Réponses aux question posées
Transport sur site	06/10/2021	Transport sur Louvigny-Quesnoy pour effectuer des constatations et audition des riverains
Transport sur site	06/10/2121	Vérification de l'affichage sur le site à et la mairie de Louvignies-Quesnoy et de Villers-Pol
Courriel adressé à la CCPM	06/10/2021	Transmission de deux lettres, remises lors du déplacement sur le site à Louvignies-Quesnoy, à la CCPM pour les faire paraître sur leur site internet et dans le dossier de présentation de révision.
Courriel adressé à la CCPM	06/10/2021	Questions relatives au site de Louvignies-Quesnoy.
Transport à la CCPM	11/10/2021	Réception du public dans les locaux de la CCPM
Échanges de courriel avec la CCPM	13/10/2021	Demande de documents relative à l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi . Réception de la lettre adressée au cabinet d'avocat, de l'avis de la commission d'enquête et des observations du public. (Louvignies-Quesnoy)
Échanges de courriels avec la CCPM	13/10/2021	Demande de renseignements sur la modification de la zone 1AU de Louvignies-Quesnoy
Transport à la CCPM	15/10/2021	Réception du publique dans les locaux de la CCPM
Transport sur les sites	15/10/2021	Vérification de l'affichage.
Réception de courriels de la CCPM	16/10/2021	Réception des avis d'affichage des communes concernées par la procédure
Transport à la CCPM	18/10/2021	Établissement et remise du P.V de synthèse à la CCPM

Transport à la CCPM	29/10/2021	Remise des rapports, avis, registre et dossiers à la CCPM
Fin de la procédure d'enquête	29/10/2021	Rapports et avis transmis au Tribunal Administratif

9 . 7 : Climat de l'enquête

L'enquête n'a posé aucun problème particulier. Il apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique au sein des communes de La Longueville de Villers-Pol, de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, de Jenlain et d'Englefontaine. et n'a pas mobilisé l'opinion.

9 . 8 : Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le vendredi 15 octobre 2021 à 17 heures 00.

Le registre comportant 140 observations a été clôturé par le Commissaire Enquêteur. Ce dernier a pu emporter directement les dossiers et le registre d'enquête aux fins de rapport et de conclusions.

10 : CONTRIBUTION PUBLIQUE

10 . 1 : Bilan comptable des observations

Le public s'est peu exprimé lors des permanences et pendant les 31 jours de l'enquête publique.

Au cours des permanences à Bavay et de son déplacement à Louvignies-Quesnoy, le commissaire enquêteur a reçu 21 personnes.

- 17 remarques ou observations mentionnées sur le registre,
- 11 lettres et documents contenant 123 observations,
- 1 message électronique.

10 . 2 : Analyse des observations

On peut regrouper les personnes qui se sont exprimées en trois catégories :

- la première : des personnes non concernées par le projet qui recherchaient des zones constructibles,
- la deuxième : des personnes non concernées par le projet qui désiraient porter des observations sur le zonage du PLUi de 2020,
- la troisième : des personnes opposées au projet à Louvignies-Quesnoy dans le but d'éviter la construction d'un lotissement derrière leur habitation ainsi que le propriétaire du STECAL à Villers-Pol.

10 . 3 : Observations du public

Toutes les questions et les observations recueillies lors de la consultation du public, même celles ne concernant pas le projet d'enquête de révision simplifiée du PLUi ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur n'a apporté aucune correction aux observations du public et n'a pris en compte que de celles ayant un lien avec la présente procédure.

Mme Favero, Colette :

M'étant rendue pour l'enquête publique, qui je croyais concernait les terrains qui m'appartenait sur la commune de Gussignies, rue de V.... ZA122, je voudrais comprendre ce qui a été fait lors de l'enquête publique qui avait été faite puisqu'il s'agit de terrain en dent creuse. Une lettre a également été reçue par la CCPM.

Remarques du commissaire enquêteur

Les observations ne concernent pas l'enquête en cours.

Ces observations relatives à l'enquête du PLUi de la CCPM ont été remises au pétitionnaire.

M. Lefebvre et M. Bois.

1°« Comme nous vous l'avons évoqué, nous ne comprenons pas la position de la CCPM de vouloir à tout prix urbaniser cette partie de la commune de Louvignies-Quesnoy dont l'accès est prévu entre nos deux habitations.

Nous tenons à vous confirmer qu'il n'avait jamais été question lors de l'enquête publique du PLUi en 2019 de créer une voie d'accès au lotissement à cet endroit. Le zonage a donc été modifié après l'enquête publique sans information. Pourtant cette zone, inscrite au plan de prévention des risques inondations de l'Ecaillon approuvé en 2017, était parfaitement connu avant l'élaboration du PLUi ».

Réponse du pétitionnaire

Avant le PLUi (approuvé en 2020), Louvignies-Quesnoy n'avait aucun document d'urbanisme. La commune était donc soumise au RNU.

Le principe de la RNU est la constructibilité limitée, à savoir urbaniser uniquement à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés. Comme la parcelle située entre M. Bois et M. Lefebvre est une dent creuse entre deux constructions, j'en déduis que cette parcelle était constructible avant le PLUi.

Remarques du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur n'est pas saisi des changements de zonage intervenus dans la procédure d'enquête publique du PLUi.

Le zonage du PLUi, tel qu'il est présenté dans le dossier, a été validé le 29/1/2020. De ce fait, il est opposable à tous citoyens.

2°« Ces éléments, nous les avons appris en début d'année lorsque nous avons appris par hasard le début de cette procédure de révision allégée du PLUi pour la commune et sans procédure de concertation ».

Réponse du pétitionnaire

La réunion publique ne fait pas partie des modalités de concertation fixées par les élus dans la délibération de prescription.

Elle n'est en effet ni obligatoire, ni même utile dans le cas présent car la procédure de révision allégée n'affecte pas la zone 1AU.

Remarque du commissaire enquêteur

L'article L 123-13 du code de l'environnement donne la possibilité au commissaire enquêteur d'organiser une réunion publique avant l'ouverture de l'enquête publique. Étant donné qu'il s'agit d'une procédure simplifiée de révision de PLUi et que celle-ci ne concerne que peu de personnes, il a été décidé de ne pas organiser de réunion publique. Vos observations ont d'ailleurs été déposées par courrier au cours de la période de concertation.

3° « Nous tenons à vous apporter nos remarques et manifester notre incompréhension et apposition au projet de lotissement en raison du risque de ruissellement et d'inondation avec l'urbanisation envisagée des prairies situées derrière nos habitations et entourant la zone PPRI. »

Remarque du commissaire enquêteur

Le projet de lotissement avec la prise en compte du risque inondation ne fait pas partie de cette enquête. Ce risque a été pris en compte dans l'enquête publique relative au PLUi validé le 29/01/2020.

4° « Nous avons parcouru le dossier d'étude. Ce risque pourtant majeur et essentiel n'est absolument pas mentionné »

Remarque du commissaire enquêteur

La prise en compte du risque inondation fait partie d'une enquête publique lors d'un changement du zonage de parcelles à urbaniser, ce qui n'est pas le cas dans cette procédure simplifiée ou les parcelles en question sont en zone Ub (constructibles).

5° « Nous insistons sur le fait que les prairies et ses haies bocagères, situées derrière chez nous constituent une zone naturelle. Elles sont en partie contenues dans la zone inconstructibilité de la Loi Barnier et participent à l'absorption des eaux de pluie en particulier en cas de fortes pluies. Urbaniser ces parcelles (on évoque 40 habitations sur 2ha) avec infiltration à la parcelle accentuerait le risque de ruissellement et d'inondation de la zone PPRI. Nous constatons avec le changement climatique la survenue de plus en plus fréquente d'inondations inédites après de fortes précipitations et dans des régions proches ».

Remarques du commissaire enquêteur

Un procès verbal de constatations a été établi par le commissaire enquêteur (annexe10). Ce document fait état d'une différence de hauteur de deux mètres entre la zone 1AU et les parcelles 1422 et 1423. Cette différence de niveau favorise le ruissellement des eaux vers les dites parcelles qui, se trouvant en dessous du niveau de la rue Frison, forment une « cuvette » et retiennent l'eau qui ne peut s'évacuer que par infiltration ou par évaporation.

*Le commissaire enquêteur estime que la réalisation d'une voirie avec la création de bassins de rétention et l'évacuation vers le réseau public évitera tout risque d'inondation. De plus la voirie pourrait être réalisée de telle façon qu'elle serve d'infiltration des eaux de pluie et que son assise serve de bassin de rétention (**recommandation**).*

Le cadastre (annexe 5) démontre que la parcelle située derrière l'habitation de M. Bois est classée en zone Nb non constructible et que cette zone est soumise à des aléas d'inondation classés moyens. Les parcelles 1422 et 1423 sont classées en risque d'inondation avec un aléa jugé faible. De ce fait le commissaire enquêteur estime qu'il a été tenu compte du PPRI dans l'enquête publique du PLUi et que ce risque ne devait pas être repris dans la présente procédure.

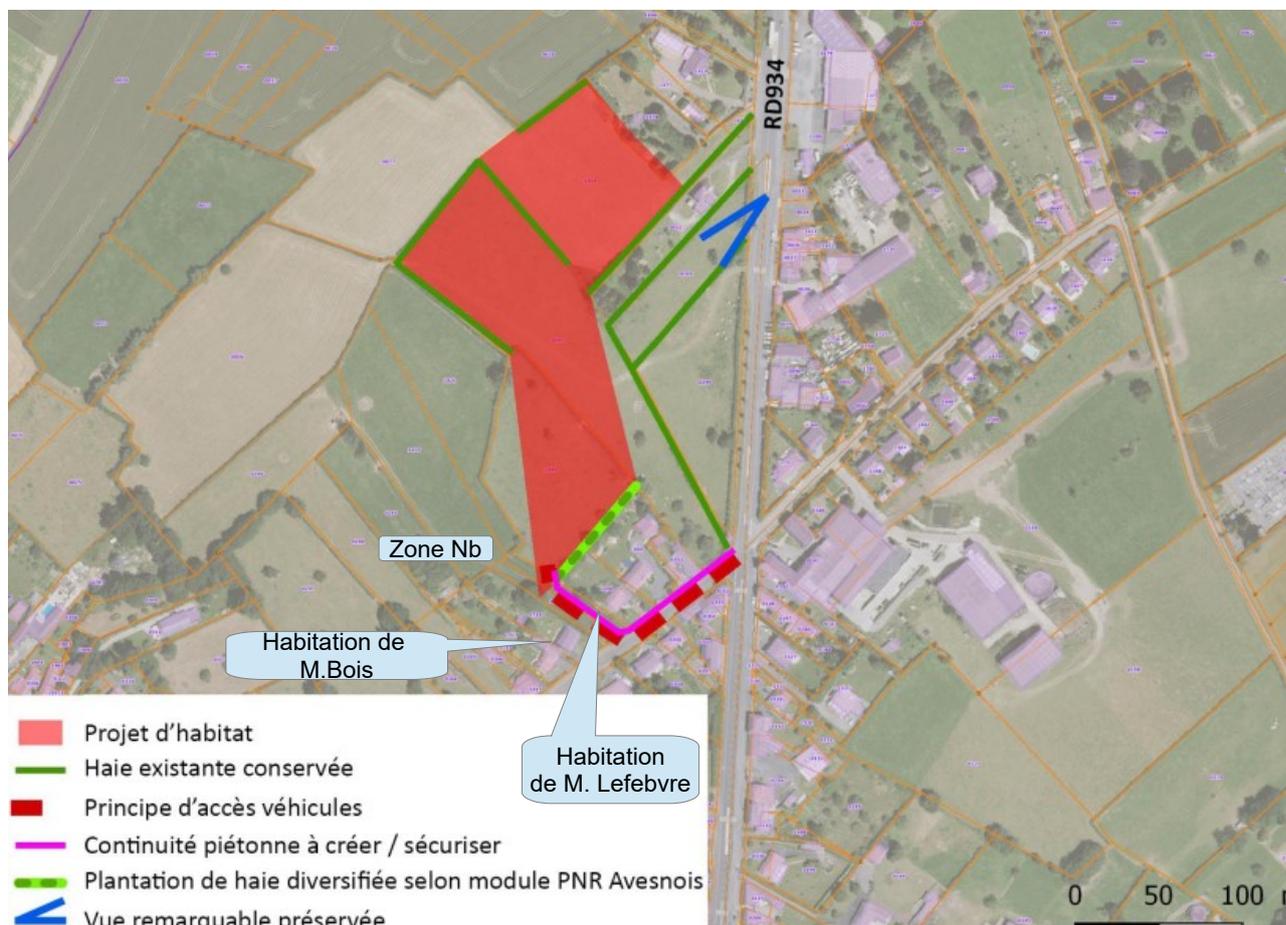
5° « Les conclusions de l'étude indique que cette partie de la commune est en zone urbanisée et ne nécessiterait même pas d'en demander la dérogation. Nous contestons cette conclusion. Cette partie de la commune est bien dans une zone non urbanisée de la commune. Vous pourrez constater le peu de maisons incluses dans cette zone. Si comme elle l'affirme pourquoi donc la CCPM engage t-elle cette procédure de révision allégée, de dérogation d'inconstructibilité de la loi Barnier ? Dans ces conditions qui en est à l'origine ? »

Réponse du pétitionnaire

La position formelle de la CCPM est jointe au dossier d'enquête dans le compte-rendu « REV1 » de l'examen conjoint, il est précisé que la CCPM retirera du dossier d'approbation l'étude paysagère concernant Louvigny-Quesnoy. La position officielle de la

CCPM a par ailleurs fait l'objet d'un courrier auprès de Mme la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe. En effet cette levée d'inconstructibilité est rendue inutile par le fait, par sa localisation, la zone 1AU n'est pas concernée par cette contrainte posée par la loi Barnier comme le démontre l'étude paysagère.

Remarques du commissaire enquêteur



Sur le plan ci-dessus extrait de l'étude paysagère on remarque :

- la prise en compte des haies bordant la route départementale,
- le risque inondation du PPRI eu égard au classement en zone Nb des parcelles situées derrière l'habitation de M. Bois,
- la distance de 66m de la partie la plus proche de la parcelle N°1422 par rapport à l'axe de la RD934
- la situation de parcelles 1422 et 1423 dans le « bourg » de la commune de Louvignies-Quesnoy.

Le commissaire enquêteur estime que la notion de partie "urbanisée" est une source de difficultés puisqu'il existe une grande diversité d'aménagements urbains et des caractéristiques propres à chaque commune. Elle correspond aux parties du territoire communal qui comportent déjà un nombre et une densité significatifs de constructions, ce qui est le cas pour la commune de Louvignies-Quesnoy (voir le plan ci-dessus).

6° « En conclusion nous demandons qu'une voie d'accès entre nos deux habitations inscrite en zone PPRI soit abandonnée et que la loi Barnier ne soit pas dérogé rendant la bande d'inconstructibilité des 75m depuis la route départementale 934 afin de :

- renforcer le principe sécuritaire d'absorption des eaux de pluie et limiter la phase de ruissellement sur la zone PPRI pour notre sécurité et celles des habitants en aval,
- conserver l'aspect bocager et réduire l'impact sur la faune et la flore,
- obliger à revoir un projet de construction directement au centre du village plus harmonieux et raisonnable, dans l'intérêt collectif et non privé, afin de conserver les perspectives d'un village typique de l'Avesnois ».

Réponse du pétitionnaire

(identique à la question N°5)

M. GRIERE Thomas

« Passer pour l'enquête publique et pour la révision du PLUi dont l'OAP est ENGO3 de juin 2019 dont je n'ai pas été informé »

Remarque du commissaire enquêteur

Il s'agit de la procédure d'enquête publique relative au PLUi de la CCPM .

M. Bois et Lefebvre le 30/09/2021

« Depuis 20 ans la zone est restée inchangée jamais eu de construction = zone naturalisée. Lors de l'achat du terrain le notaire nous a bien précisé que le terrain entre les deux habitations était classé en zone inondable »

Remarque du commissaire enquêteurs

C'est une obligation du notaire de porter à la connaissance des acquéreurs les risques impactant la commune.

Cette information est sans effet sur le changement de zonage des parcelles 1422 et 1423.

Mme Berteau

1° Cette personne précise que l'information relative à l'enquête publique est imprécise. Elle pensait qu'elle était concernée par une enquête de révision générale du PLUi.

Remarque du commissaire enquêteur

Les avis d'enquête publique parus les journaux La Voix du Nord et l'Observateur de l'Avesnois font état d'une enquête publique relative à une modification simplifiée du PLUi sans préciser les communes concernées. Les avis dont le contenu est réglementaire, mentionnent également les coordonnées téléphoniques du pétitionnaire et les liens informatiques pour d'obtenir tous les renseignements relatifs à la présente procédure.

2° Suite à la l'enquête publique relative au PLUi de 2019, une des ces parcelles constructible située sur la commune de Gommegnies a été classée en zone agricole, d'où l'impossibilité de construire. Elle demande au pétitionnaire de la rappeler téléphoniquement afin d'obtenir un rendez-vous.

Remarque du commissaire enquêteurs

Les observations et la demande ont été transmises au pétitionnaire

M. Bertrand

1° « Nous désirons savoir si la zone AU le long de la RD964 route nationale est concernée par la bande d'inconstructibilité de 75m de la Loi Barnier. »

Réponse du pétitionnaire

La position formelle de la CCPM est jointe au dossier d'enquête dans le compte-rendu « REV1 » de l'examen conjoint. Il est précisé que la CCPM retirera du dossier

d'approbation l'étude paysagère concernant Louvigny-Quesnoy. La position officielle de la CCPM a par ailleurs fait l'objet d'un courrier auprès de Mme la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe. En effet cette levée d'inconstructibilité est rendue inutile par le fait que, par sa localisation, la zone 1AU n'est pas concernée par cette contrainte posée par la loi Barnier comme le démontre l'étude paysagère.

2° Il est remis au commissaire enquêteur une fiche concernant la prise en compte des plans de préventions des risques dans le plans locaux d'urbanisme ainsi qu'un plan mentionnant le zonage des parcelles 1422 et 1423.

Plan remis par M. Bertrand



Remarques du commissaire enquêteur

Sur le plan remis par M. Bertrand, on remarque que les parcelles 1422 et 1423 situées dans un aléa d'inondation jugé faible sont classées en zone Ub (constructible). La partie supérieure de ces parcelles situées dans un aléa d'inondation jugé moyen est classée en zone Nb (non constructible).

Bien que cette observation de M. Bertrand n'entre pas dans l'objet de la présente procédure, le commissaire enquêteur estime que le PPRI a été pris en compte dans l'établissement du PLUi.

M. et Mme RIGAUT, de M. Debenne et de Mme PIRON (mêmes observations)

1° « voici nos doléances concernant l'enquête conjointe des trois procédures de révisions allégées. Du PLUi pour le projet immobilier et les infrastructures qui en découleront (route à double sens face à notre propriété) »

Remarque du commissaire enquêteur

L'objet de la procédure de révision allégée ne concerne pas le projet de lotissement dans la zone 1AU mais une dérogation à la Loi Barnier.

2° « Dégradation du paysage ».

Remarque du commissaire enquêteur

L'étude paysagère démontre que les vues remarquables et la qualité paysagère placées en bordure de la RD934 sont conservées. Le commissaire enquêteur estime qu'il n'y aura pas de dégradation paysagère (voir la rubrique N°6).

3° « Augmentation du trafic routier plus le bruit qui s'y attache ».

Remarque du commissaire enquêteur

La rue Frison ne sera concernée que par l'augmentation des usagés provenant du futur lotissement (environ 40 habitations).

4° « Problème de stationnement »

Remarque du commissaire enquêteur

La problématique du stationnement sur la RD934 a été prise en compte dans l'étude paysagère. Une réflexion est à mener pour la réorganisation des trottoirs de la rue Frison et sa liaison avec la RD934.

5° « Perte d'intimité chez nous (vue directe des conducteurs de fourgons et de camions arrivant face à nos fenêtres) ».

Remarque du commissaire enquêteur

Cette éventuelle perte d'intimité concerne tous les riverains. Celle-ci peut être atténuée par une haie végétale correspondant aux prescriptions du PNR de l'Avesnois.

6° « Pollution pour les nuisances environnementales des véhicules »

Remarque du commissaire enquêteur

La pollution engendrée par l'augmentation du trafic routier dans la rue Frison n'a pas été étudiée. De l'avis du commissaire enquêteur celle-ci devrait être infime eu égard aux nouvelles normes environnementales concernant les moteurs thermiques.

7° « Éblouissement sans arrêt des véhicules venant de face directement dans nos fenêtre »

Remarque du commissaire enquêteur

Des vérifications effectuées sur le site internet de Google Earth et sur place lors d'un déplacement, il s'avère qu'une haie servant de clôture entre votre habitation et la rue Frison fait déjà obstacle à un éventuel éblouissement provenant des véhicules.

8° « A titre d'information le terrain située face à notre propriété est en zone inondable ».

Remarque du commissaire enquêteur

(Même réponse qu'à M. Bertrand).

Le 06 octobre 2021, le commissaire enquêteur s'est déplacé rue Frison à Louvigny-Quesnoy. Un procès-verbal de constatations a été rédigé.

Il a également été procédé à l'audition commune de M. Bois et de M. Lefebvre qui ont fait les observations et la contre-proposition suivantes :

1° « En votre présence, nous vous avons fait constater que les parcelles 1422 et 1423 se trouvent à environ un mètre en dessous du niveau de la chaussée. De ce fait les parcelles constituant le futur lotissement se trouvent plus hautes que nos propriétés. Ce qui entraîne un risque d'inondation par ruissellement ».

Réponse du pétitionnaire

Il est impossible de répondre à cette question car il n'existe pas à l'instant T de projet sur le site. Le futur promoteur aura l'obligation de se conformer à la législation en matière de

récupération des eaux de pluie, de se conformer à la loi sur l'eau et de réaliser une étude d'impact prévoyant des mesures d'évitement, de réduction de l'impact et de compensation.

Remarque du commissaire enquêteur

Afin de limiter le ruissellement des eaux de pluie il existe de nouvelles méthodes de construction des chaussées qui consiste à laisser s'infiltrer et stocker l'eau de pluie provenant des voies de circulation. (Recommandation)

2° « De plus nous pensons que le réseau d'évacuation de la rue Frison n'est pas adapté à recevoir les eaux de pluie ».

Réponse du pétitionnaire

Même réponse que ci-dessus. Il faut ajouter que la zone 1AU a fait l'objet de validation auprès de l'ensemble des services y compris NOREADE concernant la gestion des eaux et de l'assainissement.

3° « On propose un autre accès par les parcelles 345 et 294 dont le terrain est au même niveau que la route ».

Réponse du pétitionnaire

Celui-ci n'a pas été étudié dans le cadre du PLUi mais peut l'être en phase opérationnelle. La décision en revient à la commune.

Remarque du commissaire enquêteur

Une grande partie de ces parcelles est située dans une zone classée Nb suite au PPRI avec un risque d'inondation jugé moyen.

Pour accéder à la zone 1AU à partir de ces parcelles il faudrait traverser plusieurs propriétés situées en zone Nb , donc inconstructibles.

Ces parcelles sont plus éloignées de la zone 1AU que les parcelles N° 1422 et 1423.

Mme Delattre et deux autres personnes qui n'ont pas précisé leur identité

Ces observations concernent le déclassement de zones urbanisées en zone agricoles (non constructibles).

Remarque du commissaire enquêteur

Ces observations concernent le PLUi de 2019. Elles sont portées à la connaissance du porteur du projet.

M. et Mme BERTRAND de Louvignies-Quesnoy extraits des observations

1° « Monsieur le commissaire enquêteur, nous souhaitons votre avis et confirmation que la zone impactée par l'inconstructibilité de la loi Barnier est bien située en zone non-urbanisée ».

Remarques du commissaire enquêteur

Les époux Bertrand remettent en cause les études et les conclusions du cabinet AUDICCE sans pour cela apporter une contre-étude. Le commissaire enquêteur estime que l'entrée de la zone 1AU se trouve dans le bourg de Louvigny-Quesnoy, en zone « urbaine ».

La zone 1AU a été déclarée constructible à l'issue de l'enquête publique de 2019 avec l'aval des différents services de l'État et du SCoT Sambre-Avesnois.

2° « M. Le commissaire enquêteur, nous souhaitons votre confirmation que les parcelles sont bien en partie couvertes par l'inconstructibilité par la loi Barnier ».

Documents remis par les Époux Bertrand



Remarques du commissaire enquêteur

Les parties de parcelles hachurées en rouge représentent, selon les dires des Époux Bertand, une superficie de 5000m² sur les 2,4 Ha de la zone 1AU.

Les parties les plus proches de la zone 1AU se trouvent pour la première à 64m et pour la deuxième à 67m de la RD 934 (mesures à partir du site Géoportail).

L'entrée de la zone 1AU se trouve à 208m de la Mairie et à 64m de la RD934 sans qu'il n'y ait de coupure « urbaine ».

La zone 1AU est séparée de la RD934 par des haies et une zone non constructible. Celles-ci seront conservées lors de la réalisation du projet.

La notion de partie "urbanisée" est par nature source de difficultés puisqu'il existe une grande diversité d'aménagements urbains et des caractéristiques propres à chaque commune. Elle correspond aux parties du territoire communal qui comportent déjà un nombre et une densité significatifs de constructions.

Le commissaire enquêteur n'a pas à se prononcer sur le droit ni sur la valeur des conclusions du cabinet AUDDICE. Il rendra ses conclusions et avis séparés à l'issue de l'enquête publique.

3° « Monsieur le Commissaire enquêteur, nous souhaitons connaître :

- votre avis général sur le dossier d'étude présenté, et plus précisément si celui-ci répond aux conditions attendues par l'article L11-8 du code de l'urbanisme,
- votre avis sur le niveau de prise en considération de la préservation paysagère et du patrimoine,
- votre avis sur le risque aggravé de ruissellement et d'inondation sur la zone PPRI de l'Ecaillon dans le cas où la zone inconstructible serait urbanisée en réduisant directement la capacité d'absorption naturelle sur ce versant,
- la position de la CCPM sur la poursuite ou l'abandon de la dérogation de la Loi Barnier en rapport avec la demande de retrait de l'étude paysagère ».

Remarques du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a effectué des remarques figurant dans les rubriques 6 et 8 du présent rapport.

L'avis motivé et les conclusions du commissaire enquêteur seront joints au présent rapport et ce conformément à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne la position de la CCPM, celle-ci consultée dans le cadre de l'étude des dossiers par le commissaire enquêteur a répondu :

« Par ailleurs la position formelle de la CCPM est jointe au dossier d'enquête dans le compte-rendu « rev1 » de l'examen conjoint, il est précisé que la CCPM retirera du dossier d'approbation l'étude paysagère concernant Louvignies-Quesnoy. La position officielle de la CCPM a par ailleurs fait l'objet d'un courrier auprès de Mme la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe. En effet cette levée d'inconstructibilité est rendue inutile par le fait que, par sa localisation, la zone 1AU n'est pas concernée par cette contrainte posée par la loi Barnier comme le démontre l'étude paysagère. »

M. Henault (dossier La Longueville)

« extrait des observations » : par compte comme il est indiqué, le tracé de contournement Nord de Maubeuge n'est pas complètement défini donc par voie de fait son emprise non plus, étant donné que l'enquête publique n'a pas encore été menée. Il apparaît risqué de créer une zone à urbaniser dans le périmètre immédiat du projet de contournement.

Remarque du commissaire enquêteur

Les vérifications effectuées par le commissaire enquêteur démontrent que l'aménagement de la RD649 à La Longueville en 2X2 voies aura un impact limité sur l'emprise de la ZAC. Une réserve est émise sur la position exacte de la bande inconstructible.

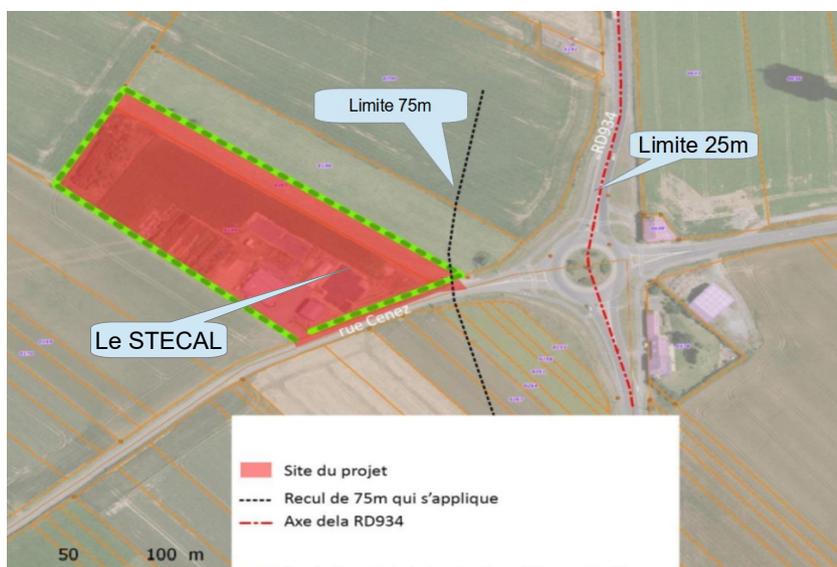
M. Lecat (dossier Villers-Pol)

Je suis opposé dans le cadre du développement des activités agricoles de mon site de Villers-Pol à la levée de la Loi Barnier qui nuirait au développement d'une activité agricole par l'imposition d'une haie autour du STECAL.

Remarques du commissaire enquêteur

L'emprise inconstructible de la Loi Barnier sur le STECAL 1Ae3 à Villers-Pol ne concerne que quelques mètres carrés.

L'article L 111-7 du code de l'urbanisme mentionne que cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments d'exploitation agricole.



Le commissaire estime que l'implantation d'une haie entre le STECAL et la RD934 est suffisante pour diminuer la présence visuelle d'un projet sur le site. Dans le cas où l'activité reste agricole, celle-ci est inutile.

10 . 3 : Conclusions

Les observations concernaient principalement le PLUi approuvé en 2020 dans lequel de nombreuses parcelles situées en zones constructibles se sont retrouvées en zone agricoles inconstructibles.

La majeure partie des questions relatives à l'enquête loi Barnier concernaient la commune de La Longueville où des riverains ont multiplié les observations dans le but de s'opposer à la construction d'un lotissement situé derrière leur habitation.

Le propriétaire du STECAL de Villers-Pol ne désirant pas se voir obligé de mettre une haie autour de sa propriété, s'oppose à la levée de l'inconstructibilité de la Loi Barnier

11 : PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

Conformément à la réglementation en vigueur, le PV de synthèse a été réalisé par le Commissaire Enquêteur le 18 octobre 2021 après la clôture du créneau de réception du public.

Il a été remis à M. DELCROIX du service urbanisme de la CCPM, le 18 octobre 2021, à l'issue d'une réunion.

Les observations du public et les questions du Commissaire Enquêteur ne nécessitent pas l'établissement d'un mémoire en réponse formel du pétitionnaire. Cette décision a été prise en accord avec M. DELCROIX et le Commissaire Enquêteur qui ont signé le P.V de synthèse-mémoire en réponse (annexe N° 17).

12 : CONCLUSION DU RAPPORT

Cette enquête s'est déroulée sans difficulté. Les dossiers mis à la disposition du public étaient conformes à la réglementation.

Les éléments de connaissance supplémentaires demandés ont été remis au Commissaire Enquêteur.

Les étapes de l'enquête se sont déroulées conformément aux dispositions des arrêtés de M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Mormal.

Le Commissaire Enquêteur a reçu les réponses aux questions qu'il a posées tout au long de l'enquête.

Les conditions d'accueil et les moyens mis à la disposition du Commissaire Enquêteur ont été très satisfaisants:

- affichage bien visible de l'avis d'enquête à la CCPM de Le Quesnoy, à l'annexe de la CCPM à Bavay et en mairie de Villers-Pol, de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, de La Longueville, de Jenlain et d'Englefontaine.
- affichage de l'avis d'enquête sur les sites du projet dans les communes de Villers-Pol, de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, de La Longueville, de Jenlain et d'Englefontaine.
- informations sur le site internet de la CCPM,
- respects des directives gouvernementales concernant la COVID 19,
- salle spacieuse pour recevoir le public,
- accès aux dossiers pour les personnes à mobilité réduite,

- personne à l'accueil de l'annexe de la CCPM à Bavay pour renseigner les visiteurs et mettre à leur disposition le projet en version papier et numérique ainsi que les registres,
- aucune difficulté concernant la mise à disposition du public du dossier « papier » pendant les périodes inter-permanences n'a été portée à la connaissance du Commissaire Enquêteur,
- aucune difficulté n'a été signalée pour l'utilisation du site internet de la CCPM qui permettait la consultation des dossiers, des observations et des courriers déjà enregistrés. Il permettait également la rédaction de courriels et l'inscription de nouvelles observations.

12 : RECOMMANDATIONS

Le Commissaire Enquêteur, après avoir :

- effectué l'étude et l'analyse des dossiers,
- apprécié la pertinence du projet et l'importance des enjeux,
- pris en compte les avis exprimés dans la consultation des personnes publiques,
- pris en compte les observations formulées par le public,
- effectué des recherches et des vérifications par internet sur les sites institutionnels,
- effectué des constatations sur le site,
- auditionné deux riverains,

effectue les recommandations suivantes :

Sur le site de Louvignies-Quesnoy

En raison des risques de ruissellement des eaux de pluie, il serait opportun de prévoir l'infiltration de l'eau sur les voies de circulation et son stockage sous le revêtement bitumeux.

Sur le site de Jenlain

Afin de limiter les risques pouvant provenir de la circulation des camions transportant des matières dangereuses circulant à 110km/h dans une courbe, il serait nécessaire d'édifier un merlon végétalisé entre la RN 649 et la ZAC

Sur le site de La Longueville

Afin de limiter l'impact visuel dû aux enseignes des entreprises à partir de la RD 649, celles-ci devraient être orientées vers la rue des Chasseurs à Pieds, voie d'accès à la ZAC.

Sur les sites de Louvignies-Quesnoy, de villers-Pol, de Croix-Caluyau, de La Longueville, de Jenlain et d'Englefontaine

Les routes départementales traversant ces communes sont des voies gallo-romaine d'où la nécessité d'effectuer des pré-fouilles archéologiques avant la réalisation des travaux.

13 : LISTE DES ANNEXES

1	Désignation du commissaire enquêteur
2	Arrêté N°25/2021 du 23/07/2021 de la CCPM
3	Arrêté N°29/2021 du 27/07/2021 de la CCPM
4	Articles de presse de la Voix du Nord et de l'Observateur de l'Avesnois

5	Questions et réponses de la CCPM
6	Réponses de la CCPM concernant Louvignies-Quesnoy
7	Avis favorable du PNR de l'Avesnois sur le PLUi de la CCPM en date du 19/02/2019
8	Courrier du 21/04/2021 adressé à Mme la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe
9	Courriers adressés aux riverains et au cabinet d'avocats
10	Procès-verbal de constatations à Louvignies-Quesnoy
11	Procès-verbal d'audition
12	Questions et réponses de la CCPM
13	Arrêté N°18/2021 de la CCPM en date du 13/04/2021
14	Lettre de la CCPM en date du 13/04/2021 adressée au cabinet d'avocat
15	Étude d'amendement à la loi Barnier concernant la commune de Louvignies-Quesnoy
16	Questions et réponses à la CCPM
17	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse
18	Certificats d'affichage de la CCPM et des communes concernées par la procédure de révision
19	Procès-verbal de constatations sur le site internet de la CCPM
20	Procès-verbal de constatations de l'affichage

Fait et clos à Râches le 27 octobre 2021
Gérard KAWECKI
Commissaire Enquêteur

original signé



DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL



ANNEXES

OBJET : Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) concernant les communes de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville.

REFERENCES :

- Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille N° E21000051/59 en date du 1^{er} juillet 2021.
- Arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 28/2021 du 23 juillet 2021.
- Arrêté complémentaire à l'arrêté 28/2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 29/2021 du 27 juillet 2021.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Gérard KAWECKI

LISTE DES ANNEXES

1	Désignation du commissaire enquêteur
2	Arrêté N°25/2021 du 23/07/2021 de la CCPM
3	Arrêté N°29/2021 du 27/07/2021 de la CCPM
4	Articles de presse de la Voix du Nord et de l'Observateur de l'Avesnois
5	Questions et réponses de la CCPM
6	Réponses de la CCPM concernant Louvignies-quesnoy
7	Avis favorable du PNR d' l'Avesnois sur le PLUi de la CCPM en date du 19/02/2019
8	Courrier du 21/04/2021 adressé à Mme la Sous-Préfète d'Avesnes sur Helpe
9	Courriers adressés aux riverains et au cabinet d'avocat
10	Procès-verbal de constatations à Louvignies-Quesnoy
11	Procès-verbal d'audition
12	Questions et réponses de la CCPM
13	Arrêté 18/2021 de la CCPM en date du 13/04/2021
14	Lettre de la CCPM en date du 13/04/2021 adressée au cabinet d'avocat
15	Études d'amendement à la loi Barnier concernant la commune de Louvignies-Quesnoy
16	Questions et réponses à la CCPM
17	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse
18	Certificats d'affichage des communes concernées par la procédure de révision
19	Procès-verbal de constatations sur le site internet de la CCPM
20	Procès-verbal de constatations de l'affichage

Gérard KAWECKI
commissaire enquêteur



ANNEXE N°1

1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

DECISION DU

30/06/2021

N° E21000051 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1

Vu, enregistrée le 24/06/2021, la lettre par laquelle le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée :

Objet(s): Enquête conjointe aux trois révisions allégées numéro 1,2 et 3 du PLUi, Maître d'ouvrage: Communauté de Communes du Pays de Mormal, Territoire(s) concerné(s): Communes de Croix Caluyau, Englefontaine, Louvignies Quesnoy, Villers- Pol, Jenlain et La Longueville (Révision allégée n°1), La longueville (Révision allégée n°2) et Villers-Pol (Révision allégée n°3);

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gérard KAWECKI, Officier de Gendarmerie au groupement de la Somme, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal et à Monsieur Gérard KAWECKI.

Fait à Lille, le 30/06/2021

Le Président
Christophe HERVOUEI

Pour expédition conforme
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué,



ANNEXE N°2



Arrêté n°28/2021

prescrivant l'enquête publique conjointe relative aux procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du territoire de la communauté de communes du pays de Mormal

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-31 à L 153-34, et R 153-8 à R 153-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 123-1 à L 123-18, et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 portant sur la prescription d'une procédure de révision alléguée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville, Villers Pol, aux modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes, et aux modalités de concertation avec les habitants ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 portant sur la prescription d'une procédure de révision alléguée du PLUi en vue de réorganiser réglementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville, aux modalités de collaboration entre la communauté de communes et la commune, et aux modalités de concertation avec les habitants ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 portant sur la prescription d'une procédure de révision alléguée du PLUi en vue de modifier un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) sur la commune de Villers Pol, aux modalités de collaboration entre la communauté de communes et la commune, et aux modalités de concertation avec les habitants ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2021 portant sur l'arrêt de projet et le bilan de la concertation avec les habitants d'une procédure de révision alléguée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2021 portant sur l'arrêt de projet et le bilan de la concertation avec les habitants d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de réorganiser règlementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2021 portant sur l'arrêt de projet et le bilan de la concertation avec les habitants en vue de modifier un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) sur la commune de Villers Pol ;

Vu les avis de l'autorité environnementale et des différentes personnes publiques associées ou consultées ;

Vu la décision n°E21000051/59 de monsieur le président du tribunal administratif de Lille portant nomination de monsieur KAWECKI Gérard, Officier de Gendarmerie au groupement de la Somme, retraité, comme commissaire enquêteur ;

ARRETE

Article 1 : Les projets de révisions allégées du PLUi, seront soumis conjointement à enquête publique pendant 31 jours consécutifs **du 15/09/2021 au 15/10/2021 inclus**.

Le maître d'ouvrage est la communauté de communes du pays de Mormal.

Article 2 : Le siège de l'enquête publique est l'antenne de la communauté de communes, 59 rue Pierre Mathieu, 59570 à Bavay.

Article 3 : A l'issue de l'enquête, les projets de révisions allégées du PLUi seront présentés à la conférence des maires puis soumis pour approbation au conseil communautaire du pays de Mormal.

Article 4 : Conformément à la décision n° E21000051/59 de monsieur le président du tribunal administratif de LILLE, Monsieur KAWECKI Gérard a été désigné commissaire enquêteur.

Article 5 : **Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public les jours suivants à l'antenne de la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu :**

- **Le mercredi 15 septembre 2021 de 8 h à 12 h**
- **Le jeudi 30 septembre 2021 de 14 h à 17 h**
- **Le lundi 11 octobre 2021 de 8 h à 12 h**
- **Le vendredi 15 octobre 2021 de 14 h à 17 h**

Les consignes sanitaires en vigueur seront strictement respectées lors des permanences.

Article 6 : Un exemplaire papier des dossiers d'enquête sera déposé dans les locaux de l'antenne de la communauté de communes au 59, rue Pierre Mathieu 59570 à Bavay.

Le public pourra prendre connaissance des dossiers pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la communauté de communes : 8 h – 12 h, 14 h – 17 h du lundi au vendredi.

Les dossiers sont consultables intégralement sur le site internet de la communauté de communes :

www.cc-paysdemormal.fr

Rubrique : /Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUi / Révisions allégées / 2020 / Enquête Publique.

Le public est invité à déposer ses observations, suggestions et contrepropositions soit sur les registres disponibles dans les locaux de la communauté de communes au 59 rue Pierre Mathieu, 59570 à Bavay, soit numériquement sur le site de la communauté de communes.

Par ailleurs, le public a la possibilité de transmettre ses observations par courrier à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, au siège de la communauté de communes à Le Quesnoy :

Monsieur le commissaire enquêteur
18 rue Chevray
59530 LE QUESNOY

Tout renseignement utile peut être obtenu auprès du responsable technique du dossier : M Delcroix : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales ainsi que les contrepropositions consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et formulera ses conclusions et son avis motivé.

Le commissaire enquêteur transmettra au président de la communauté de communes du pays de Mormal, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions avec son avis motivé accompagnés des registres et des pièces annexées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 8 : Copie du rapport et des conclusions seront adressées par le maître d'ouvrage du projet à la Sous-Préfecture du Nord, arrondissement d'Avesnes-sur Helpe.

Ces documents seront tenus pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public au service urbanisme de la communauté de communes du pays de Mormal, aux jours et heures habituels d'ouverture du service et publiés sur le site internet de la communauté de communes.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des

conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à monsieur le président de la communauté de communes du pays de Mormal – 18 Rue Chevray 59530 Le Quesnoy.

Article 9 : Il sera procédé par les soins de la communauté de communes du pays de Mormal, à l'insertion d'un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête dans deux journaux diffusés dans le Département du Nord quinze jours au moins avant le début de celle-ci et à titre de rappel, dans les 8 premiers jours de l'enquête :

- La Voix du Nord,
- L'Observateur de l'Avesnois.

Article 10 : L'avis au public sera publié, par voie d'affichage au siège de la communauté de communes du pays de Mormal et dans les mairies des communes concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 11 : Le directeur général des services de la communauté de communes du pays de Mormal, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le préfet du département du Nord,
Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le président du tribunal administratif de Lille,
Mesdames et messieurs les maires des communes concernées,
Monsieur KAWECKI, commissaire enquêteur.

Le président certifie :

Le Quesnoy, le 21/07/2021

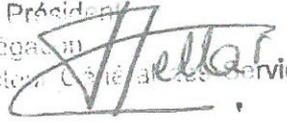
- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le

23 JUL 2021

Qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

23 JUL 2021

Guislain CAMBIER

Pour le Président
par délégué au
le Directeur Général des Services

Jean-Philippe CART

ANNEXE N° 3



Arrêté n°29/2021

Arrêté complémentaire à l'arrêté 28/2021 prescrivant une enquête publique conjointe relative aux procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du territoire de la communauté de communes du pays de Mormal

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu l'arrêté 28/2021 prescrivant l'enquête publique conjointe relative aux procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du territoire de la communauté de communes du pays de Mormal

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement, le public pourra envoyer ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : contactplui@cc-paysdemormal.fr, disponible sur le site : www.cc-paysdemormal.fr

Rubrique : /Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUi / Révisions allégées / 2020 / Enquête Publique / Observations Propositions /

Il peut également remplir un formulaire électronique disponible à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr

Rubrique : /Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUi / Révisions allégées / 2020 / Enquête Publique / Vos Remarques /

Article 2 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 3 : Le directeur général des services de la communauté de communes du pays de Mormal, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le préfet du département du Nord,
Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service urbanisme et connaissance des territoires),
Monsieur le président du tribunal administratif de Lille,
Mesdames et messieurs les maires des communes concernées
Monsieur Kaweck, commissaire enquêteur.

Le président certifie :

Le Quesnoy, le 26/07/2021

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le

27 JUIL. 2021

Qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

27 JUIL. 2021

Guislain CAMBIER


Pour le Président
par délégation,
le Directeur Général des Services

Jean-Philippe DELBART

ANNEXE N° 4

Aide

En savoir plus

Le Groupe La Poste



RE: insertions presse

mardi 31 Août, 10:29

De : Sébastien DELCROIX

A : mg.kawecki@laposte.net

Bonjour M Kawecki,

Je vais faire paraître une information complémentaire pour la 2^e parution.

Pour notre RDV, je vous propose le mardi 7 à 9h30 à Bavay.

Merci de votre retour.

Cordialement



Sébastien DELCROIX

Responsable du service urbanisme

Tél. 03 27 39 95 09

s.delcroix@cc-paysdemormal.fr



De : mg.kawecki@laposte.net <mg.kawecki@laposte.net>

Envoyé : mardi 31 août 2021 10:19

À : Sébastien DELCROIX <s.delcroix@cc-paysdemormal.fr>

Objet : Re: insertions presse

Bonjour M. DELCROIX

sur l'avis d'insertion de l'enquête publique dans la presse il manque la mention que le public a la possibilité de faire des observations par courriel avec une adresse mail dédiée. Pouvez-vous faire rectifier l'avis d'insertion pour la deuxième parution.

La semaine prochaine serait-il possible de se rencontrer afin de valider les dossiers, en version papier, à présenter au public.

Cordialement

De : "Sébastien DELCROIX"

Annonces administratives

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative aux révisions allégées
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
(PLUI) du territoire de la communauté
de communes du pays de Mormal

Par arrêté du président de la communauté de communes du pays de Mormal, a été prescrite l'enquête publique conjointe portant sur trois procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI).

L'enquête publique se déroulera du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus soit 31 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé à l'annexe de la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu. Toute personne pourra écrire à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, 18 rue Chevray, 59530 LE QUESNOY.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête ainsi que trois registres d'enquête seront déposés sur le lieu des permanences : dans les locaux de la communauté de communes, au 59 rue Pierre Mathieu, 59570 à BAVAY.

Enfin, le dossier est consultable intégralement sur le site internet de la communauté : www.cc-paysdemormal.fr

Rubrique : / Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUI / Révisions allégées / 2020 / Enquête Publique.

Le public est invité à déposer ses observations, suggestions et contrepropositions soit sur les registres d'enquête disponibles à Bavay soit numériquement sur le site de la communauté de communes.

Le commissaire enquêteur désigné par monsieur le président du tribunal administratif de Lille est : Monsieur Gérard Kawcki, Officier de Gendarmerie au groupement de la Somme, retraité, comme commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures indiqués ci-après :

- Le mercredi 15 septembre 2021 de 8 h à 12 h

- Le jeudi 30 septembre 2021 de 14 h à 17 h

- Le lundi 11 octobre 2021 de 8 h à 12 h

- Le vendredi 15 octobre 2021 de 14 h à 17 h

Les consignes sanitaires en vigueur seront strictement respectées lors des permanences.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute sa durée, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique par courrier auprès du président de la communauté de communes du pays de Mormal - 18 Rue Chevray, 59530 LE QUESNOY. Le rapport d'enquête et les conclusions motivées de monsieur le commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au service urbanisme de la communauté et sur son site internet. A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Mormal sera appelé à délibérer pour l'approbation des trois procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal
Guillaume CAMBIER
2171232



INFORMATION SUR UN AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Référence du marché : 2021-0082
Référence de l'annonce au BOAMP : 21-114024

REGION HAUTS-DE-FRANCE, 151 avenue Hoover 59555 LILLE Cedex.

Marché de Prestations Intellectuelles Procédure Adaptée
Objet : AMO pour le développement de la mobilité électrique en Hauts-de-France.

L'intégralité de cet avis publié au BOAMP pourra être téléchargée sur la plate-forme de dématérialisation de la Région dédiée aux marchés publics : <https://marches-publics.info/>

Date limite de réception des offres : 21/09/2021 à 12 h 00.

Date d'envoi de l'avis : 20/08/2021.

2172882

Nord

le Département est là

AVIS DE MARCHÉ

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Conseil Départemental du Nord
Coordonnées : Hôtel du Département - Direction des affaires juridiques et de l'achat public coordonnées gps : latitude 50.634152, longitude 3.072159, 51 rue Gustave Deloy, 59047 LILLE, tél. : 03.59.73.30.89, télécopieur : 03.59.73.50.59, courriel : Pap-travaux@lenord.fr, adresse internet : <http://www.lenord.fr>, adresse internet du profil acheteur : <https://marchespublics.lenord.fr/>

Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs

Principale(s) Activité(s) du pouvoir adjudicateur :

• Services généraux des administrations publiques

Objet du marché : Services de mises en installation de stockage de déchet inertes de matériaux issus de travaux d'entretien des emprises départementales sur les arrondissements routiers de DOUAI et VALENCIENNES pour le Département du Nord.

Catégorie de services : 16

Classification CPV (Vocabulaire Commun des Marchés) :

• Objet principal : 90500000

Lieu d'exécution et de livraison : Arrondissements routiers de Douai et Valenciennes pour le Département du Nord

Code NUTS : RE11

L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre avec plusieurs opérateurs

Nombre de participants à l'accord cadre envisagé : 5

Durée de l'accord-cadre : 36 mois

• Valeur estimée (HT) : 130.000 € (Euros)

Caractéristiques principales :

• Des variantes seront-elles prises en compte : non

• Services de mises en installation de stockage de déchets inertes de matériaux issus de travaux d'entretien des emprises départementales sur les arrondissements routiers de Douai et Valenciennes.

• Descriptions concernant les achats complémentaires : Les opérateurs économiques sont informés que le pouvoir adjudicateur pourra passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour des prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché public, en application de l'article R 2122-7 du Code de la Commande Publique, si les conditions sont remplies.

Prestations divisées en lots : non

Durée du marché ou délai d'exécution : 36 mois à compter de la notification du marché

L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières : non

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée : l'euro

Conditions de participation :

• Situation juridique - références requises : Le candidat devra respecter, pour la conformité de son dossier, les articles R 2142-3, R 2142-4, R 2143-3, R 2143-4, R 2143-11, R2143-12 et R 2143-16 du Code de la Commande Publique.

Le candidat peut utiliser les formulaires DC1 et DC2 joints au présent dossier de consultation, ou en application des dispositions des articles R 2143-4 et R 2143-16 du Code de la Commande Publique, présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen y compris DUME électronique. Ce document sera obligatoirement rédigé en français. Cet article est complété de l'article 3.5.1 du RC.

Marché réservé : Non

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Documents à produire à l'appui des candidatures par le candidat, au choix de l'acheteur public :

• Formulaire DC1, Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses co-traitants (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat-dc1-dc2-dc3-dc4>)

• Formulaire DC2, Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement. (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat-dc1-dc2-dc3-dc4>)

• Formulaire DC4, Déclaration de sous-traitance. (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat-dc1-dc2-dc3-dc4>)

• Si s'applique, pour présenter sa candidature, sur les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par l'acheteur public. Le candidat doit également apporter la preuve que chacun de ces opérateurs économiques mettra à sa disposition les moyens nécessaires, pendant toute la durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre

• Si les documents fournis par le candidat ne sont pas établis en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté

Autres renseignements demandés : • Les présentes mentions sont complétées de celles de l'article 3.8 du règlement de la consultation

Nombre de candidats :

• Réduction du nombre d'opérateurs durant la négociation ou le dialogue (procédure négociée, dialogue compétitif) : Recours à une procédure se déroulant en phases successives afin de réduire progressivement le nombre des solutions à discuter ou des offres à négocier : NON

La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : NON.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction du critère unique du prix le plus bas

Type de procédure : Procédure adaptée

Date limite de réception des offres : 16 septembre 2021 à 16 h 30.

Délai minimum de validité des offres : 3 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Numéro de référence attribué par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice : 202101149

Renseignements complémentaires : Numéro national d'identification : 22590001801244 ;

Type de procédure : AC : articles R 2162-1 à R 2162-6 et article R 2162-13 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique

MAPA : articles R 2123-1 et R 2123-4 à R 2123-6 du Code de la Commande Publique.

Téléchargement des documents de la consultation par un opérateur économique : cf url mentionnée ci-dessus ;

Modalités de remise des plis : cf article 3.6 du rc ;

Modalités de sélections des candidatures : cf article 4.1 du rc ;

Sous-critères de jugement des offres et modalités d'analyse des offres : cf. Article 4.2 du rc ;

Le marché public prend effet à sa date de notification au titulaire pour une durée de 36 mois

Modalités essentielles de financement : ressources propres de la collectivité, au titre de son budget de fonctionnement ;

Les réponses au marché se font par voie électronique uniquement.

Informations sur les échanges électroniques : La facturation en ligne sera acceptée.

Date d'envoi du présent avis à la publication : 16 août 2021.

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : adresse internet : <https://marchespublics.lenord.fr/>

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Lille, 3 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 LILLE cedex, tél. : 03.59.34.23.42, télécopieur : 03.59.54.24.45, courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr, adresse internet : <http://lille.tribunal-administratif.fr/>

2172666

Constitution

Il a été constitué une SARL ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination :

ICE RECORD - VMNM

Capital : 1.000 €. Siège social : 47 rue Sainte Thérèse 59100 ROUBAIX. Objet : enregistrement, mixage, mastering, compositions et arrangements musicaux, production, création photos et vidéos. Durée : 99 ans. Gérant : M. Victor MAESEN demeurant 33 rue de Bourgogne, 59000 LILLE. RCS : Lille Métropole.

2172757

Par acte SSP, il a été constitué une SAS à capital variable dénommée :

GREAT HOSTING

Siège : 9 rue de la Commune, 59380 ARMOUETS-CAPPEL. Capital Minimum : 1.500 €. Capital Initial : 1.500 €. Objet : La location et la sous-location de biens immobiliers, camping-car et mobil-home de courte, moyenne, et longue durée, la réalisation de prestations de congerie et de prestations de services accessoires. La gestion pour le compte d'autrui de locations immobilières de courte, moyenne et longue durée. Président : M. BELOT Nicolas Jean-Marie, Michel, 9 rue de la Commune, 59380 ARMOUETS-CAPPEL. Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Dunkerque. Admission aux assemblées et droits de vote : Tout actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Clauses d'agrément : Toutes cessions est soumise à agrément.

2172744

Par acte SSP du 01/07/2021, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination :

CHAMPTHE LIN

Objet social : Salon de thé, restauration froide sans cuisson, dégustation sur place, livraison à domicile. Siège social : 80 Rue Pierre Legrand, 59000 LILLE. Capital : 3 000 €. Durée : 99 ans. Présidente : Mme LIN ép ZHANG Shang, demeurant 6 Rue du Château, 59200 TOURCOING. Admission aux assemblées et droits de votes : Tout actionnaire peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix. Clause d'agrément : Cession libre entre associés, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants. Cession soumise à agrément dans les autres cas. Immatriculation au RCS de Lille-Métropole.

2172750

Constitution SSP du 09/08/2021 de :

LILLE 4 ROUBAIX

SCI au capital de 15 000 €. Siège : 219 Bis Rue De L'Aima, 59100 ROUBAIX. Durée : 99 ans. Gérance : M. Aydin Nuretdin 219 Bis Rue De L'Aima, 59100 ROUBAIX. Objet : Acquisition, location, vente exceptionnelle, propriété, gestion, administration, mise en valeur de tous biens et droits immobiliers lui appartenant sous réserve du caractère civil de la société. Cessions de parts sur décision extraordinaire des associés représentant au moins 2/3 des parts sociales. RCS : Lille-Métropole.

2172770

Par acte SSP du 12/07/2021, il a été constitué une Société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination :

TITINE

Objet social : immobilier. Siège social : 1 rue Casimir Perier, 59860 BRUAY-SUR-LESCAUT. Capital : 100 €. Durée : 99 ans. Gérance : M. VANDAELE Frédéric, demeurant 1 Rue Casimir Perier, 59860 BRUAY-SUR-LESCAUT, Mme TEGNY Sandra, demeurant 182 Rue Arthur Bart, 62137 COULOGNE. Immatriculation au RCS de Valenciennes.

2172758

Il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes : dénomination sociale :

MINDSET-FORMATION

Capital : 1.200 €. Siège social : 26 rue du Président Roosevelt, 59150 WATTRELOS. Objet : formation des apprentis ou des stagiaires en situations d'alternance emploi, travail, formation ou des salariés en formation continue. Durée : 99 ans. Président : M. ARLE Mehdi demeurant 16 allée Abbé Grégoire, 59220 BAGNEUX. Les actions sont indivisibles. Tout associé a accès au droit de vote. RCS : Lille-Métropole.

2172766

Forme : SASU. Dénomination :

GLOBAL BOUTIQUE

Siège : 207 Rue Léon Gambetta 59261 WAHAGNIES. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Lille Métropole. Capital : 10.000 €. Objet : L'achat, la vente, la revente de tous types de produits informatiques. Le commerce de tous types de produits non réglementés et ce plus particulièrement dans le domaine de l'informatique. Le conseil clients et utilisateurs. Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. La cession des actions de l'associé unique est libre. Président : M. Halim BENICHOU demeurant 759 rue la Bruyère, 62110 HENIN BEAUMONT Cedex.

2172759

Par acte authentique en date du 25/06/2021, il a été constitué une SASU dénommée :

IB DELIVERY & LOGISTICS

Siège social : 222 rue de Lille 59250 HALLUIN. Capital : 24.000 €. Objet social : transport public routier de marchandises, démantèlement ou location de véhicules industriels avec conducteurs destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 35t. Président : M. BELLOUK Ahmed demeurant 222 rue de Lille 59250 HALLUIN ou pour une durée de 99 ans. Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Clauses d'agrément : Les actions sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du Président de la Société. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Lille Métropole.

2172765

Aux termes d'un acte SSP en date du 20/08/2021 à LILLE, avis est donné de la constitution de la SASU suivante : Dénomination :

CONSTRUCTIONS MARIR

Objet : entreprise de bâtiment dans la spécialité de la maçonnerie. Siège social : 679 avenue de la République 59800 LILLE. Capital : 1.000 €. Durée : 99 ans. Président : M. MARIR Hassan demeurant 23 Cité des Aulniats 6150 ANDERLUE (Belgique). Immatriculation : RCS Lille Métropole.

2172970

Suivant acte SSP du 30 juillet 2021 constitution de la SAS : Dénomination :

HNT ECO-LOGIS & CO

Capital social : 10.000 €. Siège social : 277, route de Landrecies - 59330 HAUTMONT. Objet : l'installation, la mise en service, l'entretien et le négoce de pompe à chaudière, poêle et chaudière à granulés, climatisation, ballon thermodynamique, panneaux solaires, système de ventilation et tout matériel d'énergie renouvelable. Président : La S.A.R.L. « BERNARD DUBAR », au capital de 15 244,90 €, dont le siège est 36, route de Mons - 59600 BETTINGNIES, identifiée sous le n° 347 662 959 RCS Valenciennes. Directeur Général : M. Jérémie HANO-TEAU, demeurant 9 bis route de la Crouzette - Lueudt Bard - 43360 BOURNONCLE SAINT PIERRE. Conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires : Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Conditions d'exercice du droit de vote aux assemblées : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Valenciennes.

2172804

Avis divers

Rectificatif à l'annonce publiée par le 16/07/2021 dans l'Observateur de l'Avesnois concernant la société DATA LEGAL SOLUTIONS. Il fallait lire : l'AGE a approuvé, le 07/07/2021 les comptes de liquidation... en lieu et place de l'AGE a approuvé, le 25/03/2019 les comptes de liquidation...

2172748

LE CARNET

Avis de décès

SOLRE-LE-CHATEAU

Toute la famille,

à la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Jean-Marie DESMOULIN

survenu à Solre-le-Château, le vendredi 17 septembre 2021 à l'âge de 71 ans

La cérémonie civile aura lieu le mercredi 22 septembre 2021 à 16 heures au cimetière de Solre-le-Château

Réunion au cimetière à 15 h +5.

Dans l'attente des funérailles Monsieur DESMOULIN repose à la maison funéraire de Felleries 9 rue de la Place 59740 Felleries. Les visites ont lieu durant les horaires d'ouverture d'agence de 9 à 12 heures et de 13 à 17 heures.

Pompes Funèbres HEUCIUN - FELLERIES - SOLRE-LE-CHATEAU ☎ 03.27.59.06.38

ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020. Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros

Vis juridiques des sociétés

Capitalisations/Contributions

FLEURU LAURENT

Par acte sous seing privé en date du 31/07/2021 à MAROLLES, il a été constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. de VALENCIENNES une société à responsabilité limitée à associé unique dénommée FLEURU LAURENT, au capital social de 116 476 € composé d'apports en nature. Le siège social est situé à MAROLLES (59560) 581 Rue du Faux, ayant pour objet : maçonnerie, carrelage, pose de panneaux de plâtre / couverture ; pose de velux ; isolation. Monsieur Laurent FLEURU et Madame Zoé FLEURU-VILLERS, demeurant tous les deux à MAROLLES (59560), 581 Rue du Faux, ont été nommés gérants pour une durée illimitée. Les cessons de parts sociales sont soumises à agrément. Pour avis, la Gérance.

KASSIAN

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros. Siège social : 103 A rue du Quésnoy, 59920 OUVRECHAIN. Aux termes d'un acte sous signature privée en date à OUVRECHAIN du 06/09/2021, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société par actions simplifiée. Dénomination : KASSIAN. Siège : 103 A rue du Quésnoy, 59920 OUVRECHAIN. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Capital : 5 000 euros. Objet : commercialisation d'articles de maroquinerie, habillage et décoration d'intérieur. Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre. Agrément : Les cessons d'actions, à l'exception des cessons aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés. Président : Monsieur Jean-Yves STASIAK, demeurant 103 A Rue Du Quésnoy, 59920 OUVRECHAIN. La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES.



AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à CLAIRFAYT du 6 Septembre 2021, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme Sociale : Société Civile Immobilière. Dénomination Sociale : AMICD. Siège Social : 350, Rue du Trioux de la Cour, 59740 CLAIRFAYT. Objet Social : L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement. Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Capital Social : 100 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire. Gérance : Monsieur Kurt AMICO, Demeurant ensemble 48, Rue de Lével 6470 SIVRY (Belgique). Clauses relatives aux cessons de parts : dispense d'agrément pour cessons à des associés. Agrément des associés représentant plus des trois-quarts du capital social. Immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES. Pour avis la Gérance.

Mélanges/Associations/Absorptions

Société civile MP A.V.S.

Capital social : 5 000,00€. Siège social : 104 Route de Valenciennes 59830 CYSOING. Immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE - 494 917 851. Par assemblée en date du 25 juin 2021. Le siège social a été transféré à SAINT-LAURENT-D'ANGY (62223), 7 Rue Georges Clemenceau, tel numéro 8, à compter du 1er juillet 2021. L'article 4 des statuts a été respectivement modifié. En conséquence, la société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de ARRAS. Pour avis.

SCI GROUX IMMO

Capital social : 182.938,02€. Siège social : 104 Route de Valenciennes, Hameau de Quenmenant 59830 CYSOING. Immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE - 423 820 006. Par assemblée en date du 25 juin 2021. Le siège social a été transféré à SAINT-LAURENT-D'ANGY (62223), 7 Rue Georges Clemenceau, tel numéro 8, à compter du 1er juillet 2021. L'article 4 des statuts a été respectivement modifié. En conséquence, la société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de ARRAS. Pour avis.

NORD PROJETS

SCI au 51 rue Nomain 59242 TEMPLEUVE, au capital de 9 144 euros. RCS 400 365 419. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 05/12/2020, M. Fabien LE TAILLEUR, 38 rue Roger Salengro 59490 BRULLE-LEZ-MARCHIENNES, a été nommé gérant de la société à compter du 05/12/2020 pour une durée indéterminée en remplacement de M. Pascal RUSSCHOOT démissionnaire. Pour avis, la Gérance.

Arrivages

Intégration de nom

Mme INGELAERE Claire, Genevoise, Laurence, née le 09/09/1997 à Lille 59000 France, demeurant 11 avenue des Faisans Capinghem 59160, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de s'appeler à l'avenir : CORNÉL.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020. Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros

Revisions allégées

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORVAL AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

relative aux révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du territoire de la communauté de communes du pays de Morval

Par arrêté du président de la communauté de communes du pays de Morval, a été prescrite l'enquête publique conjointe portant sur trois procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

L'enquête publique se déroulera du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus soit 31 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé à l'entrée de la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu. Toute personne pourra écrire à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, 18 rue Chevray, 59530 LE QUESNOY.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête ainsi que trois registres d'enquête seront déposés sur les lieux des permanences : dans les locaux de la communauté de communes, au 59 rue Pierre Mathieu, 59570 à Bavay.

Enfin, le dossier est consultable intégralement sur le site internet de la communauté : www.cc-paysdemorval.fr

Rubrique : 1. Environnement-Urbanisme / Urbanisme ; PLUI. Révisions allégées / 2020 / Enquête Publique

Le public est invité à déposer ses observations, suggestions et contrepropositions soit sur les registres d'enquête disponibles à Bavay soit numériquement sur le site de la communauté de communes.

Le commissaire enquêteur désigné par monsieur le président du tribunal administratif de Lille est : Monsieur Gérard Kawocki, Officier du Gendarmerie au groupement de la Somme, retraité, comme commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures indiqués ci-après :

- Le mercredi 15 septembre 2021 de 9 h à 12 h
- Le jeudi 30 septembre 2021 de 14 h à 17 h
- Le lundi 11 octobre 2021 de 9 h à 12 h
- Le vendredi 15 octobre 2021 de 14 h à 17 h

Les consignes sanitaires en vigueur seront strictement respectées lors des permanences.

Des la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute sa durée, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique par courrier auprès du président de la communauté de communes du pays de Morval - 18 Rue Chevray, 59530 Le Quesnoy. Le rapport d'enquête et les conclusions adoptées de monsieur le commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au service urbanisme de la communauté de communes du pays de Morval sera appelé à délibérer pour l'approbation des trois procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Le président de la communauté de communes du pays de Morval
Gérard Kawocki
Commissaire Enquêteur



Bureaux des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

COMMUNE DE LOON-PAGE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

La société EFFACE Nord-Nord-Est dont le siège social est situé à 7 rue Pierre Hadot à REMES (51725) a proposé un dossier en vue de demander l'enregistrement d'une centrale mobile au bitume destinée à la production de matériaux routiers à chaud pour la réalisation de chaussées sur le territoire du Grand Port Maritime de DUNKERQUE (GPM) comprenant l'activité principale suivante soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement située sur le territoire de la commune de LOON-PAGE, route du Callout.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une consultation est organisée en mai-ri de LOON-PAGE du 8 octobre 2021 au 12 novembre 2021 inclus, où le public pourra prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou lui être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement - 12 rue Jean Sans Peur - CS 23003 - 59009 Lille Cedex ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ccpi-enquetes-publicques@nord.gouv.fr en précisant : dossier EFF-AGE à LOON-PAGE.

L'utilisation de l'adresse par voie électronique ne permet pas de joindre des documents de taille supérieure à 5 Mo, ni de respecter l'anonymat. Le public est averti que toutes les observations et propositions seront numériquement accessibles sur internet.

Une version numérique du dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (http://nord.gouv.fr/ccpi-industries-enregistrements-2021) pendant une durée de quatre semaines.

Le présent avis sera affiché deux semaines ou moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci, en mairie de LOON-PAGE (commune d'installation) et de CRAIYWICK (commune de rayon).

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Nord et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus.

ANNONCES MARCHES PUBLICS

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020. Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

PROCÉDURE ADAPTÉE - MARCHÉS PUBLICS COMMUNAUX

Flandre Opale Habitat

Groupe ActionLogement

AVIS DE CONSULTATION

Maître d'ouvrage : FLANDRE OPALE HABITAT, 51 rue Poincaré, BP 5273, 59379 DUNKERQUE CEDEX 1. PROCÉDURE DE PASSATION : Procédure Adaptée (Article L. 2123-1 de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018) avec faculté d'engager des négociations avec les candidats.

OBJET : HP 5326/5351 - HAZEBROUCK - CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS INDIVIDUELS ET 23 LOGEMENTS COLLECTIFS. Dossier de consultation : Le dossier est téléchargeable gratuitement sur la plateforme http://flandrepalhabitat.e-marchespublics.com ; à compter du 16/09/2021 sur la procédure n° 812567.

Liste des pièces à fournir : La liste des documents à joindre à votre proposition de prix est précisée dans le Règlement de Consultation. Date de réception des offres : 18 Octobre 2021 à 12 Heures. Date d'envoi à la publication : 16/09/2021.



HABITAT Hauts-de-France 520 BOULEVARD DU PARC PARC D'AFFAIRES 62231 COQUELLES. Tél : 03 21.00.81.60 - FAX : 03.21.00.31.39

DIRECTION IMMOBILIERE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Dénomination de l'opération qui passe le marché : HABITAT Hauts-de-France 520 BOULEVARD DU PARC PARC D'AFFAIRES 62231 COQUELLES

Mode de passation choisi : Procédure Adaptée - Mise en concurrence simplifiée. Forme du marché : Prix.

Objet du marché, nature des prestations à réaliser : MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 19 LOGEMENTS INDIVIDUELS - HAILLICOURT 62940

Mode de dévolution : CORPS D'ÉTAT SEPARÉS OU GROUPEMENT MORENTANE D'ENTREPRISES SUIVANT AL LOTISSEMENT DÉFINI CI-DESSOUS :

- LOT 01 GROS ŒUVRE
LOT 02 CHARPENTE
LOT 03 COUVERTURE
LOT 04 MENUISERIES EXTERIEURES
LOT 05 PLÂTRERIE / ISOLATION
LOT 06 MENUISERIES INTERIEURES
LOT 07 PLUMBERIE / CHAUFFAGE / VMC
LOT 08 ELECTRICITE / COURANT FAIBLE
LOT 09 CARRELAGE / FAIENCE
LOT 10 PEINTURES / SOLS SOUPLES
LOT 11 VRD
LOT 12 ESPACES VERTS / CLOTURES
LOT 13 BASSE TENON / ECLAIRAGE

Durée des marchés : La durée du marché part à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux au titulaire pour une durée de 16 mois de travaux compris période de préparation, corrigés payés et 22 jours d'intégration.

Lieu où l'on peut retirer le dossier de consultation : Le Dossier de Consultation des Entreprises est téléchargeable à partir des adresses suivantes : www.e-marchespublics.com www.habitatof.fr

Le dossier est à retirer à partir du jeudi 16 septembre 2021. Lieu et date de remise des offres : Les dossiers doivent impérativement être remis par voie électronique sur le site : www.e-marchespublics.com conformément au règlement de consultation avant le mardi 12 octobre 2021 à 17h00.

Mandataires et présentation des offres : Définies dans le Règlement de Consultation. Juridictions à prescrire par les candidats : Définies dans le Règlement de Consultation.

Critères de sélection des offres : Afin de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, le maître d'ouvrage appliquera les critères suivants : prix des prestations (40%), valeur technique (36%), garanties professionnelles et financières (12%), environnement (12%).

Délai de validité des offres : Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Renseignements d'ordre administratif : HABITAT Hauts-de-France HUGO SOUFFLET. Tél : 03 21 00 81 75 - hasoufflet@habitatof.fr

Date d'envoi de l'avis à la publication chargée de l'insertion : mardi 14 septembre 2021

libramemoria logo and text: Retrouvez l'ensemble de nos avis de décès sur notre site libramemoria.com

Ramercissements

BERLAIMONT
Très touchée par vos nombreuses marques de sympathie lors du décès de
Madame Marie-Paule CORNIL
née HALGRAIN
toute la famille vous remercie.
Pompes Funèbres BULTEZ-APLINCOURT
23 bis, rue Neuve - 59145 BERLAIMONT ☎ 03.27.66.50.34

OBIES
Des fleurs, un mot, une carte, un simple geste, votre présence, tout fut reconfort lors du décès de
Madame Arlette CARPENTIER
Toute la famille,
remercie sincèrement toutes les personnes ayant assisté aux funérailles, ainsi que celles qui, empêchées, lui ont exprimé leurs sentiments de condoléances.
SARL Pompes Funèbres DELCROIX
7, rue du Vieux-Chemin - 59570 BAVAY ☎ 03.27.63.12.09
16 bis, route Nationale - 59144 JENLAIN ☎ 03.27.31.76.71

SAINT-WAAST-LA-VALLEE
Christiane et Daniel DAZIN-DEHOVE,
Huguette HERBIN-DEHOVE,
ses enfants
Jacqueline POUPART-RICHARD sa sœur
Toute la famille,
très sensibles aux nombreux témoignages de sympathie reçus lors du décès de
Madame Jeanne DEHOVE
née RICHARD
adressent leurs sincères remerciements à tous ceux qui leur ont apporté, réconfort, soutien et amitié.
SARL Pompes Funèbres DELCROIX
7, rue du Vieux-Chemin - 59570 BAVAY ☎ 03.27.63.12.09
16 bis, route Nationale - 59144 JENLAIN ☎ 03.27.31.76.71

MONCEAU-SAINT-WAAST
Ses frères et sœurs, neveux et nièces,
très touchés des marques de sympathie reçues lors du décès de
Madame Françoise DEGARDIN
vous remercient très sincèrement.
SEMAILLE Funéraire
AVESNES-SUR-HELPE ☎ 03.27.61.11.36
AULNOYE-AYMERIES ☎ 03.27.61.98.02

LA LONGUEVILLE
Des fleurs, un mot, une carte, un simple geste, votre présence, tout fut reconfort lors du décès de
Monsieur Claude HENNEBERT
Madame HENNEBERT, son épouse
Ses enfants,
Toute la famille,
remercient sincèrement toutes les personnes ayant assisté aux funérailles, ainsi que celles qui, empêchées, leur ont exprimé leurs sentiments de condoléances.
SARL Pompes Funèbres DELCROIX
7, rue du Vieux-Chemin - 59570 BAVAY ☎ 03.27.63.12.09
16 bis, route Nationale - 59144 JENLAIN ☎ 03.27.31.76.71

ANNONCES ADMINISTRATIVES
Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Information complémentaire relative aux révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) du territoire de la communauté de communes du pays de Mormal
Dans le cadre de l'enquête publique qui se déroulera du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus, le public peut envoyer ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : contactplus@cc-paysdemormal.fr, disponible sur le site www.cc-paysdemormal.fr
Publique : / Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLU / Révisions allégées / 2020 / Enquête Publique / Observations Propositions.
Il peut également remplir un formulaire électronique disponible à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr
Rubrique : / Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLU / Révisions allégées / 2020 / Enquête Publique / Vos Remarques.
Le président de la communauté de communes du pays de Mormal
Guillaume Cambier

ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES
Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

Vie juridique des sociétés
Créations Constitutions
SAS AXE S
Par acte SSP du 12/09/2021, il a été constitué pour une durée de 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Valenciennes, une SAS dénommée AXE S au capital de 1.000 € dont le siège social est sis au 29 rue Capron à Valenciennes et ayant pour objet la gestion et la défense des intérêts de sécurité. PRÉSIDENCE : Monsieur Dominique GOMES, 29 rue Capron à Valenciennes. ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE : Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action détermine droit à une voix. CLAUSES D'AGREMENT : La cession d'action à un tiers est soumise à l'agrément de la société.

ANNONCES MARCHES PUBLICS
Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

Marchés publics de fournitures et services
Procédures adaptées de + 90 000 euros

Hauts-de-France
INFORMATION SUR UN AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

- Référence du marché : 2021-0009
- REGION HAUTS-DE-FRANCE
851 avenue Honoré 59595 Lille Cedex
- Marché public de services - Procédure adaptée ouverte
- OBJET DU MARCHÉ : Mission de coordonnateur SPS pour la restructuration de la cuisine satellite en cuisine de production au lycée Gérard de Nerval à Soissons. L'intégralité de cet avis publié au BOAMP pourra être téléchargé sur la plate-forme de numérisation de la Région dédiée aux marchés publics : <https://www.hautsdefrance.fr/marches-publics-appels-d-offres/>
Date limite de réception des offres : 01/10/2021 à 12H00
Annexe BOAMP n° 21-122201
Date d'envoi de l'avis : 13/09/2021

sia habitat
GRUPE SA
AVIS DE PUBLICITE

SIA HABITAT
filiale DEBRABANDERE - Direction Générale
57 Avenue des Potiers
CS30549
59595 DOUAI
Référence acheteur : 20200137
L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.
Objet : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF "MIEUX VIVRE A LA MAISON" SUR LES SITES OPV ET MORS OPV DE LA DIRECTION TERRITORIALE DE DOUAI
Procédure : Procédure adaptée
Forme de la procédure : Prestation divisée en lots : oui Lot N° 1 - Secteur UT 3 de Valenciennes
Lot N° 2 - Secteurs UT 1 de Douai et UT 2 de Somain
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres : 08/10/21 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 13/09/2021
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://egysoft.marches-publics.info>

Marchés publics de travaux
Procédures adaptées de + 90 000 euros


AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT (SIGH)
M. PIERRE TONNEAU - Président du Directoire
40 BOULEVARD SALLY
50200 VALENCIENNES
Tél : 03 27 14 00 00
Référence acheteur : VALS LOMPREZ
L'avis implique un marché public.
Objet : VALENCIENNES - Quartier Chassa Royale Rue Lomprez - CONSTRUCTION DE 17 LOGEMENTS COLLECTIFS ET 5 INTERMEDIAIRES
Procédure : Procédure adaptée
Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui
Lot N° 1 - GROS OUVRE ENTENDU
Lot N° 2 - FINITIONS
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres : 18/10/21 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 13/09/2021
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Cette consultation bénéficie du Service DURÉE. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.marches-publics.info>

VENTES ET ADJUDICATIONS JUDICIAIRES
Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

Maître Nordine HAMADOUCHE
Avocat au Barreau de LILLE
87 rue du Fontenay 59100 ROUBAIX - tél. 03.45.56.08.77
Vente aux enchères publiques après surenchère du dixième au Tribunal Judiciaire de LILLE, 13 avenue du Peuple Belge, Salle E
Mercredi 20 octobre 2021 à 14h00
Local à usage de bureau dans une ensemble immobilier sis à MONS EN BARDEUL, Résidence Europa, 70 avenue Robert Schuman Bâtiment C8 cadastre section AN n°45 situé au rez de chaussée formant le lot n°4, et les 205/200000èmes des parties communes de l'ensemble immobilier et les 540/100000èmes des parties communes du groupe 1
Surface mesurée pour 51,80 m², non occupé
MISE A PRIX : 72.050 €
Le créancier poursuivant est le syndicat de copropriété de la Résidence EUROPE, représenté par son syndic, SERVIC, ayant siège 84 rue nationale à LILLE, ayant pour avocat Maître Régis DEBABELAERE, avocat au Barreau de LILLE, demeurant 30 boulevard de la liberté à LILLE.
Le cahier des conditions de vente peut être consulté au Greffe du Juge de l'Enlèvement ou au Cabinet de l'avocat de poursuivant.


100 000 ARBRES pour demain
ENSEMBLE, PARTICIPONS AU REBOISEMENT DU NORD - PAS-DE-CALAIS
VOUS POURREZ OBTENIR JUSQU'À 60% DE CRÉDIT D'IMPÔT.
Rendez-vous sur www.100000arbres.fr

MARLÈNE
49 ans, en plein divorce, besoin d'évasion et de légèreté, avec homme mûre et honnête.
Me téléphoner au :
0 895 22 30 93

Jean Pierre 56 ans, célibataire, yeux gris vert, 1 m 76, 84 kg, handicapé du côté droit, autonome, se déplace seul, recherche AMIE 35/40 ans handicapés acceptés, sans enfant pour relation durable. Région Conde sur l'Escaut. ÉCRIRE AU JOURNAL QUI TRANSMETTRA. 20931

Homme recherche FEMME pour relation discrète et suivie. laisirs. Tél : 06 62 92.02.61. 21064

Homme 57 ans, veuf, simple, vivant seul, cherche DAME 60/70 ans même profil pour partager sorties, amitié - si affinité. Tél : 06 95 06 66 01. 21076

Femme seule cherche un HOMME entre 68 et 78 ans, gentil, honnête, sérieux. Pas sérieux s'abstenir. Pas de SMS. Tél : 06 02 34 29 93. 21063

Homme 56 ans recherche FEMME 45/50 ans pour relation sérieuse. Aime la campagne. Avec permis Région Hirson - Yervins - Aubenton. Tél : 06 89 27 52 59. 21072

Dame 71 ans romantique, douce, sérieuse, cherche HOMME 71/75 ans cultivé, sérieux, sincère, sensible pour retraite heureuse à 2 ÉCRIRE AU JOURNAL QUI TRANSMETTRA. 21069

Homme 59 ans célibataire cherche FEMME éga en rapport pour rencontre sérieuse durable et sincère, sorties, ballades à vélo marche. Région Evay et environs. ÉCRIRE AU JOURNAL QUI TRANSMETTRA. 21066

IMMOBILIER

OFFRE DE LOCATION

Loue MAISON RENOVÉE Avesnelles, chaudière gaz condensation, 3 chambres, terrain fermé. 665,28 € H.C. CLASSE ENERGIE C. Tél : 06 79 84 18 10. 21010

A VISITER SUR CARTIGNIES. En rez-de-chaussée : Une grande pièce à vivre de 34m² ! Veranda lumineuse, toilette et salle de douche. Surélevé un grand paillet peut prétendre de bureau, et pour finir vous retrouverez 3 chambres lumineuses à l'étage. Cave, local technique et jardin. Une visite s'impose ! Classe énergie en cours. Tél : 06 07 06 54 57. 20276

Loue Hirson MEUBLE 14 Ter rue Alexandre Dumas 400 € / mois toutes charges comprises. CLASSE ENERGIE B. Tél : 06 40 47 36 24. 20997

DEMANDE DE LOCATION

Dame veuve 74 ans, cherche MEUBLE PLAIN PIED REZ-DE-CHAUSSEE sur Avesnes sur Helpe - Fourmies - Landreocies. Tél : 07 77 70 90 99. 20995

TERRAIN

Vends à La Bouteille TERRAIN A BATIR de 650 m2 CU valide fibre optique en bordure de parcelle. 9990 €. Tél : 06 77 41 65 77. 21009

Vends PARCELLES DE BOIS sur la commune Origny en Thiérache - Le Chaudron. Tél : 07 86 37 15 41. 21073

VILLEGIATURE

Loue HAUTE SAVOIE 10 km DE CLUSES, STUDIO avec 1 couchage (deux enfants) en mezzanine 1 autre couchage deux personnes en plain pied, bien équipé, vue sur montagnes, dépaysement assuré (randonnées, équitation, restauration...). Renseignements au 06 14 84 81 74. 19630

Besoin de vous evader ! N'hésitez pas à réserver VOTRE APPARTEMENT aux Carroz d'Araches proche Cluses, dans une station touristique, tout confort, max 4 personnes. Prix attractif. Tél : 06 14 84 81 74. 19630

Loue MAISONNETTE au bord étang privé avec droit de pêche 2 personnes maximum semaine ou weekend. Tél : 03 27 61 64 31. Soir ou message. 21017

VENTE



Vends à Doullens MAISON INDIVIDUELLE en pierre bleue. Pièce de vie avec cuisine équipée neuve - Salon - SDB - 3 Chambres dont 1 passante. Dépandances - Garage. Le tout sur 97 ares avec ruisseau. CLASSE ENERGIE EN COURS. Tél : 06 37 99 51 04 ou 07 64 11 58 90. 21050

BESOIN DE PASSER UNE PETITE ANNONCE, UN SEUL NUMERO 03.27.56.12.12

Annonces administratives

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

relative aux révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du territoire de la communauté de communes du pays de Mormal

Par arrêté du président de la communauté de communes du pays de Mormal, a été prescrite l'enquête publique conjointe portant sur trois procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). L'enquête publique se déroulera du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus soit 31 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé à l'antenne de la communauté de communes à Bavy, 59 rue Pierre Mathieu. Toute personne pourra écrire à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, 16 rue Chevreau, 59530 LE QUESNOY.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête ainsi que trois registres d'enquête seront déposés sur le lieu des permanences dans les locaux de la Communauté de Communes, au 59 rue Pierre Mathieu, 59570 à BAVAY. Enfin, le dossier est consultable intégralement sur le site internet de la communauté : www.cc-paysdemormal.fr

Rubrique : / Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUI / Révisions allégées / 2020 / Enquête Publique / Observations Propositions.

Le public peut envoyer ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : contactplui@cc-paysdemormal.fr, disponible sur le site : www.cc-paysdemormal.fr

Rubrique : / Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUI / Révisions allégées / 2020 / Enquête Publique / Vos Remarques

Le commissaire enquêteur désigné par monsieur le président du tribunal administratif de Lille est : M. Gérard KAWECKI, Officier de Gendarmerie au groupement de la Somme, retraité, comme commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures indiqués ci-après :
- Le mercredi 15 septembre 2021 de 8 h à 12 h
- Le jeudi 30 septembre 2021 de 14 h à 17 h
- Le lundi 11 octobre 2021 de 8 h à 12 h
- Le vendredi 15 octobre 2021 de 14 h à 17 h

Les consignés sentitaires en vigueur seront strictement respectés lors des permanences. Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute sa durée, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique par courrier auprès du président de la communauté de communes du pays de Mormal - 18 Rue Chevreau, 59530 LE QUESNOY. Le rapport d'enquête et les conclusions motivées de monsieur le commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au service urbanisme de la communauté et sur son site internet. A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Mormal sera appelé à débattre pour l'approbation des trois procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Le président de la Communauté de communes du pays de Mormal Gatislain CAMBERGER 2171236



INFORMATION SUR UN AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Référence du marché : 2021-0088 REGION HAUTS-DE-FRANCE - 151 avenue Hoover 59555 LILLE Cedex
Marché public de services - Procédure adaptée ouverte
Objet du marché : Mission de coordinateur SP9 pour la reconstruction de la cuisine satellite en cuisine de production au lycée Gérard de Nerval à SOISSONS.
L'intégralité de cet avis public au BOAMP pourra être téléchargé sur la plate-forme de dématérialisation de la Région dédiée aux marchés publics : https://www.hautsdefrance.fr/marches-publics-appels-d-offres/
Date limite de réception des offres : 01/10/2021 à 12 h 00
Annonce BOAMP n° 21-122201
Date d'envoi de l'avis : 13/09/2021. 2174047

Testament

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL DELAI D'OPPOSITION

Article 1067 du Code civil Article 1378-1 Code de procédure civile Loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016
Suivant testament olographe en date du 4 avril 2005 Mme Liliana Nina Italia RESCINATI, veuve de M. Maurice LEGÈRE, demeurant à WASQUEHAL (59250) 30 rue Léon Jouhaux Résidence Charibois, née à ROSCIANO (ITALIE) le 11 juillet 1929. Dérédée à WASQUEHAL (59290) (France) le 22 juillet 2021. A consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament, reçu par Maître DUBOIS, notaire à LILLE le 27 août 2021 suivi d'un acte de notoriété et d'un acte de contrôle de la saisine du légataire reçu par Maître Louise DUPREY, le 30 août 2021. Il résulte de ce dernier acte que le légataire remplit les conditions de sa saisine. Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Louise DUPREY notaire à LA MADELEINE (59110) 210 rue du Général De Gaulle, référence CRPCE : 59200, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de grande instance de Lille de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament, de la copie de ce testament et de l'expédition de l'acte complémentaire au dépôt de testament. Etant ici précisé que la réception par le greffe a eu lieu le 7 septembre 2021. En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession. 2173963

Modifications

AREA AUTO

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €
Siège social : Route de Sequedin Centre commercial Auchan 59320 ENGLLOS 953 082 430 RCS Lille Métropole
Le 30 juin 2021, l'associé unique a décidé :
- de ne pas renouveler (i) le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société W.H.H. Compta - Conseil société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et (ii) le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de M. Jérôme Davia et de ne pas procéder à leur remplacement ;
- en application de l'article L822-1 du Code de commerce, de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de M. Bruno LOTIN. Pour avis 2174207

MOWI DUNKERQUE

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3.037.000 €
Siège social : Avenue de Grondin 21 De Peitia Synthe - 59640 DUNKERQUE 909 465 753 RCS Dunkerque

Suivant procès-verbal en date du 12 août 2021, le président a décidé :
- d'augmenter le capital de 6.000.000 € pour le porter à la somme de 9.037.000 €
- de réduire le capital de 5.994.420 € pour le ramener à 3.072.580 €

Suivant procès-verbal en date du 16 août 2021, l'associé unique a :
- nommé en qualité de Président la société SOCIÉTÉ DE GESTION ET FINANCIÈRE DE PÊCHE (SORPEPÊCHE) SAS 28 rue de Hourtice 64600 ANGLET immatriculée sous le numéro 349 761 759 au RCS de Bayonne en remplacement de MOWI BELGIUM.
- pris acte de la démission de Bertil BUISSÉ de ses fonctions de Directeur Général
- décidé la modification de la dénomination comme suit : APPETYMARINE Mention sur portée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dunkerque.

Le Président 2173951

YMOTO

Société par actions simplifiée au capital de 45.000 €
Siège social : Route du Sequedin Centre commercial Auchan 59320 ENGLLOS 472 500 697 RCS Lille Métropole

Le 28 juin 2021, l'associé unique LUCIE DELÉ, en application de l'article L823-2-2 alinéa 1 du Code de commerce, de ne pas renouveler (i) le mandat de Commissaire aux comptes titulaire du Cabinet COULON LOTIN DUBART et (ii) le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de M. Bruno LOTIN. Pour avis 2174194

QJ DISTRIBUTION

SARL au capital de 5.000 €
Siège social : 709 rue d'Avesnes 59 PIESCHES 799 501 301 RCS Valenciennes

Suivant PV de l'AGE du 05/06/2021, il a été décidé d'étendre au 05/06/2021 l'objet social de la société à l'activité de négociation de véhicules d'occasion. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Mention sera faite au RCS de Valenciennes. Pour avis 2174998

Société d'Entretien, de Réparation et de Vente d'Automobiles S.E.R.V.A.

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €
Siège social : 66 bis, rue du Drechtvaart 59123 RONCQ 896 180 142 RCS Lille Métropole

Le 29 juin 2021, l'associé unique a décidé, en application de l'article L823-1 du Code de commerce, de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de M. Bruno LOTIN. Pour avis 2174209

PODCAST STORY

SAS (à associé unique) au capital de 4.901 €
Siège social : 43, avenue du Marché Fayolle - 75016 PARIS 827 616 105 RCS Paris

Suivant décision du Président en date du 09/09/2021, il a été décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante : La Plaine Images, Bâtiment Imaginarium, 99 A boulevard Descart, 95959 TOURCOING. Président : Société 3C DIGITAL INVEST, SAS à associé unique, siège social : 49, avenue du Marché Fayolle, 75016 PARIS, 824 696 894 RCS Paris. Durée : jusqu'au 19/02/2116. Modification en conséquence des statuts de la société. La société sera désormais immatriculée au RCS de Lille Métropole. 2174182

ANNEXE N° 5

Question LOUVIGNIES QUESNOY

1° Le cadastre n'ayant pas été mis à jour pourriez-vous me faire parvenir un plan détaillé et actualisé de la zone à urbaniser avec la numérotation des parcelles ainsi que la limite de l'emprise du lotissement. En effet, ces limites ne correspondent pas aux parcelles du cadastre.

2° La délibération N°2021-013 du 26 mars 2021 de la municipalité de Louvignies-Quesnoy mentionne une demande de retrait de l'étude paysagère afin de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier. M. Le Pdt de la CCPM a adressé une correspondance au cabinet Bignon Lebray mentionnant le retrait de l'étude paysagère. Je ne trouve pas dans le dossier de présentation du public le retrait de cette étude alors qu'elle fait partie de l'enquête publique. Quelles est la position de la CCPM sur le retrait de cette inconstructibilité ?

3° Les parcelles cadastrées OA1918 et OA1918 (lettre cabinet d'avocats) sont englobées dans une ZNIEFF de type 2 du PNR de l'Avesnois. Pourriez-vous me confirmer ces faits et m'informer de la position prise du PNR de l'Avesnois lors d'une précédente révision du PLUi.

4° La zone 1 AU est-elle concernée par le retrait de la loi Barnier ? Les estimations que j'ai réalisées sur le site Géoportail sur la distance du milieu de la RD et les points le plus proche de la zone 1AU sont pour l'un de 50m et pour l'autre de 60m.

5° la commune de Louvignies-Quesnoy a fait l'objet d'arrêtés pour catastrophe naturelle. La parcelle 1AU est-elle concernée par des risques d'inondation et de coulées de boue.

6° Zone 1AU est-elle concernée par une servitude du au passage d'un gazoduc.

7° Les parcelles numérotées « 290, 289 et 033 » sur le plan présenté au public fait état d'une zone NB qui correspond à une zone naturelle partiellement desservie. Pourriez-vous m'informer si cette zone est ou va être ultérieurement constructible ?

8° MS Bois et Lefévre font état qu'il n'y a pas eu de réunion publique concernant le projet de révision. Pourriez-vous m'informer de la date et du lieu de cette réunion ainsi que de son mode d'information.

[Aide](#)[En savoir plus](#)

Le Groupe La Poste

RE: demande écrite d'information pour Louvignies-Quesnoy

Annexe (5)

lundi 4 Octobre, 10:56

De : Sébastien DELCROIX

A : mg.kawecki@laposte.net

9 pièces jointes

courrier avocat bertrand.pdf

courrier bois louvignies quesnoy.pdf

courrier lefevre louvignies.pdf

courrier sous préfète.pdf

zoom zone 1AU Louvignies.docx

avis pnra.pdf

cadastre zone 1AU zoom.pdf

délibération prescription loi barnier.pdf

CR_CCPAYSDEMORMAL_REV1_2021.06.16.docx

Bonjour Monsieur Kawecki,

Je réponds à vos questions :

Question 1 :

Réponse CCCM : Vous verrez en pj le cadastre actualisé sur la zone 1AU de Louvignies ainsi que le plan de zonage du PLUi reprenant le périmètre de la zone.

Question 2 :

Réponse CCPM :

Lors de la concertation, M et Mme Bois, M Lefevre et M Bertrand nous ont transmis des courriers relatifs aux procédures en cours.

Leurs courriers ainsi que les réponses formelles de la CCPM leur ont été envoyés (voir pj). Ces courriers ainsi que les réponses de la CCPM ont été joints au registre de concertation sur Louvignies comme vous l'avez constaté.

Par ailleurs la position formelle de la CCPM est jointe au dossier d'enquête dans le compte rendu « rev 1" de l'examen conjoint, il est précisé que la CCPM retirera du dossier d'approbation l'étude paysagère concernant Louvignies Quesnoy.

La position officielle de la CCPM a par ailleurs fait l'objet d'un courrier auprès de Mme la Sous-Préfète (voir pj).

En effet cette levée d'inconstructibilité est rendue inutile par le fait que, par sa localisation, la zone 1AU n'est pas concernée par cette contrainte posée par la loi Barnier comme le démontre l'étude paysagère.

Question 3 :

Les parcelles sont incluses en ZNIEFF. Pour information la ZNIEFF est un inventaire scientifique réalisé par la DREAL. Une ZNIEFF est une information mais n'empêche pas la constructibilité d'une zone. (La quasi-totalité de la CCPM est en ZNIEFF...) D'ailleurs lors du PLUi, les services de l'Etat n'ont à aucun moment remis en cause le projet de lotissement sur la zone 1AU. Concernant le PNRA, leur avis ne mentionne rien de particulier sur cette zone (voir pj).

Question 4 :

Je vous confirme que suivant l'étude paysagère réalisée par le cabinet AUDDICEE, la zone 1AU de Louvignies n'est pas concernée par la loi Barnier.

Question 5 :

La carte des servitudes et celle des Obligations diverses ne mentionnent pas les parcelles de la zone 1AU comme étant concernées par un arrêté de catastrophe naturelle.

Question 6 :

La carte des servitudes et celle des Obligations diverses ne mentionnent pas de servitude de passage pour gazoduc.

Question 7 :

Les parcelles OA 290, OA 289 (partie en Nb) (je n'ai pas de OA 33), resteront classées en zone Nb.

Question 8 :

La réunion publique ne fait pas partie des modalités de concertation fixées par les élus dans la délibération de prescription (voir pj).

Elle n'est en effet ni obligatoire, ni même utile dans le cas présent car la procédure de révision allégée n'affecte pas la zone 1AU.

Bien cordialement

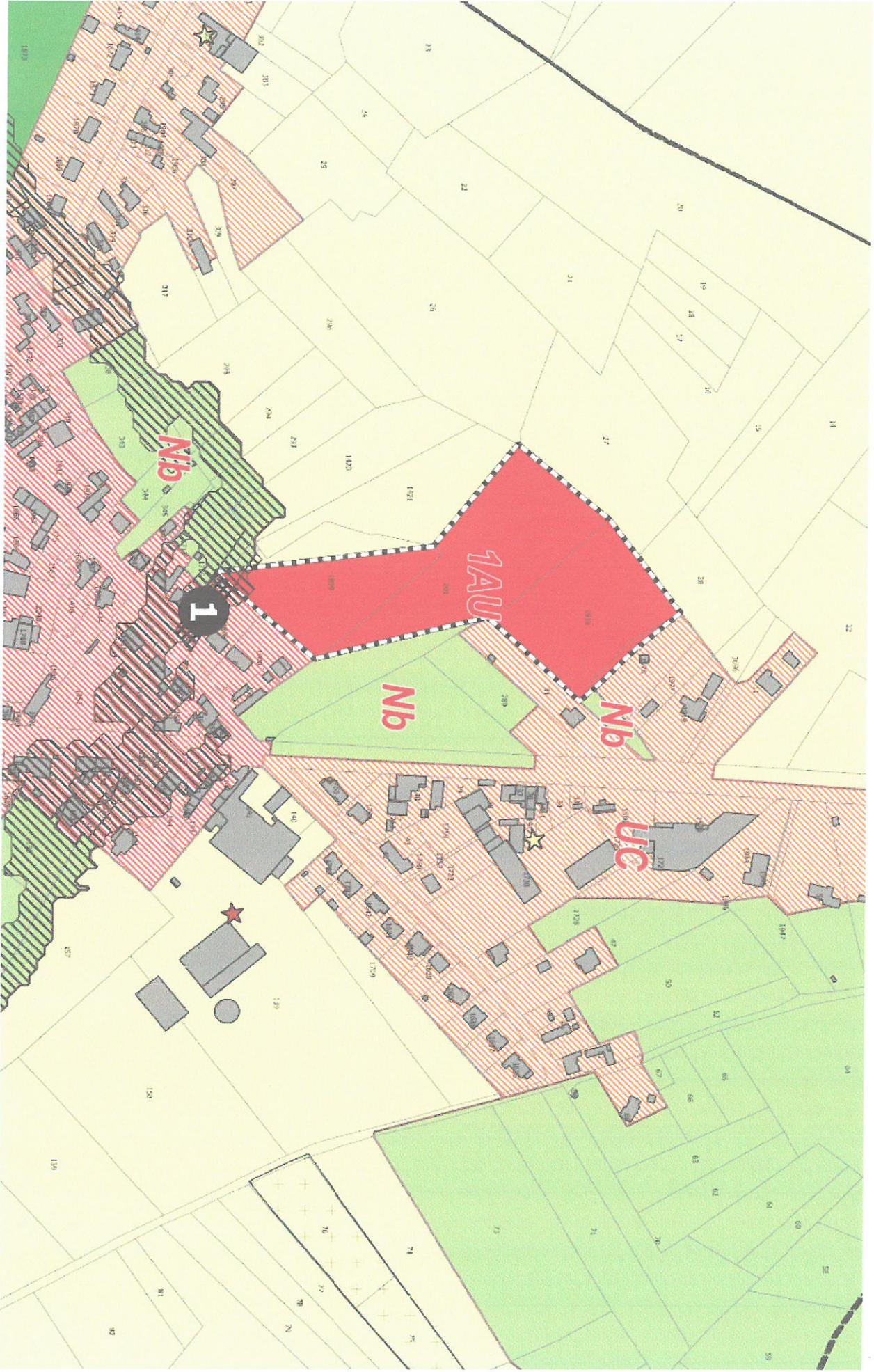


Sébastien DELCROIX

Responsable du service urbanisme

Tél. 03 27 39 95 09

s.delcroix@cc-paysdemormal.fr





Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

Pôle ou service : 1

Affaire suivie par : S Delcroix

Tél. : 03 27 39 95 09

Mél : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

Réf. : GC/JPD/SD

Vos réf. :

Le Quesnoy, le 21/04/2021

Le président

à

Madame la sous-préfète
Sous-Préfecture d'Avesnes sur Helpe
1 Rue Claude Erignac
CS 80207
59 363 AVESNES SUR HELPE CEDEX

Objet : requête des consorts Lefebvre et Bertrand relative au projet de lotissement sur la commune de Louvignies Quesnoy

Madame la sous-préfète,

Vous sollicitez l'avis de la communauté de communes sur les courriers reçus des consorts Lefebvre et Bertrand relatifs au projet de lotissement sur la commune de Louvignies-Quesnoy.

Concernant monsieur et madame Lefebvre : ils souhaitent que l'accès au futur lotissement ne se réalise pas à proximité de leur habitation en raison de risques inondables répertoriés au PPRI de l'Ecaillon. Nous avons transmis leur demande à la commune de Louvignies-Quesnoy, seule décisionnaire en la matière. Par ailleurs, nous leur avons indiqué, par courrier en date du 18/03/2021, qu'ils avaient la possibilité d'exprimer leurs remarques sur ce dossier au cours de l'enquête publique qui sera organisée au 3^e trimestre 2021 dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLUi.

Concernant la requête de monsieur Bertrand : celui-ci souhaite que soit retiré le projet de créer un emplacement réservé sur la parcelle OA 1920 qui permettrait la desserte par les réseaux du futur lotissement depuis la RD 934. Il demande aussi que soit retiré de la procédure de révision allégée, le point concernant l'étude paysagère liée à l'amendement Dupont.

Nous vous informons que la commune de Louvignies-Quesnoy a décidé par délibération en date du 26/03/2021, de renoncer à ce projet d'emplacement réservé, et de privilégier une desserte par la rue Hector Frison. Conformément à cette décision communale, le président de la communauté a pris un arrêté modificatif à la procédure de modification simplifiée du PLUi en date du 13/04/2021, retirant ce point de la procédure.

S'agissant de l'étude paysagère liée à l'amendement Dupont, celle-ci sera retirée, conformément à la délibération communale, avant le terme de la procédure de révision allégée du PLUi.

Nous avons signifié l'ensemble de ces éléments à l'avocat de monsieur Bertrand, par courrier en date du 13/04/2021.

Je vous prie, d'agréer, Madame la sous-préfète, l'expression de ma parfaite considération.

Guislain CAMBIER

Pays de Mormal
Communauté de Communes

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	64	68
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 01/10/2020		
<u>DATE D'AFFICHAGE</u> 22 OCT. 2020		
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 22 OCT. 2020		
<u>Objet de la Délibération</u> Prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi barnier sur les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies Quesnoy, Jenlain, La Longueville, Villers-Pol, aux modalités de collaboration du pays de mormal et les communes, et aux modalités de concertation avec les habitants		

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

ID : 059-200043321-20201014-87_2020DEL-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, au Carré des Saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M. Philippe EUSTACHE, Mme Brigitte ADAM, M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M. Jean-Claude GROSSEMY, M. Philippe SARRAUTE, M. André DUCARNE, Mme Nathalie VINCENT, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Alexandra LERCH, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Frédéric CARRE, M. Luc BERTAUX, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Yohann LECERF, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, M. Francis DUPIRE, M. Jean-Philippe MICHEL, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Freddy DOLPHIN*, M. Jean-Claude BONNIN, M. Alain MICHAUX, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Dominique QUINZIN, Monsieur Frédéric ROMAIN, M. François RONCHIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M. Guislain CAMBIER, M. Bruno LEFEBVRE, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEBVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Daniel DAZIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT, M. Olivier YZANIC, M. Bernard BEAUFORT, M. Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Christian DORLODOT, M. Georges BROXER, Mme Catherine MOREL

Etaient excusé(e)s ayant donné procuration : Mme Francine CAUCHETEUX, M. Guillaume LESOURD, Mme Françoise DUPUIITS, Mme Chantal JACMAIN

Etaient excusé(e)s : M. Jean-Baptiste GUIOT

* M. Freddy DOLPHIN a participé à partir de la délibération 78/2020.

Délibération n° 87/2020

Objet : Prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi barnier sur les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies Quesnoy, Jenlain, La Longueville, Villers-Pol, aux modalités de collaboration du pays de Mormal et les communes, et aux modalités de concertation avec les habitants

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Contexte et objectif de la procédure :

Après analyse de l'ensemble des servitudes et obligations diverses transmises par les services de l'Etat, il apparaît, aux termes de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, que certaines voiries classées à grande circulation sur le territoire de la CCPM sont frappées d'inconstructibilité sur une partie de leurs axes. En effet, la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, **et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.**

Plusieurs communes de la CCPM sont concernées par cette disposition légale d'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, notamment, Croix- Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville ou encore Villers Pol.

Le code de l'urbanisme prévoit cependant la possibilité de lever cette contrainte au terme d'une étude spécifique.

En effet, l'article L111-8 du code de l'urbanisme dispose que « *Le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* » Cette étude présente dans un premier temps les caractéristiques du projet envisagé et du site sur lequel il s'implante. Elle définit ensuite la prise en compte des impacts induits par le projet sur l'axe routier. Enfin elle intègre le contexte sonore, la qualité de l'air, la sécurité routière, la qualité architecturale et urbanistique, la qualité paysagère et le patrimoine.

L'objectif de la révision allégée est donc de réaliser sur chaque site impacté l'étude mentionnée à l'article L 111-8 du code de l'urbanisme.

Sur les communes de Croix Caluyau, Louvignies-Quesnoy et Englefontaine, il existe un projet de lotissement suffisamment avancé pour que les terrains concernés soient ouverts rapidement à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser de ces communes.

Sur la commune de Villers Pol, il est nécessaire de faciliter la diversification d'activités sur le secteur de zone Ae3 situé rue René Cenez, actuellement à vocation unique et d'éviter ainsi une friche commerciale en bordure de RD 934, qui constitue le principal point d'entrée routier du territoire de Mormal.

Sur la commune de Jenlain, l'ouverture à l'urbanisation est motivée par la volonté d'achever la ZAC en cours d'aménagement à Wargnies le Grand, par un usage prioritaire des derniers terrains potentiellement constructibles situés en continuité avec Jenlain.

Sur la commune de La Longueville, il s'agit d'une zone d'activités d'intérêt communautaire dont l'urbanisation est prioritaire pour les élus dans le cadre du programme REV 3 initié par la région Hauts de France.

Modalités de collaboration entre les communes et le pays de mormal :

La conférence des maires a posé les principes de la collaboration entre les communes et la communauté de communes du pays de Mormal à savoir d'une part, **la participation des communes à l'ensemble des réunions et rencontres avec le pays de mormal et le prestataire, et d'autre part, l'organisation d'une conférence des maires à l'issue de l'enquête publique.**

Modalités de concertation avec les habitants :

- *Mise à disposition du dossier numérique au public sur le site internet du pays de mormal*
- *Mise à disposition du dossier en version papier aux communes, accompagné d'un registre*
- *Mise à disposition du dossier en version papier à la CCPM, site de Bavay, accompagné d'un registre*
- *Envoi possible de toutes observations ou remarques pendant la procédure adressée à M le Président, 18 rue Chevray, 59530 LE QUESNOY*

En l'absence de SCOT, le prestataire produira au besoin le dossier de dérogation à l'urbanisation limitée (article L.142-5 du code de l'urbanisme) à destination de monsieur le préfet. Un exemplaire sera transmis à la CDPENAF et au syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois qui seront saisis pour avis.

Le dossier sera arrêté par délibération du conseil communautaire, qui tirera le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera ensuite notifié aux personnes publiques associées (PPA) dont la chambre d'agriculture et l'autorité environnementale, ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'urbanisme.

A l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté d'abord à la conférence des maires et enfin au conseil communautaire pour approbation.

Publicité de la délibération :

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOT sambre avesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du valenciennois, porteur du SCOT
- Au président du pays de thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCPM ainsi qu'au siège de la commune de Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol. Elle sera insérée en caractères apparents dans le journal la voix du Nord.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour :

- Prescrire la révision allégée du PLUi sur les communes de Croix- Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol, en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier
- Valider les modalités de collaboration entre la CCPM et les communes,
- Valider les modalités de concertation avec les habitants

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
68		

Décide de :

- Prescrire la révision allégée du PLUi sur les communes de Croix- Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol, en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier
- Valider les modalités de collaboration entre la CCPM et les communes,
- Valider les modalités de concertation avec les habitants

Fait et délibéré le 14 octobre 2020

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le : **22 OCT. 2020**
- De la publication le : **22 OCT. 2020**

Pour copie conforme,
Le Président,

Pour le Président
par délégation
le Directeur Général des Services

Communauté de Communes

Jean-Philippe DELBART

ANNEXE N° 6

Merci pour votre réponse.

Le jeu. 14 oct. 2021 à 14:48, Sébastien DELCROIX <s.delcroix@cc-paysdemormal.fr> a écrit :

Bonjour M Kaweckj,

C'est très simple, avant le PLUi (approuvé en 2020), Louvignies Quesnoy n'avait aucun document d'urbanisme.

La commune était donc soumise au RNU.

Le principe du RNU est la constructibilité limitée, à savoir urbaniser uniquement à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés. Comme la parcelle située entre M Bois et Lefebvre est une dent creuse entre deux constructions, j'en déduis que cette parcelle était constructible avant le PLUi.

Cordialement

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Compte-rendu - Réunion d'Examen Conjoint des Personnes Publiques Associées

Le 16/06/2021 à 09h30 à Maroilles

Etaient présents :

Communauté de Communes du Pays de Mormal :

M. DELCROIX Sébastien Chef du Service Urbanisme

Elus de la Communauté de Communes du Pays de Mormal :

M. MICHAUX Alain Maire de Louvignies-Quesnoy

M. YZANIC Olivier Maire de Villers-Pol

DDTM du Nord :

M. APPLINCOURT Frédéric Référent Territorial Avesnois – DDTM 59

Département du Nord :

Mme FAGOT Nathalie Chargée de Mission Aménagement

Parc Naturel Régional de l'Avesnois :

Mme BURY Corinne Responsable du pôle urbanisme

Syndicat Intercommunal et mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois :

M. BERLAND Pascal Chargé du suivi du SCoT et PDU

Bureau d'études Auddicé :

Mme PIMBERT Eloïse Cheffe de projet en urbanisme

Votre interlocutrice :

SCHMITT Julie

Cheffe de projet en urbanisme
julie.schmitt@auddice.com
Port : 07 86 98 67 09

AUDDICE URBANISME

ZAC du Chevalement - Rue des Molettes
59286 ROOST WARENDIN
Tél : 03 27 97 36 39 - Fax : 03 27 97 36 11

Introduction

M. DELCROIX précise que sont excusés Monsieur le Président du Pays de Mormal, M. BAJEUX Antoine chargé de mission au sein de la Chambre d'Agriculture et Mme TREVAUX Sylvie de la Direction Immobilière de la SNCF.

M. DELCROIX remercie les participants et rappelle que l'objet de cette réunion d'examen conjoint est de présenter le projet de Révision Allégée n°1 du PLUi du Pays de Mormal portant sur les études paysagères réalisées afin de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur 6 communes.

Après avoir réalisé un tour de table, M. DELCROIX laisse la parole à Mme PIMBERT, qui remplace Mme Julie SCHMITT, du bureau d'études Auddicé Urbanisme, qui accompagne la collectivité dans le cadre des révisions allégées du PLUi.

Le Bureau d'Etudes rappelle les différentes phases de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi du Pays de Mormal, à savoir :

- La délibération initiale prescrivant la révision allégée du PLUi a été prise en Conseil Communautaire le 14 octobre 2020 ;
- Une première phase technique a permis de réaliser les études paysagères ainsi que la notice ;
- Une phase de concertation a été réalisée durant toute la durée de la procédure, celle-ci comprenait notamment : la mise en place d'un registre de concertation dans les mairies concernées, la mise à disposition des documents dans les mairies concernées ainsi qu'au sein de la CC du Pays de Mormal et la mise à disposition sous format dématérialisé sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- L'arrêt de projet de la révision allégée n°1 et du bilan de la concertation a été pris par délibération en date du 24 mars 2021 ;
- En parallèle le dossier a été transmis à l'Autorité Environnementale ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées ;
- La présente réunion porte sur l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, dont le compte-rendu sera annexé au dossier d'Enquête Publique.

Pour rappel, la procédure de révision allégée n°1 a pour objet de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur les 6 communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers-Pol. La loi Barnier n°95-101 du 02 février 1995 a introduit l'interdiction de construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et déviations au sens du Code de la Voirie Routière, et 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Toutefois, l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ». La présente procédure a donc pour objet de présenter les études paysagères justifiant de l'absence d'impact induit par le futur projet afin de lever l'inconstructibilité dans la bande des 75 m de part et d'autre des voies à grande circulation, et de régulariser les dispositions du PLUi actuel portant un recul de 25 m.

A noter, cette procédure n'a pas d'incidence sur les volets suivants : le milieu physique, la ressource en eau, les risques naturels et industriels, l'occupation des sols et la consommation foncière, la mobilité, le contexte énergétique et carbone et le milieu humain. Les enjeux portent sur les nuisances sonores, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité urbaine et paysagère.

Le bureau d'études déroulera la présentation en étudiant les communes les unes après les autres en suivant la présentation ci-après :

- Présentation générale de la commune et du site concerné par la Loi Barnier ;
- Analyse succincte des enjeux identifiés au regard des nuisances sonores, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- Présentation de la carte de synthèse et des conclusions relatives aux mesures d'accompagnement.

1. Commune de Croix-Caluyau

Le Bureau d'Etudes indique que la commune de Croix-Caluyau est traversée par la Route Départementale 932 (RD932) identifiée comme route à grande circulation. La présente étude porte sur une parcelle à vocation d'habitat identifiée en zone à urbaniser et localisée en second front bâti.

Les conclusions sont les suivantes : le site présente très peu d'enjeux, car localisé en retrait de 55m de la RD, et l'espace de recul permet de préserver un noyer adulte. Afin d'améliorer l'inscription paysagère de la poche de stationnement nouvellement créée, il est préconisé l'implantation d'une haie basse avec quelques arbrisseaux et la conservation de la haie existante.

- Remarque de Monsieur le Maire de Villers-Pol : Les études paysagères concernent-elles l'intégralité des dents creuses identifiées sur la Commune ?

- Réponse du Département du Nord : La bande d'inconstructibilité de 75 m ne s'applique pas en zone urbaine.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : L'étude porte également sur les zones localisées en entrée d'agglomération. Concernant Croix-Caluyau, une réflexion a été portée avec un promoteur immobilier concernant l'implantation d'un béguinage. Sauf erreur de ma part, la parcelle est propriété de la Municipalité.

- Réponse du Bureau d'études : Les études paysagères peuvent également permettre de mener une réflexion sur les zones localisées en entrée de bourg dans le cadre de l'Amendement Dupont (L111-6 du Code de l'Urbanisme).

- Remarque de la DDTM du Nord : Les parcelles concernées par la présente révision allégée sont d'ores et déjà inscrites en zone à urbaniser du PLUi. Il s'agit simplement de régulariser la situation en réalisant les études paysagères nécessaires.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : La présente procédure a effectivement pour objectif de réaliser les études paysagères nécessaires dans le cadre de la loi Barnier, cette régularisation a pour objet d'éviter tout recours.

Les PPA n'ayant pas d'autres remarques, le bureau d'études passe à la commune suivante.

2. Commune de Louvignies-Quesnoy

Le Bureau d'Etudes indique que la commune de Louvignies-Quesnoy est traversée par la RD934 identifiée comme route à grande circulation. La présente étude porte sur une parcelle à vocation d'habitat identifiée en zone à urbaniser et localisée en recul de la zone actuellement urbanisée.

Les conclusions sont les suivantes : le site est localisé en zone urbanisée avec une densité significative des constructions proches. Il ne nécessite donc pas en l'état un dossier de dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75 mètres car la présente règle ne s'applique pas ici. Les conditions sont donc réunies pour que le site concerné soit ouvert rapidement à l'urbanisation.

Toutefois afin d'améliorer l'inscription paysagère de la zone 1AU dans l'espace environnant, il est préconisé l'implantation d'une haie diversifiée selon le module du PNR de l'Avesnois, la conservation des haies existantes ainsi que de la vue remarquable identifiée.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : La zone à urbaniser 1AU n'étant pas concernée, le site ne présente donc pas d'incidence. Le dossier sera présenté comme tel à l'enquête publique, toutefois, au regard de la situation, et conformément à la délibération communale du 26/03/2021, il a été décidé de ne pas l'intégrer au dossier d'approbation.

- Remarque de la DDTM du Nord : Le retrait fait-il écho à la personne s'étant manifestée lors de l'enquête publique relative au PLUi ?

- Réponse de Monsieur le Maire de Louvignies-Quesnoy : Cette personne se manifeste régulièrement sur la commune, toutefois, ici, le site n'est pas concerné, d'autant que l'accès se fera depuis la voie communale Hector Frison.

- Remarque du Département du Nord : De manière générale, pour des raisons de sécurité, nous vous recommandons d'éviter la création d'accès sur les routes départementales.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : Comme précisé à l'enquête publique du PLUi et par souci d'apaisement, aucun accès ne sera créé sur la route départementale, mais depuis la rue Hector Frison.

L'étude paysagère sur la commune ne figurera pas au dossier d'approbation.

Les PPA n'ayant pas d'autres remarques, le bureau d'études passe à la commune suivante.

3. Commune d'Englefontaine

Le Bureau d'Etudes indique que la commune d'Englefontaine est traversée par deux routes départementales classées à grande circulation : les RD932 et 934. La présente étude porte sur une parcelle à vocation d'habitat identifiée en zone à urbaniser 1AUp, accessible depuis la RD932 et localisée au sein de la zone actuellement urbanisée.

Les conclusions sont les suivantes : le site est localisé en zone urbanisée avec une densité significative des constructions proches. Il ne nécessite donc pas en l'état un dossier de dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75 mètres car la présente règle ne s'applique pas ici. Les conditions sont donc réunies pour que le site concerné soit ouvert rapidement à l'urbanisation.

Toutefois afin d'améliorer l'inscription paysagère de la zone 1AU dans l'espace environnant, il est préconisé l'implantation d'une haie locale diversifiée selon le module du PNR de l'Avesnois, ainsi que la conservation des haies existantes.

- Remarque du Département du Nord : Le Département note que projet prévoit une entrée depuis la RD932 et une sortie rue de la Cense.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : La zone a d'ores et déjà été étudiée lors de l'élaboration du PLUi. Il a été souhaité de ne pas trop figer les aménagements sur les Orientations

d'Aménagement et de Programmation. Un projet de béguinage devait initialement voir le jour mais le projet a évolué. La zone est relativement bien située et pourrait faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les PPA n'ayant pas d'autres remarques, le bureau d'études passe à la commune suivante.

4. Commune de Villers-Pol

Le Bureau d'Etudes indique que la commune de Villers-Pol est traversée par une route départementale classée à grande circulation : la RD 934. La présente étude porte sur une parcelle à vocation d'activités. En effet, cette parcelle fait l'objet d'un STECAL, c'est-à-dire un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées « Ae3 » pour une activité de pépiniériste. Ce site fait également l'objet d'une procédure de révision allégée (se référer à la révision allégée n°3).

Le site est accessible depuis la RD129 rue René Cenez, en entrée de bourg, en dehors de la zone urbanisée.

Les conclusions sont les suivantes : le site est localisé en entrée de village, au cœur de la zone agricole. Les reculs d'inconstructibilité de 75 mètres ne grèvent pas la possibilité de construire sur le site. Afin d'améliorer l'inscription paysagère du site dans l'espace environnant, il est préconisé de planter une haie locale diversifiée en double rang, notamment au regard du contexte local, à savoir ici un paysage d'openfield.

- Remarque du Département du Nord : Il conviendra de veiller à ce que les plantations soient suffisamment en recul de la RD129 car l'accotement est particulièrement étroit.

- Remarque de Monsieur le Maire de Villers-Pol : Serait-il possible d'implanter plutôt une haie basse pour faciliter la visibilité du site ?

- Réponse du Bureau d'études : Il s'agit ici de mesures d'accompagnement, selon le contexte, les possibilités peuvent être étudiées plus en détail, notamment pour des questions de sécurité routière ou de visibilité du site. Des sujets de strates moyennes peuvent éventuellement être positionnés en fonction des préconisations qui ont été intégrées à l'étude et des recommandations du PNRA.

- Remarque de la DDTM du Nord : Cela pourra être étudié en fonction de la destination qui sera affectée à la zone.

Les PPA n'ayant pas d'autres remarques, le bureau d'études passe à la commune suivante.

5. Commune de Jenlain

Le Bureau d'Études indique que la commune de Jenlain est traversée par plusieurs routes départementales classées à grande circulation : les RD934, 649, 2649 et 50A. La présente étude porte sur une portion de la zone d'activités en cours d'aménagement, et implantée sur les communes de Wagnies-le Grand et Jenlain. La zone UEz à vocation d'activités se localise entre les voies départementales RD649 et 2649.

Les enjeux ont été qualifiés de faibles à modérés au regard des nuisances sonores, de la sécurité ainsi que de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Les conclusions sont les suivantes : Le confortement Sud des plantations par une bande boisée en bordure de RD649 permettra de parfaire l'inscription paysagère du projet de zone d'activités économiques depuis la voie express 2x2 voies. Cette inscription paysagère simple et locale avec la mise en place d'une isolation phonique renforcée des bâtiments du projet permet d'envisager un recul d'inconstructibilité de 25 mètres à l'axe de la RD649. L'accès mutualisé, les parkings en place avec un souci d'exemplarité environnementale font que ce site apparaît directement urbanisable pour la petite extension de ZAE située sur le territoire communal de Jenlain.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : Pour recontextualiser, la zone se localise sur la commune de Jenlain dans la continuité d'une zone déjà bien aménagée sur Wagnies-le Grand. Il s'agit d'une ZAC. Environ 4 ha ont été aménagés sur Wagnies-le Grand et des investisseurs sont sur le point d'aménager le reste de la zone. Seule la partie localisée sur Jenlain n'a pas fait l'objet d'une étude paysagère dans le cadre de la loi Barnier. Le site fait l'objet de nombreuses demandes d'implantation de la part d'entreprises. En outre, la collectivité souhaiterait favoriser une densification des activités à l'intérieur de la zone. Dans cette optique, la communauté demande, concernant les voies publiques internes à la ZAC, de diminuer le recul d'implantation des façades (actuellement de 10 m) à 1 m par rapport aux voies et emprises publiques.

- Réponse du Bureau d'études : Cette proposition de recul pourra être étudiée.

- Remarque du Département du Nord : Il conviendra d'être vigilant au recul, un minimum de 5 m est souvent imposé pour éviter les stationnements sur le domaine public.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : Le stationnement est interdit sur le domaine public, il doit être implanté sur la parcelle. Imposer une implantation avec un recul de 10 m génère une perte d'espace alors qu'il pourrait être intéressant de densifier davantage la zone. Une modification du règlement écrit sera réalisée en ce sens concernant la zone UEz.

- Remarque du Département du Nord : Concernant la RD 649, il paraît cohérent d'autoriser ici un recul de 25 m d'autant que cela a d'ores et déjà été autorisé sur la zone de Wagnies-le Grand. L'accès à la zone serait éventuellement à revoir.

- Remarque du PNR de l'Avesnois : Le Parc n'a pas de remarques particulières à faire mais souhaite participer au suivi des indicateurs d'évolution dans sa mise en œuvre opérationnelle. L'études reprend bien les préconisations apportées par le PNR et le cite dans la notice. Des travaux d'aménagement sont menés pour faciliter les déplacements piétons.

- Remarque du Département du Nord : Les déplacements piétons et cycles.

- Remarque du PNR de l'Avesnois : Il existe un appel à projet pour travailler sur les entrées de communes, cela pourrait être intéressant pour accompagner Jenlain et mieux intégrer les bâtiments agricoles dans le paysage.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : Des travaux ont été engagés pour la voirie avec le Département. L'aménagement de cette zone économique est un enjeu d'envergure intercommunale.

6. Commune de La Longueville

Le Bureau d'Etudes indique que la commune de La Longueville est traversée par plusieurs routes départementales classées à grande circulation, dont la RD 649. La présente étude porte sur une parcelle à vocation économique 1AUE. Ce site fait également l'objet d'une procédure de révision allégée (se référer à la révision allégée n°2) afin d'en redéfinir le périmètre. L'étude paysagère intègre d'ores et déjà le futur périmètre. Le site est accessible depuis la rue des Chasseurs à pied. Les conclusions sont les suivantes : Le paysagement de la frange Nord-Est du site avec une bande boisée réalisée dans le respect des prescriptions du PNR Avesnois est adapté pour déroger à la règle de recul qui s'applique à l'axe de la voie classée à grande circulation de la RD649. Le recul pourra ainsi être ramené de 75 mètres à 25 m de l'axe de la RD649. Fort de cet amendement de recul à l'axe routier, les réflexions préalables sont en effet suffisamment avancées pour que les zones concernées soient ouvertes rapidement à l'urbanisation.

- Remarque du Département du Nord : Les parcelles cadastrées 1081 et 1082 sont concernées par le projet de contournement Nord de Maubeuge, à savoir un élargissement de voirie. Au regard de la situation, il n'apparaît pas possible au Département du Nord d'accorder un recul de 25 m.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : La Communauté de Communes n'a pas eu connaissance de ce projet de Contournement à cet emplacement. De plus, le périmètre identifié fait d'ores et déjà l'objet d'une demande de financement dans le cadre de la 3^{ème} Révolution Industrielle (REV3).

- Remarque du Département du Nord : Le projet de contournement engendrera probablement une mise en compatibilité de votre PLUi.

- Remarque de la DDTM du Nord : Le contournement ne devait-il pas passer vers Mons ? Pourquoi des Emplacements Réservés n'ont-ils pas été institués lors de l'élaboration du PLUi ?

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : Nous n'avons pas été informés de ce projet sur La Longueville et aucune demande n'a été déposée pour la création d'ER.

- Remarque du Département du Nord : En tout état de cause et au regard des informations qui m'ont été transmises, l'avis du Département sera défavorable.

- Remarque de la DDTM du Nord : Il conviendra d'être attentif pour savoir si les études sont bien avancées.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : Dans la bande de 25 m inconstructible ne reste-t-il pas des possibilités d'élargissement de chaussée pour le Département ?

- Réponse du Bureau d'études : Le site est concerné par de nombreux enjeux. D'une part, la réflexion portée sur le nouveau périmètre de 1AUE est motivée par des enjeux agricoles, à savoir la préservation des parcelles dans le cadre d'une activité de maraichage menée par l'ESAT des Papillons Blancs, d'autre part, le projet d'aménagement de la future zone économique intègre l'action régionale REV3 pour l'économie durable et connectée. Peut-être serait-il possible d'en savoir davantage sur l'avancement du projet de contournement ?

- Remarque de Monsieur le Maire de Villers-Pol : Serait-il envisageable d'élargir en partie Nord de la RD649 ?

- Remarque de la DDTM du Nord : Cela peut s'avérer délicat, il s'agit en général d'études techniques très pointues qui doivent définir précisément et respecter des rayons de courbures.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : La Communauté de Communes en prend bonne note, toutefois, cet avis remet en cause le périmètre du projet de la future zone économique. Si cela est possible, nous souhaiterions disposer d'un avis technique écrit afin d'analyser en détail la situation.

- Réponse du Bureau d'études : Il apparaît urgent que le Département du Nord se rapproche de l'Intercommunalité afin de trouver une solution, voire éventuellement un compromis si cela s'avère possible.

Conclusion

Le Bureau d'Etudes rappelle que cette procédure de Révision allégée n°1 a pour objet de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier relative à l'interdiction de construire dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Les conclusions de l'étude paysagère font apparaître des enjeux qualifiés de faibles à modérés avec des projets peu impactant assortis de mesures d'accompagnement. Ainsi, Au regard de l'état initial, des mesures ont été définies afin de limiter les incidences des projets d'urbanisation envisagés.

Ces mesures, principalement de réduction, concernent :

- L'insertion paysagère et la qualité architecturale de ces différents sites,
- La sécurisation des accès à ces différents sites proches de voies classées à grande circulation, pour tous les usagers,
- La prise en compte des nuisances sonores.

L'objectif étant de tendre vers une démarche vertueuse, la présente révision n'entraîne donc pas de modification des pièces réglementaires du PLUi.

Le présent compte-rendu sera annexé au dossier d'enquête publique.

M. DELCROIX remercie les participants et précise que l'enquête publique devrait se dérouler à l'automne.

Ce compte-rendu a été réalisé par Mme PIMBERT Eloïse, cheffe de projets au sein d'Auddicé Urbanisme, relu par Mme SCHMITT Julie, cheffe de projets au sein d'Auddicé Urbanisme et validé par M. DELCROIX Sébastien, Responsable du Service Urbanisme de Communauté de Communes du Pays de Mormal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

ID : 059-200043321-20201014-87_2020DEL-DE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	64	68

DATE DE LA CONVOCATION

01/10/2020

DATE D’AFFICHAGE

22 OCT. 2020

DEPOT EN PREFECTURE

22 OCT. 2020

Objet de la Délibération

Prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi barnier sur les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies Quesnoy, Jenlain, La Longueville, Villers-Pol, aux modalités de collaboration du pays de mormal et les communes, et aux modalités de concertation avec les habitants

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, au Carré des Saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M. Philippe EUSTACHE, Mme Brigitte ADAM, M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M. Jean-Claude GROSSEMY, M. Philippe SARRAUTE, M. André DUCARNE, Mme Nathalie VINCENT, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Alexandra LERCH, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Frédéric CARRE, M. Luc BERTAUX, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Yohann LECERF, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, M. Francis DUPIRE, M. Jean-Philippe MICHEL, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Freddy DOLPHIN*, M. Jean-Claude BONNIN, M. Alain MICHAUX, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Dominique QUINZIN, Monsieur Frédéric ROMAIN, M. François RONCHIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M. Guislain CAMBIER, M. Bruno LEFEVRE, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Daniel DAZIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT, M. Olivier YZANIC, M. Bernard BEAUFORT, M. Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Christian DORLODOT, M. Georges BROXER, Mme Catherine MOREL

Etaient excusé(e)s ayant donné procuration : Mme Francine CAUCHETEUX, M. Guillaume LESOURD, Mme Françoise DUPUIITS, Mme Chantal JACMAIN

Etaient excusé(e)s : M. Jean-Baptiste GUIOT

* M. Freddy DOLPHIN a participé à partir de la délibération 78/2020.

Délibération n° 87/2020

Objet : Prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi barnier sur les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies Quesnoy, Jenlain, La Longueville, Villers-Pol, aux modalités de collaboration du pays de Mormal et les communes, et aux modalités de concertation avec les habitants

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Contexte et objectif de la procédure :

Après analyse de l'ensemble des servitudes et obligations diverses transmises par les services de l'Etat, il apparaît, aux termes de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, que certaines voiries classées à grande circulation sur le territoire de la CCPM sont frappées d'inconstructibilité sur une partie de leurs axes. En effet, la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière, **et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.**

Plusieurs communes de la CCPM sont concernées par cette disposition légale d'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, notamment, Croix- Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville ou encore Villers Pol.

Le code de l'urbanisme prévoit cependant la possibilité de lever cette contrainte au terme d'une étude spécifique.

En effet, l'article L111-8 du code de l'urbanisme dispose que « *Le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* » Cette étude présente dans un premier temps les caractéristiques du projet envisagé et du site sur lequel il s'implante. Elle définit ensuite la prise en compte des impacts induits par le projet sur l'axe routier. Enfin elle intègre le contexte sonore, la qualité de l'air, la sécurité routière, la qualité architecturale et urbanistique, la qualité paysagère et le patrimoine.

L'objectif de la révision allégée est donc de réaliser sur chaque site impacté l'étude mentionnée à l'article L 111-8 du code de l'urbanisme.

Sur les communes de Croix Caluyau, Louvignies-Quesnoy et Englefontaine, il existe un projet de lotissement suffisamment avancé pour que les terrains concernés soient ouverts rapidement à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser de ces communes.

Sur la commune de Villers Pol, il est nécessaire de faciliter la diversification d'activités sur le secteur de zone Ae3 situé rue René Cenez, actuellement à vocation unique et d'éviter ainsi une friche commerciale en bordure de RD 934, qui constitue le principal point d'entrée routier du territoire de Mormal.

Sur la commune de Jenlain, l'ouverture à l'urbanisation est motivée par la volonté d'achever la ZAC en cours d'aménagement à Wargnies le Grand, par un usage prioritaire des derniers terrains potentiellement constructibles situés en continuité avec Jenlain.

Sur la commune de La Longueville, il s'agit d'une zone d'activités d'intérêt communautaire dont l'urbanisation est prioritaire pour les élus dans le cadre du programme REV 3 initié par la région Hauts de France.

Modalités de collaboration entre les communes et le pays de mormal :

La conférence des maires a posé les principes de la collaboration entre les communes et la communauté de communes du pays de Mormal à savoir d'une part, la **participation des communes à l'ensemble des réunions et rencontres avec le pays de mormal et le prestataire**, et d'autre part, **l'organisation d'une conférence des maires à l'issue de l'enquête publique.**

Modalités de concertation avec les habitants :

- *Mise à disposition du dossier numérique au public sur le site internet du pays de mormal*
- *Mise à disposition du dossier en version papier aux communes, accompagné d'un registre*
- *Mise à disposition du dossier en version papier à la CCPM, site de Bavay, accompagné d'un registre*
- *Envoi possible de toutes observations ou remarques pendant la procédure adressée à M le Président, 18 rue Chevray, 59530 LE QUESNOY*

En l'absence de SCOT, le prestataire produira au besoin le dossier de dérogation à l'urbanisation limitée (article L.142-5 du code de l'urbanisme) à destination de monsieur le préfet. Un exemplaire sera transmis à la CDPENAF et au syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois qui seront saisis pour avis.

Le dossier sera arrêté par délibération du conseil communautaire, qui tirera le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera ensuite notifié aux personnes publiques associées (PPA) dont la chambre d'agriculture et l'autorité environnementale, ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'urbanisme.

A l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté d'abord à la conférence des maires et enfin au conseil communautaire pour approbation.

Publicité de la délibération :

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOT sambre avesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du valenciennois, porteur du SCOT
- Au président du pays de thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCPM ainsi qu'au siège de la commune de Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol. Elle sera insérée en caractères apparents dans le journal la voix du Nord.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour :

- Prescrire la révision allégée du PLUi sur les communes de Croix- Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol, en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier
- Valider les modalités de collaboration entre la CCPM et les communes,
- Valider les modalités de concertation avec les habitants

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
68		

Décide de :

- Prescrire la révision allégée du PLUi sur les communes de Croix- Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol, en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier
- Valider les modalités de collaboration entre la CCPM et les communes,
- Valider les modalités de concertation avec les habitants

Fait et délibéré le 14 octobre 2020

Certifie exécutoire compte tenu :

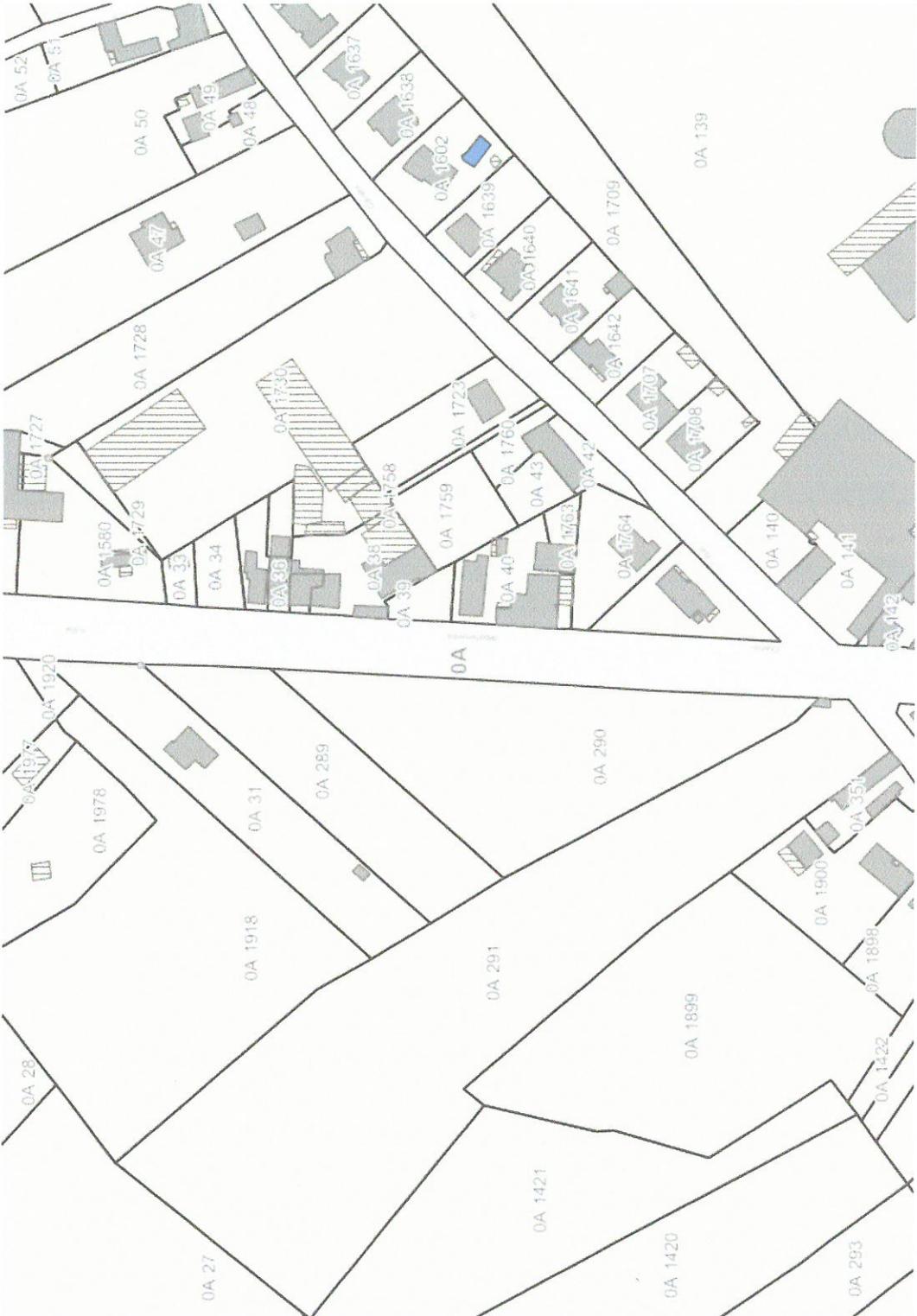
- De la transmission en Sous-Préfecture le : **22 OCT. 2020**
- De la publication le : **22 OCT. 2020**

Pour copie conforme,
Le Président,

Pour le Président
par délégation
le Directeur Général des Services

Communauté de Communes

Jean-Philippe DELBART



- Borne de limite de propriété
- Surfacique divers
 - Piscine
- Zone de communication
 - Section cadastrale
- Bâtiments
 - Dur
 - Léger
- Parcelle
 - Commune

ANNEXE N° 7



Maroilles, le 19 février 2019

Monsieur Guislain CAMBIER
Président
Communauté de Communes du Pays de Mormal
18 rue Chevray
59530 LE QUESNOY

Nos Réf. : YB/CB/KB/007-19LQC

Objet : Avis sur le Plan Local Urbanisme intercommunal de la CCPM

Suivi du dossier : Corinne Bury - 03 27 14 90 85 - corinne.bury@parc-naturel-avesnois.com

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, vous nous avez adressé, pour avis, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de votre territoire.

L'ensemble des pièces transmises, et plus particulièrement le volet « justifications » du rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation (thématique et sectorielles), le plan de zonage ainsi que le règlement, a fait l'objet d'une lecture attentive au regard de la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois. Le Plan Local d'Urbanisme doit effectivement être compatible avec les orientations et mesures inscrites dans la Charte du Parc que les communes de votre territoire ont adoptée et le SAGE de la Sambre pour certaines communes.

Après présentation et examen de ce dossier par les membres du bureau du Syndicat mixte du Parc, lors de la réunion du 12 février 2019, nous émettons sur ce dernier **un avis favorable** assorti de remarques qui sont reprises dans une note technique détaillée jointe à ce courrier. Compte tenu de la connaissance du territoire des services du Parc, notamment liée à l'accompagnement de procédures de PLU communaux, ces remarques sont souvent traduites à la commune pour permettre une meilleure appréciation par vos services.

Ces remarques portent principalement sur :

- Une harmonisation des zonages N notamment pour faciliter la compréhension du zonage, la prise en compte des risques (notamment des PPRI) et des continuités écologiques.
- Un renforcement de la prise en compte des zones humides par une traduction dans le zonage (notamment par un classement en zone N ou indicé Zh).
- **La maîtrise du développement de l'urbanisation le long des axes paysagers structurants notamment de certaines zones à vocation économique.**
- La prise compte des dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation relevant de PLU approuvés.
- L'adaptation de certains articles du règlement pour assurer la préservation des ambiances paysagères et bâties mais également la prise en compte de l'environnement notamment dans les dispositions générales.

Cependant, nous tenons à saluer la décision du conseil communautaire d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale. Cette démarche favorise un développement maîtrisé notamment sur un territoire soumis à une pression foncière importante où encore beaucoup de communes n'étaient pas dotées d'un document d'urbanisme.

Par ailleurs, une partie du projet de l'intercommunalité s'appuie sur la préservation du cadre de vie et la valorisation touristique du territoire. Cette volonté des élus s'est traduite par la mise en place d'outils concrets, au-delà des obligations réglementaires, pour préserver les qualités paysagères et bâties:

- La démarche de préservation du maillage bocager à l'échelle intercommunale
- La protection du petit patrimoine, des patrimoines bâtis et paysagers remarquables
- L'intégration des éléments des diagnostics paysagers et environnementaux dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
- La mise en place d'une OAP Thématique pour les axes paysagers structurants avec des fiches thématiques sur les enjeux forts
- La mise en place de nouveaux outils sur le territoire : coefficient de biotope, préservation de prairies remarquables au titre du L 151-23.

La majorité de ces outils ont été mis en place avec l'assistance des services techniques du Parc. Ils permettent notamment de traduire les enjeux évoqués par les élus en réunion de travail et lors des sessions de sensibilisation mais également de prendre en compte les principes généraux concernant l'urbanisation le long des axes paysagers structurants énoncés sur le Plan de Parc.

Aussi, les services du Parc se tiennent à la disposition de la Communauté de Communes pour accompagner leur diffusion et leur mise en œuvre auprès des élus du territoire (notamment en expliquant leur utilisation à partir de cas concrets). Après l'approbation du PLUi, les services du Parc pourront conseiller et venir en appui des services instructeurs pour la prise en compte de ces prescriptions particulièrement dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Concernant l'examen des remarques du Syndicat Mixte du Parc et des autres personnes publiques associées, il apparaît important d'organiser une réunion à l'issue de la consultation des services. Cette démarche est mise en œuvre dans la majorité des procédures car elle permet, aux élus du territoire, au bureau d'études en charge du dossier, et aux représentants des services présents, d'échanger sur les avis rendus et d'examiner les possibilités d'intégrer les remarques dans le document d'urbanisme en conciliant les différents enjeux.

Nous vous serions également reconnaissants de nous faire parvenir un dossier du PLUi quand celui-ci aura été approuvé, pour nous permettre de vous accompagner au mieux dans la mise en œuvre de votre PLUi notamment pour la démarche de préservation concertée du bocage et le suivi des prescriptions liées à la préservation de la biodiversité et des paysages.

Pour toute information complémentaire concernant ce dossier, nous vous invitons à prendre contact avec Madame Corinne Bury, responsable du pôle « cadre de vie, patrimoine bâti et urbanisme ».

Certain de l'intérêt que vous porterez à ce courrier,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.

Le Directeur



Yvon BRUNELLE

Ce document comporte une note technique complémentaire détaillant l'ensemble des remarques

**AVIS DU BUREAU DU PARC DU SMPNRA
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL
(PLUi CCPM)**

Le RAPPORT DE PRESENTATION :

TOME 1 , 2 et 3

Avis :

- L'état initial est très complet et prend en compte les enjeux majeurs liés à ces thématiques dans la charte du Parc.
- L'approche proposée pour l'analyse du territoire par entité paysagère s'appuie notamment sur les analyses faites par le Parc dans le cadre des études paysagères et bâties et permet de traduire les enjeux environnementaux et paysagers repris dans le Plan du Parc. Cette approche permet une bonne appropriation des enjeux qui doivent être traduits dans les pièces réglementaires comme le zonage ou le règlement écrit.**
- Un schéma Trame Verte et Bleue** vient préciser les enjeux en termes de continuités écologiques et de réservoirs de biodiversité.
- Concernant **les risques naturels notamment liés à l'eau**, une harmonisation des documents s'avère nécessaire pour assurer une bonne prise en compte des risques.
- Le travail mené par le Parc dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et les coulées de boues doit être mentionné pour prendre en compte les conclusions des études menées au 2^{ème} semestre 2018.
- Concernant la partie évaluation environnementale, celle-ci propose une **analyse claire du projet au regard des enjeux environnementaux. Elle identifie précisément les impacts et les mesures** pour prendre en compte les effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet. Toutefois, la doctrine ERC (Eviter Réduire Compenser) pourrait être davantage explicitée **afin de mieux percevoir l'impact de cette évaluation sur les choix retenus en termes d'urbanisation.**
- La clarté des propos et l'enchaînement des informations argumentées dans ce document sont appréciables pour la **compréhension globale du dossier du PLUi.**
- Toutefois, pour certains projets qui impliquent une consommation d'espaces naturels et agricoles importante notamment certaines zones à vocation économique, il aurait été bienvenu **d'expliciter davantage les choix stratégiques en matière de développement économique** pour justifier la localisation et la surface.
- Par ailleurs, il ne figure pas clairement dans le document la **corrélation entre la consommation d'espace, la temporalité du PLUi et les règles du ScoT.**

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Avis :

D'une manière globale les enjeux liés à la charte du Parc et au SAGE ont bien été pris en compte. En termes de projet intercommunal : la CCPM affiche une volonté de préserver le paysage, les patrimoines et les richesses naturelles. Le projet affiche également comme objectif de limiter la consommation d'espace naturel et agricole.

Concernant le Plan Paysager des carrières de l'Avesnois : il apparaît important de **rajouter un objectif d'intégration paysagère et environnementale des sites carriers** dans le PADD pour justifier notamment la réalisation de l'OAP sur la carrière Secab.

LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

LE PLAN DE ZONAGE

Contexte :

En tant que Personnes Publiques Associées (PPA), le PNR Avesnois a transmis un pré-avis sur la première version des zonages le 29 mai 2018. Ce pré-avis comprenait une note générale et les plans annotés de chacune des communes.

Avis :

Le plan de zonage prend globalement bien en compte les patrimoines naturels, bâtis et paysagers du territoire (abords de cours d'eau, ZNIEFF, espaces protégés...).

Concernant les zones naturelles :

On peut regretter que la méthodologie pourtant définie en amont de la procédure d'élaboration du PLUi pour l'affectation des zones N n'ait pas été suivie à la fin de la procédure. En effet, cette méthodologie avait été élaborée, en concertation avec les acteurs concernés : Bureau d'études, Chambre d'agriculture, EPCI et Parc pour tenir compte des enjeux naturels et agricoles. Elle avait pour objectif d'assurer un équilibre entre les espaces non-artificialisables et les espaces constructibles mais également les prescriptions du règlement.

Pour assurer la prise en compte du SCoT concernant la préservation des zones humides du SAGE, un classement en zone N avait été proposé. Certains zonages AP ont été élargis et indicés ZH sans réelle justification.

Concernant le déclassement de zones N (version initiale) en AP : si le déclassement de zones N est justifié et que le zonage Ap doit être maintenu : il peut être envisagé de renforcer la préservation du maillage bocager sur certaines communes.

Une harmonisation des zonages N s'avère nécessaire notamment le long des cours d'eau ou dans les vallées pour faciliter la compréhension du zonage et la prise en compte des continuités.

La mise en place d'une bande inconstructible de 50 mètres pour assurer la **préservation de la lisière de la forêt de Mormal** a été préférée à un zonage N qui aurait pourtant permis d'être plus précis dans la prise en compte de l'existant. Toutefois, la préservation de la lisière reste un enjeu important en termes de biodiversité, de paysage et de valorisation touristique.

A travers le zonage, de nombreux outils visant la prise en compte, la préservation et la protection des patrimoines naturels, bâtis et paysagers ont été mis en place. On peut notamment citer la préservation au titre du L 151.19 des éléments du patrimoine bâti, du petit patrimoine, des entrées de villages et vues, au titre du L 151.23 : la préservation de prairies humides remarquables, de mares et des arbres remarquables.

Par ailleurs, la mise en place de la **Préservation Concertée du Bocage** a permis de protéger 1 190 km de haies durant la procédure ce qui porte à **2 460km le linéaire de haies préservées soit plus de 80% du maillage bocager du territoire** et assure une cohérence à l'échelle intercommunale.

Nous notons que la **majorité des remarques transmises pendant l'élaboration du PLUi par les services du PNRA ont été prises en compte** notamment concernant les dispositions des PLU existants, le classement en zone naturelle des cours d'eau...

Toutefois, certains zonages sont à modifier ou ajuster pour :

- **Améliorer la prise en compte des enjeux naturels et paysagers** notamment pour les Inventaires Communaux de la Biodiversité
- **s'assurer de la cohérence de la règle d'une commune à l'autre** (ex : privilégier le classement en N des zones à dominante humide du SDAGE...),
- **avoir une continuité territoriale**

Concernant les zones agricoles :

-Les parcelles concernées par des zonages type zone humide du SAGE (compatibilité ScoT) ou SDAGE doivent être classées en zone N ou APzh pour assurer la prise en compte des enjeux. De

même, pour certaines petites poches de « A » en cœur de nature humide et aquatique du plan de Parc.

- Selon la méthode appliquée pour l'élaboration du zonage, les ZNIEFF de type 1 sont classées en Nb ou en Ap en fonction des enjeux naturels et paysagers. Or si cette règle a été appliquée d'une manière générale, elle ne l'a pas été partout. Une harmonisation des zonages serait judicieuse.

- Certaines modifications de zonage tardives ne semblent pas justifiées par un projet ou la présence d'une exploitation existante. Pourtant ce paramètre est important pour éviter un mitage du paysage et éviter les conflits d'usage notamment quand les zones A sont à proximité immédiate de zones habitées. Ces questions ont été soulevées à plusieurs reprises par les élus.

Concernant les zones urbaines :

A vocation d'habitat : grâce à l'utilisation de la méthodologie élaborée par le Parc avec les filtres environnementaux, la plupart des enjeux ont été bien pris en compte. Toutefois, l'urbanisation de quelques communes rurales peut s'apparenter encore à de l'urbanisation linéaire. Il apparaît également nécessaire de porter à connaissance les premières constatations dans le cadre de l'étude sur les coulées de boues pour les communes d'Eth et Orsinval.

A vocation économique :

Plusieurs zones à vocation économique représentent une consommation d'espace notable et semblent peu justifiée. Certaines de ces zones risquent d'être très impactantes pour le cadre de vie et le paysage notamment en raison de leur situation le long d'axes paysagers structurants du plan de Parc (ex : ZAE Landrecies-aire de gens du voyage). Par ailleurs, pour la plupart de ces zones, les dispositions ne semblent pas suffisantes pour assurer une bonne intégration paysagère (ex : ZA Bavay). La mise en place d'outils pour assurer l'intégration des projets (OAP Sectorielle avec des dispositions précises, des prescriptions réglementaires particulières pour l'insertion des bâtiments..) sont indispensables. Pour certains projets, un phasage dans le temps pourrait être envisagé. (classement en zone 2AU)

LES OAP SECTORIELLES

Avis :

La qualité générale du travail partenarial effectué sur les OAP sectorielles est à souligner et cela sur plusieurs aspects :

- la méthodologie proposée pour leur élaboration : légende commune, organisation en lien avec celle du règlement, diversité des thématiques...
- l'intérêt de réaliser des OAP hors zones AU (donc au-delà des OAP obligatoires).
- l'analyse fine effectuée sur certaines communes à l'intérieure des enveloppes urbaines (Jenlain, Poix-du-Nord, Englefontaine...) en vue de favoriser une densification dans le respect des trames bâties existantes et/ou pour maintenir les qualités urbaines et paysagères du territoire.

En cela, elles répondent aux orientations de la Charte concernant notamment la prise en compte des patrimoines bâtis, naturels et paysagers.

Nous notons que la majorité des remarques transmises pendant l'élaboration du PLUi par les services du PNRA ont été prises en compte notamment concernant les dispositions des PLU existants, la préservation des éléments paysagers et naturels, les caractéristiques des sites (accès existants, talus, murets...).

Une OAP sectorielle a également été réalisée pour prendre en compte le plan paysager des carrières de l'Avesnois. Cette OAP traduit le schéma d'aménagement paysager de la carrière de la SECAB.

Toutefois, certains éléments sont à modifier ou préciser pour améliorer l'intégration paysagère des futurs projets et/ou être en adéquation avec les autres pièces du PLUi et les réalités du terrain. Certaines dispositions sur l'organisation urbaines et environnementales mériteraient d'être renforcées sur certains sites de dimension importante et/ou avec des enjeux urbains, paysagers et environnementaux plus marqués.

Les OAP des PLU communaux doivent être reprises dans le PLUi notamment les OAP de Gussignies (relative à la trame verte) et de Vendegies-au-Bois (vocation habitat dans l'enveloppe urbaine) élaborée dans le cadre des PLU communaux respectifs.

LES OAP THEMATIQUES

Contexte

Les principes ont été présentés aux différents groupes de travail territoriaux puis à la DDTM et au paysagiste-conseil.

Avis

Concernant l'OAP pour la valorisation des axes paysagers structurants

Cette OAP permet de traduire concrètement les principes généraux concernant l'urbanisation le long des axes paysagers structurants énoncés sur le Plan de Parc. Cette OAP permet d'assurer la préservation d'éléments paysagers et patrimoniaux, de vues. Cette OAP favorise la préservation du cadre de vie en proposant des préconisations paysagères par thématique (insertion des campings, requalification des entrées de communes...). Elle constitue également un complément au règlement écrit en illustrant concrètement certaines prescriptions.

LE REGLEMENT ECRIT

Avis :

D'une manière générale un certain nombre d'outils et dispositions ont été intégrés pour assurer la préservation de la biodiversité et des paysages, pour certains encore peu utilisés comme le coefficient de biotope.

Dans les dispositions générales du règlement, certaines modifications doivent être apportées pour favoriser une meilleure traduction et compréhension de certaines dispositions (ex : le coefficient de biotope, la prise en compte du SAGE...)

Concernant les prescriptions paysagères et architecturales : la répartition en groupes de communes comporte peu d'intérêt et est peu justifiée dans les dispositions proposées. Par ailleurs, certaines dispositions ne sont pas justifiées et/ou incomplètes et pourraient nuire à l'identité locale (ex : la pierre bleue n'est pas autorisée partout).

Les prescriptions concernant l'insertion des bâtiments d'activité et l'aspect des bâtiments auraient méritées d'être davantage précisées compte tenu de leur impact potentiel le long d'axes paysagers structurants ou en entrée de communes.

**ANALYSE DES DOCUMENTS DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL
(PLUi CCPM)**

Le RAPPORT DE PRESENTATION :

Tome 1, 2 et 3

REMARQUES :

Concernant les enjeux environnementaux

-Concernant l'analyse de l'évolution du sol sur les 10 ans qui précèdent l'élaboration du document, celle-ci ne figure pas spécifiquement dans le document. (cf. page 25 de l'EIE). En effet, L'analyse de l'occupation des sols pour le PLUi de la CCPM a été réalisée, selon la méthode employée par le SCoT Sambre-Avesnois sur les années 1998, 2003 et 2009 comme pour les autres territoires en cours d'élaboration de leur PLUi . Cette démarche permet d'avoir une première analyse dans l'attente du résultat du travail mené depuis plusieurs années sur une nouvelle occupation du sol à l'échelle régionale sur la base des photo-aériennes de 2015.

-Concernant la prise en compte des risques : il convient d'apporter des modifications au « document 1.1.1 EIE risques naturels et technologiques » qui n'évoque absolument pas le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe ou par ruissellement. Ces risques naturels figurent seulement dans l'EE et EIE environnement. Un travail est en cours de réalisation par les services du Parc sur le ruissellement et les coulées de boue. Cette étude concerne 24 communes du territoire de la CCPM doit être évoqué pour favoriser sa prise en compte dans le PLUi.

-La partie concernant les enjeux (document 1.3 évaluation environnementale volet risques naturels et technologique) ne mentionne pas non plus l'urbanisation ou autres enjeux en zone inondable. C'est pourtant le risque naturel le plus important sur le territoire de la CCPM. Les PPRI existants (Sambre, Helpe mineure, Ecaillon, Selle, Aunelle, Hogueau, Rhonelle) ne sont pas mentionnés non plus dans ce document. Ces enjeux sont mentionnée dans le document "1.3 Evaluation environnementale volet environnement" mais mériteraient d'être davantage détaillés.

-Par ailleurs, la notion de prise en compte pour les PPRI, les AZI et autres documents (règlement graphique et écrit) ne semblent pas suffisamment explicitée au regard des enjeux.

Concernant la prise en compte des zones humides

-P40 : il convient de corriger une erreur de formulation "L'identification du potentiel humide d'une zone a été réalisée en conservant eoneevant les secteurs où l'indice d'humidité est le plus élevé et les surfaces supérieures à 5000m² afin de ne retenir que les secteurs dont la surface est suffisante pour laisser s'exprimer une zone humide fonctionnelle."

-Concernant la méthodologie d'identification des secteurs humides : celle-ci mériterait d'être davantage détaillée

Concernant les « Enjeux et Prospective territoriale »

Concernant la vacance : une étude a été menée par l'Adus mais on en voit pas clairement dans le document si celle-ci a été déclinée par commune et comment elle a été prise en compte

Concernant les besoins en logements (4 067) relèvent en majorité du maintien de la population (3152) et moins de la croissance démographique de 4% (915) même si ce chiffre reste important.

Concernant l'urbanisation des enveloppes secondaires : le parti pris de la CCPM de ne classer en zone constructible dans les enveloppes urbaines secondaires que les dents creuses faisant l'objet d'un

projet est en accord avec les principes du Plan de Parc repris dans le SCoT (particulièrement dans l'auréole bocagère de Morimal -> préservation des coupures d'urbanisation)

Concernant le gisement foncier et la prise en compte des enjeux (p.64): dans le tableau des disponibilités foncières, il ne figure pas les différentes étapes d'analyse mais seulement le gisement brut et le gisement réel. L'étape d'analyse qui a permis de passer du gisement brut au gisement net puis au gisement réel aurait mérité de figurer.

Concernant l'urbanisation : (p.73) : l'affirmation de la baisse des espaces ouverts à l'urbanisation : en s'appuyant sur les 97,91 ha de AU est tronquée car toutes les communes n'avaient pas de document d'urbanisme et souvent davantage de zone U. Cette information est importante et mériterait d'être développée et précisée.

Il ne figure pas clairement dans le document la corrélation entre la consommation d'espaces et la durée du PLUI et les règles du SCoT

Concernant les zones d'activités économiques : il ne figure pas de hiérarchisation et/ou de justifications en termes de stratégie pour la définition et l'affectation notamment de nouvelles zones. Les zones d'activités constituent un enjeu en matière de développement économique mais représentent des surfaces importantes en matière d'artificialisation des zones agricoles et naturelles.

Concernant les « Justifications du PADD »

p.112 : Pour bien traduire les orientations du PADD, il apparaît nécessaire d'ajouter des éléments qualitatifs (prise en compte des éléments paysagers existants, préservation des richesses patrimoniales naturelles...) dans le dernier point de l'orientation 1 axe 3

Concernant les « Motifs de délimitation des zones »

Les remarques relatives aux documents graphiques et au règlement écrit figurent dans les parties spécifiques, ici n'ont été indiquées que des observations ponctuelles.

Zones urbaines :

Le règlement permet de construire en second rideau dans les centres sous réserve de disposer d'une largeur de façade suffisante et de la possibilité de créer un accès > certaines communes n'y étaient pas favorables.

p.125 : la seconde illustration est un extrait de la commune de Villereau et non de Le Quesnoy

Zones à urbaniser :

p.129 : Justification des zones AU dans EU2 : Il convient de corriger qu'il s'agit de sites « situés au sein – ou au contact – d'une enveloppe urbaine secondaire ».

Zones agricoles :

p.146 : il aurait été intéressant d'établir la liste des secteurs à vocation économique (Ae) au sein de la zone A

Zones naturelles :

p.139 : corriger les informations concernant le nombre de ZNIEFF sur le territoire : il est indiqué 1 ZNIEFF au lieu 3 de type 2 et il est indiqué 5 ZNIEFF au lieu de 18 de type 1).

p.143 : il convient de préciser que la liste des exemples de sites n'est pas exhaustive (sites à préserver au sein des enveloppes urbaines)

p.146 : il aurait été intéressant d'établir la liste des secteurs de projet (STECAL) au sein de la zone N et d'expliquer/justifier ce qui correspond à des activités existantes en les différenciant des nouveaux secteurs.

Concernant les « Justifications des règles applicables »

p.171 : dans le tableau de synthèse concernant les dispositions réglementaires spécifiques des STECAL, le coefficient de biotope pourrait être indiqué

Concernant « Les autres éléments graphiques »

p.204 : certains Espaces Réservés participent à la préservation des milieux naturels, des paysages et des patrimoines

Concernant l'« Articulation du PLUI avec le SCoT Sambre-Avesnois »

p.240 : corriger certaines informations

« le SCoT identifie deux trois pôles intermédiaires et cinq quatre pôles de proximité »

Le passage de 864 logements vacants (catégorie 4 problématique) à 554 logements à réinvestir n'est pas justifié clairement.

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

REMARQUES :

-Concernant le Plan Paysager des carrières de l'Avesnois : il convient de rajouter l'objectif d'intégration paysagère et environnementale des sites carriers dans le PADD.

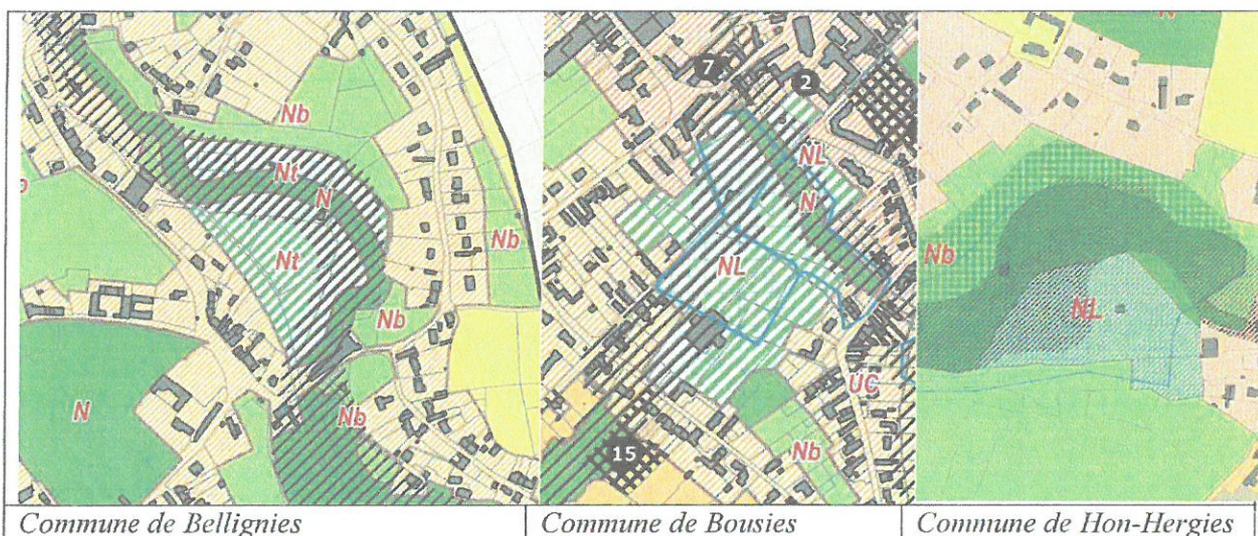
LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

REMARQUES :

A/ LE ZONAGE

Concernant les zones naturelles

- On ne distingue pas bien les zones naturelles indicées (Nt, NI, Ng...), les zonages PPRi et zones humides (SDAGE, SAGE) quand ceux-ci se superposent.



- Certaines zones présentes sur la **carte de zonage de certaines communes** ne sont pas légendées.

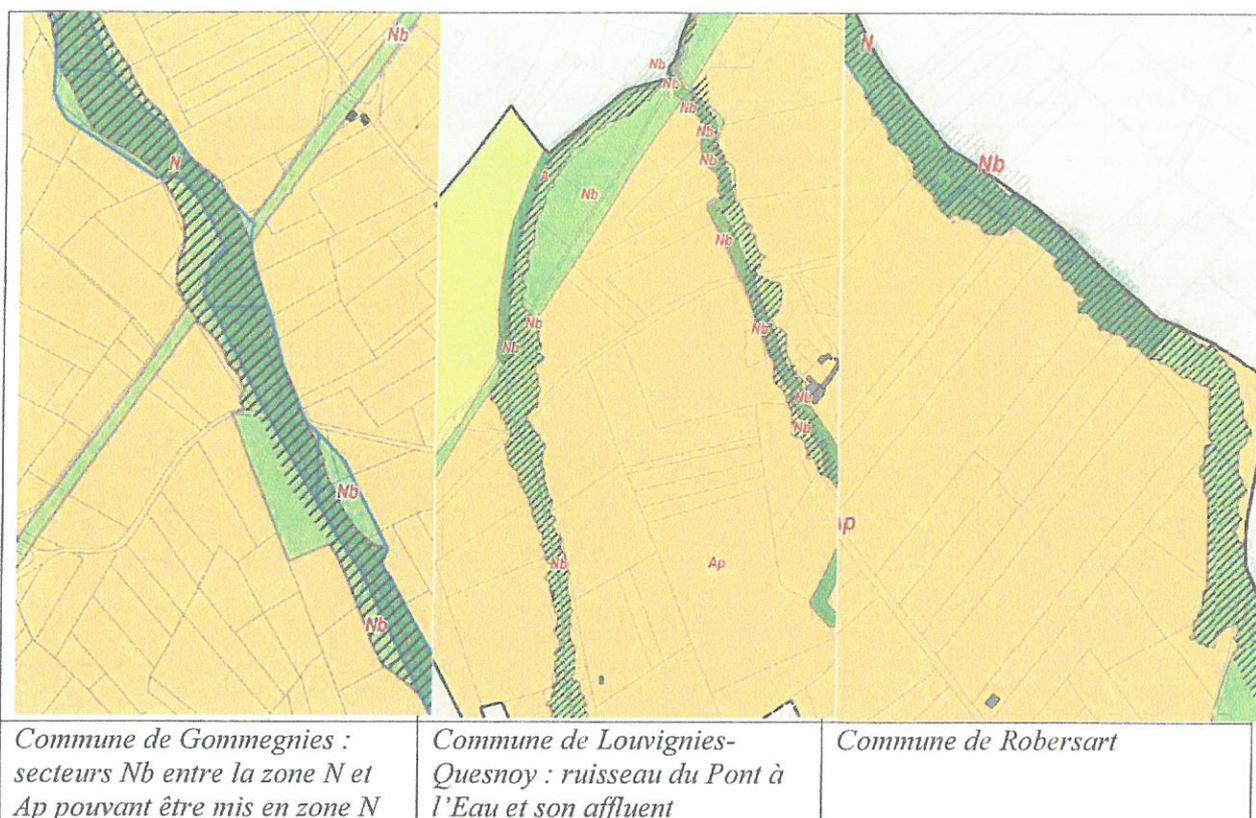
Légende du zonage	
	A : Zone agricole
	Ap : Secteur agricole paysager
	Apzh
	N : Zone naturelle
	Nb : Secteur naturel bocager
	Nt1 : Secteur naturel permettant le maintien ou le développement d'habitations légères et démontables

ex : Apzh sur la commune de

Beaudignies

- Dans la légende, il semble que plusieurs bâtiments agricoles soient identifiés comme « sièges d'exploitation selon leur régime sanitaire » mais parfois ceux-ci ne sont que des bâtiments de stockage. Cette distinction est pourtant importante pour le zonage et pour le développement de l'urbanisation. (ex : Hargnies : bâtiment à proximité de la lisière de forêt, Houdain lez Bavay près du cours d'eau)

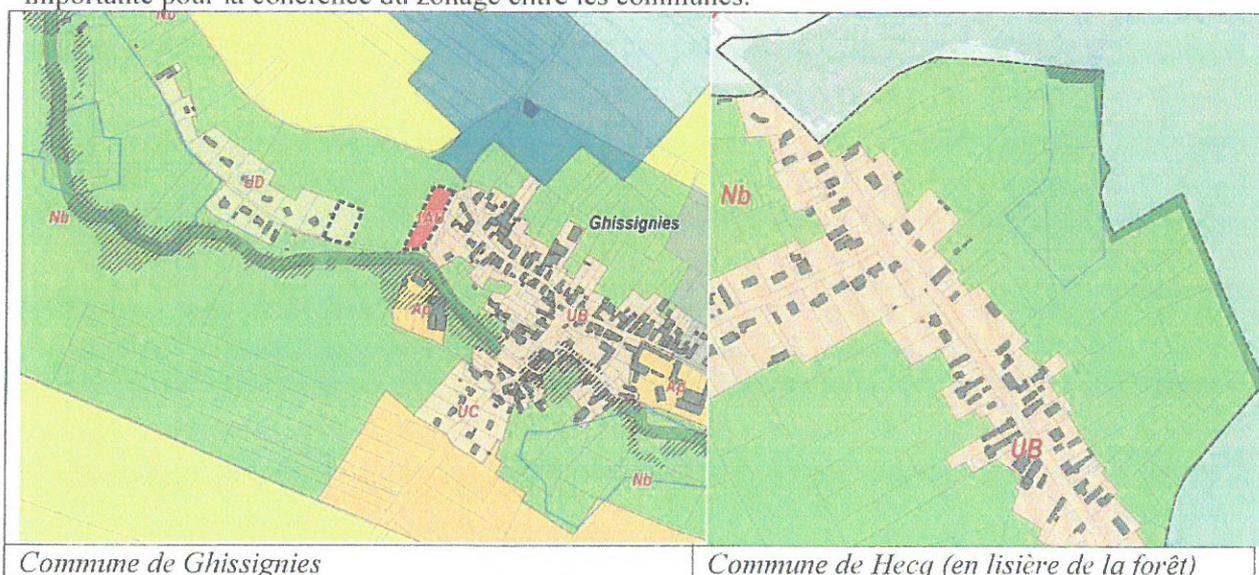
- Il serait opportun de **simplifier certains micro-secteurs entre les zones N et Nb** pour faciliter la lecture des plans de zonages et l'instruction des autorisations : il apparaît nécessaire d'homogénéiser les zonages. De plus, souvent ces micro-secteurs correspondent à des zones impactées par les PPRi.



Autres cas rencontrés : Salesches, Taisnières-sur-Hon

Concernant la prise en compte des zones à dominante humide (SDAGE) et zones humides du SAGE

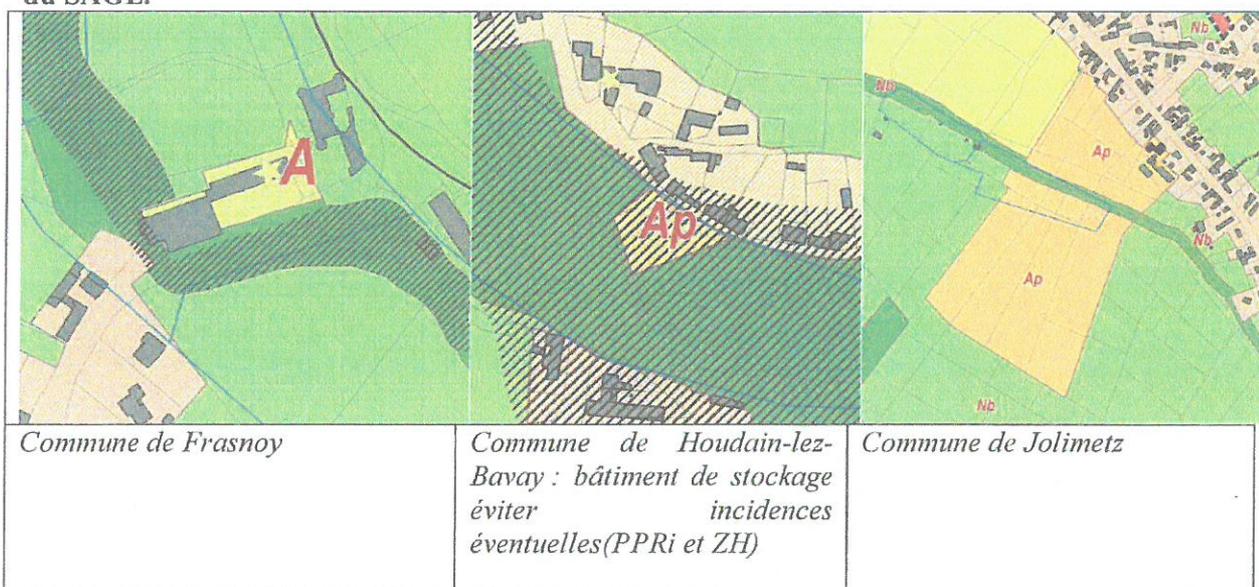
Il est nécessaire de privilégier un classement en zone N des secteurs concernés par les zones à dominante humide du SDAGE sauf si d'autres enjeux le justifient notamment la proximité d'un siège d'exploitation. Cette remarque concerne de nombreuses communes du territoire et est importante pour la cohérence du zonage entre les communes.



Autres cas rencontrés : Gommegnies, Jenlain et Villers-Pol (au niveau du Bosquet des Amours : passer ce vallon en zone N et non A qui est isolé et également concerné par un périmètre de captage), Louvignies-Quesnoy, Maroilles (chemin de la Rosière), Mecquignies, Obies (ruisseau de la Cense d'Obies), Potelle et Villereau (vallée de la Rhonelle), Preux-au-Bois, Preux-au-Sart, Salesches.

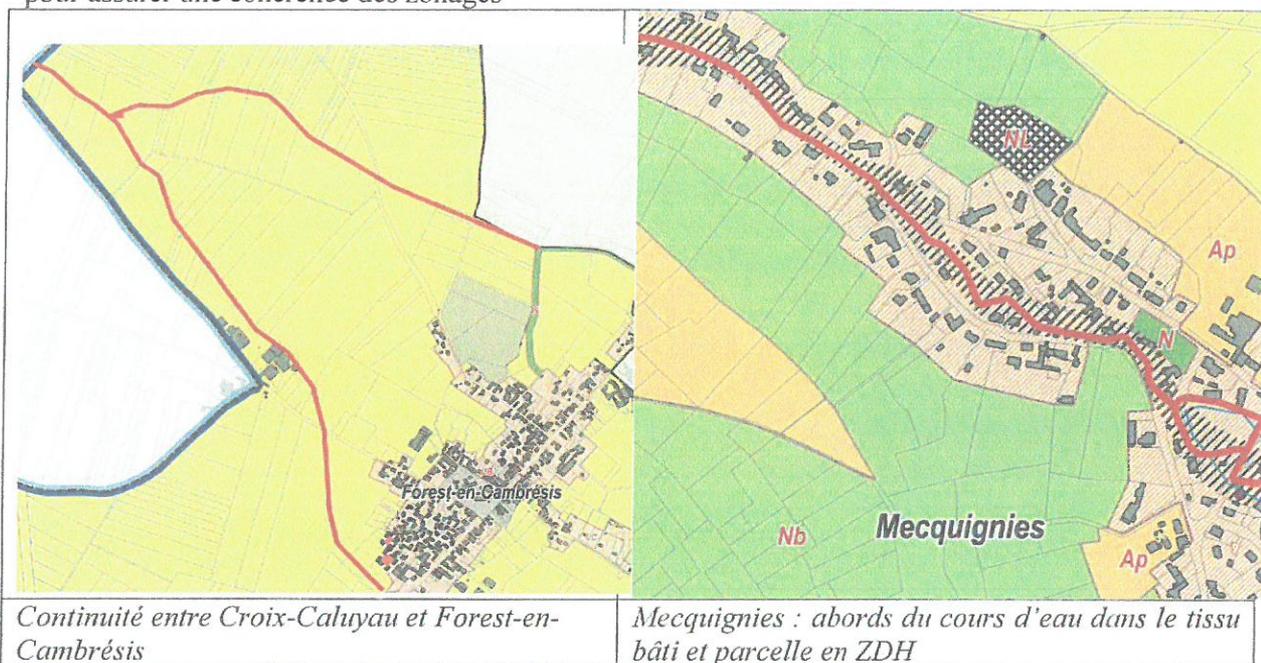


Comme cela est indiqué dans le rapport de présentation (partie Justifications page 134), « un secteur Apzh a été inscrit pour les sièges d'exploitations situés sur une zone humide (SAGE de la Sambre) ou à dominante humide (SDAGE Artois Picardie) ». **Or si cette règle a été appliquée à plusieurs endroits, elle ne l'a pas été à d'autres, pourtant il est important d'inscrire ces zones en N ou APzh. Il est important de rappeler que le SCoT prévoit une inscription en zone N des zones humides du SAGE.**



Autres cas rencontrés : Bousies (au nord-ouest du centre-bourg), Maresches (au sud-est du centre-bourg), Potelle (chemin du Marais), Preux-au-Sart (nouveau bâtiment dans la vallée du ruisseau des Bultiaux), Saint-Waast-la-Vallée (à l'est du hameau le Pissotiau), Salesches (le Mesnil), Taisnières-sur-Hon (rue Gilles Beurieux), Vendegies-au-Bois (secteur du Château), Villers-Pol (ferme du Wult)

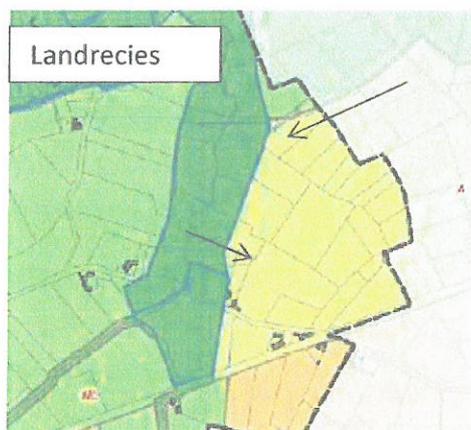
Certains abords de cours d'eau et/ou micro-vallon ne sont pas classés en zone N et doivent l'être pour assurer une cohérence des zonages



Autres cas rencontrés : Orsinval (ruisseau de l'Ange, continuité avec Le Quesnoy)

Concernant la prise en compte des milieux naturels reconnus :

-Les Cœurs de nature humide du Plan de Parc ne sont pas tous classés en zone N, il y a de petites poches de A (ex : Landrecies) non justifiées. Les zonages doivent être réajustés pour assurer la compatibilité avec le Scot.



-Certaines parcelles identifiées en enjeux nationaux et régionaux par les inventaires communaux de la biodiversité ne sont pas toutes classées en zone N mais parfois en Nb ou A. Pour être conforme avec les objectifs du PADD et méthodologie utilisée pour la réalisation du zonage, les zonages doivent être modifiés pour intégrer les enjeux (flore et habitat).

-Pour assurer la préservation de la lisière forestière : il avait été demandé initialement un classement en zone N lors des réunions PPA en tenant compte des enjeux locaux. Il a finalement été proposé de fixer une règle d'inconstructibilité sur une bande de 50m. Cette règle doit être conservée pour répondre aux enjeux de préservation des milieux naturels mais surtout paysagers. Toutefois, il convient suite aux remarques des services de l'Etat de vérifier si le zonage ne doit pas être adapté sur certaines communes pour éviter les recours juridiques.

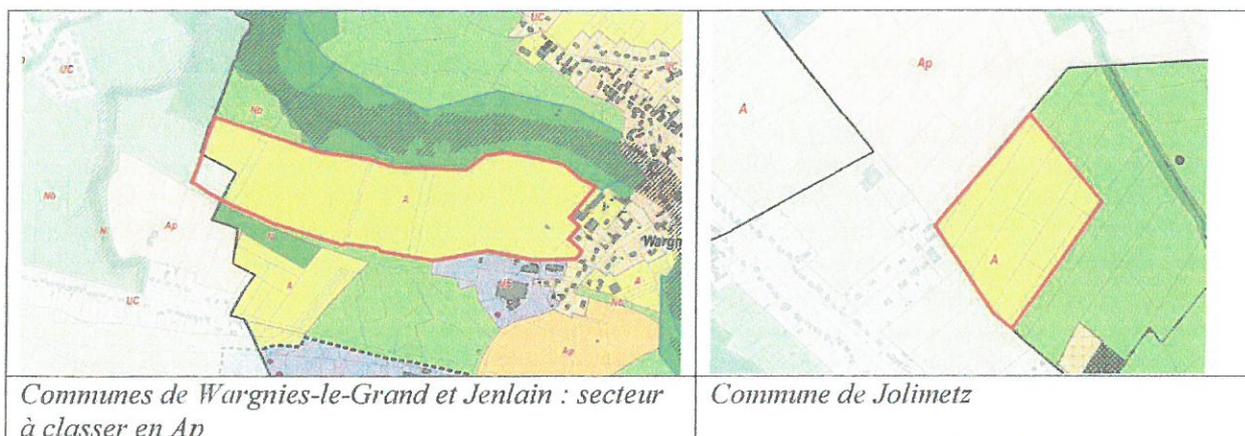
- Audignies : Les parcelles boisées de l'APPB doivent être classées en EBC. Par ailleurs, la suppression de la zone Nb en lisière de l'APPB et de la forêt de Mormal ne s'explique pas entre la première version du zonage et celle de l'arrêt-projet.



- Eth : Le site géré par le CEN n'est pas repris en N -> le zonage a été modifié est passé en zone A sans justification particulière par rapport aux enjeux et au précédent classement du PLU.

- RNR de la carrière des Nerviens à Bavay : il faut enlever les EBC sur les parcelles classées et gérées.

- concernant la méthode appliquée pour l'élaboration du zonage, les ZNIEFF de type 1 sont classées en Nb ou en Ap en fonction des enjeux naturels et paysagers. Or si cette règle a été appliquée d'une manière générale, elle ne l'a pas été à certains endroits :



Autres cas rencontrés : continuité Wagnies-le-Grand/Wagnies-le-Petit (vallée de l'Aumelle)

Concernant la cohérence des zonages Ap ou Nb dans les communes :

- Bettrechies : Ap pour cohérence de part et d'autre de la route
 - Englefontaine : Ap entre les 2 axes paysagers structurants (comme cela est le cas en partie dans le PLU)

- Eth : Nb au sud car présence de ZNIEFF et pas d'enjeu agricole identifié
- Gussignies : Continuité Nb pour corridor écologique au nord
- Hon-Hergies : Nb pour continuité entre vallée de l'Hogneau et rue des Rocs
- Neuville-en-Avesnois : Continuité Np avec Vendegies-au-Bois au sud près de l'ancienne voie ferrée
- Potelle : Nb dans la vallée de la Rhonelle à prolonger jusque ancienne Voie Ferrée, arrière du bois du Château

Concernant la prise en compte des PLU communaux

Il est nécessaire de s'assurer que les zones proposées dans le PLUi possèdent un niveau de réglementation équivalent à celui déterminé lors des PLU. Cela concerne particulièrement des communes (par exemple : Englefontaine, Le Favril, Vendegies-au-Bois, Preux-au-Bois) où les zones N limitaient davantage voire interdisaient l'implantation d'annexes ou d'abris (notamment en lisière ou dans les vallées), ces secteurs doivent être classés en N dans le PLUi et non Nb.

Concernant le déclassement de zones N en AP

Si le classement en N n'est pas possible sur certaines zones et que le zonage Ap doit être maintenu : il peut être envisagé de renforcer la préservation du maillage bocager sur certaines communes (ex : Croix-Caluyau, Robersart..),

Concernant les STECAL, certaines modifications sont à apporter pour correspondre aux réalités de terrain et pour la cohérence entre les communes :

- Bellignies : limiter le secteur Nt correspondant au camping à l'emprise déjà occupée par cette activité. Un secteur NL (dédié au maintien et à l'évolution des équipements sportifs/loisirs semblent plus adapté au reste du secteur).
- Bermeries : le camping est à classer en zone Nt et non NL
- Louvignies-Quesnoy/Englefontaine : le secteur NL de ball-trap doit être étendu au territoire de Louvignies-Quesnoy
- Forest-en-Cambrésis : la zone du stade est classée en UC et non en UL (zone urbaine de loisirs)
- Le Favril : un secteur NL ou Nb semble plus opportun que la zone UB pour l'espace public communal situé dans le virage le long de la RD 964.
- Salesches : Le classement en U de la partie accueillant les HLL et équipements du gîte au nord de la commune semble inadapté (risque de construction en dur, entrée de commune), un secteur Ut est préférable.
- Taisnières-sur-Hon : distinguer par des sous-secteurs NL et Nt la partie existante dédiée au camping de la partie occupée par des étangs, le zonage UC le long de la rue Gilles Beaurieux ne semble pas approprié pour l'activité.

Concernant les zones urbaines

- les zones à vocation d'habitat

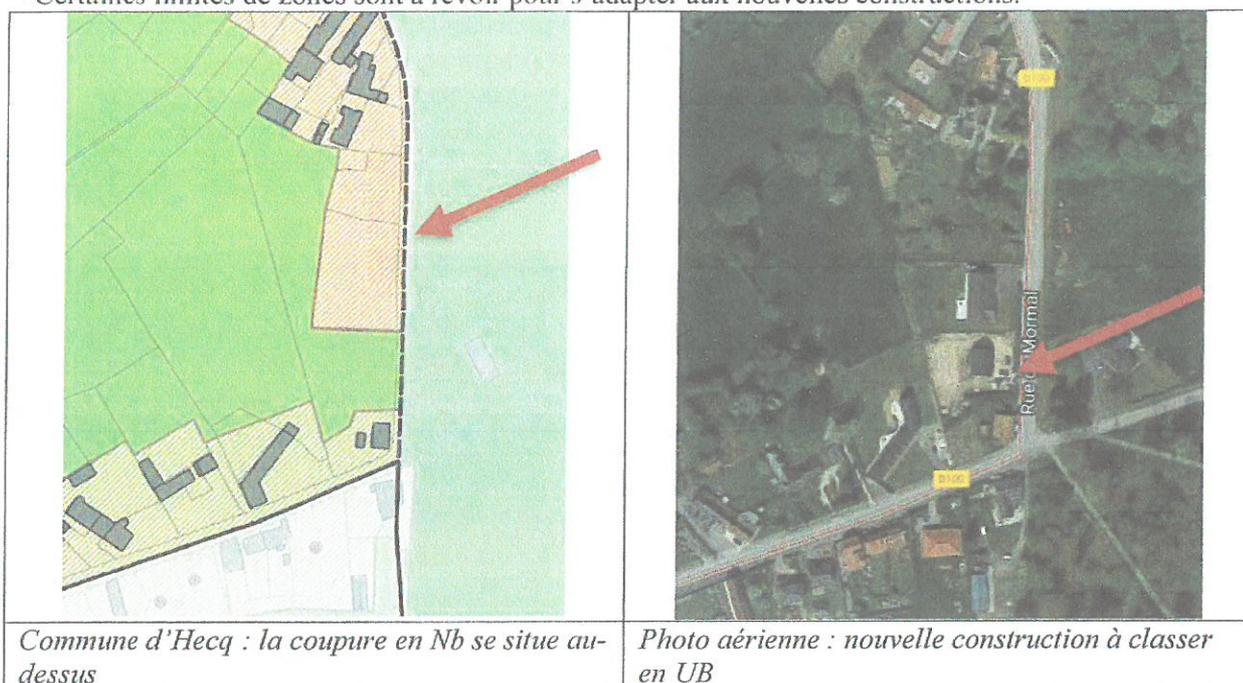
Concernant les coulées de boues : Le travail mené par le Parc dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et les coulées de boues doit être mentionné pour prendre en compte les conclusions des études menées au 2^{ème} semestre 2018. Pour répondre à l'orientation 3 axe 2 « préserver les zones perméables et les linéaires de haie sur les axes de ruissellement, il apparaît important d'être vigilant sur les projets d'urbanisation de certaines communes compte tenu des risques connus notamment Eth (zone U en extension) et Orsinval (zone développement en UC).

- Certaines zones de projet en extension peuvent s'apparenter à de l'urbanisation linéaire et certaines zones urbanisables peuvent impacter des milieux naturels ou de qualité

- Beaudignies : urbanisation linéaire à proximité de la vallée
- Neuville en Avesnois : augmentation des possibilités d'urbanisation par rapport à la carte communale (ajout de 2 terrains) alors que la commune a encore des disponibilités
- Poix-du-Nord : CU accordé récemment sur un espace de vergers
- Wargnies-le-Petit : fond de parcelle hors enveloppe urbaine le long de l'ancienne RN
- Ghissignies : nouvelle extension en limite d'EU 2

- Preux-au-Sart : Zone de projet n'apparaît pas opportune par rapport au centre et au maintien d'une coupure urbaine avec le hameau

- Certaines limites de zones sont à revoir pour s'adapter aux nouvelles constructions.



Autres cas rencontrés : Maroilles (rue du Faux, Ap>UC), Mecquignies (rue Magdeleine, Ap>UD)

Les zones urbaines à vocation économique

-Zone d'activités de Landrecies : Cette zone d'activités en entrée de commune sur des parcelles agricoles risque de porter atteinte au paysage et au cadre de vie compte tenu de sa localisation (entrée de commune de qualité). Elle se situe également le long d'un axe paysager structurant du Plan de Parc (repris au ScoT) et un axe routier à grande circulation. De plus, sa vocation et sa localisation ne sont pas réellement justifiées dans le document. Compte tenu de cet enjeu en matière de cadre de vie et de paysage : la mise en place d'outils pour assurer l'intégration du projet (OAP Sectorielle avec des dispositions précises, des prescriptions réglementaires particulières pour l'insertion des bâtiments ..) sont indispensables. Suite à la dernière réunion PPA un certain nombre de prescriptions ont déjà été prises en compte mais restent insuffisantes pour assurer une bonne intégration de ce projet et pour la sécurité des usagers (la sortie sur la Départementale apparaît préjudiciable). Par ailleurs, un phasage de l'urbanisation de cette zone par un classement en zone 2AU apparaît plus adapté aux objectifs du PLUi.

-Il est nécessaire de **créer un sous-secteur dans la zone UE** (UEs par exemple) dédié au stockage pour plusieurs raisons :

- prendre en compte le PLU de la commune d'Englefontaine où plusieurs secteurs UEs existaient,
- limiter les installations autorisées sur des secteurs sensibles (par exemple : bande UE au milieu de la zone N correspondant à une zone de stockage à La Longueville en ZNIEFF de type 1).

Les zones à urbaniser

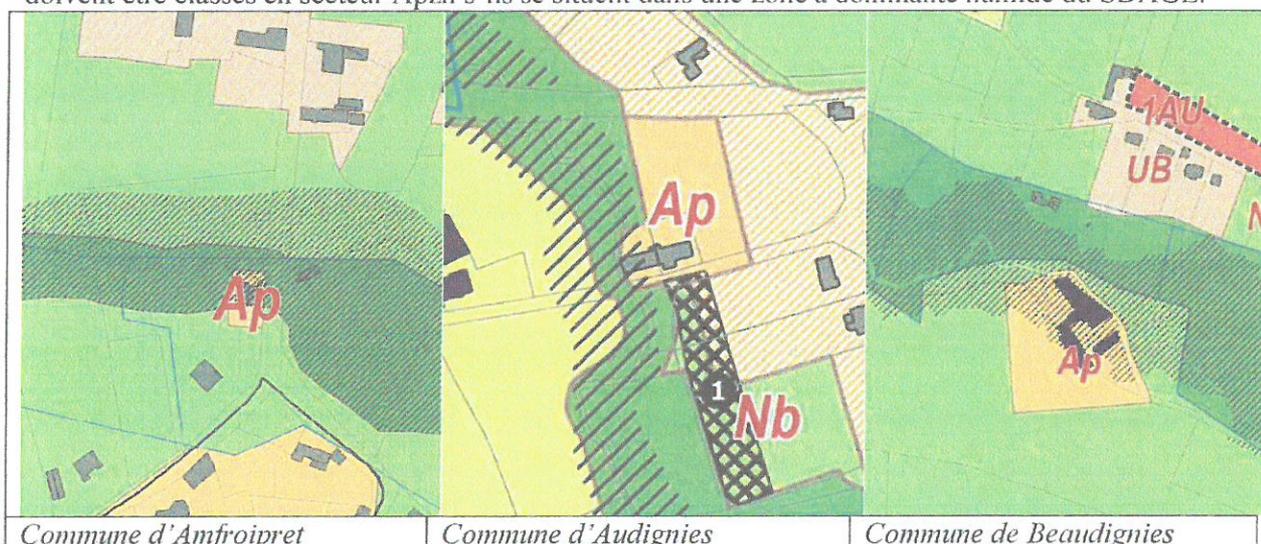
- **Le projet d'Aire d'accueil des gens du voyage** se situe le long d'un axe paysager structurant : il apparaît indispensable de compléter cette OAP avec des prescriptions paysagères et

environnementales c'est-à-dire des prescriptions pour l'intégration du site (plantations) et des prescriptions pour l'aspect des bâtiments qui seront implantés.

- **Projet de Golf :** il existe sur ce secteur des enjeux environnementaux et paysagers qui ne peuvent être pris en compte pour l'instant compte tenu de l'état d'avancement du projet toutefois il est important d'avoir confirmation que le projet dans sa globalité (agrandissement Golf +logements) ne pourra se faire sans une déclaration de projet et une mise en compatibilité du document pour assurer la prise en compte de ces enjeux. Aussi, le découpage du zonage (Ng Ng1 et Ng2) n'apparaît pas justifié.

Les zones agricoles

Certains bâtiments isolés n'ayant pas actuellement une vocation agricole (d'après le relevé des sièges d'exploitation) sont classés en zone Ap bien que situés dans des secteurs sensibles (PPRi, SDAGE, vallée...). Il convient de justifier la vocation agricole de ces bâtiments, sinon de privilégier un classement en zone Nb. A défaut d'un classement en zone Nb, si la vocation agricole est confirmée, ils doivent être classés en secteur Apzh s'ils se situent dans une zone à dominante humide du SDAGE.



Certains zonages sont à adapter/corriger pour prendre en compte des activités existantes :

- Jolimetz : secteur Ap demandé par la commune à proximité de la rue Mortreux
- Villereau : activité de diversification (vente de viande) à classer en Ap ou Ae et non en Nb (évoqué lors de la rencontre en commune).
- Neuville-en-Avenois : Poche Ap semble large compte tenu de la situation en entrée de commune et avec la proximité de la vallée.

REMARQUES SPECIFIQUES PAR COMMUNES : (A NOTER : Certaines de ces remarques avaient été faites lors du pré-avis du Parc).

Beaudignies : Secteur correspondant à des boisements et un verger à classer en N (lieu-dit le Pont à Pierres au sud de la commune).

Bellignies : Enlever la poche de A au Nord, à cote du zonage UE

Bousies : une habitation est classée en N au sud de la commune, un zonage Ap semble plus approprié.

Fontaine au bois : Abords cours d'eau en N correspondent au zonage PPRi ou 10 m > peu adaptation au contexte/abords notamment ZDH

Gommegnies : extension zone U, linéaire rue Charlot

Le Favril : Proposition d'inscription en Nb d'une partie du vallon qui n'est pas desservie.

Le Quesnoy : pour le secteur des remparts : il avait été proposé Nb pour le secteur des douves non bâti ou N pour les espaces en eau dont ZDH en N strict (cf : pré-avis)

Vendegies-au-Bois : faire coïncider les délimitations des zones UA/UB du PLU avec les zones correspondantes du PLUi UB/UC. Une parcelle le long de la rue de l'Enfer (au croisement avec la rue

d'Ovillers) qui était classée en N dans le PLU doit l'être également dans le PLUi (et non UB), celle-ci est concernée par le PPRi et se situe en limite de ZDH.

Wargnies le Petit : rue Roger Dreumaux, un fond de parcelle est classé en A dont un bâtiment correspond à une habitation, un zonage UB semble mieux correspondre.

B/ LES OUTILS REGLEMENTAIRES

REMARQUES :

Concernant les éléments paysagers et écologiques protégés au titre du L151-23 :

- Il est indispensable d'ajouter les périmètres paysagers protégés au titre du L151-23 (au nombre de 17) qui ne figurent pas sur les planches B des plans de zonages des 9 communes concernées.
- Le linéaire de haies figurant sur les plans de zonages (planches B) est bien celui transmis par les services du Parc. Néanmoins, il sera nécessaire de mettre à jour les linéaires de haies préservées (haies disparues à enlever, haies de bord de route à ajouter) sur les communes dont la démarche est ancienne, comme cela a été fait pour les communes de Gommegnies et Bousies mise à jour en 2018.

Concernant les EBC :

- ils ne sont pas très lisibles sur les planches A des plans de zonages quand ils se superposent à des zones N, PPRi et ZDH

Concernant les changements de destination :

Il est important d'identifier le bâti ancien pouvant faire l'objet d'un changement de destination. En effet, ce bâti souvent isolé contribue à la qualité des paysages et permet de renforcer l'attractivité touristique du territoire. Aussi, pour assurer sa préservation il doit pouvoir évoluer dans le temps en trouvant parfois une nouvelle vocation.

- Gussignies : le secteur du château est classé en zone naturelle (ce n'est pas le cas pour les autres châteaux du territoire) et n'est pas identifié comme pouvant changer de destination.
- Villereau : ferme du Lion (bâtiment isolé en zone Nb de qualité patrimoniale)
- certaines propositions de bâtiments faites par les élus lors des rencontres en commune n'ont pas été intégrées, par exemple : Jolimetz (bâtiment isolé, zonage de l'ancien château), Maroilles (habitations isolées correspondant à d'anciennes fermes pouvant devenir des sièges d'exploitations)
- Les périmètres réglementaires de patrimoine remarquable ne sont pas lisibles à l'échelle de 1/5000^{ème} sur les cartes et ne disposent pas de leur code d'identification pourtant présent dans le document « 4.3.1 - L151-19 - Patrimoine remarquable » rendant leur identification et leur localisation problématique.
- Pour les communes ayant une concentration importante d'édifices (ex: cœur de ville de Bavay), l'échelle utilisée n'est pas adaptée car elle rend illisible la localisation et l'identification des édifices sur la carte proposée

LES OAP SECTORIELLES

REMARQUES :

- Deux OAP sectorielles ne sont pas repérées comme « sites encadrés par une OAP » sur les plans de zonage : carrière (Bellignies/Betrechies), Vendegies-au-Bois (cf. remarque sur OAP).

Concernant les éléments de contexte :

- Compte tenu de la **représentation graphique** (aplats de couleurs), on **ne distingue pas quand la parcelle se situe en ZNIEFF** (exemples - liste non exhaustive - : Bellignies, Bousies, Hargnies, Jolimetz, Le Favril, La Longueville, Mecquignies, Obies Poix-du-Nord, Raucourt-au-Bois, Saint-Waast-la-Vallée...).
- En vue des phases opérationnelles et pour informer le pétitionnaire, il est important de mentionner sur l'OAP qu'un **diagnostic paysager/bâti/environnemental a été réalisé** pour les sites concernés.

- Il semble nécessaire d'accompagner la légende par des textes descriptifs permettant de qualifier et illustrer certaines dispositions, exemples : paysagement de la bande de retrait à prévoir, talus à maintenir, principe d'accès à la parcelle, principe d'alignement du bâti à maintenir, poches de stationnement...

- Il serait intéressant d'indiquer le nom des rues pour mieux se repérer.

Aussi, la reprise de ces informations (ZNIEFF, diagnostics, textes descriptifs) pourrait être synthétisées et regroupées en introduction des OAP sectorielles.

Concernant les éléments naturels et paysagers à intégrer :

Il reste quelques corrections à apporter concernant :

- **Haies existantes récemment plantées** non indiquées : Bellignies (entre le stade et la zone AU),

- **Haies existantes** : Bousies (zone AU le long du chemin)

- **Haies existantes et protégées au titre du L151-23** : Bellignies (BEL03 en front à rue), Bousies (zone AU limite de projet), Croix-Caluyau (en front à rue, était indiqué dans OAP du PLU), Forest-en-Cambrésis (FEC04 en remplacement de la haie à créer en front à rue), Gommegnies (en limite de la zone GOM02, était indiqué dans version 1 des OAP), Houdain-lez-Bavay (HLB01 voir remarque ci-après), **Louvignies-Quesnoy** (limite activité ball trap ENG06), Potelle (POT01 front à rue de la phase 2), Sepmeries (bord de route sur talus), Villereau (VIL01 au niveau de l'extension de la maison de retraite), Villers-Pol (fond de parcelle de la zone économique entre existant et projet)

- **Transition entre espace agricole/naturel et zone de projet** : Obies (zone AU remettre « principe de traitement des limites à développer)

- Quand un accès avec une voirie est prévu à proximité de constructions existantes, il est important de veiller à ajouter le traitement des franges (plantations de haies, mise à distance...) pour favoriser d'acceptation du projet.

Concernant la légende :

- **L'intitulé** : « ouvrage de gestion des eaux pluviales » est inadapté à certains cas : par exemple à Bermeries et Obies, la zone identifiée correspond à une zone tampon, de recul par rapport à un fond de vallon.

- **Encourager la mutualisation des accès particulièrement quand la forme de développement est de type linéaire** (ex : Beaudignies, Orsinval) ou quand une haie protégée existe en front à rue (ex : Mecquignies) en l'indiquant directement dans la légende comme cela est bien évoqué dans la partie « Justifications du projet » (p.194)

- la disposition concernant les modes doux est répétée 2 fois avec une différence dans le texte pour les OAP concernées par cette disposition.

Remarques spécifiques à certains sites à vocation d'habitat :

- Gommegnies (GOM01) : réduire le principe de bouclage jusqu'à la ruelle car en l'état on pourrait penser qu'il se prolonge vers le verger existant qui est classé en zone naturelle. Pour plus de lisibilité, la ruelle peut être indiquée comme « continuité des modes doux ».

- Houdain-lez-Bavay (HLB01) : ajouter les haies et alignements d'arbres existants dont certains sont protégés au titre du L151-23 (front à rue, intérieur de la parcelle et fonds de jardins. Ajouter « principes de traitement des limites à développer (haies d'essences locales, clôtures qualitatives...) » entre la zone de projet et les habitations des riverains particulièrement où des accès doivent être créés. Il semble important d'étudier la possibilité de bouclage de la voirie (vers la rue des Lilas ou la rue des Ruinse) et éventuellement la nécessité de mettre en place un emplacement réservé.

- Jenlain (JEN01) : modification par rapport à la première version notamment espace pour cheminement en habitat (la cohérence avec le zonage est à vérifier) et disparition du fond de jardin à préserver.

- Neuville-en-Avesnois (NEA01) : préciser dans la légende « fonds de jardins pouvant être investi à moyen/long terme ».

- Orsinval (ORS01) : mettre en adéquation le périmètre de l'OAP et la densité car il est indiqué « 5 logements minimum » mais cela ne concerne qu'une partie de de la zone qui devrait à terme accueillir 10 logements.

- Orsinval (ORS03) : ajouter « ouvrage de gestion des eaux pluviales à conserver » pour le fossé enherbé situé le long de la rue Berlandois. Ce secteur est concerné par des risques de ruissellement.
 - Potelle (POT01) : ajouter le symbole « espace à renouveler » à l'emplacement du camping
 - Salesches (SAL01) : adapter l'OAP en fonction des constructions et travaux récents sur la partie nord.
 - Vendegies-au-Bois : l'OAP réalisé dans le cadre du PLU n'a pas été reprise dans le PLUi.
 - Villers-Pol (VIP01) : les haies indiquées n'existent pas mais d'autres éléments paysagers, l'intégration paysagère de la zone de projet et son organisation (bouclage...) doit être revue.
- Nous nous interrogeons sur la modification de certaines OAP à vocation d'habitat entre cette version arrêt-projet et la première version :**
- Gussignies : réduction de la zone GUS01 par rapport au PLU,
 - Wagnies-le-Grand (WLG02) à l'emplacement du terrain de sport entre un lotissement réalisé et un projet en cours

Remarques spécifiques à certains sites à vocation économique et équipements : notamment dont l'impact peut être important depuis les axes paysagers structurants ou les axes de circulation :

- Bavay (BAV06) : Il apparaît important de faire apparaître les bâtiments existants et les limites parcellaires mais également d'indiquer les points de vue identifiés sur le diagnostic paysager et environnemental de la zone. Ajouter « principes de traitement des limites à développer (haies d'essences locales, clôtures qualitatives...) » entre les rues (RD 2649 rue de Maubeuge et voie de desserte interne, chemin Delmer) et le domaine privé.
Cette OAP mériterait d'être élargi (au-delà du périmètre d'intérêt intercommunal) à l'ensemble des zones UE et UEc situées au nord de Bavay à la transition entre les zones urbaines et agricoles afin d'encourager leur intégration paysagère, d'autant qu'il reste plusieurs zones encore non construites.
- Landrecies (LAN02) : il apparaît important de compléter et corriger les éléments paysagers présents sur le site dont certains sont protégés au titre du L151-23 d'après le diagnostic paysager et environnemental réalisé sur la zone. Indiquer les points de vue identifiés vers la vallée de la Sambre qui méritent d'être pris en compte dans le projet d'aménagement et la présence d'une mare en limite de zone.
- Englefontaine/Louvignies-Quesnoy (ENG06) relative à l'aire d'accueil des gens du voyage : les éléments présents dans l'OAP sont insuffisants compte tenu de la localisation de cette zone le long d'un axe paysager structurant notamment concernant la forme et l'implantation des constructions nécessaire à cette aire d'accueil et l'aménagement intérieur de la zone. (L'OAP pourrait s'appuyer sur le fiche « intégration des campings de l'OAP Thématique)

Autres remarques générales :

- les « espèces exotiques envahissantes » repérées lors des diagnostics de sites figurent sur les zones concernées mais **ne sont pas très visibles** et ne sont pas légendées sur certaines cartes (ex : Ruesnes)
- Les dispositions réglementaires liées au symbole « principe de construction et d'aménagement privilégiant une approche environnementale » **ne sont pas explicitées**. Pourtant pour certaines sites notamment pour les communes de Landrecies, Bry, elles mériteraient de l'être (cf : remarques ci-dessous)
- Manque dispositions sur l'organisation urbaine et environnementale sur certains sites de dimension importante et/ou présentant des enjeux urbains, paysagers et environnementaux plus marqués : Beaudignies (BEA02 comme cela est évoqué p.183 des « Justifications du projet »), Bavay (BAV04), Hargnies (HAR01), Jenlain (JEN01 comme cela était le cas dans la première version), La Longueville (LAL05), Landrecies (LAN01), Maresches (MAR01 comme cela était le cas lors du PLU), Maroilles (MAO02), Potelle (POT01), Taisnières-sur-Hon (TSH01 conformément aux ambitions communales en phase pré-opérationnelle), Villers-Pol (VIP01).

-Pour l'OAP « site de l'abbaye de Maroilles », comme le projet est en cours d'évolution notamment concernant les chemins il apparaît important de veiller à bien intégrer les dernières modifications pour l'approbation du PLUi.

Concernant l'OAP générale de densité

- Nous comprenons la nécessité de réaliser cette OAP pour répondre aux obligations de densité. Toutefois, nous notons que sur certains sites, notamment les espaces interstitiels (accès à créer, question de co-visibilité, fonciers complexes...), il sera compliqué d'atteindre ces objectifs.

L'observation des sites dans cette OAP soulève les remarques suivantes :

- Bavay, espace interstitiel au nord : d'après le plan de zonage, il se situe à proximité immédiate d'un siège d'exploitation (sans élevage)
- Poix-du-Nord, friche au Nord : la commune envisage ce site pour un équipement.
- Preux-au-Bois, espace interstitiel : une partie de ce site est classée en zone Nb sur le plan de zonage.
- Salesches, espace interstitiel : nous préconisons un classement N de ce secteur (relief important, chemin peu accessible...) comme cela était le cas dans la première version du zonage présentée.

Concernant les OAP des PLU communaux, celles-ci doivent être reprises dans le PLUi, notamment les OAP de Gussignies (relative à la trame verte) et de Vendegies-au-Bois (vocation habitat dans l'enveloppe urbaine élaborées dans le cadre des PLU communaux respectifs.

LE REGLEMENT ECRIT

REMARQUES:

A/ Les dispositions générales du règlement, certaines modifications doivent être apportées pour favoriser une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers mais également pour permettre une meilleure compréhension de certaines dispositions.

Concernant les rappels encadrés en tête de chapitre il est indispensable de faire référence à l'OAP thématique notamment aux fiches thématiques pour certaines dispositions :

- Fiche thématique 2.4. Insérer les éléments techniques (parabole, coffrets...)
- Fiche thématique 2.6. Révéler le petit patrimoine par la valorisation des abords
- Fiche thématique 2.7. Requalifier les entrées de villages
- Fiche thématique 2.8. Maintenir et conforter les points de vue
- Fiche thématique 2.9. Faire perdurer les linéaires de haies pour conserver les ambiances bocagères
- Fiche thématique 2.10. Planter des haies pour clôturer les terrains

Thème 1 :

P10 : la référence à l'article du code de l'urbanisme est erronée c'est la référence à l'article R111-27 qu'il faut indiquer

P10 : rajouter au paragraphe : « patrimoine naturel, bâti et paysager » : « Les éléments du petit patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et identifiés par le PLUi aux documents graphiques peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques dans les fiches descriptives individuelles reprises en annexe au présent PLUi. »

P13 : pour les changements de destination : rajouter « la vocation agricole » notamment suite aux demandes d'élus pour permettre à certaines anciennes fermes de retrouver une vocation agricole.

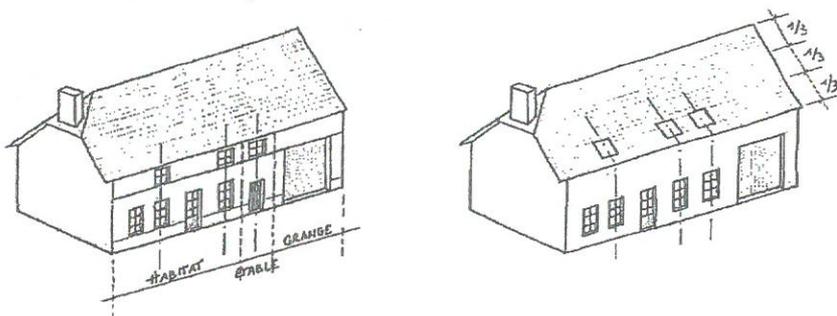
P19 : il manque le mot « sont interdits » « Toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, qui compromet l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (drainage, y compris les fossés drainants, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations...) sont interdits, sauf projet d'aménagement à vocation environnementale dans un objectif de restauration écologique, hydraulique ou d'approvisionnement en eau. »

Thème 2

P 28 : les habitations

- Rajouter dans le second paragraphe une disposition sur l'appareillage des maçonneries (notamment les corniches denticulées, les dispositions en boutisse ou panneresse des briques (une illustration photographique d'un appareillage peut être intégrée).

- Illustration à ajouter pour les notions de percements (extrait du guide « restaurer et construire en Avesnois » PNRA)



P 28 : Périmètres bâtis remarquables protégés au titre de l'article L151-19

-Dans le second paragraphe relatif aux couleurs des façades, « le choix des couleurs des façades et/ou des menuiseries doit se faire en harmonie avec les bâtiments voisins et notamment les mitoyens directes, et le projet doit en outre participer à la qualité d'ensemble du périmètre protégé par son aspect général (finesse et composition des boiseries, matériaux composant la façade, appareillage des briques...) ».

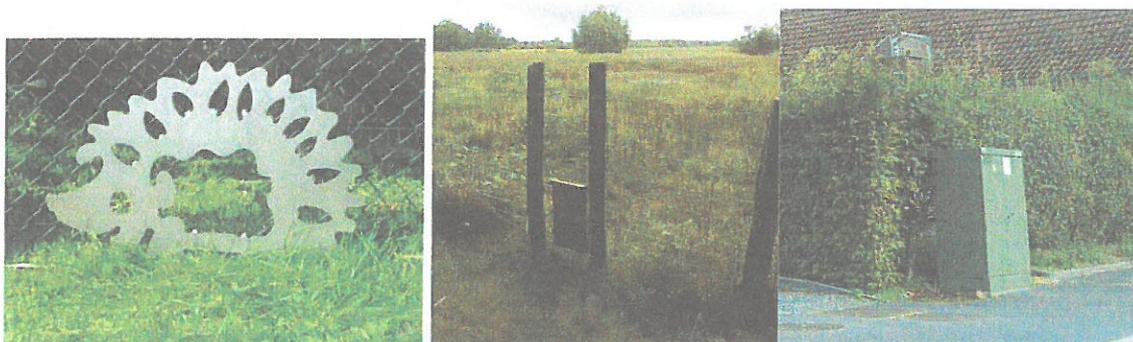
-La règle peut être illustrée par un nuancier permettant de guider le choix du porteur de projet (cf nuancier du Parc)

P29 : principe général pour les constructions existantes : il conviendrait de rajouter « .. s'intégrer à l'architecture locale et dans le respect de l'intérêt patrimonial de la façade »

P 30 : Principes généraux pour les constructions neuves

-L'emploi de brique claire (indiqué comme interdit), mais aussi vernissée ou d'éléments de céramique doit être autorisé mais de manière très ponctuelle dans une maçonnerie, sous réserve de participer à la qualité architecturale du projet (modénature, marquages d'ébrasements, datations...). Des illustrations peuvent être intégrées dans ce dernier paragraphe (ex : diagnostic du Plateau de Mormal).

P32 : les clôtures : des exemples pourraient être ajoutés pour mieux illustrer les dispositions



-Illustrations passage à faune ludique et en bois / intégration coffret électrique-

P34 : « les prairies et mares préservées » .

P 34 : Il apparaît important, au même titre que les éléments du petit patrimoine, de préserver un espace de 5 m autour de l'emprise d'une mare protégée. Une disposition doit être ajoutée à ce titre dans le règlement (cf : dispositions p 27 pour le petit patrimoine)

P34 : pour favoriser une bonne prise en compte des points du vue et entrées de villages il est indispensable de faire référence à l'OAP et à la liste des communes concernées

P35 : le texte sur le coefficient de biotope doit être modifié pour favoriser sa compréhension « le coefficient de biotope...éventuellement (pondérées en fonction de leur nature), il contribue ainsi au maintien de la biodiversité et de la nature, des paysages et à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour limiter les phénomènes de ruissellement ».

B/ Dispositions réglementaires applicables par zone :

- **Remarques générales**

Concernant les prescriptions paysagères et architecturales :

-La répartition en groupes de communes est peu justifiée et comporte peu d'intérêt dans les dispositions proposées. (ex: utilisation du crépis)

Observations relative à la répartition des communes dans les groupes réglementaires: Le groupement des communes doit être revu dans certaines cas, afin d'apporter plus de cohérence en matière de réglementation des matériaux :

Zone Ub

P55 (schéma), P63 (règle spécifique aux matériaux) La commune de Mecquignies est rattachée de manière isolée au périmètre Quercitain, cette commune peut s'apparenter plus logiquement au groupe du Bavaisis.

Zone Uc

P69 (carte) et P 73-74 (règles des matériaux) Les communes d'Audignies est rattachée de manière isolée au périmètre Quercitain, cette commune peut s'apparenter plus logiquement au groupe du Bavaisis.

Zone 1AU

P116, la cartographie couvre les communes de Sepmeries et Ruesnes, toutefois ces communes n'apparaissent pas dans les groupes de communes des règles des matériaux de cette même zone.

-Certains dispositions ne sont pas justifiées et/ou incomplètes et pourraient nuire à l'identité locale :

- ✓ **Concernant les matériaux :**

La pierre bleue n'est pas autorisée partout. Si pour la liste des communes plus proches du Cambrésis, il est important d'autoriser la pierre planche, exclure la pierre bleue n'apparaît pas justifié.

-P 51 la mention « soit d'un mur plein maçonné dans les mêmes aspects que ceux de la construction principale » pourrait nuire à qualité des clôtures. En effet, si la construction est en parpaing enduit on obligera le propriétaire à faire un mur de clôture en parpaing enduit alors que l'on peut retrouver une harmonie des matériaux en limite d'espace public. Aussi, il est indispensable de rajouter dans cette partie pour toutes les zones « ou tout autre matériau de teinte, d'aspect et d'appareillage similaires à ceux de l'architecture traditionnelle de l'Avesnois »

-> La mention suivante figurant dans le PLU de Hon-Hergies et d'autres sur le territoire peut être ajoutée : « La réalisation, l'aménagement et la réfection de clôtures présentant une hauteur supérieure et participant à la qualité architecturale et paysagère de l'ensemble bâti est autorisée (mur de pierres, mur de briques...) dans le respect des matériaux, des teintes existantes et sans dispositif à claire voie. »

- ✓ **Concernant les toitures (toutes zones confondues)**

-Les toitures végétalisées, quel que soit le support (habitat principal, extension, annexe, bâti économique) doivent être autorisées, toujours sous réserve d'intégration, de conception bioclimatique et de composition architecturale, notamment en étant complémentaires à une toiture à pentes marquées.

-Il peut être autorisé des débords de toiture à pente moins marquée pour des bow-windows (ou oriels), des marquises, en complément des annexes et extensions.

-L'utilisation du zinc doit être autorisées pour les faibles pentes (sur les parties principales (en cas de brisis par exemple) ou les annexes) ou pour les éléments techniques d'une toiture le nécessitant (solins, noues, etc).

-L'utilisation d'éléments décoratifs doit aussi être autorisée.

Observations ponctuelles : zone A et zone N:

Page 148 (zone A) et page 159 (zone N) :

Il est indiqué pour les règles relatives aux toitures : « Elles doivent présenter les aspects, les appareillages et les teintes des tuiles (couleur terre cuite naturelle rouge, brune, noir) ou de matériaux ou de l'ardoise. »

Ce texte doit être reformulé pour assurer la préservation des ambiances paysagères, il est proposé : « Les toitures doivent être couvertes de matériaux reprenant l'aspect, l'appareillage et les teintes bleues noires de l'ardoise naturelle ou rouge orangées de la tuile. »

Règlement de la zone Ue

-Il est important d'encourager la qualité des traitements paysagers à l'instar de Wagnies le Grand concernant le pré-verdissement, les surfaces perméables, récupération des eaux pluviales... Un cahier de recommandations existe sur la zone de Wagnies et un règlement de la ZAC : ces dispositions pourraient être étendues aux autres zones économiques.

- Remarques spécifiques par zone

-Concernant les rappels encadrés en tête de chapitre il est indispensable de faire référence à l'OAP thématique notamment aux fiches thématiques pour certaines zones :

- Fiche thématique « 2.2. Intégrer les bâtiments d'activités dont les exploitations agricoles » pour les zones > 1AUE/UE/A/Ap
- Fiche thématique 2.3. Intégrer les campings > Nt
- Fiche thématique 2.11. Investir une dent creuse dans les secteurs bocagers (l'auréole bocagère de Mormal et les écrans bocagers des communes) > UC et UD
- Fiche thématique 2.12. Améliorer les valeurs paysagères et écologiques des plans d'eau existants > N et NL

Président

C

Pôle 2

DGS

C

Pôle 3

Pôle 1

OAS

Pôle 1

- Culture

ANNEXE N° 8



Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

Pôle ou service : 1
Affaire suivie par : S Delcroix
Tél. : 03 27 39 95 09
Mél : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr
Réf. : GC/JPD/SD
Vos réf. :

Le Quesnoy, le 21/04/2021

Le président

à

Madame la sous-préfète
Sous-Préfecture d'Avesnes sur Helpe
1 Rue Claude Erignac
CS 80207
59 363 AVESNES SUR HELPE CEDEX

Objet : requête des conjoints Lefebvre et Bertrand relative au projet de lotissement sur la commune de Louvignies Quesnoy

Madame la sous-préfète,

Vous sollicitez l'avis de la communauté de communes sur les courriers reçus des conjoints Lefebvre et Bertrand relatifs au projet de lotissement sur la commune de Louvignies-Quesnoy.

Concernant monsieur et madame Lefebvre : ils souhaitent que l'accès au futur lotissement ne se réalise pas à proximité de leur habitation en raison de risques inondables répertoriés au PPRI de l'Ecaillon. Nous avons transmis leur demande à la commune de Louvignies-Quesnoy, seule décisionnaire en la matière. Par ailleurs, nous leur avons indiqué, par courrier en date du 18/03/2021, qu'ils avaient la possibilité d'exprimer leurs remarques sur ce dossier au cours de l'enquête publique qui sera organisée au 3^e trimestre 2021 dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLUi.

Concernant la requête de monsieur Bertrand : celui-ci souhaite que soit retiré le projet de créer un emplacement réservé sur la parcelle OA 1920 qui permettrait la desserte par les réseaux du futur lotissement depuis la RD 934. Il demande aussi que soit retiré de la procédure de révision allégée, le point concernant l'étude paysagère liée à l'amendement Dupont.

Nous vous informons que la commune de Louvignies-Quesnoy a décidé par délibération en date du 26/03/2021, de renoncer à ce projet d'emplacement réservé, et de privilégier une desserte par la rue Hector Frison. Conformément à cette décision communale, le président de la communauté a pris un arrêté modificatif à la procédure de modification simplifiée du PLUi en date du 13/04/2021, retirant ce point de la procédure.

S'agissant de l'étude paysagère liée à l'amendement Dupont, celle-ci sera retirée, conformément à la délibération communale, avant le terme de la procédure de révision allégée du PLUi.

Nous avons signifié l'ensemble de ces éléments à l'avocat de monsieur Bertrand, par courrier en date du 13/04/2021.

Je vous prie, d'agréer, Madame la sous-préfète, l'expression de ma parfaite considération.

Guislain CAMBIER

Pays de Mormal
Communauté de Communes

ANNEXE N° 9



Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

Pôle ou service : 1

Affaire suivie par : S Delcroix

Tél. : 03 27 39 95 09

Mél : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

Réf. : GC/JPD/SD

Vos réf. : courrier reçu le 16/03/2021

Le Quesnoy, le 18/03/2021

Le président

à

Monsieur et Madame Bois
Rue Hector Frison
59530 LOUVIGNIES-QUESNOY

Objet : projet de lotissement Louvignies-Quesnoy

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 10/03/2021 dans lequel vous manifestez votre opposition au projet de lotissement communal à l'arrière de vos habitations et en particulier au niveau de l'accès prévu sur les parcelles A 1422 et A 1423 en raison de risques inondables tels qu'ils sont définis dans le PPRI de l'Ecaillon.

Nous sommes attentifs à vos remarques et ne manquerons pas de les transmettre auprès de la mairie. Par ailleurs, vous pourrez de nouveau faire valoir vos observations et votre opposition à ce projet dans le cadre de l'enquête publique qui sera organisée au dernier trimestre de cette année.

Je vous prie, d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Guislain CAMBIER





Communauté de Communes
du Pays de Mormal
16 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

Pôle ou service : 1
Affaire suivie par : S Delcroix
Tél. : 03 27 39 95 09
Mél : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr
Réf. : GC/JPD/SD
Vos réf. : courrier reçu le 16/03/2021

Le Quesnoy, le 18/03/2021

Le Président

à

Monsieur et Madame Lefebvre
Rue Hector Frison
59530 LOUVIGNIES-QUESNOY

Objet : projet de lotissement Louvignies-Quesnoy

Madame, monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 10/03/2021 dans lequel vous manifestez votre opposition au projet de lotissement communal à l'arrière de vos habitations et en particulier au niveau de l'accès prévu sur les parcelles A 1422 et A 1423 en raison de risques inondables tels qu'ils sont définis dans le PPRI de l'Ecaillon.

Nous sommes attentifs à vos remarques et ne manquerons pas de les transmettre auprès de la mairie. Par ailleurs, vous pourrez de nouveau faire valoir vos observations et votre opposition à ce projet dans le cadre de l'enquête publique qui sera organisée au dernier trimestre de cette année.

Je vous prie, d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Guislain CAMBIER





Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

Pôle ou service : 1

Affaire suivie par : S Delcroix

Tél. : 03 27 39 95 09

Mél : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

Réf. : GC/JPD/SD

Vos réf. : courrier reçu le 15/03/2021

Le Quesnoy, le 13/04/2021

Le Président

à

Messieurs Vamour et Delval
Cabinet Bignon Lebray
4 rue des canonniers
59 041 LILLE CEDEX

Objet : demande de retrait de l'emplacement réservé sur la parcelle OA 1920 sur la commune de Louvignies-Quesnoy dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLUi et de retrait de l'étude paysagère relative à la levée de l'inconstructibilité liée à l'amendement Barnier dans le cadre de la procédure de révision allégée

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier dans lequel vous nous demandez de retirer le point relatif à la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA 1920 sur la commune de Louvignies-Quesnoy dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLUi, et de retirer par ailleurs le point relatif à l'étude paysagère permettant de lever l'inconstructibilité du site liée à l'amendement Barnier dans le cadre de la procédure de révision allégée.

Après examen avec la commune, nous avons le plaisir de pouvoir donner une suite favorable à votre demande pour les raisons suivantes :

1 : La commune a décidé par délibération (voir pj), de privilégier un accès voirie et réseaux exclusivement depuis la rue Hector Frison, et non pas depuis la RD 934. La commune demande donc à la communauté de retirer ce point de la procédure. Ce point a fait l'objet d'un arrêté modificatif du Président (voir pj).

2 : La commune demande que soit retiré le point relatif à l'étude paysagère liée à la loi Barnier de la procédure de révision allégée. Nous inviterons la commune à exprimer formellement cette demande lors de la réunion d'examen conjoint prévue par cette procédure et en conformité avec cette demande, nous retirerons ce point avant le dossier définitif d'approbation du PLUi.

Je vous prie, d'agréer, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Guislain CAMBIER
Pays
de
Mormal
Communauté de Communes

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LOUVIGNIES-QUESNOY
Séance du VENDREDI 26 MARS 2021

N° 2021-013

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 14

L'an Deux mille vingt et un, le vingt-six mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Louvignies-Quesnoy, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain MICHAUX, Maire suite à une convocation du 17/03/2021.

Présents : Mmes BOUTTEAUX, PLOUCHART, PROCUREUR et TONDEUR Mrs BRUYERE, CAVALLIE, DRUESNE, LAGNY, MARIEZ, MICHAUX, et TRIPIANA

Absent ayant donné procuration : M BLOMME donne procuration à M DRUESNE
M PETIT donne procuration à M TRIPIANA
M BISIAUX donne procuration à M BRUYERE

Absent : M TONDEUR

Objet : DEMANDE AUPRES DE LA CCPM DE RETIRER LES POINTS RELATIFS A LOUVIGNIES-QUESNOY DANS LES PROCEDURES DE REVISION ALLEGEE ET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUi

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'une délibération avait été prise le 16 octobre 2020 concernant une demande de la commune à la CCPM lorsqu'aura lieu la procédure de modification simplifiée du PLUi à savoir : Création d'un emplacement réservé (environ 2 m de large sur 60 m de long) pour aménagement d'un chemin piéton et passage des réseaux (eau et électricité) en vue de desservir la zone IAU au droit de la zone, depuis le RD934.

Afin de prévoir un aménagement de la zone à urbaniser de la commune dans les meilleures conditions de sécurité et de respect de l'environnement, la municipalité décide :

- De ne pas prévoir d'aménagement de desserte, de chemin, voiries ou réseaux depuis le RD 934 via la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA 1920
- De privilégier une desserte voirie et réseaux depuis la rue Hector frison

La municipalité demande en conséquence à la CCPM :

- De retirer le point relatif à la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA1920 prévu dans la procédure de modification simplifiée du PLUi
- De retirer le point relatif à l'étude paysagère afin de lever l'inconstructibilité éventuelle liée à la loi Barnier dans le cadre de la procédure de révision allégée

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- De ne pas prévoir d'aménagement de desserte, de chemin, voiries ou réseaux depuis le RD 934 via la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA 1920
- De privilégier une desserte voirie et réseaux depuis la rue Hector frison

La municipalité demande en conséquence à la CCPM :

- De retirer le point relatif à la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA1920 prévu dans la procédure de modification simplifiée du PLUi
- De retirer le point relatif à l'étude paysagère afin de lever l'inconstructibilité éventuelle liée à la loi Barnier dans le cadre de la procédure de révision allégée

Autorise, Monsieur le Maire, à signer tout document relatif permettant l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Alain MICHAUX





ARRÊTÉ N°18/2021 modificatif de l'arrêté n°04/2021

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-45

Vu le code de l'environnement

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020

Vu l'arrêté n° 04/2021

Considérant que la commune de Louvignies-Quesnoy souhaite que la zone 1AU du PLUi soit desservie en réseaux depuis la rue Hector Frison et non depuis la RD 934.

Considérant par conséquent que la commune de Louvignies-Quesnoy demande de supprimer l'objet de la modification simplifiée prescrite par arrêté n°04/2021 demandant « la création d'un emplacement réservé sur les parcelles OA 1918 et OA 1920 pour la création d'un chemin et la desserte en réseaux de la zone 1AU connexe ».

Considérant que les points complémentaires (modification du règlement écrit de la zone Nb, création de voirie liée à la desserte de la zone à urbaniser) doivent être supprimés.

ARRETE

Article 1 : Le point 4 de l'article 2 de l'arrêté 04/2021 du 28/01/2021 relatif à la création d'un emplacement réservé sur les parcelles OA 1918 et OA 1920 à Louvignies-Quesnoy et la modification du règlement de la zone Nb, est supprimé.

Article 3 : Le présent arrêté modificatif fera l'objet de mesures de publicité. Il sera affiché au siège de la communauté pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera adressé à monsieur le préfet.

FAIT à Le Quesnoy,

Le président certifie:

-la conformité de la présente ampliation,

-le caractère exécutoire de cet acte publié le

13 AVR. 2021



-qu'il peut faire l'objet d'un recours devant
le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

13 AVR.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-200043321-20210407-18_2021ARR-AR

Le Quesnoy, le 07/04/2021

Le président

Guislain Cambier

ANNEXE N° 10

Région des Hauts de France
Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

**Communauté de Communes
du Pays de Mormal**

PROCÈS -VERBAL DE CONSTATATIONS

O B J E T : Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
concernant la commune la Communauté de Communes du Pays
de Mormal

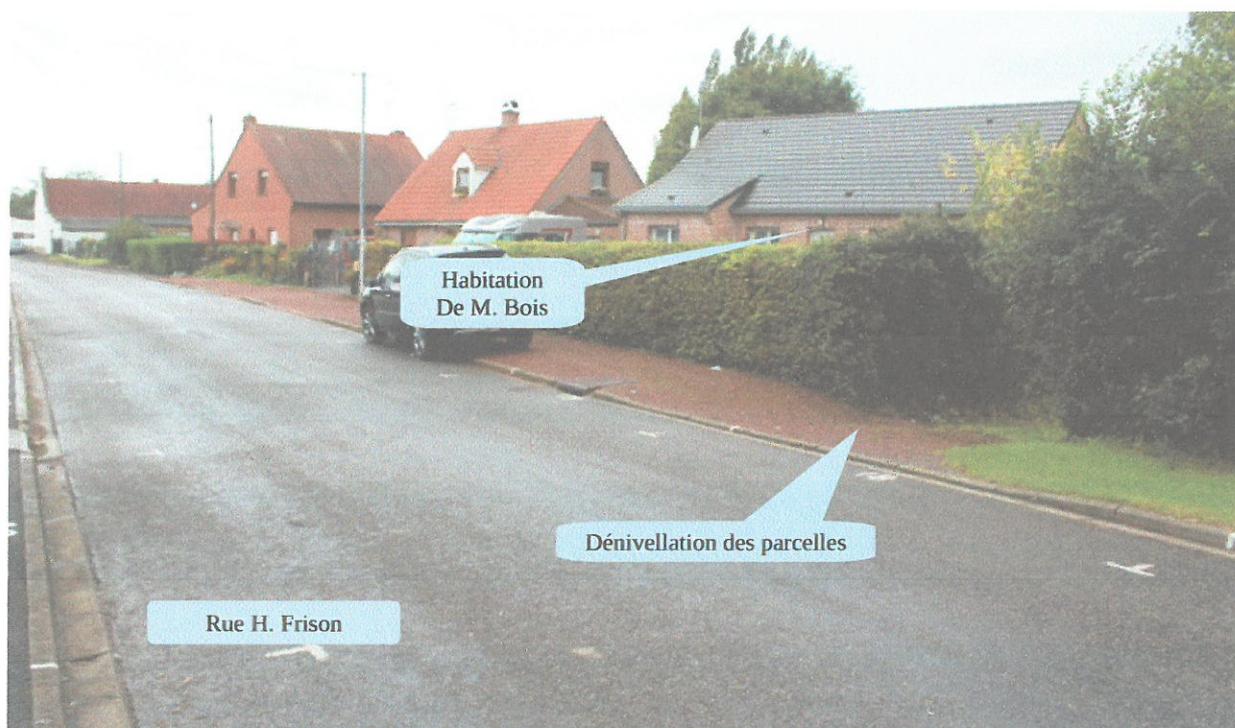
REFERENCES : - Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille
N° E21000051/59 en date du 1^{er} juillet 2021.
- Arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du
Pays de Mormal N° 28/2021 du 23 juillet 2021.
- Arrêté complémentaire à l'arrêté 29/2021 de M. le Président
de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
N° 29/2021 du 27 juillet 2021.

Le 06 octobre 2021 à 09h00, nous Gérard KAWECKI, Commissaire Enquêteur, nous nous transportons rue Hector Frison à Louvignies-Quesnoy. Devant les parcelles 1422 et 1423, nous sommes accueillis par M. DUBOIS Daniel, et M. Lefébvre Daniel, demeurant tous deux riverains de cette localité.

Ces personnes nous expliquent que niveau de ces parcelles est plus bas que celles du futur lotissement. De ce fait, lorsqu'il pleut l'eau de ruissellent s'y accumule.

Dés vérifications effectuées sur les cartes IGN, par le commissaire enquêteur, il s'avère que la différence de hauteur entre les parcelles du futur lotissement et celles portant le N° 1422 et 1423 est de 2 mètres.

Cette différence de hauteur accrédite les dires de M. BOIS et de M. LEFEBVRE. Ces deux parcelles étant des près, aucune évacuation d'eau de pluie n'a été établie dans le réseau public.



Sur la photographie on constate une différence de niveau entre la voie publique et les parcelles 1422 et 1423. Celle-ci est estimée à environ 1 mètre.



Sur cette photographies on remarque que les parcelles sont plus basses que le niveau de la route et du futur lotissement. De ce fait, le terrain forme une « cuvette » où l'eau de ruissellement s'y accumule.

Accompagné de M. Bois, et avec son accord pour effectuer des constatations, nous pénétrons dans sa propriété pour effectuer des photographies



Nous constatons un abaissement du terrain dont le niveau le plus bas peu correspondre à celui des parcelles 1422 et 1423.

M. Bois nous précise qu'il craint que cette partie de sa propriété risque d'être inondée par la création d'une route à deux voies de circulation qui se trouverait à une hauteur supérieure à celui de sa pelouse.

M. Bois et M. Lefebvre, nous précisent qu'il existe un autre accès dont le niveau du sol naturel correspond à celui de la route. De ce fait, les riverains ne craignent pas une inondation par ruissellement des eaux de pluie. Il s'agit des parcelles référencées 345 et 294 jouxtant la rue H.Frison à Louvignies-Quesnoy.

Entrée des parcelles 345 et 294



ANNEXE N° 11

Région des Hauts de France
Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

**Communauté de Communes
du Pays de Mormal**

PROCÈS -VERBAL D'AUDITION

O B J E T : Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) concernant la commune la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

REFERENCES : - Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille N° E21000051/59 en date du 1^{er} juillet 2021.
- Arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 28/2021 du 23 juillet 2021.
- Arrêté complémentaire à l'arrêté 29/2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 29/2021 du 27 juillet 2021.

Le 06 octobre 2021 à 09 heures 50, nous KAWECKI Gérard, commissaire enquêteur, agissant en application des arrêtés 28 et 29/2021 de la CCPM effectuons l'audition de :

- BOIS, Daniel, retraite, dt 4 rue Hector Frison à Louvigny-Quesnoy,
- LEFEBVRE, Daniel, technicien, dt 2 Ter rue Hector Frison à Louvigny-Quesnoy.

En votre présence, nous vous avons fait constater que les parcelles 1422 et 1423 se trouvent à environ un mètre en dessous du niveau de la chaussée. De ce fait les parcelles constituant le futur lotissement se trouvent plus hautes que nos propriétés. Ce qui entraîne un risque d'inondation par ruissellement.

De plus nous pensons que le réseau d'évacuation de la rue H.Frison n'est pas adapté à recevoir des eaux de pluie intense.

On propose un autre accès par les parcelles 345 et 294 dont le terrain est au même niveau que la route.

Le 06 octobre 2021 à 10H20

Lecture faite par nous de la déclaration ci-dessus en laquelle on y persiste et on n'a rien à y changer, à y ajouter ou a y retrancher.

Les personnes ont signé sur l'original joint au présent procès-verbal.

Fait et clos à Râches le 06 octobre 2021
Gérard KAWECKI
Commissaire enquêteur



ANNEXE N° 12

Proc. Verbal d'Acquisition

Le 06 octobre 2021 à 9H50, nous KAWECKI
gérant, commissaire enquêteur, agissant en application
des articles 28 et 29/2021 de la CCPM, effectuons
l'acquisition de :

- BOIS, Daniel, retraité, et 4 rue Hector Frouin à
Loraignes - Quasney.
- LEFEBVRE, Daniel, technicien, et 2 Ter rue Hector
Frouin à Laigny. Quasney.

• En votre présence, nous nous avons fait constater
que les parcelles 1422 et 1423 se trouvent à environ
1 mètre au dessus du niveau de la chaussée. De ce fait
les parcelles constituant le futur lotissement se trouvent
plus haute que nos propriétés. Et qui entraîne un
risque d'inondation par ruissellement. De plus
nous pensons que le niveau d'évacuation de la rue
H. Frouin n'est pas adapté et recevoir des pluies intenses.

• On propose une autre accès pour les parcelles
345 et 294 dont le terrain est au même niveau
que la route.

Le 6/10/2021 à 10H20

Lecture faite par nous de la déclaration ci dessus
en laquelle on y persiste et on n'a rien
à y en n'a rien à y changer à y ajouter ou à y
retirer sur

M. BOIS

M. LEFEBVRE

Le C.E



Questionnaire N° 2 concernant LOUVIGNIES QUESNOY

1° Quel est le nombre d'habitations prévues au futur lotissement ?

2° L'augmentation du nombre de véhicules due au projet de lotissement a-t-elle été prise en compte dans les études relatives à la Loi Barnier ?

3° Les parcelles 1422 et 1423 formant une cuvette reçoivent les eaux de ruissellement provenant de la zone du futur lotissement. Sur ces parcelles il est prévu une route à deux voies de circulation qui devait être plus haute que le terrain actuel. En plus de l'infiltration de l'eau à la parcelle, qu'est-il prévu pour éviter que les eaux de ruissellement du futur lotissement n'inondent pas la propriété de M. Bois et celle de M. Lefebvre?

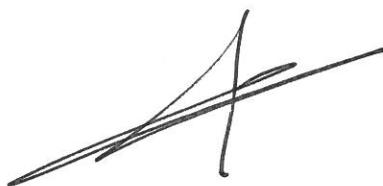
4° Initialement l'accès au lotissement et les diverses servitudes se faisaient par la RD 934. Suite à l'intervention d'un cabinet d'avocats, cet accès a été transféré rue Hector Frison . Les études ont-elles été réalisées pour confirmer la capacité d'évacuation des eaux (usées et pluie) par le réseau de la rue H.Frison.

5° M. Bois et Lefebvre font une contre proposition relative à l'accès au lotissement. Ils déplacent l'accès de 60m dans la rue H. Frison en direction de la Mairie. Ils propose que l'accès se fasse par les parcelles 294 et 345 dont la largeur en front à rue est de 10,70m

- a) Cette possibilité a-t-elle été étudiée dans le cadre de la précédente procédure de révision ?
- b) Cette possibilité est-elle réalisable , sinon pour quelles raisons?
- c) Quels sont les propriétaires de ces parcelles, ont-elles un lien avec les élus locaux ?

Le 06 octobre 2021

Gérard KAWECKI Commissaire enquêteur



Aide

En savoir plus

Le Groupe La Poste

RE: questions ecrites relatives à Louvignies Quesnoy

jeudi 7 Octobre, 10:00

De : Sébastien DELCROIX

A : mg.kawecki@laposte.net

Rebonjour,

Je réponds à vos questions :

Au préalable, il est important de préciser que la CCPM n'est pas compétente en matière d'habitat et donc la question de l'ouverture effective des zones à l'urbanisation ou leur réalisation opérationnelle relève strictement des communes.

Question 1 : nombre de logements prévus :

Il est impossible de répondre à cette question car il n'existe pas à l'heure actuelle de plan masse réalisé par un promoteur ayant fait l'objet d'un dépôt de permis. Seule l'OAP du PLUi indique une densité minimale (fixée par le SCOT) de 18 logements minimum /ha.

Question 2 : nombre de véhicules supplémentaires

La question du trafic véhicule sur le site ainsi que les accès ont été étudiés dans le cadre du PLUi.

Question 3 : sur la question du ruissellement sur les propriétés riveraines

Il est impossible de répondre à cette question car il n'existe pas à l'instant T de projet sur le site. Le futur promoteur aura l'obligation de se conformer à la législation en matière de récupération des eaux de pluie, de se conformer à la loi sur l'eau et de réaliser une étude d'impact prévoyant des mesures d'évitement, de réduction de l'impact éventuel sur l'environnement et de compensation.

Question 4 sur l'accès rue Hector Frison :

Même réponse que le 3. Il faut ajouter que la zone 1AU a fait l'objet de validation auprès de l'ensemble des services y compris NOREADE concernant la gestion des eaux et de l'assainissement.

Question 5 : sur la contre-proposition

1 – Celle-ci n'a pas été étudiée dans le cadre du PLUi, mais peut l'être en phase opérationnelle. Décision en revient à la commune.

2 – A étudier

3 – Le propriétaire est un habitant de Louvignies Quesnoy dont le nom peut être connu après renseignement sur le cadastre de la commune disponible en mairie. Il n'existe pas de lien entre cette personne et les élus.

Cordialement



ANNEXE N° 13



Annexe 13

ARRÊTÉ N°18/2021 modificatif de l'arrêté n°04/2021

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-45

Vu le code de l'environnement

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020

Vu l'arrêté n° 04/202

Considérant que la commune de Louvignies-Quesnoy souhaite que la zone 1AU du PLUi soit desservie en réseaux depuis la rue Hector Frison et non depuis la RD 934.

Considérant par conséquent que la commune de Louvignies-Quesnoy demande de supprimer l'objet de la modification simplifiée prescrite par arrêté n°04/2021 demandant « la création d'un emplacement réservé sur les parcelles OA 1918 et OA 1920 pour la création d'un chemin et la desserte en réseaux de la zone 1AU connexe ».

Considérant que les points complémentaires (modification du règlement écrit de la zone Nb, création de voirie liée à la desserte de la zone à urbaniser) doivent être supprimés.

ARRETE

Article 1 : Le point 4 de l'article 2 de l'arrêté 04/2021 du 28/01/2021 relatif à la création d'un emplacement réservé sur les parcelles OA 1918 et OA 1920 à Louvignies-Quesnoy et la modification du règlement de la zone Nb, est supprimé.

Article 3 : Le présent arrêté modificatif fera l'objet de mesures de publicité. Il sera affiché au siège de la communauté pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera adressé à monsieur le préfet.

FAIT à Le Quesnoy,

Le président certifie:



-la conformité de la présente ampliation,

-le caractère exécutoire de cet acte publié le

13 AVR. 2021

ANNEXE N° 14



Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

Le Quesnoy, le 13/04/2021

Le Président

à

Messieurs Vamour et Delval
Cabinet Bignon Lebray
4 rue des canonniers
59 041 LILLE CEDEX

Pôle ou service : 1

Affaire suivie par : S Delcroix

Tél. : 03 27 39 95 09

Mél : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

Réf. : GC/JPD/SD

Vos réf. : courrier reçu le 15/03/2021

Objet : demande de retrait de l'emplacement réservé sur la parcelle OA 1920 sur la commune de Louvignies-Quesnoy dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLUi et de retrait de l'étude paysagère relative à la levée de l'inconstructibilité liée à l'amendement Barnier dans le cadre de la procédure de révision allégée

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier dans lequel vous nous demandez de retirer le point relatif à la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA 1920 sur la commune de Louvignies-Quesnoy dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLUi, et de retirer par ailleurs le point relatif à l'étude paysagère permettant de lever l'inconstructibilité du site liée à l'amendement Barnier dans le cadre de la procédure de révision allégée.

Après examen avec la commune, nous avons le plaisir de pouvoir donner une suite favorable à votre demande pour les raisons suivantes :

1 : La commune a décidé par délibération (voir pj), de privilégier un accès voirie et réseaux exclusivement depuis la rue Hector Frison, et non pas depuis la RD 934. La commune demande donc à la communauté de retirer ce point de la procédure. Ce point a fait l'objet d'un arrêté modificatif du Président (voir pj).

2 : La commune demande que soit retiré le point relatif à l'étude paysagère liée à la loi Barnier de la procédure de révision allégée. Nous inviterons la commune à exprimer formellement cette demande lors de la réunion d'examen conjoint prévue par cette procédure et en conformité avec cette demande, nous retirerons ce point avant le dossier définitif d'approbation du PLUi.

Je vous prie, d'agréer, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Guislain CAMBIER
Pays
de
Mormal
Communauté de Communes

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LOUVIGNIES-QUESNOY
Séance du VENDREDI 26 MARS 2021

N° 2021-013

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 14

L'an Deux mille vingt et un, le vingt-six mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Louvignies-Quesnoy, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain MICHAUX, Maire suite à une convocation du 17/03/2021.

Présents : Mmes BOUTTEAUX, PLOUCHART, PROCUREUR et TONDEUR Mrs BRUYERE, CAVALLIE, DRUESNE, LAGNY, MARIEZ, MICHAUX, et TRIPIANA

Absent ayant donné procuration : M BLOMME donne procuration à M DRUESNE
M PETIT donne procuration à M TRIPIANA
M BISIAUX donne procuration à M BRUYERE

Absent : M TONDEUR

Objet : DEMANDE AUPRES DE LA CCPM DE RETIRER LES POINTS RELATIFS A LOUVIGNIES-QUESNOY DANS LES PROCEDURES DE REVISION ALLEGEE ET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUi

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'une délibération avait été prise le 16 octobre 2020 concernant une demande de la commune à la CCPM lorsqu'aura lieu la procédure de modification simplifiée du PLUi à savoir : Création d'un emplacement réservé (environ 2 m de large sur 60 m de long) pour aménagement d'un chemin piéton et passage des réseaux (eau et électricité) en vue de desservir la zone IAU au droit de la zone, depuis le RD934.

Afin de prévoir un aménagement de la zone à urbaniser de la commune dans les meilleures conditions de sécurité et de respect de l'environnement, la municipalité décide :

- De ne pas prévoir d'aménagement de desserte, de chemin, voiries ou réseaux depuis le RD 934 via la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA 1920
- De privilégier une desserte voirie et réseaux depuis la rue Hector frison

La municipalité demande en conséquence à la CCPM :

- De retirer le point relatif à la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA1920 prévu dans la procédure de modification simplifiée du PLUi
- De retirer le point relatif à l'étude paysagère afin de lever l'inconstructibilité éventuelle liée à la loi Barnier dans le cadre de la procédure de révision allégée

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- De ne pas prévoir d'aménagement de desserte, de chemin, voiries ou réseaux depuis le RD 934 via la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA 1920
- De privilégier une desserte voirie et réseaux depuis la rue Hector frison

La municipalité demande en conséquence à la CCPM :

- De retirer le point relatif à la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA1920 prévu dans la procédure de modification simplifiée du PLUi
- De retirer le point relatif à l'étude paysagère afin de lever l'inconstructibilité éventuelle liée à la loi Barnier dans le cadre de la procédure de révision allégée

Autorise, Monsieur le Maire, à signer tout document relatif permettant l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Alain MICHAUX



ANNEXE N° 15

Communauté de communes du
PAYS DE MORMAL



Commune de
Louvignies-Quesnoy (59)

Etude d'amendement
Dupont à la loi
Barnier

Dossier 20055909
30/09/2020

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de communes du
PAYS DE MORMAL



Commune de
Louvignies-Quesnoy (59)

Etude d'amendement
Dupont à la loi Barnier

Version	Date	Description
Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier	30/09/2020	



www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie
Le Havre
186 Boulevard François 1^{er}
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT	7
1.1 La RD 934	8
1.1.1 Approche historique	8
1.1.2 Analyse visuelle du site	9
1.1.3 Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais.....	11
1.1.4 Unités paysagères au sein du PNR Avesnois.....	12
1.2 Atouts et faiblesses	14
CHAPITRE 2. PROJET.....	15
2.1 Principes d'aménagement.....	16
2.1.1 Nuisances	16
2.1.2 Sécurité	16
2.1.3 Qualité architecturale	16
2.1.4 Qualité urbaine et paysagère	16

PREAMBULE

Les désordres urbains que l'on constate aujourd'hui le long des voies routières et sont dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières, et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle « l'effet vitrine ».

De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation le long des infrastructures à fort trafic, les sorties d'autoroutes, les intersections entre pénétrantes et rocade.

Ce processus se traduit par la prolifération de constructions à usage d'activité ou de service, implantées de façon linéaire en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, et en ne se préoccupant que du court terme. L'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans profondeur et sans structuration au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine, ainsi que des possibilités de mutations de ces zones. L'activité commerciale alliée à la fréquentation de la voie appelle souvent une excessive surenchère de la publicité et des enseignes. Les contradictions entre les deux fonctions de la voie (voie de transit et desserte locale) créent de nombreux dysfonctionnements en matière de circulation et de sécurité routière.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser le projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux. La loi invite donc les communes à édicter pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification urbaine une telle réflexion avant le 1er janvier 1997, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), les dispositions du premier alinéa de cet article visant à limiter la construction par l'institution d'une marge de recul aux abords des grandes infrastructures routières seront applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces urbanisés, indépendamment de leur classement dans le document d'urbanisme ou de leur situation à l'intérieur des panneaux d'agglomération.

En l'absence de réflexion urbaine, l'article L.111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016) peut donc conduire simplement à faire reculer de 100 ou 75 mètres les pratiques actuellement trop souvent constatées. Pour éviter cet effet pervers, qui serait contraire à la volonté du législateur, il est très souhaitable que les autorités communales édictent des règles d'urbanisme qui permettent de garantir la qualité du développement urbain aux abords des infrastructures routières, principalement sur les secteurs soumis à une forte pression foncière.»

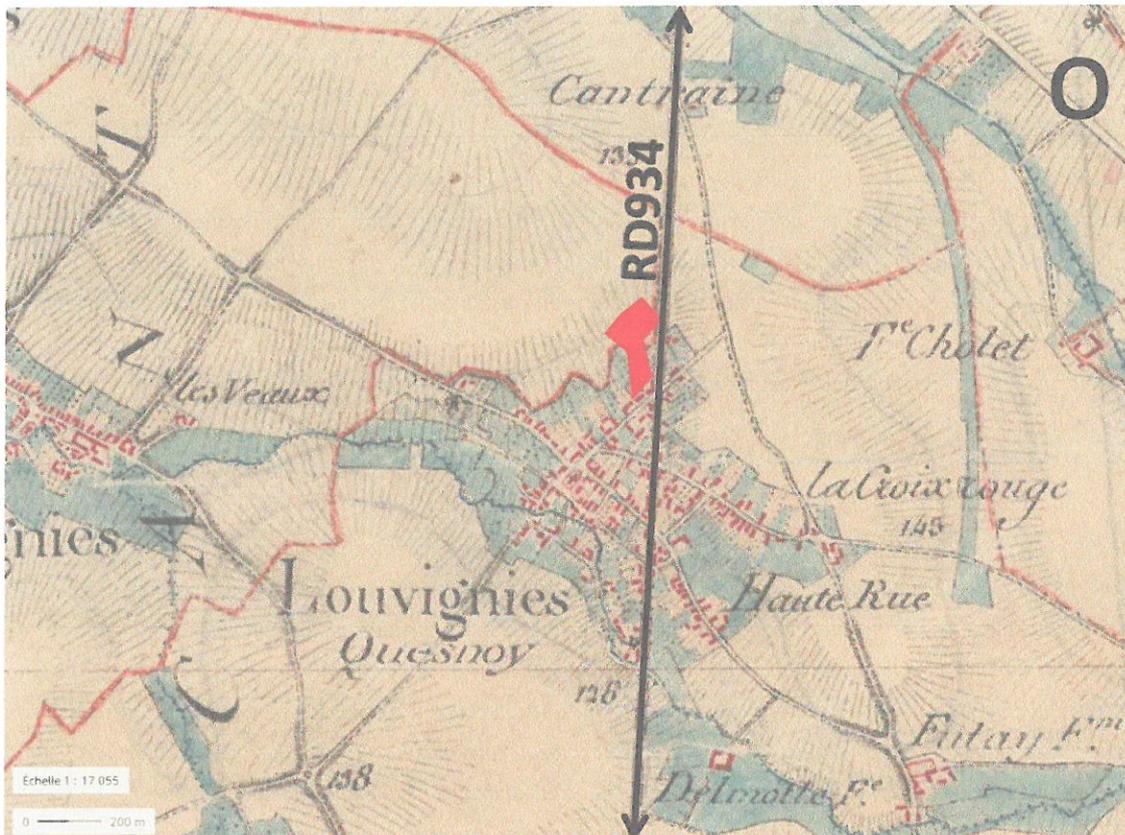
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

C'est l'objet de la présente étude.

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

1.1 La RD 934

1.1.1 Approche historique



Carte 1. Carte d'Etat-Major (1840) – Source données : IGN

La RD934 est un axe structurant déjà présent sur l'ancienne carte d'Etat-Major (vers 1840). La RD934 a une structure rectiligne héritée de l'époque gallo-romaine. La RD934 relie le nord et le sud du pays de Mormal, de Jenlain à Landrecies. La RD934 présente la particularité d'accueillir un trafic poids-lourd important (10% de son trafic). Cela peut s'expliquer par le fait que la RD934 fait office de raccourci et de contournement des autoroutes payantes A2 et A26 en direction du sud-est de la France.

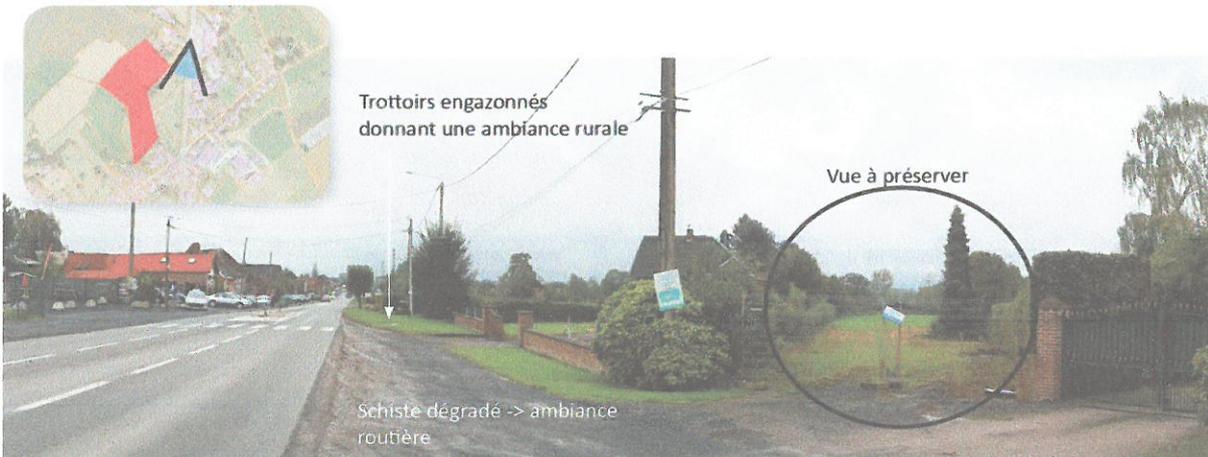
1.1.2 Analyse visuelle du site

A 350 mètres au sud de l'entrée communale nord, le site est dans le cœur villageois, non visible depuis l'entrée.



Vue 1 – Entrée nord de Louvignies-Quesnoy par la chaussée Brunehaut ou D932

La traversée communale bénéficie de trottoirs enherbés mais aussi d'espaces en schistes dégradés. Ces derniers espaces peuvent appuyer une ambiance routière.



Vue 2 – Couloir visuel de la parcelle OA 1920 (non concernée par l'opération)

Une vue est protégée au PLU. On note un conflit ponctuel entre le stationnement et l'espace piéton réduit.



Vue 3 – A hauteur de la parcelle OA 0031

Venant par le sud, la parcelle OA 0290 montre une façade verte qui qualifie le paysage de la RD. Des arbres fruitiers sont présents.



Vue 4 – Approche sud : une parcelle de projet en retrait de la route avec une végétation existante

Par la rue Frisson, envisagée comme accès au principal au projet, un écart entre les pavillons permet d'envisager de desservir le site. Néanmoins les matériaux en places (schiste rouge) ne sont pas en mesure d'accueillir dans les normes en vigueur les personnes à mobilité réduite.



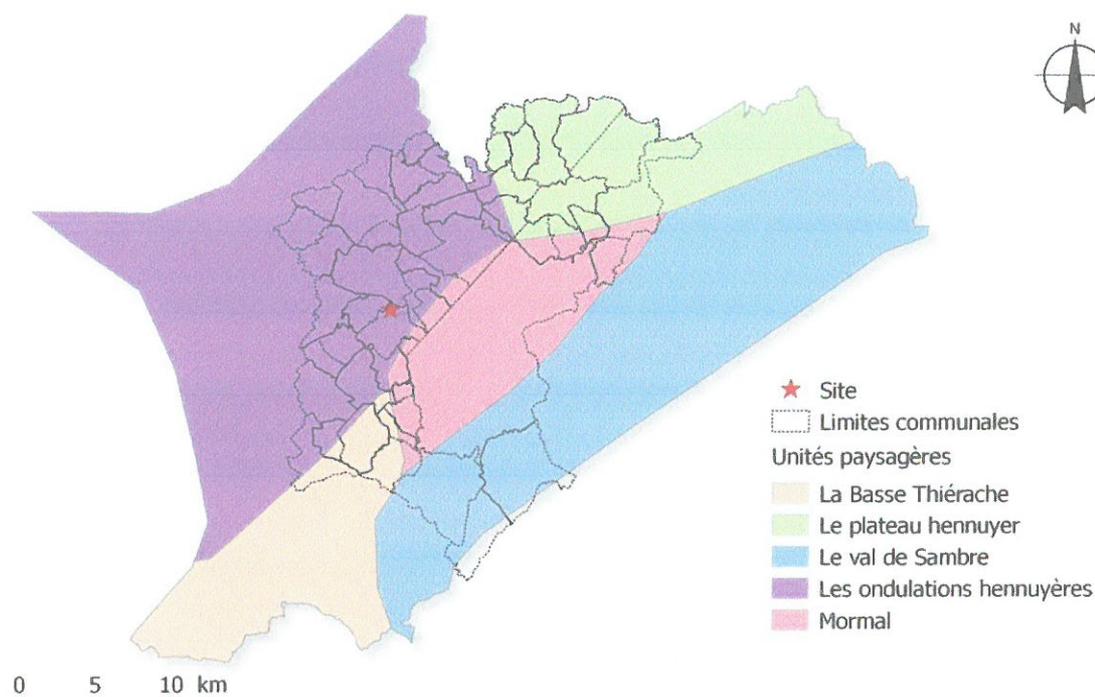
Vue 5 – Rue Frisson

Au niveau de la largeur de trottoir nord en enrobé de la rue Frisson, on note que celle-ci est inférieure à la norme en vigueur de 1,40 m



Vue 6 – Débouché de la rue Frisson sur la chaussée Brunehaut

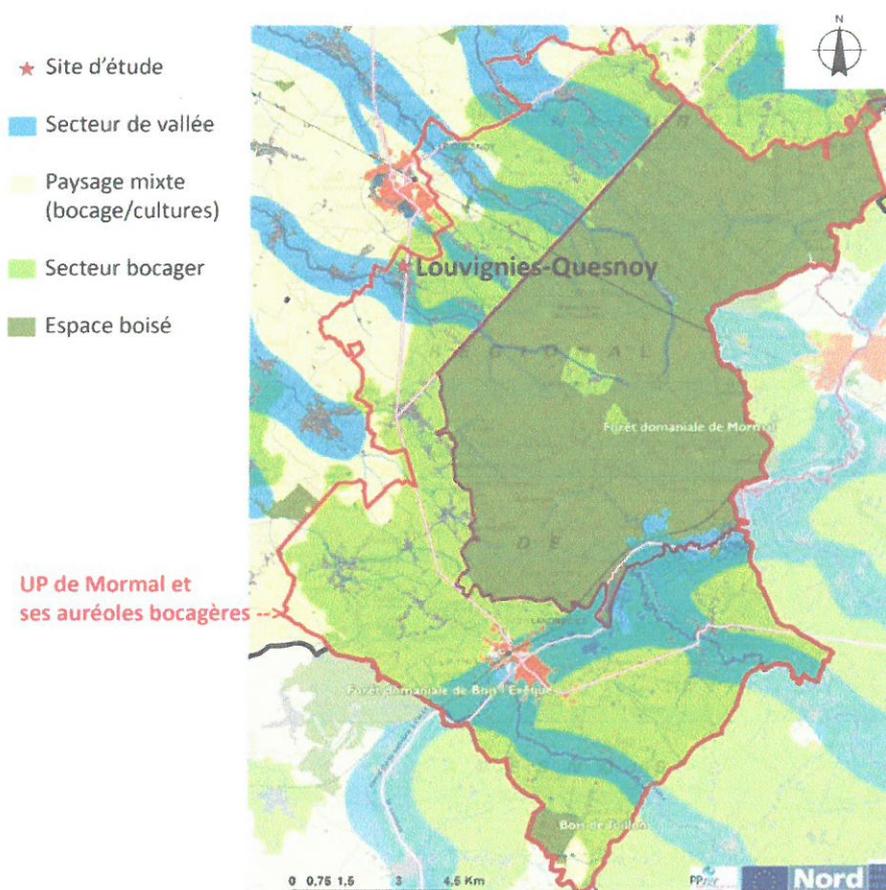
1.1.3 Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais



Carte 2. Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

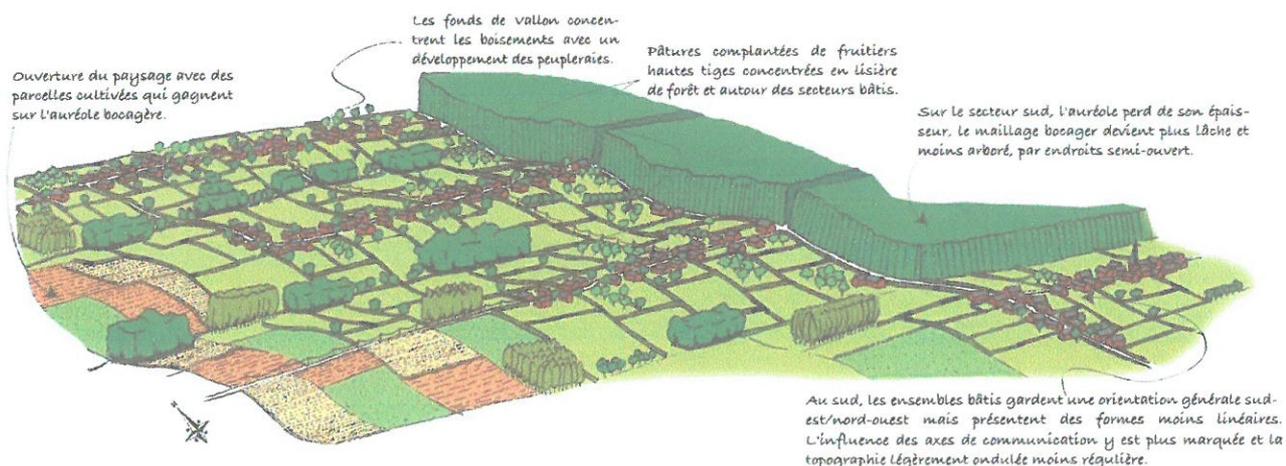
La commune de Louvignies-Quesnoy où se localise le site est dans l'unité paysagère des **ondulations hennuyères**. Ce paysage forme une transition douce entre pays bocager et pays céréalier. La forêt de Mormal a une forte présence par sa lisière ouest. Les vallées forment les lignes de vie : villes, villages, paries et bocages. Les plateaux constituent les espaces de transition.

1.1.4 Unités paysagères au sein du PNR Avesnois



Carte 3. Unité paysagère de Mormal et ses auréoles bocagères (PNR Avesnois, 2010)

Le plateau de Mormal constitue un territoire de transition avec le Hainaut, le Cambrésis et l'Avesnois. Un réseau de vallées humides parallèles se développe en peigne du sud-est au nord-ouest. Il s'agit des vallées de l'Hogneau, l'Aunelle, la Rhônelle et l'Ecaillon. Ces vallées prennent leur source dans le massif forestier de Mormal. Le site d'étude est à proximité de la vallée de l'Ecaillon. Au nord, se développe un secteur bocager en auréole avec le massif forestier de Mormal. Le diagramme paysager ci-dessous montre le développement typique linéaire des villages suivant la ligne de force des vallées.



Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur ce secteur de vallée humide sont :

- Eviter le développement de l'urbanisation des plateaux en privilégiant une densification des noyaux ;
- Eviter la continuité du bâti le long des versants pour maintenir des vues sur la vallée ;
- Préserver de l'urbanisation des fonds de vallée afin de maintenir les perspectives paysagères depuis la vallée et les versants opposés ;
- Veiller à un développement maîtrisé de l'habitat léger de loisirs ;
- Maîtriser la création des plans d'eau ;
- Privilégier dans les projets de plantation l'utilisation d'essences locales adaptées au paysage ;
- Préserver les abords de cours d'eau.

1.2 Atouts et faiblesses

Thème	Atouts	Faiblesses
Nuisances : . Bruit . Eau	Section de RD 934 considérée située dans le cœur de village où la vitesse est limitée à 50 km/h : trafic ralenti et bruit moindre qu'en campagne. les trottoirs gravillonnés et les parties enherbées de la RD934 dans cette section sont des atouts pour la gestion alternative des eaux pluviales par infiltration	Un trafic de poids lourds constituant 10 % du passage de la RD934 (contournant d'autoroutes payantes -> source diagnostic du PLUI, page 22 tome diagnostic déplacements)
Sécurité	Vitesse limitée à 50 km/h en centre villageois Absence d'accès direct sur la RD934	Absence de passage piéton rue Frisson Trottoir nord de la rue Frisson non suffisamment large pour les normes P.M.R (< 1,40m)
Qualité urbaine	Présence verte dans la centralité	
Qualité architecturale et paysagère	Vues remarquables et une la qualité paysagère en place en bordure de D934 Des arbres fruitiers d'intérêt à préserver.	

CHAPITRE 2. PROJET

2.1 Principes d'aménagement

2.1.1 Nuisances

Bruit : L'angle nord-ouest de la parcelle 1918 (le plus proche de la RD934) est à déjà 47 mètres de l'axe de la RD934.

Eau : les matériaux filtrants sont privilégiés de manière à retarder/prévenir l'engorgement des réseaux d'évacuation des EP. Dans l'esprit de l'éloignement au noyau villageois plus minéral, les surfaces enherbées préservées dans l'espace RD934 pourront assurer un rôle de filtration.

2.1.2 Sécurité

Aucun accès direct envisagé sur la route classée à grande circulation, la RD934.

Report léger de trafic sur la rue Hector Frison. Cette rue débouche de manière non orthogonale sur la RD934. Un débouché orthogonal étant préférable pour la sécurité. Néanmoins le contexte de cœur villageois fait que la vitesse des véhicules sur la RD934 est de 50 km/h.

Trottoir nord de la rue Frison peu large (< 1,40m). Une réflexion est à mener pour porter unilatéralement sur la rue Frison un trottoir aux normes PMR (> 1,40 m) et qui desservira de manière sécurisée la petite opération de densification villageoise à vocation d'habitat.

Sur la RD934, une réflexion doit être envisagée pour assurer une meilleure lisibilité des stationnements (exemple à suivre de Croix-Caluyau) ou de création de poches de stationnement. En effet, en l'absence de lecture claire, les voitures empiètent sur l'espace piéton de la RD934.

2.1.3 Qualité architecturale

Les futurs bâtiments à usage d'habitation seront dans la logique architecturale du quartier afin d'assurer une cohérence de forme, volume, style et implantation.

2.1.4 Qualité urbaine et paysagère

Le projet envisagé maintient les couloirs visuels de l'état existant. Il permet aussi la conservation des haies en bordure de la RD934. Deux arbres fruitiers sont proposés au classement dans le PLUI et sont maintenus. Cet ensemble participe en effet à la singularité paysagère de Louvignies-Quesnoy. Toutes les haies envisagées dans l'opération respecteront les modules de haie du PNR Avesnois présentés ci-après.

2. FICHES THÉMATIQUES

2.10 Planter des haies pour clôturer les terrains

Élément paysager identitaire du Pays de Mormal, la haie est un outil d'aménagement particulièrement polyvalent, pouvant être utilisée pour clôturer un terrain à la suite de la construction d'une habitation, pour améliorer le cadre de vie des communes ou encore pour

contribuer au développement de la trame verte et bleue sur le territoire. De plus, la haie est un objet paysager déclinable sous de nombreuses formes, toutes traditionnellement présentes sur le territoire. Le choix d'une de ses formes permet de se donner **les meilleures chances de**

Satisfaire des regards soulevant aux endroits nécessaires

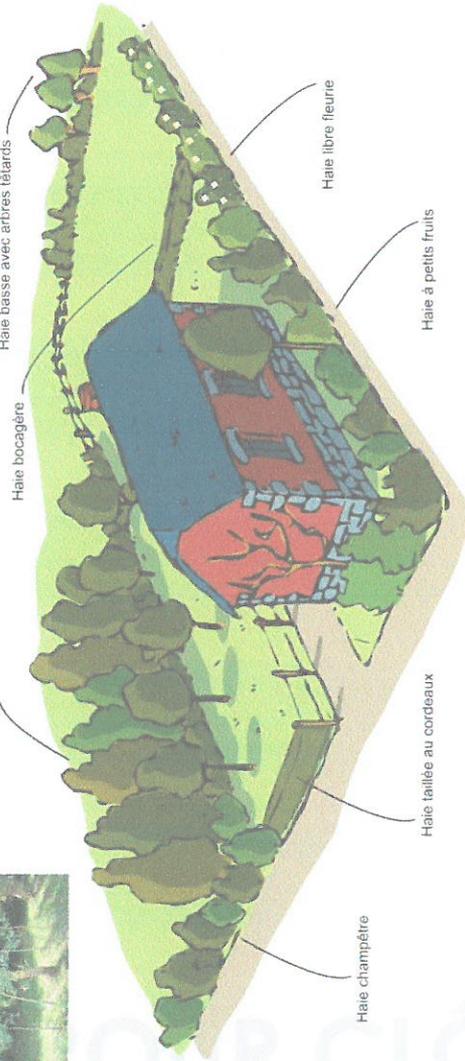
Le tressage de saules crée une **palissade végétale très ornementale avec une faible emprise en largeur.**



Se protéger des vents dominants

La **haie brise-vent** protège la maison du vent et rend les espaces à vivre du jardin (terrasse, potager...) plus agréables.

Haie haute brise-vent



Mettre la limite de propriété en évidence des vues

La **haie basse taillée**, d'une hauteur limitée à 1 m, permet de ne pas complètement obscurcir le paysage environnant. La barrière de bois offre une perméabilité visuelle en front à rue.



La **haie basse accompagnée d'arbres de haut-jet** crée une bonne transition entre le jardin et l'espace rural. Par ailleurs, arbres taillés en tétaards et fruitiers fournissent bois de chauffage et récolte.



Le choix des formes de haies et de clôtures

Il n'est ni nécessaire, ni souhaitable de s'enfermer derrière un muraille végétale opaque uniforme qui banalise le paysage. **Choisir des formes de haies et de clôtures diversifiées permet de mieux organiser l'espace du jardin en fonction des besoins.**



réussir ses plantations tout en respectant l'identité du territoire. Facile d'entretien (taillé conseillé une fois par an) et durable (sélection de plantes adaptées aux conditions de sol et de climat), la haie typique de l'Avesnois est riche en biodiversité.

OUI MAIS... OÙ PLANTER ?

Lorsque vous plantez une haie, prenez garde aux distances de plantation par rapport au terrain voisin :

Haie inférieure à 2m de hauteur	Haie supérieure à 2m de hauteur
En séparation de la propriété voisine	50cm à partir de la limite séparative
Le long des voies ouvertes à la circulation	A 50 cm au moins en retrait de la limite séparative

Pour une haie mitoyenne, il est nécessaire d'avoir un accord écrit du voisin autorisant la plantation.

OUI MAIS... QUAND PLANTER ?

La période de plantation la plus propice, pour les végétaux à racines nues, se situe pendant le repos végétatif de la plante, c'est à dire de début décembre à mi-mars. Il est préférable de planter les haies en dehors des périodes de gel et de forte pluie.

J F M A M J J A S O N D

OUI MAIS... OÙ TROUVER LES VÉGÉTAUX ?

Les végétaux d'essence locale sont disponibles chez les pépiniéristes du territoire ou par l'intermédiaire de l'opération « Plantons le Décor » proposée par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois en partenariat avec ENR-X.

" Plantons le décor "



brochure "Plantons le décor" vous propose une liste d'arbres, d'arbrustes et de graminées potagères adaptées à notre territoire. Elle est disponible en mairie de septembre à janvier et en téléchargement sur les sites : www.parc-naturel-avesnois.fr ou www.plantonsledecor.fr

Conseils



1^{er} technicien du Parc naturel régional de l'Avesnois peut répondre aux questions que vous vous posez en matière de plantation.

Parc naturel régional de l'Avesnois
Tél. 03 27 77 51 60
du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-17h
stephane.marache@parc-naturel-avesnois.com

Figure 1. Fiche thématique de plantation (source PNR Avesnois – orientation d'aménagement et de programmation pour la valorisation des axes paysagers structurants du pays de Mormal)

2.10 Planter des haies pour clôturer les terrains

Voici quelques exemples de réalisations avec plusieurs végétaux locaux et rustiques sachant qu'il en existe d'autres.

La haie libre fleurie

Cette haie est composée d'arbustes régionaux à fleurs, à fruits et à branches décoratives. Elle demande peu d'entretien après floraison. Les arbustes la constituant sont la Viorne obier, le Cornouiller sanguin, le Troène d'Europe, l'Eglantier, le Prunellier, et le Sureau noir.
Distance de plantation : 1 plant tous les 75 cm sur 1 rangée ou 2 rangées en quinconce pour une haie plus touffue.



La haie basse avec arbres tardifs

Cette plantation est constituée d'une haie bocagère ou sont intégrés des arbres tardifs qui fourniront ombrage et bois de chauffage ainsi qu'une niche écologique diversifiée. Les arbres tardifs ne peuvent être des Charmes, des Saules, blancs, ou des Érables champêtres.
Distance de plantation des arbres tardifs : 1 plant tous les 5 m minimum inclus dans une haie bocagère.



La haie à petits fruits

Decorative à l'automne, cette haie est idéale pour nourrir les animaux sauvages (oiseaux, hérissons, écureuils...). Mais attention, certains fruits sont toxiques pour l'homme. On peut planter dans cette haie du Noisetier, de la Bourdaine, du Prunellier, de l'Eglantier, de la Viorne obier, du Troène d'Europe, mais aussi du Nerprun purgatif, du Sureau noir, du Houx, du Sorbier des oiseaux, de la Viorne mancienne, du Pommier et Poirier sauvages.
Distance de plantation : 1 plant tous les mètres sur 1 rangée ou 2 rangées en quinconce pour une haie plus touffue.



Les listes d'essences bocagères (arbres, arbustes et grimpances) et fruitières se trouvent en annexe du règlement écrit du PLU. Les végétaux

La haie bocagère

Typique de l'Avesnois, cette haie à l'avantage d'être rustique et facile à entretenir. Les arbustes la constituant sont le Charme, le Troène d'Europe, le Noisetier, l'Érable champêtre, le Cornouiller sanguin, le Prunellier, l'Orme champêtre.
Distance de plantation : 1 plant tous les 50 cm.



La haie basse à bris-vent

On appelle également cette haie « charmille ». Constituée d'une seule essence : le Charme ou le Hêtre, cette haie a l'avantage d'être facile à tailler. De plus elle est marcescente (les feuilles mortes ne tombent qu'au printemps) et reste donc opaque à la mauvaise saison.
Distance de plantation : 1 plant tous les 40 à 50 cm sur une seule rangée.



La haie basse à bris-vent

Refuge de nombreux oiseaux, cette haie composée de nombreuses espèces apporte une protection des vents dominants et est un véritable écran de verdure. Elle est constituée d'un mélange d'arbres de haudjot dont les cimes apportent une protection haute contre le vent, d'arousites conduits en cépée (végétaux rabattus près du sol pour former une touffe de branches compactes) et d'arbustes buissonnants indispensables pour garantir la base du bris-vent. Cette haie doit être plantée sur 2 rangées en quinconce.
Les végétaux la constituant sont le Chêne pédonculé et l'Érable sycomore pour les arbres de haut jet, le Troène d'Europe, le Cornouiller sanguin, la Viorne obier, le Fusain d'Europe, le Noisetier et le Houx pour les arbustes de taille moyenne (pour le pied de la haie), et enfin l'Érable champêtre, l'Aulne glutineux et le Charme seront conduits en cépée.
Distance de plantation : 1 plant tous les 1,5 m sur 2 rangées.
Ordre 1^{er} rang : Chêne pédonculé, Cornouiller sanguin, Charme, Troène d'Europe.
Ordre 2^{ème} rang : Aulne glutineux, Fusain d'Europe, Frêne, Viorne obier.



La haie charnassière

Composée d'essences locales et régionales, cette haie s'intègre très bien dans le paysage local, haute ou basse. Les arbustes la constituant sont le Cornouiller sanguin, la Viorne obier, le Charme, le Fusain d'Europe, le Troène d'Europe, l'Érable champêtre, le Noisetier, l'Orme champêtre.
Distance de plantation : 1 plant tous les 50 cm en alternance sur une rangée.



Baies toxiques

Baies toxiques que l'on retrouve dans les haies : Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Houx, Troène d'Europe et Viorne obier. Leur toxicité est variable, mais il est tout de même prudent de les éviter, surtout si on a des enfants ou des animaux domestiques. Elles peuvent être utilisées pour la décoration, mais pas être plus grave surtout chez un enfant en cas d'ingestion (vomissements, diarrhée abdominale...). Ces baies ne sont pas dangereuses pour les oiseaux.
En cas de doute : Centre Antipoison de Lille - 0 800 39 89 39 (service et appel gratuit).



Figure 2. Fiche thématique de plantation – types de haies (source PNR Avesnois – orientation d'aménagement et de programmation pour la valorisation des axes paysagers structurants du pays de Mormal)



CONCLUSION : Le site d'aménagement est localisé en site urbanisé avec une densité significative de constructions proches. Il ne nécessite donc pas en l'état un dossier de dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75 mètres car cette règle ne s'applique pas. Voici pour rappel l'article L111-6 du code de l'urbanisme :

> Article L111-6

[Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Les conditions sont donc réunies pour que le site concerné soit ouvert rapidement à l'urbanisation.

ANNEXE N° 16

demande d'information

10:14 (il y a 20 minutes)

À

Re bonjour M. Delcroix,

je vous remercie pour votre vélocité.

Le cabinet d'avocat dans sa troisième demande sollicite la modification de la zone 1AU dans le respect de la zone d'inconstructibilité de la Loi Barnier c'est-à dire dans la bande des 75m par rapport à l'axe de la route départementale.

Quelle est la position de la commune et de la CCPM sur cette demande.

Cordialement



Sébastien DELCROIX 10:18 (il y a 17 minutes)

Rebonjour,

La zone 1AU est constructible et le restera. La loi Barnier ne s'applique pas à Louvignies comme le démontre l'étude paysagère.

La constructibilité de la zone 1Au a été validée par le PLUi. La demande de l'avocat ne correspond pas à l'objet de la procédure.

Cordialement

De : gerard kawecki [mailto:]

Envoyé : mercredi 13 octobre 2021 09:15

À : Sébastien DELCROIX

ANNEXE N° 17

PROCÈS – VERBAL DE SYNTHÈSE

O B J E T : Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) concernant les communes de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville.

REFERENCES :

- Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille N° E21000051/59 en date du 1^{er} juillet 2021.
- Arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 28/2021 du 23 juillet 2021.
- Arrêté complémentaire à l'arrêté N°28/2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 29/2021 du 27 juillet 2021.

1° Déroulement de l'enquête

La procédure d'enquête publique citée en référence concerne la révision simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Elle a pour objet de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur le territoire des communes de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville.

La contribution du public s'est déroulée conformément aux arrêtés de M. Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal cités en références.

L'examen du dossier constitué à l'occasion de la modification du PLUi, les informations fournies par les services de l'urbanisme de la CCPM, les observations portées sur le registre d'enquête ont permis d'évaluer précisément l'impact des modifications et ne génèrent pas de question particulière à soumettre au porteur du projet après la clôture du créneau de la contribution publique.

Le commissaire enquêteur estime disposer de tous les éléments nécessaires à la formulation d'un avis argumenté sur le projet de modification du PLUi.

2° Observations du public

21 personnes se sont présentées lors des permanences du commissaire enquêteur. Elles ont mentionné 17 observations sur le registre.

11 lettres et documents contenant 123 observations ont été jointes au registre d'enquête.

Parmi ces observations, la plus grande partie concernait la commune de la Louvignies-Quesnoy. Une seule concernait la commune de La Longueville et une autre la commune de Villers-Pol.

Une seule observation était favorable au projet.

D'autres observations ne concernaient pas l'enquête en cours mais celle relative au PLUi de 2019.

MÉMOIRE EN RÉPONSE

Le procès-verbal du commissaire enquêteur a été commenté dans les locaux de la CCPM à Bavay, le 18 octobre 2021.

D'un commun accord, le commissaire enquêteur et le responsable des services de l'urbanisme de la CCPM, compte tenu de la faible participation du public et de l'absence de questions exigeant des analyses ou des recherches, ont décidé de clôturer en séance le mémoire en réponse avec les remarques suivantes :

1° De l'avis partagé du commissaire enquêteur et des services de l'urbanisme de la CCPM, le projet n'a pas mobilisé l'opinion publique car le PLUi est récent et n'a fait l'objet d'aucune révision.

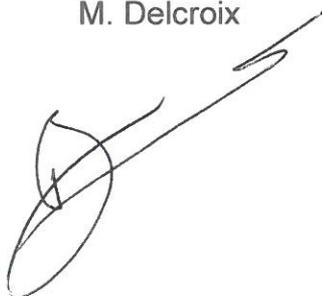
2° En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, un mémoire en réponse doit être fourni au plus tard le 29 octobre 2021 au commissaire enquêteur par le porteur de projet .

La CCPM peut par ailleurs, à son initiative et sil elle l'estime nécessaire, produire dans son mémoire des observations complémentaires, sans rapport avec les points évoqués dans ce procès-verbal mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

3° M. Delcroix responsable des services de l'urbanisme à la CCPM n'a aucune d'observation complémentaire à transmettre au commissaire enquêteur.

A Bavay le 18 octobre 2021

M. Delcroix



le commissaire enquêteur



ANNEXE N° 18



Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

18

Le Quesnoy, le 15/10/2021

Pôle ou service : 1

Affaire suivie par : S. Delcroix

Tél. : 03 27 77 52 35

Mél : s.delcroix@paysdemormal.fr

Vos réf. :

Le Président

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Guislain Cambier, Président de la communauté de communes du pays de Mormal certifie avoir affiché du 27/08/2021 au 15/10/2021, au local de la communauté au 59 rue Pierre Mathieu 59570 à BAVAY, ainsi qu’au siège de la communauté, 18 rue chevray 59530 LE QUESNOY, l’avis au public prescrivant l’enquête publique relative aux procédures de révisions allégées du PLUi.

Fait à Le Quesnoy, le 15/10/2021

Le Président de la CCPM

Guislain CAMBIER

Pour le Président

par délégation

le Directeur Général des Services

Jean-Philippe DELBART

COMMUNE de *Louvignies Quesnoy*

Le
Le Maire



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

MAIRE DE LA COMMUNE DE *Louvignies Quesnoy*

certifie avoir affiché du 27/08/2021 au 15/10/2021 en Mairie, l’avis au public prescrivant l’enquête publique relative aux révisions allégées du PLUi de la CCPM.

Fait à *Louvignies Quesnoy*

Le *15/10/2021*

Le Maire



COMMUNE de

Le
Le Maire

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, *Yvanic Clinin*

MAIRE DE LA COMMUNE DE *Villers - Pol*

certifie avoir affiché du 27/08/2021 au 15/10/2021 en Mairie, l’avis au public prescrivant l’enquête publique relative aux révisions allégées du PLUi de la CCPM.

Fait à *Villers Pol*

Le *15/10/2021*

Le Maire

Yvanic



C. C. P. M.

30 AOUT 2021

N° 1502759

COMMUNE de Croix - Caluyan

Le
Le Maire

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

MAIRE DE LA COMMUNE DE Croix - Caluyan

certifie avoir affiché du 27/08/2021 au 15/10/2021 en Mairie, l’avis au public prescrivant l’enquête publique relative aux révisions allégées du PLUi de la CCPM.

Fait à Croix - Caluyan

Le 15/10/2021

Le Maire JM Cousin



COMMUNE de Jenlain

Le
Le Maire

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

MAIRE DE LA COMMUNE DE JENLAIN

certifie avoir affiché du 27/08/2021 au 15/10/2021 en Mairie, l’avis au public prescrivant l’enquête publique relative aux révisions allégées du PLUi de la CCPM.

Fait à Jenlain

Le 15/10/2021

Le Maire

DRENAUX JOHAN.



COMMUNE de Englefontaine

Le
Le Maire PLUCHART Sandra

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

MAIRE DE LA COMMUNE DE ENGLEFONTAINE

certifie avoir affiché du 27/08/2021 au 15/10/2021 en Mairie, l’avis au public prescrivant l’enquête publique relative aux révisions allégées du PLUi de la CCPM.

Fait à ENGLEFONTAINE

Le 15/10/2021

Le Maire



COMMUNE de LA LONGUEVILLE

Le 11/10/21

Le Maire

Mr Stéphane LATOUCHE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Mr Stéphane LATOUCHE
MAIRE DE LA COMMUNE DE LA LONGUEVILLE

certifie avoir affiché du 27/08/2021 au 15/10/2021 en Mairie, l’avis au public prescrivant l’enquête publique relative aux révisions allégées du PLUi de la CCPM.

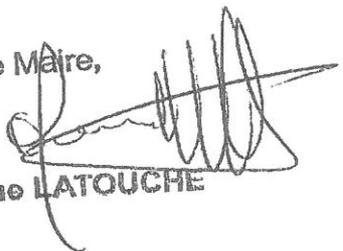
Fait à LA LONGUEVILLE

Le 11/10/21

Le Maire



Le Maire,

po 
Stéphane LATOUCHE

ANNEXE N° 19

Région des Hauts de France
Département du Nord
Communauté de Communes
du Pays de Mormal

PROCÈS -VERBAL DE CONSTATATIONS

O B J E T : Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) concernant les communes de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville.

REFERENCES :

- Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille N° E21000051/59 en date du 1^{er} juillet 2021.
- Arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 28/2021 du 23 juillet 2021.
- Arrêté complémentaire à l'arrêté 28/2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 29/2021 du 27 juillet 2021.

La procédure d'enquête publique citée en référence concerne la révision simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Elle a pour objet de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur le territoire des communes de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville.

Nous KAWECKI, Gérard, Commissaire Enquêteur, nous effectuons les constatations suivantes :

Le 01 septembre 2021 à 09 heures 00 sur le site internet de la Communauté de Communes du pays de Mormal nous suivons le cheminement suivant :

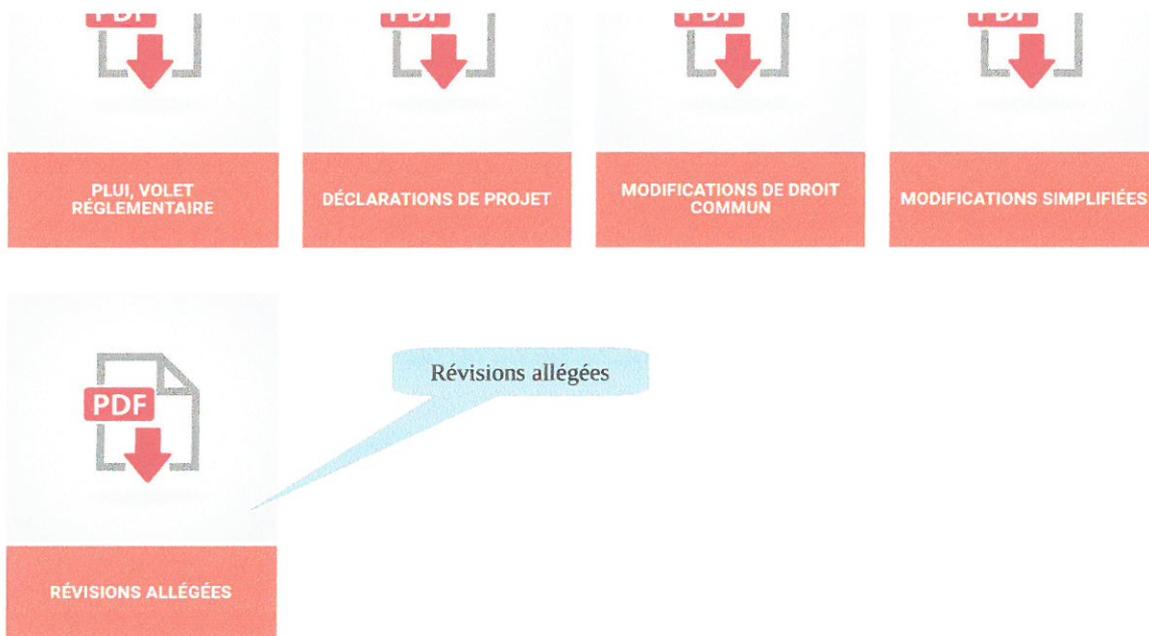
ouverture de la page d'accueil de la CCPM



En ouvrant le menu déroulant de l'urbanisme on accède au PLUi



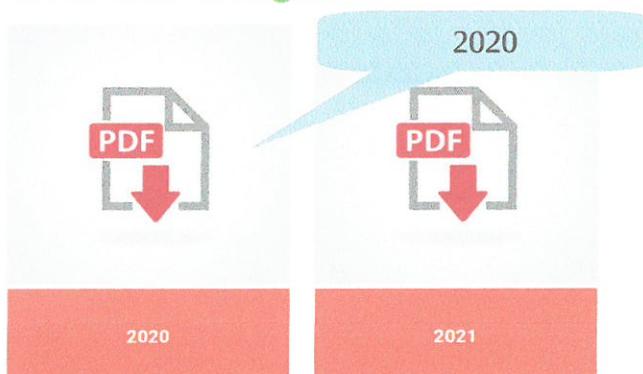
en ouvrant le menu PLUi on accède aux révisions allégées



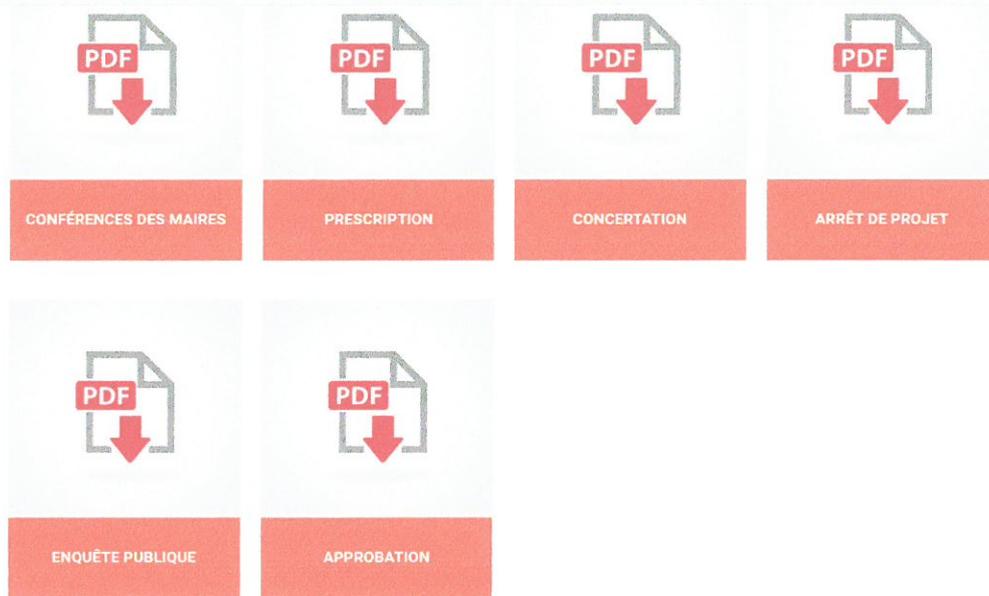
En ouvrant le menu des révisions allégées on accède à l'année 2020 dans lequel se trouve le dossier d'enquête.

Vous êtes ici : Accueil > Environnement > Urbanisme > Urbanisme > PLUi > Révisions allégées

Révisions allégées



En ouvrant le menu 2020 on obtient divers accès



A° Conférence des maires

Ce document de 20 pages a été présenté le 29 septembre 2020 aux maires concernés par l'enquête conjointe. Il comporte la présentation des projets.

B° Prescription

Ce dossier comporte les extraits de délibérations de la CCPM prescrivant la procédure de révision allégée.

C° Concertation

Ce dossier comprend la note de présentation de la révision simplifiée de Villers POI, le règlement graphique et écrit.

D° Arrêt de projet

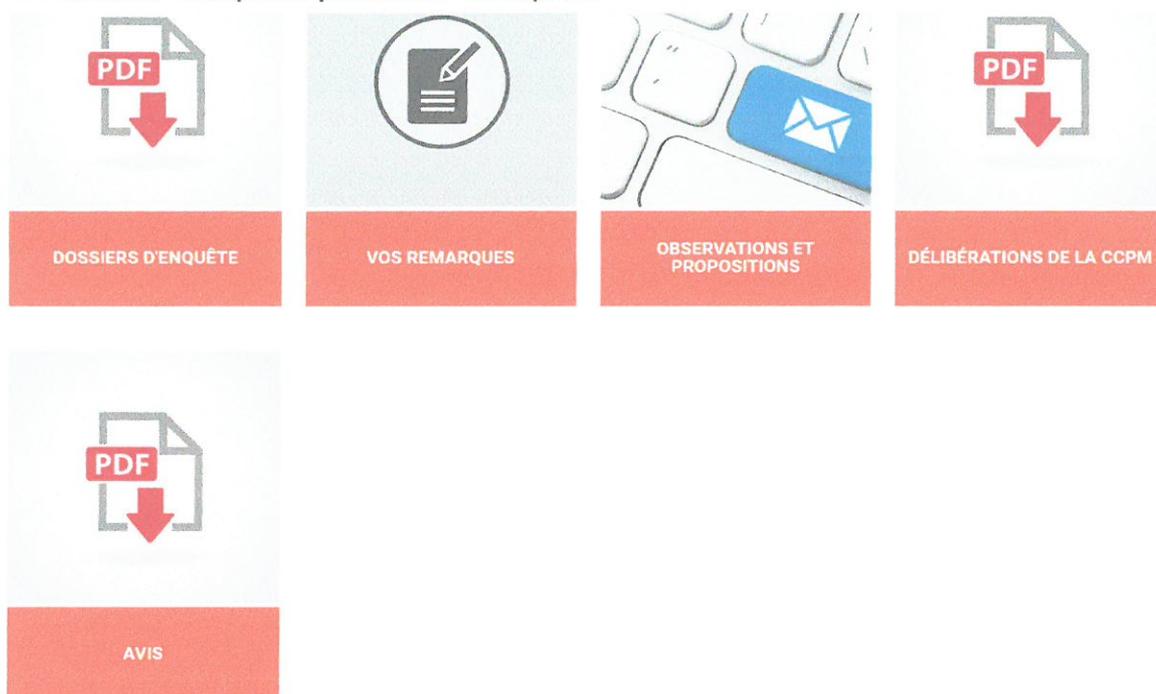
Ce dossier comprend un extrait du registre de délibérations de la CCPM du 24 mars 2020 prescrivant l'enquête publique.

E° Approbation

Ce dossier est vide.

F° Enquête publique

Ce dossier comporte plusieurs rubriques.



- 1) **Dossiers d'enquête**
Dans le menu de Villers Pol on accède à la notice de présentation, au résumé non technique, aux règlements graphique et écrit.
- 2) **Dossiers Avis**
Dans le menu avis on obtient l'avis de l'autorité environnementale, de la chambre d'agriculture, du CDPENAF et le compte rendu d'examen conjoint des PPA.
- 3) **Délibération révision N°3**
Dans ce menu se trouvent un extrait des délibérations de la CCPM du 14 octobre 202 et du 24 mars 2021.
- 4) **Observations et propositions**
Ce menu donne accès à une adresse courriel de la CCPM où le public peut faire ses observations et ses remarques. Un essai concluant a été effectué par le commissaire enquêteur afin de vérifier le bon fonctionnement de ce moyen de communication.



En cliquant sur le lien choisi on accède directement à la messagerie de l'utilisateur qui adresse directement un courriel à la CCPM

5) Vos remarques.

En utilisant ce menu on obtient des champs à remplir permettant de laisser ses observations et remarques .

Nom ou pseudo

Champ obligatoire

Prénom ou pseudo

Champ obligatoire

Email

Champ obligatoire

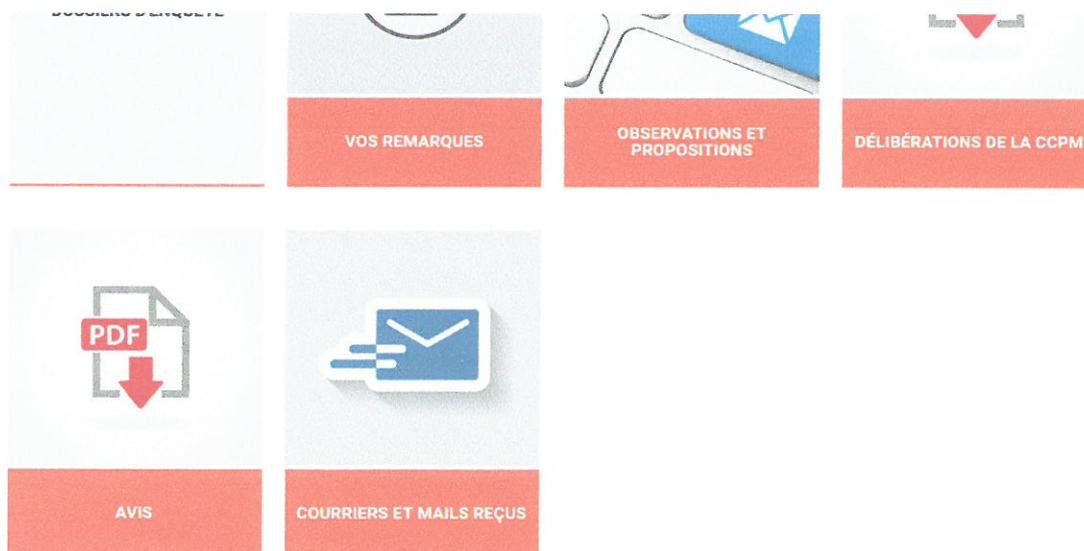
Vos remarques

Champ obligatoire

Un essai de fonctionnement a été réalisé.

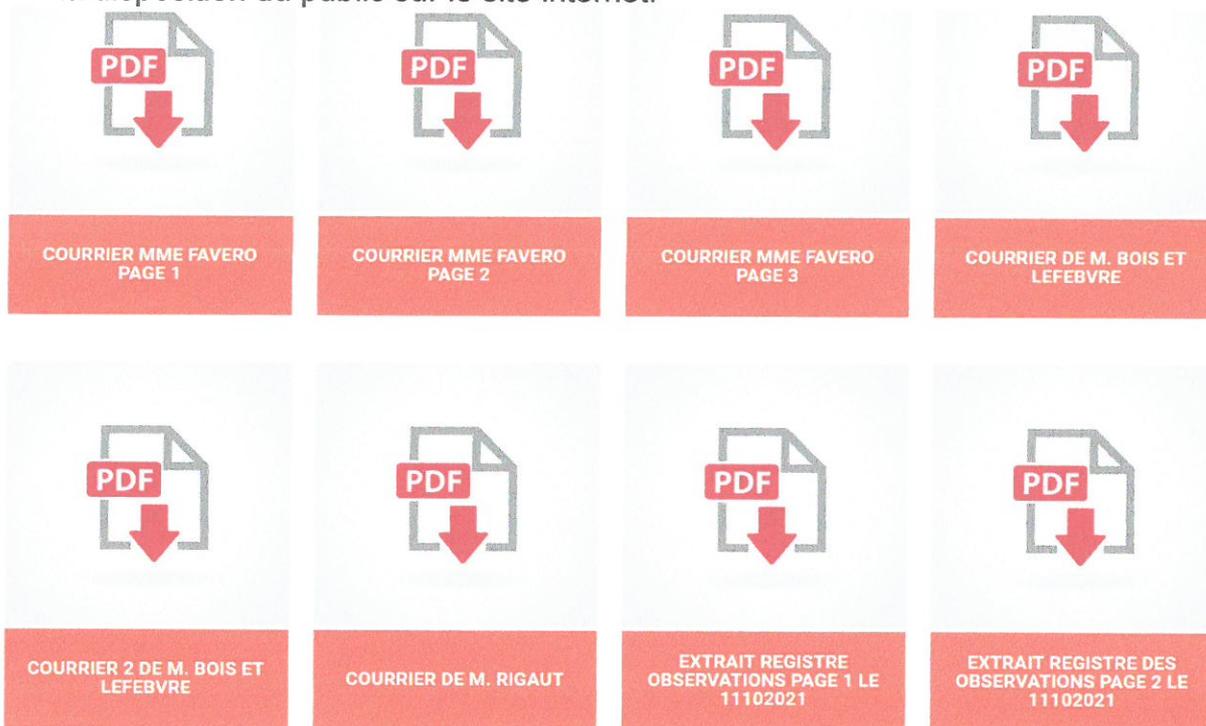
M. Delcroix charge de l'urbanisme à la CCPM confirme le bon fonctionnement du système (courriel joint au présent procès-verbal).

Pour prendre connaissance des observations laissées sur le site internet, sur le registre papier et des lettres remises à l'intention du commissaire enquêteur il faut cliquer sur l'onglet courriers et mails reçus.



En cliquant sur l'onglet on fait apparaître les différents courriers et observations mentionnées sur le registre.

A chaque permanence le commissaire enquêteur a vérifié la stricte concordance des observations écrites sur le registre et les documents reçus avec les pièces mise à la disposition du public sur le site internet.



Du 16 septembre 2021 au 15 octobre 2021, le commissaire enquêteur a constaté que tous les documents composant le dossier d'enquête publique étaient consultables sur le site internet. Les observations écrites sur le registre papier et les documents remis en version papier à la CCPM étaient consultables, au fil de l'eau, sur le site internet de la CCPM. Les courriels reçus étaient mis à la disposition du public sur le registre d'enquête.

Fait et clos à RACHES le 15 octobre 2021

Gérard KAWECKI
Commissaire Enquêteur

ANNEXE N° 20

Région des Hauts de France
Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL**

PROCÈS -VERBAL DE CONSTATATIONS

O B J E T : Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) concernant les communes de Crois-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville

REFERENCES : - Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille N° E21000051/59 en date du 1^{er} juillet 2021.
- Arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 28/2021 du 23 juillet 2021.
- Arrêté complémentaire à l'arrêté 28/2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 29/2021 du 27 juillet 2021.

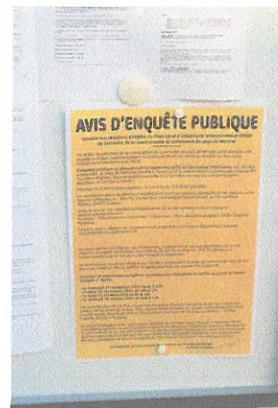
La procédure d'enquête publique citée en référence concerne la révision simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Elle a pour objet de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur le territoire des communes de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville.

Nous KAWECKI, Gérard, Commissaire Enquêteur, nous effectuons les constatations suivantes :

Le 07 septembre 2021 et le 15 octobre 2021 nous constatons que l'avis d'enquête en format A 3, de couleur jaune est affiché :

- au siège de la CCPM à Le Quesnoy, 18 rue Chevray,
- à l'annexe de la CCPM Bavay, 59 rue Pierre mathieu,
- aux mairies de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville, ainsi que sur les sites objet de l'enquête.

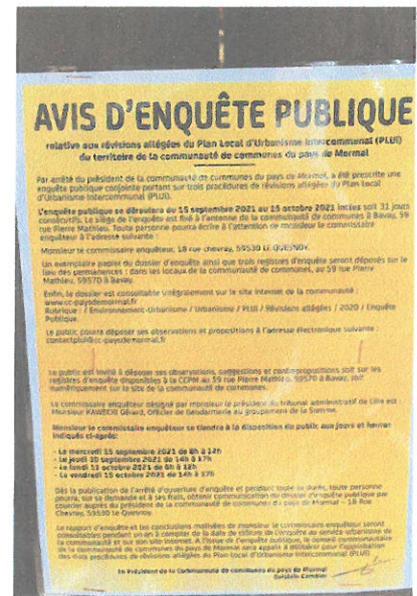
Affichage sur la façade de la CCPM à Le Quesnoy



Affichage de l'avis en format A4 à l'annexe de la CCPM à Bavay



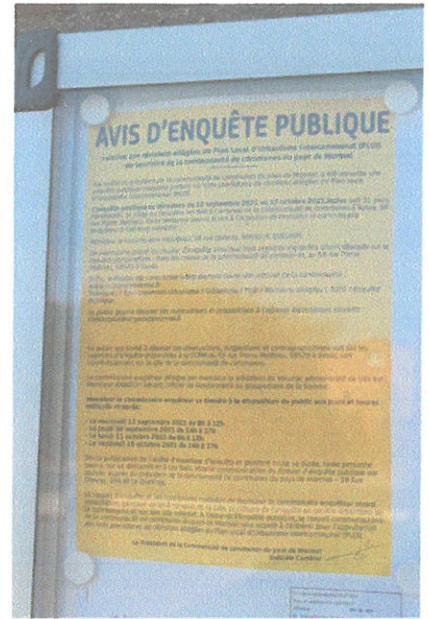
Affichage en Mairie de Villers Pol



Affichage sur le site du STECAL



Affichage en mairie de Croix-Caluyau

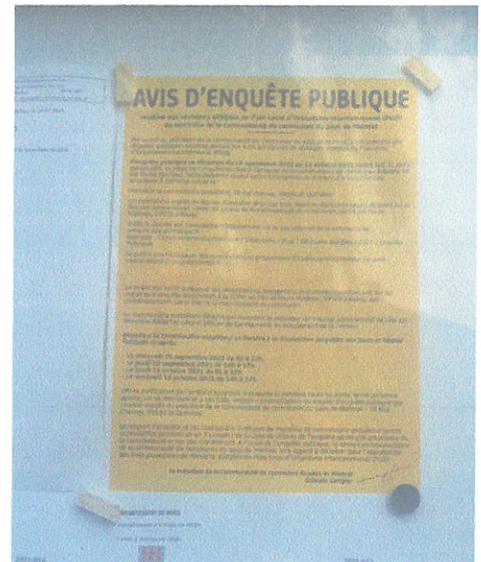
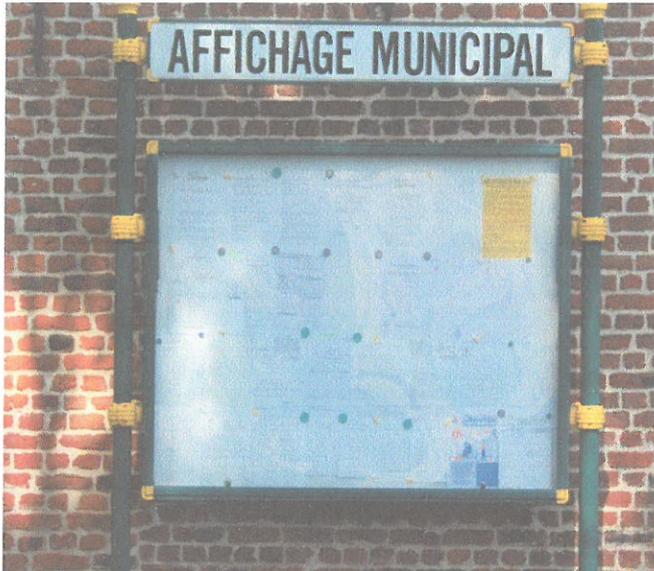


Affichage sur le site de Croix Caluyau



Sur la commune de Louvigny-quesnoy, l'affichage ci-dessous a été vérifié trois fois : le 07 septembre 2021, les 11 octobre 2021, à l'occasion du transport du commissaire enquêteur sur le site et le 15 octobre 2021 à la clôture de l'enquête. L'affichage sur la RD 934 à proximité du site a été retenu en raison de la fréquentation plus importante de cette voie que la rue Frison.

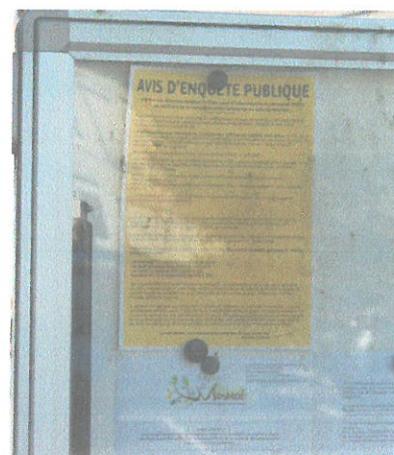
Affichage à la mairie de Louvignies Quesnoy



Affichage sur le site



Affichage à la Mairie de La Longueville



Affichage sur le site, rue des Chasseurs à Pieds



Affichage à la mairie de Jenlain



Affichage sur le site d'Englefontaine

Bien que l'affiche soit en deux parties, elle est lisible par le public



L'affichage en mairies et sur les sites est conforme à la réglementation.

Fait et clos à Râches
le 16 octobre 2021
le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, written in a cursive style. The signature is slanted upwards from left to right and appears to be the name of the Commissioner Investigator.